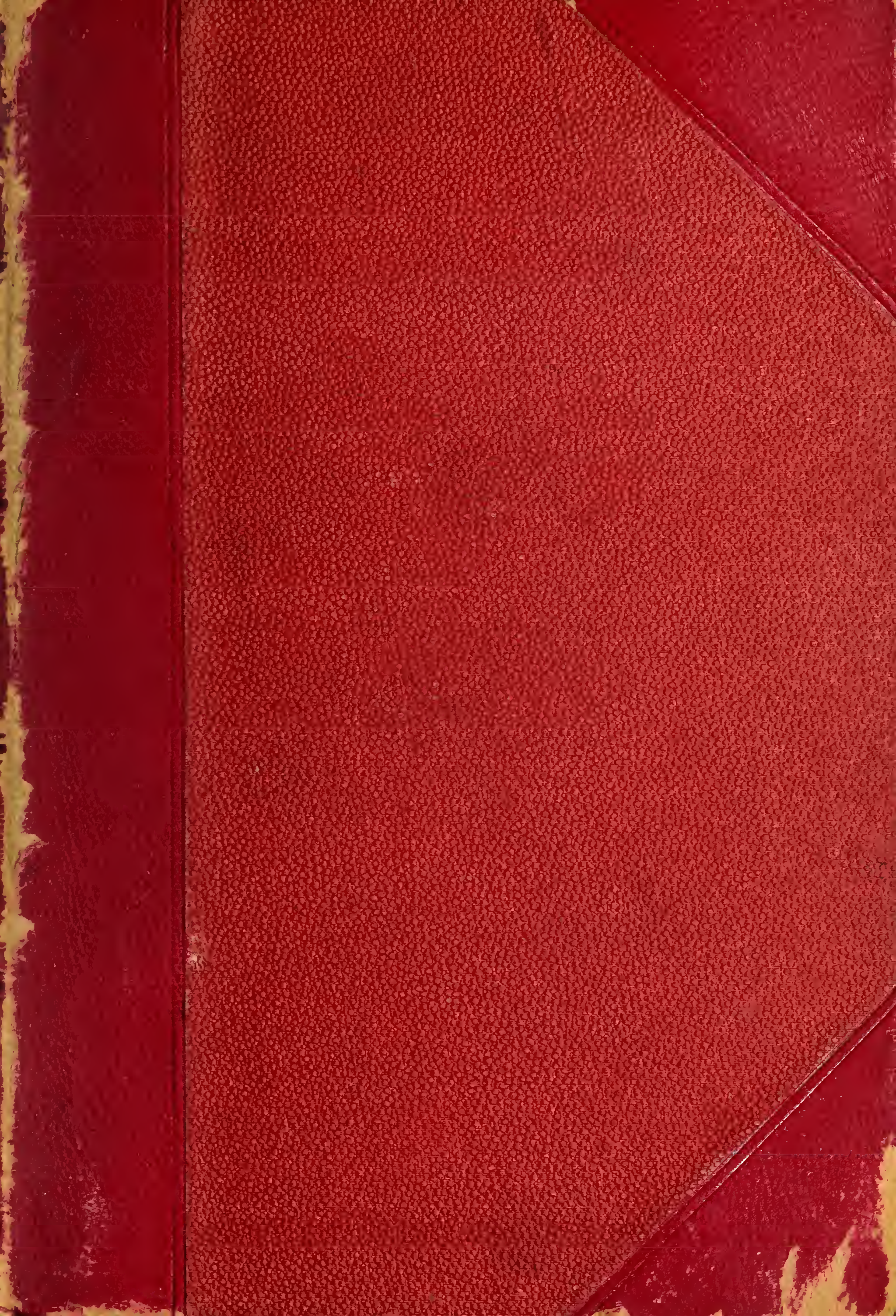
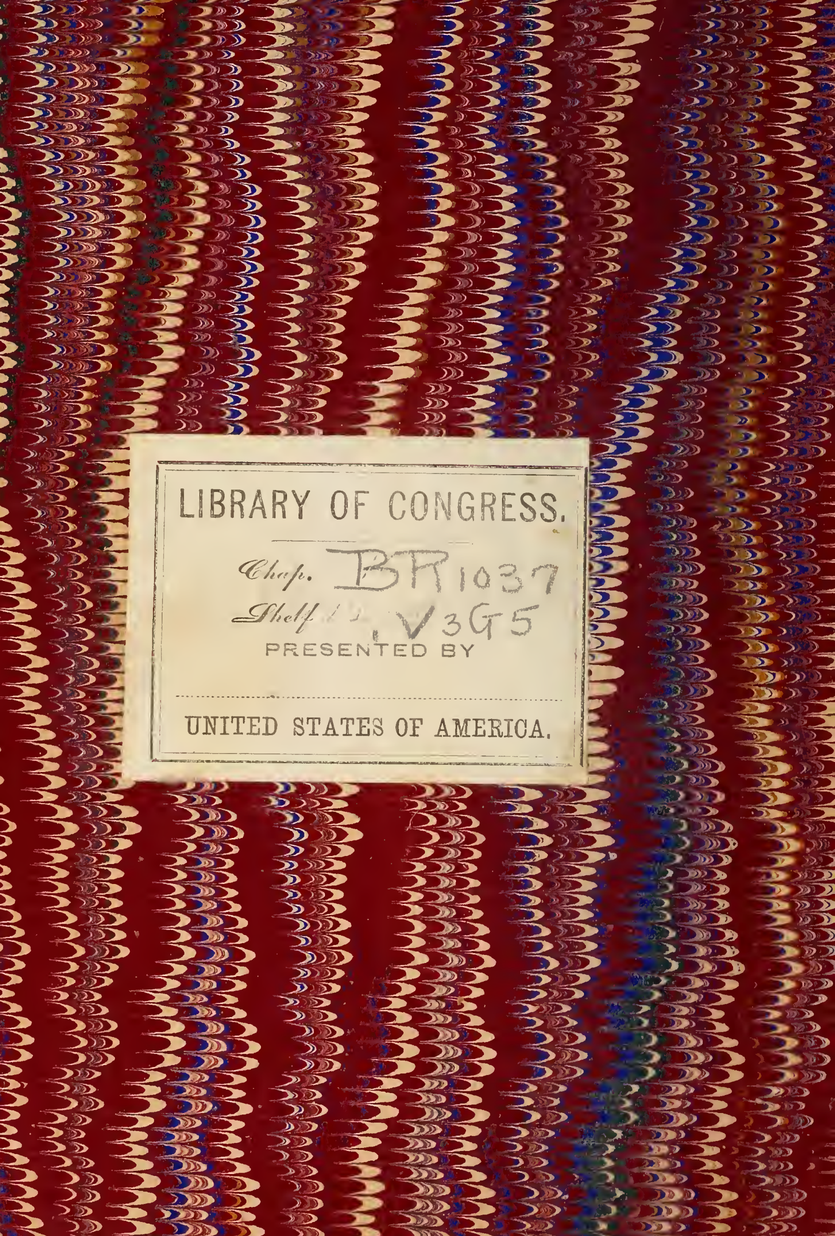
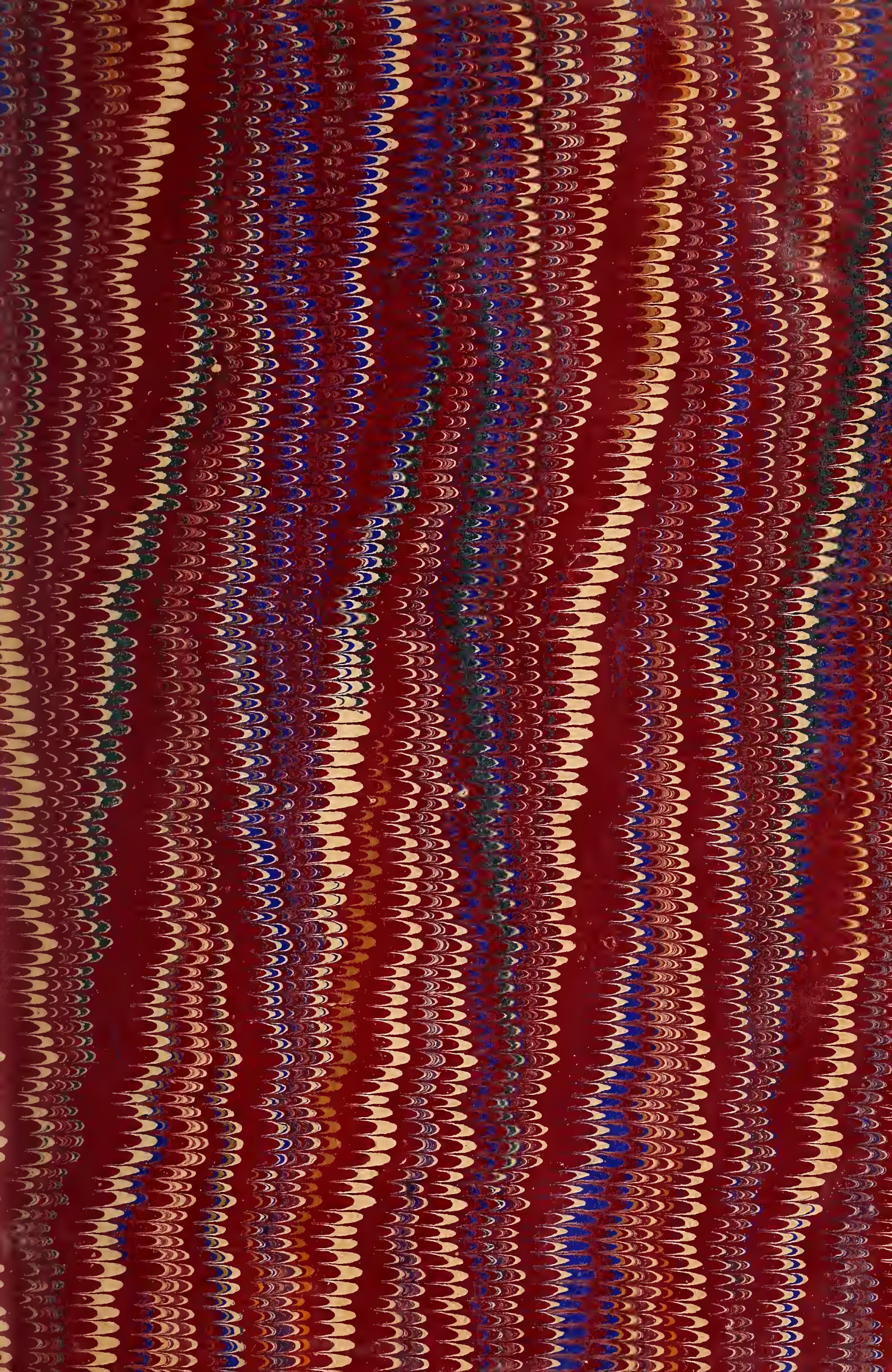



LIBRARY OF CONGRESS.
Chap. BR1037
Shelf .V3G5
PRESENTED BY
UNITED STATES OF AMERICA.



LETTRES

SUR LA

CRISE RELIGIEUSE

DU

CANTON DE VAUD.

Dépôts dans la Suisse allemande

Pour toute la Suisse orientale, la librairie Franz Hanke, à Zurich.

Pour le canton de Berne, la librairie Huber et Comp., à Berne.

L'ouvrage se trouve aussi à Bâle, chez les principaux libraires.

IMPRIMERIE DE J. J. MAST, A BASLE

LETTRES

D'UN

CITOYEN DES ÉTATS-UNIS

SUR LA CRISE RELIGIEUSE DU

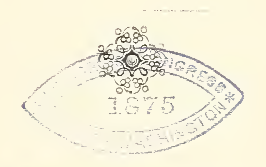
CANTON DE VAUD

PUBLIÉES PAR

C. F. GIRARD
professeur à l'université de Bâle.

Il n'y a pas de demi-droit en fait de liberté de conscience.

Odilon-Barrot, Avril 1846.



Mémoire couronné.

PARIS
Librairie protestante, rue Tronchet, 2.

LAUSANNE
Librairie Georges Bridel.

1849.

BR 1037
.V3 G5

A LA MINORITÉ

LIBÉRALE DU GRAND CONSEIL VAUDOIS.

Hommage à son patriotisme éclairé et à la persévérance de ses efforts en faveur de la liberté de conscience.

Un prix de 2500 francs avait été proposé, l'automne dernier, par M. Haldimand (1) „*pour le meilleur écrit populaire sur les lois et les actes par lesquels la liberté des cultes est frappée dans le canton de Vaud, et sur les effets de la persécution religieuse, relativement à la morale publique et aux intérêts généraux d'un peuple.*" Trente et un mémoires furent soumis, au mois de février, à l'examen d'un jury, composé de MM. F. Guisan, avocat à Lausanne; Prévost-Martin, de Genève, ancien consul-général de la confédération à Londres; et Bloesch, avocat et membre du Grand Conseil, de Berne. Le rapport sur le concours se trouve à la fin de ce volume.

Auteur du second des deux mémoires couronnés, je ne pus me résoudre à le publier que lorsque le Grand Conseil vaudois eut sanctionné le passé par son décret du mois de juin, qui introduit officiellement l'intolérance dans la législation. L'ouvrage était sous presse, lorsque la Suisse sembla un moment menacée dans son indépendance. Décidé à ne pas le mettre au jour, si la gravité des événements exigeait l'union de tous les partis, je n'en activai pas l'impression. De là un double retard, qui me procure, au reste, la douce tâche de constater que, pendant les deux mois qui se sont déjà écoulés depuis la date du décret, l'autorité vaudoise n'a fait aucun usage des regrettables pouvoirs que

(1) Voir la page 256.

ayons pu nous serrer la main, comme le feraient deux fils de la même patrie?

Dégoûté des orages du parlement anglais, vous avez donné votre démission, et, au retour d'un voyage dans le nouveau continent, vous avez réalisé l'idée, selon moi, quelque peu singulière, de chercher le repos à Paris. Malgré tout le charme de notre amitié, je n'ai pu m'associer à votre plan, et j'ai plus encore écouté mes goûts que l'ordonnance des médecins, en venant m'établir sur les bords du Léman.

Que n'êtes-vous auprès de moi? je jouirais doublement des beautés de cette altière nature des Alpes qui se déroule sous mon regard, quand je suis accoudé près de ma fenêtre. Ici doit établir sa tente le pèlerin qui est à la recherche des émotions religieuses communiquées à l'âme par la majesté des œuvres du Créateur Le petit peuple qui a semé toute cette côte de villes, de villages et de châteaux s'échelonnant jusqu'aux flancs du Jura, m'est encore à peu près inconnu; mais je serais bien surpris si cette Chanaan terrestre que Dieu lui a accordée ne le disposait pas, plus que tout autre peuple, à incliner son cœur vers celui de qui il a tant reçu. Il a pris pour devise: *Liberté et patrie*! Ce serait aussi ma devise de prédilection. En la répétant parfois involontairement, mon œil s'humecte et ma pensée se reporte au delà des mers, vers ma patrie terrestre, qui est aussi une terre de liberté.

Toutefois j'ai le sentiment que je pourrais vivre ici sans trop de regrets. J'ai avant toutes choses besoin de respirer l'air de la liberté, et je finirai peut-être par me faire une nouvelle patrie de cette délicieuse contrée, où je ne verrai, comme en Amérique, que des citoyens égaux devant la loi; où je pourrai selon mon gré m'agiter, me reposer, lire, prier, parler, me taire, sans avoir à rendre compte de tout mon être qu'à Dieu, à ma conscience et aux lois que s'impose un peuple libre.

Si j'avais été *forcé* de vous écrire, soyez assuré que ma correspondance n'irait pas loin; mais j'en ai pris librement l'engagement; vous pouvez donc compter sur toute la régularité que me commande l'affection du cœur, à laquelle j'obéis avec joie.

LETTRE II.

Lausanne, 15 janvier 1845.

Toutes mes facultés et tous mes sens sont dans une continuelle activité pour étudier et connaître plus vite la petite nation au milieu de laquelle je suis appelé à vivre. Je n'ose encore exprimer un jugement absolu sur ce que je vois et ce que j'entends; toutefois je puis déjà dire que la première impression produite sur moi par ce coin de la civilisation d'Europe, a été très favorable. La *vieille Europe*, comme nous disons en Amérique, est pour nous une terre de préjugés, de systèmes surannés: nous nous représentons qu'on y est mal à l'aise et comme étouffé sous une civilisation minutieuse dans ses raffinements, sous un déluge de petites exigences sociales, auxquelles répugne notre primitive nature américaine.

Ici rien de tout cela n'est vrai: du moins n'ai-je fait jusqu'à présent aucune observation qui vaille la peine d'établir un contraste avec mes habitudes et mes goûts. Les habitants de Lausanne ont l'air ouvert, franc; et ils savent allier une certaine liberté républicaine de langage à une politesse qui est le fruit du haut degré de civilisation qu'ils ont atteint, et des relations très-fréquentes qu'ils soutiennent depuis fort longtemps avec des étrangers de tous pays. Dès la première entrevue, vous êtes à l'aise avec eux, et il semble que vous ayez devant vous d'anciennes connaissances. Ce n'est point que leurs prévenances aillent jusqu'à l'obsession, car ce ne serait pas mon affaire; si plusieurs d'entre eux cherchent à m'attirer, je me sens pourtant libre d'agir à leur égard comme il me plaît.

Une de mes nouvelles connaissances m'a obligeamment offert de me présenter à l'homme dont le canton de Vaud doit sans doute être fier, et qui, à bien des égards, n'a pas son pareil en Europe. Je n'ai pas besoin de vous dire que j'ai eu le bonheur de voir et mieux encore d'entendre M. Vinet. Vous

vous rappelez qu'il a été plus d'une fois, sur notre paquebot, l'objet de nos entretiens; que nous avons lu ensemble quelques-uns de ses *Discours religieux*, et qu'au moment de nous séparer à Paris, le nom de M. Vinet, que je vous ai malicieusement répété, a été sur le point de vous attirer à Lausanne à ma suite. Si ce bon résultat eût été produit, j'aimerais deux fois cet éloquent défenseur de la foi chrétienne, que je respectais avant de l'aimer.

C'est un homme d'une taille élevée, mais un peu courbée par la longue habitude du travail et de la méditation. Sa figure ne révèle pas au premier abord le génie, et la pensée de fasciner ou d'intimider son interlocuteur par le geste ou le regard est tout ce qu'il y a de plus étranger à sa nature. Toutefois sous cette parfaite simplicité d'accueil et de manières se révèlent bientôt les hautes facultés de son esprit et de son âme. Après les premières phrases d'usage, quand l'entretien touche un sujet qui l'intéresse, son oeil devient perçant; son teint si pâle se colore, sa physionomie resplendit d'une vie nouvelle, son organe si souple ne forme plus que des sons qui vont à l'âme; alors on se dit tout bas: Il est tel que je l'avais rêvé.

Il me semblait en lui parlant que mes facultés grandissaient, tant il mettait d'obligeance à m'écouter, tant il apportait d'art, mais d'un art naturel, à faire éclore sur mes lèvres des pensées que je ne croyais pas posséder dans ma tête. Jamais il ne vous interrompt; il vous écoute sans vous faire subir un examen; puis, quand il prend la parole, on se sent si bien compris, on voit son idée revêtue d'une profondeur, d'une poésie et pourtant d'une netteté si parfaite, qu'on se croirait au moment d'en tirer vanité pour soi-même, si l'on ne sentait aussitôt que toute l'originalité de la pensée appartient à cet homme, et que sa modestie seule vous en fait honneur.

Je ne connaissais de lui que le théologien, que l'illustre champion de la liberté des cultes, de cette liberté que l'Europe méconnaît encore dans plusieurs de ses parties, quoiqu'elle soit, comme vous le pensez aussi, la vraie pierre de touche de toutes les libertés; grande a donc été ma surprise, quand j'ai appris qu'il professe cet hiver à Lausanne la littérature fran-

çaise, et qu'il a même consacré à cette étude les meilleures années de sa vie. On m'a appris plus tard que les hommes sérieux de Paris le mettent à la tête des critiques de la France et qu'il possède à fond les langues et les littératures des principaux peuples modernes.

C'est là un empressement nouveau pour moi: plus d'une fois j'ai regretté que le commerce et la politique aient trop étouffé chez nos citoyens des États-Unis le goût des arts et des études littéraires. Sans les fortes études qu'a faites M. Vinet dans cette direction, donnerait-il à la démonstration de ses principes religieux une vie, une couleur, une forme si parfaites? Nous vivons à une époque où il ne suffit pas d'avoir des pensées mais où il faut savoir les faire accepter.

Adieu.

LETTRE III.

Lausanne, 10 février 1845.

Une assez grande agitation règne dans le beau pays que j'habite; avec un peu de bonne volonté je puis me croire encore en Amérique. Je n'ai pas été témoin de désordres ni de voies de fait d'aucun genre; mais les esprits sont profondément travaillés par la question de l'expulsion des Jésuites, auxquels plusieurs cantons catholiques ont malheureusement confié la direction de leurs établissements d'instruction publique, malgré les répugnances légitimes de la grande majorité de la Suisse pour cet ordre si tristement célèbre. Je trouve en mon particulier que la persécution dont on l'honore ne fait que lui donner une vie et une importance exagérées; j'estime que le voisinage des principes d'une saine liberté serait plus dangereux pour son influence que l'emploi des moyens violents. Les ordres religieux meurent de leur belle mort: les Jésuites n'occupent encore la scène du monde que par la haine dont on les honore.

Telle n'est pas la pensée d'une grande partie des populations protestantes de la Suisse, surtout depuis que Lucerne, l'un des cantons directeurs, a pris l'impolitique résolution d'introduire une pléiade de Jésuites dans sa capitale. On veut à tout prix les chasser; mais malheureusement le pacte fédéral, trop peu centralisateur, laisse aux cantons une souveraineté telle, qu'il sera difficile de prendre à ce sujet une décision légale. Comme aucun article n'est applicable au cas, on en prend deux à la fois, pour que l'insuffisance de l'un prête son appui à l'insuffisance de l'autre. Ainsi on veut expulser de Lucerne les Jésuites au nom de l'article I, qui expose le but de la confédération, et au nom de l'article VIII, qui donne à la diète le droit de prendre des mesures pour la sûreté de la Suisse. Cet article VIII paraît être dans ce pays une soupape très-commode à faire jouer, car

j'ai appris que par son moyen on est parvenu à limiter le droit d'asile, à restreindre la liberté de la presse, à séparer en deux parties le canton de Bâle, à éloigner le prince Bonaparte, abstraction faite de l'utilité dont il pourra être à l'avenir, s'il est reconnu apte à tenir en bride les droits des cantons en matière de culte et d'instruction publique.

Comment la Suisse, dont la vieille liberté est assise sur les rocs impérissables de ses montagnes, croit-elle devoir recourir à des mesures d'intolérance, qui pourraient faire supposer que cette liberté ne sait pas se défendre toute seule? Comment se fait-il que nous autres Américains, qui n'avons pas la longue expérience de notre aïeule, nous ayons à lui apprendre par notre exemple que le moyen de rendre inoffensive l'erreur, c'est de la laisser se produire au grand jour, tandis que le plus sûr moyen de la faire vivre, c'est de la proscrire? Si le Jésuitisme est encore debout, c'est parce qu'on l'expulse de partout.

Le gouvernement de Vaud, qui n'a point de sympathie pour l'ordre de Loyola, comprend mieux que d'autres la liberté et surtout la légalité, base inébranlable de notre liberté américaine. Ainsi que Genève, il continue à repousser, comme inconstitutionnelle, la motion d'expulsion des Jésuites, qui a été faite par Berne, et qui sera discutée le 24 de ce mois dans une Diète extraordinaire. Le vote de ces deux cantons si éclairés décidera la question; aussi l'agitation y est-elle plus grande qu'ailleurs, et l'antipathie naturelle pour les Jésuites voudrait-elle forcer la main aux deux gouvernements, qui résistent malgré eux, mais qui obéissent à la loi du devoir.

Je viens de lire un rapport sur cette question, adressé par le Conseil-d'État de Vaud au Grand-Conseil convoqué pour demain. Ce travail est à mon avis un morceau très remarquable par la clarté, la justice et le talent dont il fait preuve. Le Conseil-d'État y examine la question des Jésuites sous le triple rapport confessionnel, scolaire et politique; il montre qu'à tous ces titres le *conclusum* proposé doit être rejeté au nom de la justice et d'une saine politique. Il examine en détail les tristes éventualités que fait prévoir son adoption; la guerre civile, selon lui, en serait la suite inévitable. Toutefois il peut se ranger à

l'idée d'adresser à l'État de Lucerne l'invitation amicale d'éloigner les Jésuites pour le maintien de la paix.

De telles instructions ne sont pas propres à rendre le Conseil d'État populaire; mais j'ai peu de sympathie pour les gouvernements nés du peuple, qui se font en toute occasion les adulateurs de la volonté irréfléchie ou des caprices mobiles de la multitude. Les représentants du peuple ne sont pas, comme on le dit dans ce pays, les esclaves du peuple; au-dessus du peuple lui-même est la loi qu'il s'est donnée et le gouvernement qu'il s'est imposé. Celui-ci doit écouter la voix du peuple, quand elle se manifeste sur des questions douteuses; mais quand il y a d'un côté le droit et de l'autre un désir populaire, le gouvernement qui ne consulte que ce désir abdique sa dignité, et renonce au respect de ceux qu'il gouverne. Il est plus commode, plus adroit de flatter les instincts populaires; on y gagne personnellement, mais on sacrifie à son intérêt l'État tout entier, l'ordre, la moralité, la prospérité publique. Sans doute, mon ami, vous répéterez avec moi: Quoi qu'il arrive de tout ceci, honneur au Conseil d'État du canton de Vaud! car il agit en cette circonstance comme ces loyaux républicains du Sénat de Rome, lorsque le peuple se soulevait à la voix d'indignes tribuns.

Les amis du gouvernement ne sont pas cependant sans inquiétude sur la conséquence du vote du Grand-Conseil, si ce corps, comme on peut le présumer, partage les vues du Conseil exécutif sur le côté inconstitutionnel de la proposition du Directoire. On m'a parlé d'un parti extrême qui fait tous ses efforts pour que cette question si impopulaire soit le tombeau du gouvernement tout entier. Il pourrait bien se faire que les Jésuites restassent longtemps encore en Suisse, et que les Conseils de Vaud fussent expulsés à leur place et à cause d'eux. Le peuple dans son ensemble ne paraît pas avoir cette intention; mais les assemblées populaires qui se succèdent sans interruption, les pétitions qui sont déjà couvertes des signatures de la grande majorité des citoyens, d'autres symptômes encore font supposer à bien des hommes éclairés que les Jésuites ne sont pour les meneurs qu'un prétexte, le plus adroit prétexte qu'un parti pût trouver dans l'espace d'un siècle. Il serait très-facile au Grand

Conseil de conjurer l'orage; mais s'il le fait, il descend de la position honorable dont son amour de la légalité le fait jouir dans l'opinion de la confédération. Les partis extrêmes l'élèveront aux nues, et tout bas l'accuseront d'inconséquence et de faiblesse.

Qu'arrivera-t-il prochainement? — Savez-vous, mon ami, que ces agitations d'un petit peuple au sein d'une grande nature ont pour moi un intérèt tout aussi élevé que s'il était question de notre Nouveau-Monde? Les intérêts de l'humanité ne se mesurent pas au chiffre des populations, ni à l'étendue du territoire; d'ailleurs les questions qui remuent les masses au centre de l'Europe, au sein de la plus ancienne, et, pour ainsi dire, de la seule république de l'ancien monde, ont dans les pays voisins un retentissement nuisible ou salutaire à la cause de la liberté. La Suisse est pour les royaumes qui l'environnent une terre d'expériences, le sol sur lequel s'élabore en pratique la meilleure ou la pire forme de gouvernement. Sera-t-elle pour eux un objet d'envie ou de dédain, une terre promise ou une terre maudite, un idéal ou une triste réalité? Cela revient à dire: mettra-t-elle la loi, la justice, la liberté pour tous au-dessus du caprice, de la passion, de la tyrannie de quelques-uns? Élèvera-t-elle le drapeau de l'honneur et de la loyauté, la devise *liberté et patrie* au-dessus de toutes les ambitions personnelles, de toutes les intrigues des partis, ou l'abaissera-t-elle au niveau de tous les mauvais instincts qui se font jour sous toutes les formes de gouvernement?

Grave question, mon ami; car de la solution que lui donnera le peuple suisse dépend pour lui la gloire d'être ou de n'être pas la sentinelle avancée des grandes républiques européennes, qui naîtront tôt ou tard de la vieillesse des monarchies. Pardonnez à un républicain d'outre-mer l'expression d'une idée aussi audacieuse.

Adieu.

LETTRE IV.

Lausanne, 21 février 1845.

Nous sommes en pleine révolution, ou pour mieux dire, la révolution est déjà terminée. C'est assez vous dire, mon ami, que le Grand-Conseil n'a pas séparé sa politique de celle du Conseil-d'État. On peut affirmer à juste titre que le gouvernement du canton de Vaud a été le martyr trop résigné peut-être de son amour de la légalité et de son esprit de justice envers un état confédéré, qui était sous le poids dune menace d'oppression à main armée. Il n'est pas un de ses membres en effet qui n'ait prévu plus ou moins clairement quelle pouvait être la conséquence de son vote, mais tous les députés de la majorité ont préféré adopter en cette circonstance la noble devise: *Fais ce que dois, advienne que pourra.* L'intention réelle du peuple était-elle de renverser le pouvoir établi, pour avoir exprimé une autre opinion que la sienne sur une question étrangère à la prospérité intérieure du canton? C'est ce dont il est permis de douter; mais le fait devait nécessairement arriver, parce qu'il était trop facile de l'exploiter dans ce sens, et qu'il ne manquait pas d'hommes résolus à épuiser un prétexte aussi fécond que celui des Jésuites.

En effet, la division existait de longue date au sein même du Conseil-d'État et du Grand-Conseil. Un membre de la minorité surtout, M. Druey, qui paraît appelé désormais à diriger les destinées politiques de la nation, se séparait ostensiblement de ses collègues en toute occasion, et il n'a pas fait défaut à cette tendance dans la circonstance actuelle. Déjà le 24 janvier l'organe des radicaux, qui se publie sous le patronage de M. Druey, s'exprimait dans les termes suivants, qui avaient alors une grande signification: „Aujourd'hui, que l'opinion publique décide! Et puisqu'un honorable membre du Conseil-d'État attend pour se rattacher décidément à la minorité libérale que le peuple se soit prononcé, le peuple prononcera.“ Quand le moment décisif fut

arrivé, quand la foule en armes assiégea le château où le Conseil était assemblé, M. Druey se leva, m'a-t-on dit, de son siége et déclara qu'il se prononçait pour le peuple et qu'on pouvait l'arrêter. Sur quoi le président, M. Ruchet, lui répondit avec dignité en lui indiquant du doigt la porte: „Monsieur, vous êtes libre de sortir.“ Effectivement M. Druey sortit et se mit à la tête de la colonne qui allait envahir la salle où il siégeait un instant auparavant.

Je n'ai point l'honneur de connaître personnellement le nouveau dictateur de l'avenir du canton de Vaud, mais on m'a donné sur lui quelques renseignements dont la communication pourra vous être agréable, si vous vous intéressez aux destinées futures du pays que j'habite.

M. Druey est un homme rompu aux affaires de l'administration, tant pour avoir siégé quinze ans au Conseil-d'État que par suite des talents très-réels dont il est doué. Travailleur infatigable, esprit lucide et pratique, il a dirigé son département d'une manière irréprochable. Il possède en outre la plupart des qualités de l'homme d'État, et sait les faire valoir par une élocution qui, pour n'être pas précisément agréable, commande néanmoins l'attention par l'abondance, le feu, quelquefois l'éloquence qui l'accompagnent. Jusqu'ici, comme vous voyez, le portrait n'est que flatteur, et s'il était achevé, le canton de Vaud pourrait se rallier tout entier autour de l'homme qui tient en mains sa nouvelle bannière. Malheureusement il passe pour très-passionné; sa fermeté devient facilement de la ténacité; ses vues politiques vont au-delà de l'idée raisonnable qu'on doit avoir de la liberté, et l'on ajoute même à voix basse qu'il ne demanderait qu'un moment favorable pour faire sur le canton l'expérience des idées socialistes qui germent dans le cerveau de quelques idéologues français et allemands. Il accepte le principe de la souveraineté du peuple dans ce sens que l'opinion de la majorité est pour lui la loi suprême, aux pieds de laquelle il dépose humblement son jugement, ses convictions, ses devoirs d'homme et de magistrat(1).

---

(1) M. Ledru-Rollin lui-même s'est écrié dans l'Assemblée législative française (12 juin 1849): «Au-dessus de la loi des majorités, se trouve l'éternelle loi de la justice!“ *Note de l'éditeur.*

Vous êtes trop éclairé, mon ami, pour que j'aie besoin de porter votre attention sur le danger de ce principe, qui, sous une apparence sophistique de vérité, ne tend à rien moins qu'à anéantir l'égalité de tous les citoyens devant la loi, et à mettre le gouvernement à la remorque des passions populaires. Qu'il vienne jamais une question où une majorité réelle ou factice veuille enlever à une forte minorité un de ces droits imprescriptibles, sans le respect desquels un peuple n'ose plus parler de liberté, que fera M. Druey, s'il veut être conséquent avec son principe? Malgré sa position de magistrat, qui lui impose le devoir de se dévouer au maintien de toutes les libertés, il fera taire sa conscience, ses lumières, ses principes libéraux, et il se fera l'instrument de la tyrannie aveugle d'une portion de la nation contre l'autre. Il n'y aurait rien d'impossible, par exemple, qu'à la suite de la révolution actuelle, un grand nombre de citoyens vaudois cherchassent à persécuter certaines convictions religieuses. M. Druey voudra-t-il maintenir de tous ses moyens la liberté de conscience, ou se mettra-t-il à la tête de la colonne des persécuteurs pour assaillir le camp des libertés individuelles? Se fera-t-il réactionnaire pour être conséquent avec sa doctrine? Espérons qu'alors il verrait le danger de son système. Ce qui me confirme dans cet espoir, c'est le numéro de ce jour du Nouvelliste Vaudois, dans lequel se trouve un appel à la nation, qui renferme entre autres les phrases suivantes, dont il est peut-être l'auteur:

„Que la nation cherche *surtout* à se défendre de ces idées *d'intolérance religieuse* et politique, que des esprits *étroits* voudraient inculquer aux masses. Le bon sens vaudois doit être assez fort pour n'avoir rien à redouter de ceux qui n'ont pas les opinions de la généralité des citoyens."

Si cette partie du nouveau programme est franchement exécutée, l'avenir du canton de Vaud peut ne pas être trop assombri par les suites de la révolution actuelle, et les partisans sérieux de la liberté se rallieront tôt ou tard à un régime qui promet à l'avance de respecter les droits de tous les citoyens, quelles que soient leurs opinions politiques et religieuses. Les partisans de l'ancien gouvernement ne me paraissent pas aussi rassurés

que moi; il en est parmi eux un assez grand nombre qui redoutent surtout le nouvel état de choses en ce qui concerne la religion; mais ces craintes sont peut-être exagérées. Il me semble peu probable qu'une révolution, faite dans le but d'éloigner de la Suisse les Jésuites, ait pour résultat d'agir, à l'égard du protestantisme, de manière à combler de joie les disciples de Loyola. D'ailleurs le parti qui est au pouvoir s'intitule le parti libéral par excellence: pourrait-il faire violence à ses convictions générales pour satisfaire à des préventions ou à des répugnances particulières? Quand un parti arrive au pouvoir, il fait taire ordinairement ses petites passions; la nouvelle et haute position dans laquelle il se trouve, lui impose l'obligation d'être, non seulement obéi, mais moralement respecté. Or, de quel respect serait entouré un gouvernement dont le drapeau libéral serait noirci par des actes arbitraires et de fougueuses attaques contre la liberté? Ce rôle ne convient qu'à la tyrannie; il n'ira jamais à la taille du canton de Vaud.

Ma lettre est déjà longue, et cependant je ne vous ai communiqué aucun détail sur les circonstances qui ont accompagné la révolution dont je viens d'être le témoin. A vous dire le vrai, je ne sais trop que penser de tout ce bouleversement, et je ne puis m'expliquer la conduite du peuple vaudois en cette occasion, que par le malentendu qui se fait voir dans cette question des Jésuites. Le peuple a consulté sa passion seule et a voulu l'imposer à son gouvernement, qui, lui, au contraire, faisait taire ses antipathies, et ne consultait que le droit et les obligations entre confédérées. Mais le peuple n'a pas jugé la chose de ce point de vue: il s'est dit que son gouvernement n'obéissant pas à ses désirs, quels qu'ils fussent, ne méritait plus sa confiance, et il l'a renversé, ou plutôt il l'a laissé renverser par cette minorité qui partout fait les révolutions.

Si le Conseil d'État, après le vote du Grand Conseil, eût voulu employer à temps la force pour dissoudre le club révolutionnaire du Casino, d'où partait tout le mouvement, il est à peu près certain que l'ordre eût été rétabli. On m'a rapporté qu'un colonel, de poste au château, ne demandait pour cela qu'un peloton de soldats et des pleins-pouvoirs pour faire feu contre

les séditieux, si le cas l'exigeait; mais que le Conseil s'y refusa sous ce prétexte mémorable, qui peint mieux que tous les actes la haute moralité des hommes qui le composaient: *Un gouvernement ne vaut pas une goutte de sang!* Espérons que l'avenir donnera raison à une si belle maxime, plus morale que politique. En effet, si toutes les libertés du canton sont sauvegardées par le nouveau gouvernement, l'ancien Conseil pourra se féliciter de son abnégation; ce ne sera qu'une question de personnes. Mais s'il en devait être autrement, si la prospérité morale, intellectuelle et matérielle du pays devait être profondément altérée par le changement actuel, les ex-conseillers d'État devraient être blâmés au point de vue politique de ce qui fait leur plus brillant éloge, comme citoyens.

Il est vrai que plus tard, lorsque la crise devint imminente par suite du laisser-faire du gouvernement, celui-ci convoqua à Lausanne quelques bataillons des milices pour rétablir l'ordre. Mais cette mesure trop tardive ne fit qu'accroître le mal, car alors les agitateurs eurent beau jeu pour tourner une grande partie de ces citoyens-soldats contre le gouvernement lui-même. A mesure qu'ils arrivaient à Lausanne, d'adroits émissaires, se mêlant à leurs rangs, leur tenaient à peu près le langage suivant: Avez-vous signé la pétition contre les Jésuites? — Oui. — Savez-vous pourquoi le gouvernement vous convoque? — Non. — C'est pour mitrailler les adversaires des Jésuites. Cela vous va-t-il? — Non, nous sommes des vôtres.

En outre, celles d'entre les milices qui restaient fidèles à cet honneur militaire dont les Vaudois sont très-fiers, encombraient sans utilité les rues de la ville et se plaignaient de ne recevoir du Conseil-d'État aucun ordre; l'impatience s'emparait d'elles et la désertion augmentait.

Tout cela se passait le 14 du mois; ce même jour le Conseil-d'État abdiqua; le lendemain ce fut le tour du Grand-Conseil. Des assemblées populaires eurent lieu sur deux places publiques; un gouvernement provisoire fut proposé par M. Druey lui-même sur celle de Montbenon, et accepté d'enthousiasme par la foule présente. Il est inutile d'ajouter que M. Druey était en tête de la liste.

Je passe à dessein, mon ami, sur une foule de détails fort importants au point de vue de l'histoire de ce petit pays, mais fort peu intéressants pour vous. Si, contre mon attente, vous aviez à cœur d'être plus au courant de ce qui m'occupe que je ne puis le supposer, je vous enverrai quelques numéros des principaux journaux du canton.

Adieu.

LETTRE V.

Lausanne, 14 mars 1845.

Vous m'écrivez, mon ami, qu'on se préoccupe beaucoup à Paris des affaires de la Suisse et en particulier de la révolution du canton de Vaud, dont le haut degré de civilisation avait frappé d'étonnement, me dites-vous, plusieurs esprits supérieurs de la capitale de la France. Vous vous appuyez aussi sur les lettres que vous recevez d'Angleterre pour réclamer de moi de nouveaux renseignements; vos amis de Londres vous supposent mieux instruit qu'eux de ce qui se passe ici, parce que vous en êtes plus rapproché. Je dois donc céder à vos pressantes sollicitations et renoncer au silence que j'avais cru devoir m'imposer depuis ma précédente lettre.

Je n'ai pas toutefois perdu mon temps durant cet intervalle, car j'en ai profité pour étudier le caractère du peuple vaudois, afin de me rendre un compte plus clair de ce qui me semblait jusqu'ici inexplicable dans les événements du mois dernier.

Malgré une certaine vivacité, une gaîté, un entrain bien réels, le Vaudois n'est pas habituellement actif. Je n'irai pas jusqu'à dire qu'il soit indolent, bien que ce défaut ne lui soit pas étranger. Le même homme, vu à des moments différents de sa vie, paraît tout autre. Assistez à une fête de village, entrez dans un des nombreux cabarets du pays, prenez part à une assemblée populaire, cherchez le Vaudois en un mot dans toutes les circonstances propres à produire en lui une surexcitation momentanée, vous le trouverez, suivant le cas, joyeux, animé, ardent, emporté; il chante, il gesticule; le nom seul de la patrie l'émeut profondément; il s'indigne à la seule idée d'une intervention de l'étranger, et alors il parle avec énergie, avec éloquence même; sans calculer sa force il va s'armer contre la France, contre l'Allemagne, et, s'il le faut, contre l'Europe entière. Ce n'est point pure bravade; le danger réel ne l'effraierait pas, si le

sang-froid n'avait pas encore pris la place de la fièvre qui l'agite.

Hors de ces situations exceptionnelles qui, prises dans de petites proportions, reviennent assez fréquemment, le Vaudois a l'esprit plus mou que vif. Quand rien ne le surexcite, il laisse volontiers aller les événements, et se soucie même assez peu de ses propres intérêts. Aussi peu de Vaudois font-ils fortune; non point qu'ils ne sachent apprécier les jouissances matérielles que donne la richesse, mais ils n'ont pas le travail assez suivi; ils ne possèdent pas cette force de volonté, cette constance, ce courage de tous les jours qui fait les grandes choses et les grands hommes. Le canton compte d'honorables et nombreuses exceptions, qui ont été et sont l'honneur du pays; mais cette observation, appliquée aux masses, est confirmée par l'aveu même de plusieurs Vaudois que j'ai consultés.

D'après ce que je viens de dire, si la question des Jésuites n'avait pas éveillé au plus haut point les susceptibilités nationales, l'excellent gouvernement que possédait le canton dirigerait encore les affaires; mais une fois sorti de son caractère habituel de *bon enfant*, comme il s'intitule, le Vaudois a pu aller jusqu'à renverser son gouvernement pour une question entièrement étrangère à l'administration intérieure du pays. Si le pouvoir actuel est assez habile pour éluder toute occasion de réveiller brusquement le pays, ou s'il a l'art de diriger vers d'autres objets que lui-même l'ardeur *intermittente* de ses subordonnés, il pourra être longtemps à la tête des affaires.

Je suppose, par exemple, qu'une violente antipathie vienne à se déclarer dans le parti qui domine pour les hommes religieux du pays, qu'on appelle ici vulgairement *méthodistes*. On voudrait les persécuter de toutes façons, pour substituer dans l'esprit du peuple à l'influence de la religion d'autres influences plus accommodantes. Serait-on sérieusement arrêté par la haute civilisation du pays, par les lois, les usages, les intérêts généraux et spéciaux du canton? Aurait-on à craindre une révolution? Peut-être, si on laissait aux événements leur libre cours; mais si on a l'art d'endormir le côté indolent des Vaudois, en dirigeant sur les méthodistes eux-mêmes le côté fiévreux du

caractère national, on pourra longtemps jouer impunément ce jeu dangereux, tandis qu'avec moins d'habileté ou dans d'autres circonstances, une seule violation flagrante de la loi suffirait pour appeler sur un pareil régime toute l'indignation populaire.

Je ne pense point qu'on ait la déloyauté de suivre un tel système ; mais, si on le mettait jamais en œuvre, une longue série de preuves viendraient à l'appui de ma prévision.

Ce n'est point sans motif que j'ai eu recours à une hypothèse tirée des idées religieuses, car elle me conduit à un autre trait assez saillant du peuple vaudois, dans sa majorité du moins. Vous n'ignorez point qu'un réveil religieux s'est manifesté depuis une vingtaine d'années au sein d'une partie de la nation, et l'a comme partagée en deux camps. La confession de foi helvétique, symbole écrit des doctrines du temps de la réforme, est bien restée jusqu'en 1839 la règle de foi commune à tous les Vaudois protestants, c'est-à-dire à l'immense majorité, mais la nation ne conservait plus guère que cette foi morte, que ce respect extérieur pour les croyances chrétiennes, qui n'exerce presque aucune action sur l'âme, sur la vie, sur la morale. A tort ou à raison le retour sérieux aux croyances calvinistes a été considéré comme importé de votre patrie, et l'on s'en est prévalu, comme d'un excellent prétexte, pour le dépopulariser. Je ne voudrais pas prétendre qu'un certain nombre des personnes dont la foi a été ainsi renouvelée n'aient absolument aucun reproche à se faire. Animées sans doute d'excellentes intentions, elles ont fait si grand bruit de leur conversion, elles ont mis tant d'ardeur d ns leur prosélytisme, qu'une partie du peuple, peu disposée d'ailleurs à prendre au sérieux les vérités de l'Évangile, leur a fait un crime de la forme donnée à la manifestation de leurs convictions, et a excité les populations flottantes à la haine du méthodisme et des méthodistes. Le peuple a fini par se persuader que le méthodisme était, non l'expression très-fidèle de la doctrine de Calvin, relâchée par l'effet du temps, mais une religion nouvelle, introduite par des missionnaires anglais dans le but de détruire les bonnes croyances de ses pères. Je le répète, toute l'importation anglaise, s'il y en a une, se réduit à une couleur, à un vêtement, à une manifestation extérieure

chez quelques-uns, particulièrement chez des personnes de la classe la moins instruite; quant au fond des convictions, c'est la croyance nationale, avec la vie de plus.

Or le Vaudois, qui est gai de son naturel, qui aime la vie extérieure, le chant, la bonne chère, le vin, le bruit, tout ce qui amuse, a refusé en général de s'associer à ce réveil, qui se présentait fréquemment à lui sous un aspect sombre et grondeur; la partie indolente de sa nature s'est irritée d'une polémique incessante, qui venait remuer jusqu'au fond son paresseux bien-être; il ne s'est point dit que son voisin, plus pieux que lui, ne voulait que son bonheur éternel; il lui a demandé compte du droit qu'il avait de s'immiscer dans les affaires de son âme, et enfin il a repoussé par une haine violente les témoignages d'affection chrétienne, parfois imprudents, qu'on cherchait à lui donner.

Le méthodisme, car je ne veux pas dire la religion, est maintenant la *bête noire* (terme local) d'une grande partie des Vaudois. L'ancien gouvernement, dont les membres étaient en partie des chrétiens de conviction, animés d'ailleurs d'un libéralisme large et élevé, a eu la force de volonté nécessaire pour maintenir sans troubles la liberté religieuse, en laissant à la nouvelle vie chrétienne le soin de faire son chemin par l'exemple, par la persuasion, par la voie légitime que suivent les idées qui marchent à la conquête des cœurs. La religion, sous ce laisser-aller protecteur, a fait d'immenses progrès, et à mesure que le christianisme vivant a gagné du terrain, les formes impopulaires qu'il avait d'abord revêtues se sont adoucies, ou ont même disparu entièrement; le méthodisme, qui avait servi de manteau au christianisme, l'a laissé à découvert, et la religion n'a fait qu'y gagner.

Voilà en peu de mots la situation religieuse actuelle du canton de Vaud; voilà quel héritage l'ancien ordre de choses a légué au nouveau: d'un côté, la libre manifestation des convictions, une notable partie de la population gagnée à une foi vivante et éclairée; de l'autre, une majorité encore hostile au réveil, mais habituée cependant à le respecter comme le droit légitime d'un peuple libre.

Le nouveau gouvernement acceptera-t-il cet héritage ou répudiera-t-il la succession? Grande question, mon ami, d'où dépend peut-être tout l'avenir du canton.

Adieu.

LETTRE VI.

Lausanne, 18 avril 1845.

Je ne sais trop que penser des doctrines du parti dominant à l'égard de la liberté des cultes; ou il se fait une étrange idée du libéralisme, ou il poursuit un plan bien arrêté, dont la réalisation produira l'asservissement moral et la ruine du canton.

Ce début de ma lettre vous paraîtra si grave, mon ami, que je me sens malheureusement obligé de l'appuyer par des faits, en remontant à une époque même antérieure à la date de ma précédente lettre. J'ignorais alors ce que j'ai appris depuis.

Le clergé du canton de Vaud, composé, dans sa très-grande majorité, d'hommes qui se rattachent sincèrement aux doctrines fondamentales du christianisme, a un attachement tout aussi sérieux pour l'Église nationale du pays, dans laquelle sont prêchés dans toute leur pureté les vrais dogmes bibliques. Voyant avec peine, déjà sous l'ancien gouvernement, qu'un certain nombre de chrétiens se séparassent de cette Église, moins pour un changement de convictions que pour avoir un culte plus libre que le culte officiel, un grand nombre de pasteurs nationaux avaient eu depuis longtemps l'heureuse idée d'établir et de présider, dans la soirée du dimanche, des réunions religieuses, connues dans le pays sous le nom d'*oratoires*, dénomination appliquée proprement à la salle même de ces réunions. La présence seule des pasteurs et leur coopération indiquaient assez que ce culte était celui de l'Église nationale, avec cette seule différence qu'il était plus familier et n'avait pas lieu dans le temple. Loin de pousser à la dissidence, il se proposait de la prévenir et de l'arrêter, en satisfaisant à tous les besoins religieux des chrétiens nationaux.

Aussi l'ancien Conseil-d'État, partisan sincère de la liberté religieuse et de l'Église nationale, n'avait-il en aucune façon entravé cette nouvelle institution, qui prouvait le zèle des pasteurs,

la piété des Vaudois et honorait l'Église du pays. Le peuple, de son côté, y prenait part en foule, ou s'abstenait du moins de toute manifestation propre à troubler l'ordre public.

Il n'en a pas été de même depuis la dernière révolution. Les pasteurs avaient eu la sagesse de suspendre les réunions religieuses, pendant que le pays était encore sous l'influence du premier ébranlement. Pensant toutefois que la prudence devait faire place au devoir, ils reprirent le culte du soir dans plusieurs localités, le 9 du mois passé. Ce même jour et pour la première fois, dans deux villes très-distantes l'une de l'autre, à Aigle et à Morges, ce service fut gravement troublé et dut être interrompu. Dans la dernière de ces villes, il avait cependant lieu au temple même et non dans l'oratoire

Vous me direz, comme je l'ai pensé au premier moment, que ce sont là deux faits isolés, qui ne prouvent aucune participation du gouvernement, et auxquels il mettra bon ordre, en punissant sévèrement les agitateurs, en cas de récidive.

Voilà en effet ce qu'on ferait en Amérique et en Angleterre; mais ici les choses se passent un peu autrement, comme vous le verrez avant la fin de ma lettre. Je passe rapidement sur d'autres faits plus frappants encore, puisqu'ils ont eu lieu à Lausanne même, le 23 du mois, *jour de Pâques*, où l'on vit des jeunes gens armés pénétrer successivement dans cinq maisons particulières pour y faire cesser des réunions religieuses.

Mais qu'a donc fait le gouvernement? — Son organe semi-officiel a nié que plusieurs de ces désordres eussent eu lieu, et pour ce qui était trop patent, il en a rejeté la faute sur....les personnes qui étaient réunies dans leurs maisons. Priez à l'église, mais ne priez pas chez vous; le peuple souverain ne le veut pas. Telle est sa doctrine. Vous me répèterez encore que j'exagère involontairement et que rien ne démontre que la doctrine du gouvernement soit celle de son organe politique.

J'approuve, mon ami, votre réserve, et je vous prie en effet de ne vous rendre qu'à l'évidence. Je continue donc:

Le dimanche soir, 6 avril, dans le petit village d'Aran, un paysan, nommé Samuel François Parisod, homme pieux, mais, je crois, séparé de l'église nationale, venait de dire adieu à quel-

ques voisins qui avaient veillé chez lui, lorsque sa demeure fut assaillie par une bande de mauvais sujets qui brisèrent les volets à coups de pierre, pénétrèrent dans l'habitation, détruisirent en partie le mobilier, foulèrent aux pieds le fils de la maison, accablèrent de coups le père et n'épargnèrent pas même sa fille.

Remarquez bien: violation de domicile, effraction, destruction du bien d'autrui; coups et meurtrissures; absence de toute provocation de la part des victimes. D'après vos lois et les nôtres, malheur aux auteurs de tels actes!

Le paisible et malheureux agriculteur porta sa plainte, et la justice aurait peut-être eu son cours; mais il la retira plus tard, car voici en toutes lettres l'étrange instruction que donna le vice-président du Conseil-d'État au préfet du district où se trouve le village d'Aran.

Lisez et pesez chaque mot:

„En réponse à votre lettre d'hier au Département de justice et police, je suis chargé de vous inviter à faire connaître aux séparatistes qu'ils sont invités amiablement à s'abstenir de leurs réunions qui troublent l'ordre public. C'est dans l'intérêt de l'ordre que cette invitation leur est adressée; mais c'est aussi dans leur propre intérêt. Vous les préviendrez que s'ils s'obstinent à continuer ces réunions, objet de la réprobation de la grande majorité du peuple, c'est à leurs périls et risques, attendu que le culte de l'église nationale est seul garanti par l'État, que l'État ne doit donc aucune protection à ces assemblées et qu'il doit encore moins user de mesures préventives en leur faveur."

„Vous engagerez les citoyens par tous les moyens qui sont en votre pouvoir à s'abstenir d'actes illégaux à l'égard *de ces fanatiques,* vu que, s'il survenait des désordres réprimés par nos lois, la justice devrait avoir son cours."

Vous engagerez aussi les citoyens influents de la contrée à vouloir coopérer à cette mesure de pacification.

Le vice-président

L. Blanchenay."

Le même dimanche, 6 avril, entre 9 et 11 heures du matin, un homme assaillit de pierres la maison du citoyen Vincent Dufour, dans le hameau de Glion, près de Montreux. Une dizaine

de personnes étaient réunies dans cette demeure pour y prier. Le même jour, vers trois heures de l'après-midi, Dufour était couché dans l'écurie avec ses enfants, lorsqu'un militaire, revenant de l'exercice, tira deux coups de feu dans une chambre basse, et brisa avec la crosse de son arme cinq vitres de la fenêtre de l'écurie. —

Le mardi suivant, Dufour reçut du préfet une lettre l'invitant à cesser des réunions qui occasionnent du scandale!

Voilà bien des faits affligeants, mon ami. Tous n'ont pas la même importance. Les troubles d'Aigle, de Morges et même ceux de Lausanne ne sont, il faut le croire, que des actes de cette effervescence populaire qui accompagne et suit les révolutions. Rien ne démontre que le gouvernement y ait participé en quoi que ce soit. Dans l'affaire du hameau de Glion, le préfet, pouvoir subalterne, a peut-être agi de son autorité privée; je l'admets du moins jusqu'à preuve du contraire. Tous ces actes peuvent avoir leur portée, leur signification, mais ils n'autorisent pas encore à déverser de graves soupçons sur le libéralisme du Conseil-d'État.

J'avoue qu'en revanche la lettre du vice-président de ce corps renferme d'étranges doctrines, et qu'après l'avoir lue et relue je ne suis pas trop rassuré sur la paix future du canton, si elle est réellement l'expression des doctrines du gouvernement tout entier, car vous remarquerez qu'elle n'est pas signée au nom du Conseil, et qu'elle ne doit être considérée que comme la manière de voir du département qu'il préside. A ce titre seul elle mérite toutefois une attention sérieuse.

Cette lettre, qui est scindée en deux parties distinctes, me paraît tout d'abord renfermer une frappante contradiction. Dans la première période, qui s'adresse aux séparatistes, le gouvernement leur dit: „Vous êtes hors la loi, l'État ne vous doit aucune protection.“ Dans la seconde partie, au contraire, qui est écrite pour les autres citoyens, elle leur déclare que le trouble apporté aux assemblées religieuses est un *acte illégal.* Si c'est un acte illégal, le gouvernement, en saine logique, a le devoir de le punir, de l'arrêter ou même de le prévenir, si c'est en son pouvoir.

Quel était le devoir du Conseil-d'État? Quel serait celui d'un gouvernement libéral dans une telle circonstance? Il adresserait en effet une circulaire, non aux séparatistes, qui vivent tranquilles et n'inquiètent personne, mais au peuple tout entier. „Des désordres graves ont été commis, lui dirait-il; on a violé le domicile inviolable de citoyens paisibles; on les maltraite, on les empêche de prier Dieu, d'accomplir le plus saint des devoirs. On outrage en leur personne la liberté, la justice, l'ordre public et le gouvernement, responsable de la paix publique; on déconsidère le pays, on inquiète la nation, les étrangers qui l'habitent; on attaque dans sa source la prospérité publique. Votre gouvernement, appuyé sur l'universalité des bons citoyens, saura faire son devoir. S'il n'employait pas toute son influence, toute son énergie pour maintenir le droit de tous et châtier sévèrement les perturbateurs, il se ferait le fauteur de l'anarchie et mériterait votre mépris. Ou il tombera, ou l'ordre sera maintenu." Voyons maintenant quel est le langage du vice-président du Conseil-d'État vaudois.

Il s'adresse de préférence aux séparatistes et leur déclare que l'État ne leur doit aucune protection, parce qu'il n'est astreint à protéger que l'Église nationale, seule garantie par l'État. —

Mais l'État n'a-t-il pas la mission d'empêcher et de prévenir le désordre, partout où il le peut? N'a-t-il pas la mission de prévenir ou de punir la violation du domicile et de tout ce qui accompagne cette violation? N'a-t-il pas la mission d'être en tout et partout la sentinelle avancée du camp de toutes les libertés du citoyen? Est-ce qu'en garantissant l'Église nationale, la loi défend d'habiter sa maison, d'y réunir ses amis, sans que l'État ait le droit d'aller voir si on y danse ou si on y prie? S'il n'a pas ce droit, est-ce que de simples citoyens peuvent l'avoir? S'ils ne l'ont pas et qu'ils se l'arrogent néanmoins, qui est-ce qui trouble l'ordre public, des citoyens paisiblement réunis chez eux ou des perturbateurs qui assiégent leur demeure? — La réponse de tout homme sensé n'est pas douteuse: que penser alors de cette phrase: *S'abstenir de réunions qui troublent l'ordre public?* Serait-ce qu'avec des *fanatiques* on est dispensé de suivre les règles du bon sens?

LETTRE VII.

Lausanne, 1 mai 1845.

Vous désirez que je vous donne exclusivement connaissance des faits qui concernent la question religieuse et que je m'abstienne par là même de transcrire à votre usage tout ce qui ressortit au domaine politique. Je comprends en effet que la marche politique d'un petit canton suisse n'ait pas pour vous un bien vif intérêt, tandis que la sphère des libertés religieuses embrasse toute l'humanité. La politique a ses frontières, la religion n'en a point; la politique remue les passions de l'homme; la religion les calme. L'une est de la terre, l'autre, du ciel; l'une concerne le citoyen et varie selon les constitutions des peuples; l'autre concerne l'homme et elle parle à tous le même langage. Il en résulte qu'une violation de la liberté religieuse dans le petit pays des bords du Léman, fait vibrer une corde sensible dans le cœur du citoyen des bords de la Tamise ou de l'Ohio, comme de l'habitant des coteaux fleuris du canton de Vaud.

La date de ma lettre n'est pas assez éloignée de la précédente pour que j'aie des faits graves à consigner ici; et je m'en réjouis. Les craintes sont plus vives que jamais, mais je ne veux pas m'en faire l'écho à l'avance. Une décision récente du Conseil-d'État me paraît cependant jeter quelque jour sur la position qu'il commence à prendre en matière religieuse: voici ce dont il est question.

Aussitôt après le 14 février, le gouvernement provisoire avait exigé, sous peine de destitution, de tous les fonctionnaires publics, une déclaration d'adhésion au principe de la révolution. La mesure, fort naturelle en ce qui concerne les employés politiques et civils, était également à l'adresse des pasteurs. Vous avouerez avec moi que la prétention d'assimiler la position

d'hommes entièrement étrangers à toute politique à celle des fonctionnaires révocables, annonçait déjà le désir du gouvernement de diriger à son gré le domaine des idées religieuses. La plupart des pasteurs se trouvèrent fort embarrassés, car leur conscience ne leur permettait pas d'adhérer au principe d'une révolution faite sans motif légitime, et compromettante pour les libertés futures du pays. Aussi se bornèrent-ils à déclarer qu'ils regardaient comme un devoir de se soumettre au gouvernement en fonctions; il fallut bien en général se contenter de ce terme moyen.

Deux suffragants ou vicaires, à qui l'invitation avait été adressée comme aux pasteurs, refusèrent leur adhésion; et, à vrai dire, ils n'avaient aucun motif d'adhérer, puisqu'ils dépendaient, chacun, de leur pasteur, qui seul était responsable. Le gouvernement provisoire s'était empressé de les destituer. La Commission ecclésiastique, informée du fait, crut devoir demander plus tard au Conseil-d'État la révocation de la sentence; elle se fondait sur ce que l'invitation n'avait pas été adressée à tous les suffragants, d'où il fallait conclure que l'invitation d'adhérer et la révocation étaient arbitraires. Ai-je besoin d'ajouter que le Conseil-d'État trouva plus logique de persister dans la démission?

Le gouvernement provisoire n'acceptait qu'à regret la déclaration des pasteurs; il lui aurait été bien doux de pouvoir proclamer à haute voix que le clergé du canton sanctionnait le principe de la révolution. Aussi, n'osant dès l'abord se créer de graves difficultés avant d'être bien assis, se borna-t-il à prendre au hasard une de ces adhésions et à la déclarer insuffisante, bien qu'elles fussent pour le fond presque toutes semblables. Le sort ou quelque autre motif plus mystérieux encore fut donc la cause pour laquelle M. Marquis, pasteur à Montreux, reçut sa démission, bien qu'il eût déclaré se soumettre au gouvernement. M. Marquis était un des pasteurs les plus recommandables du canton par son christianisme actif, par son dévouement et son inépuisable bienfaisance; pour vous en convaincre, il me suffira de vous dire qu'une étroite amitié l'unissait à M. Vinet. En choisissant pour victime un pasteur

aussi éminent, le gouvernement voulait peut-être déclarer qu'aucune considération ne l'arrêterait pour constater l'entière dépendance de l'Église vaudoise.

Cette destitution ne pouvait rester inaperçue; le bureau de la classe de Lausanne s'en occupa et adressa plus tard au Conseil-d'État une réclamation. J'ajoute, par parenthèse, que le clergé vaudois est incorporé dans quatre arrondissements ou *classes*, présidées par un doyen. Dans cette réclamation, le bureau faisait observer que les pouvoirs extraordinaires du gouvernement provisoire avaient cessé par l'élection régulière d'un Conseil-d'État; que, d'après la loi ecclésiastique, un pasteur ne pouvait être soumis à une peine disciplinaire que par l'observation des formes voulues; que ces formes n'ayant pas été observées, l'arrêté concernant M. Marquis devait être révoqué. Dans le cas contraire, le bureau demandait l'autorisation d'assembler la classe de Lausanne.

Le Conseil-d'État, vous le supposez déjà, décida de ne ne pas prendre en considération la réclamation du bureau. Deux jours après, c'est-à-dire le 17 du mois passé, il passa à l'ordre du jour sur la demande de 45 pasteurs et suffragants de la classe de Lausanne, qui exprimaient le vœu que M. Marquis fût réintégré dans ses fonctions. Cette pétition portait entre autres la signature de M. Fabre, vice-président de la *commission ecclésiastique*, dicastère supérieur, présidé par un conseiller d'État.

Que dites-vous de ces faits, mon ami?

Pour moi, j'y vois:

Arbitraire dans l'envoi de la demande d'adhésion à quelques suffragants et non à tous.

Arbitraire, par conséquent, dans leur destitution.

Arbitraire dans la destitution de M. Marquis, choisi entre tous, sans qu'on sache pourquoi.

Arbitraire dans la réponse du Conseil-d'État, qui déclare ne faire aucun cas de la loi, et assume la responsabilité de la mesure arbitraire du gouvernement provisoire.

Ce ne sont là que des actes particuliers, qui ne semblent pas encore compromettre gravement l'avenir; mais l'esprit du

pouvoir s'y montre à découvert; il s'essaie, il sonde le terrain; l'alarme est dans les cœurs; les amis de la religion se préparent à de rudes épreuves. D'après plusieurs entretiens que j'ai eus avec quelques-uns d'entre eux, ils sont décidés à courber la tête jusqu'au moment où la conscience les forcera à la relever vers le ciel, pour y chercher les inspirations du devoir. L'air est calme en apparence, mais c'est le calme qui précède l'orage. Plaise à Dieu que ma prochaine lettre vous apprenne que je me suis trompé.

Adieu.

LETTRE VIII.

Lausanne, 20 mai 1845.

Il y a, mon ami, des dates fatales dans l'histoire des peuples, et souvent l'on en est à se demander si le hasard seul amène à certains jours néfastes le retour périodique d'actes ou d'événements funestes pour les familles ou la société. Le 20 mai 1824 le gouvernement du canton de Vaud avait adopté contre les dissidents une loi que le temps avait frappée du sceau de la flétrissure, bien avant qu'elle eût été révoquée en 1833. Il semblait que dès-lors le procès de la liberté religieuse fût jugé pour tout l'avenir de ce pays; on aurait affirmé, il y a peu de mois, qu'une autorité qui tenterait de faire revivre cette loi monstrueuse sous une forme quelconque, serait exposée aux risées et à l'indignation de toute la nation. Mais non, il n'a fallu que trois mois du nouveau système pour effacer de l'histoire du canton vingt années d'épreuves, d'expériences et de progrès.

Le Grand-Conseil avait reçu un certain nombre de pétitions dirigées contre les méthodistes, et un plus grand nombre peut-être de contre-pétitions demandant la liberté religieuse, que réclamaient entre autres 207 pasteurs et ministres de l'Église nationale, c'est-à-dire la très-grande majorité du clergé vaudois. Le rapporteur, M. Tavel, s'était élevé à la hauteur de sa mission, en flétrissant justement les attentats dont les personnes accusées de prier Dieu sont les victimes. „Il serait oiseux, a-t-il dit vers la fin de son rapport, de rechercher les causes des troubles qui, à diverses époques et dans ces derniers temps, ont agité la société à propos de religion. Ces mouvements sont dans la nature des choses; c'est le combat de la chair contre l'esprit, qui ne saurait jamais, dans aucun temps, servir de prétexte pour détruire les principes éternels de la justice et de la vérité“. — Il fallait une noble

franchise pour oser dire dans cette salle: „Des actes de cette nature sont tellement en dehors des habitudes et du caractère du peuple vaudois, qu'on ne peut s'empêcher d'y soupçonner l'œuvre d'une main étrangère, ennemie de notre repos et de nos libertés."

Malheureusement les conclusions du rapporteur semblaient peu en harmonie avec les principes qu'il avait posés; il se bornait à proposer le renvoi des pétitions.... au Conseil-d'État, sans instructions.

M. le colonel Frossard le sentit, et demanda que le Conseil-d'État fût chargé d'examiner ce qu'il convient de faire, soit dans l'intérêt de l'ordre public, soit dans celui de la liberté religieuse.

De telles instructions, si modérées pourtant, furent repoussées par 77 voix contre 46.

Premier échec, suivi de deux autres.

Immédiatement après, il était question de la liberté d'association, garantie par l'article 9 du projet de constitution. Un conseiller d'État, M. Blanchenay, demanda, à la suite d'un violent discours contre le méthodisme, la suppression de cet article, dans la crainte que les assemblées religieuses ne pussent pas être prohibées, s'il était adopté. Il préférait ainsi renoncer à toute liberté d'association quelconque, pour que sa colère pût retomber de tout son poids sur la seule association qui lui déplût.

La fidèle majorité partagea son opinion. Elle était, il est vrai, dirigée en partie par de plus nobles motifs, car un des hommes les plus respectables du Grand-Conseil, M. Pidou, se trouva d'accord avec M. Blanchenay, mais par suite de tout autres arguments.

Second échec, moins significatif toutefois que le premier et surtout que le troisième.

On était parvenu à l'article XII de la constitution, paragraphe en apparence très-inoffensif, puisqu'il ne parle que des dépenses du culte.

Un préfet, M. Mercier, proposa d'ajouter à cet article l'amendement suivant:

„*Tout salaire provenant de la caisse de l'État ou de quelque autre caisse publique, sera retranché aux pasteurs qui officieront dans des assemblées religieuses autres que les réunions légalement consacrées au culte de l'Église nationale.*"

„Il s'agit d'une question de vie ou de mort pour l'Église nationale", s'écrie un député, M. de la Harpe, qui développe avec chaleur ses principes libéraux.

M. Blanchenay en revanche est satisfait de l'amendement. „Nous avons, dit-il, à Lausanne trois temples qui sont assez vastes; pourquoi faut-il encore un oratoire où l'on s'entasse à des heures *nocturnes?* Est-ce parce que tout le monde n'y va pas et que c'est du fruit défendu?"

Un député, M. Luquiens, ancien rédacteur du Charivari vaudois, proclame à son tour qu'en sa qualité de mandataire du peuple, il doit se conformer au vœu du peuple!!

„On veut", réplique alors M. Pellis, avocat libéral, très-peu partisan du méthodisme; „on veut absolument obéir à la majorité? Si nous ne sommes qu'un instrument à vent destiné à rendre les notes que le peuple nous souffle, j'aimerais autant être un soufflet de forge ou une serinette."

„Comment, disent à leur tour, MM. Correvon et Ducret, laisser les malades sans qu'on puisse leur accorder des consolations religieuses!"

Je renonce, mon ami, à vous donner une idée de cette discussion. Plusieurs orateurs, entre autres MM. Correvon et Pellis pénétrèrent dans le vif de la question, en développant l'idée que l'adoption de l'amendement Mercier favoriserait immensément la dissidence, puisque l'activité des pasteurs nationaux serait parait paralysée et ne suffirait plus à retenir ceux de leurs paroissiens que le zèle seul de leurs chefs spirituels a empêchés de se joindre jusqu'ici aux séparatistes.

Ces nobles défenseurs de la liberté déployaient une logique si serrée qu'on put voir le moment où l'amendement serait rejeté; plusieurs amis politiques du gouvernement répugnaient à l'idée d'insérer dans la constitution un paragraphe aussi monstrueux. Les plus ardents prévirent la défaite, et par une adroite diversion ils proposèrent que cet amendement fût adopté en principe,

mais qu'il fît l'objet d'une loi spéciale, élaborée par le Conseil-d'État.

Sur ce terrain, mon ami, la majorité se retrouva compacte; et ainsi se termina cette glorieuse séance. Aucune loi n'empêche les adversaires de la liberté des cultes de fêter leur triomphe autour de quelques bonnes bouteilles de vin de Lavaux. La liberté des libations bachiques est ici inviolable; elle fait chaque jour les progrès les plus satisfaisants.

Dans quelques jours en revanche, si un vénérable ecclésiastique est appelé auprès du lit d'un mourant, et qu'il trouve assemblés dans la chambre de douleur les parents et les amis du malade, il aura peut-être le courage d'adoucir par la prière les heures d'angoisse qui précèdent le vol de l'âme dans de meilleures régions. Malheur à lui, voici la police; on le privera de son traitement pour avoir fait son devoir.

Je ne puis vous exprimer, mon ami, de quel abattement mon âme est saisie, quand je dois consigner de tels actes. Et ce pays ose se dire une terre de liberté? De quel nom dotera-t-on l'Amérique, où le premier-venu peut construire une chapelle et y célébrer un culte quelconque? Et votre Angleterre, qui, à côté de son Église nationale, donne asile à toutes les sectes, en vertu des exigences de la liberté, en vertu des droits inaliénables de l'humanité? — *Liberté, patrie*, dites-vous? Moi, je prends au sérieux le déplacement d'une lettre que s'est permis un plaisant du pays, et je répète avec lui: *Liberté partie.*

Je terminerais ici ma lettre, si je ne prévoyais que vous avez une question à m'adresser. Toutes les autorités, me direz-vous, sont-elles donc d'accord pour favoriser une pareille tendance? Les tribunaux ne prennent-ils nulle part le parti des opprimés? N'y a-t-il donc aucun rayon de lumière, qui perce momentanément toutes ces ténèbres?

Que vous répondre? Une partie de la nation gémit et se tait, car les manifestations en faveur du droit ne sont pas prudentes par le temps qui court. Toutefois les journaux indépendants élèvent fréquemment une voix courageuse; quelques hommes de cœur protestent à grands cris; dans plusieurs parties du canton, des partisans du système actuel diminuent la honte de leur parti, en

prenant ouvertement la défense de la liberté opprimée. Voici quelques faits que j'ai pu recueillir.

A Morges, le 8 mai, un individu qui s'était rendu coupable de désordres pendant une réunion de dissidents a été condamné à quatre jours de prison par le tribunal de police.

A Nyon, le préfet, informé d'un complot contre les assemblées religieuses de la localité, a mandé auprès de lui les meneurs; il les a harangués et a menacé de sévir contre eux; il a écrit à la municipalité pour lui recommander une active surveillance; un poste militaire a été placé à la principale rue qui conduit à la chapelle dissidente. Comme vous le supposez bien, tout est resté dans l'ordre, et il en serait de même partout, si on le voulait; mais ce serait là une de ces mesures *préventives* que M. Blanchenay estime être en dehors du devoir des autorités.

Dans la même ville un docteur en droit, juge au tribunal de district, M. de Saint-George, a adressé au Conseil-d'État une lettre chaleureuse en faveur de la liberté religieuse. „Comme *chrétien*, dit-il, je réclame pour les autres, ainsi que pour moi, le droit de prier Dieu dans nos maisons et en public. Comme *citoyen*, j'ai le droit d'exiger la protection des lois pour tous les individus qui forment la nation. Comme *juge*, je demande la répression des délits qui troublent la paix et l'ordre public, et ces délits, Messieurs, vous devez le savoir, ce ne sont pas, comme vous le dites dans votre lettre au préfet de Lavaux, *les réunions des séparatistes.*" —

A Yverdon enfin, le 12 mai, jour de Pentecôte, le culte dissident de cette ville devait être menacé par les émeutiers de Lausanne; on le craignait du moins. Le cercle démocratique, composé de radicaux, s'assembla et décida à l'unanimité de protéger la réunion, si elle était menacée. Dès le matin il avait averti le préfet, qui, secondé par l'autorité municipale, s'acquitta de son devoir. Le soir, le club démocratique s'assembla et envoya un de ses membres observer l'état des choses dans le quartier des dissidents. L'ordre ne fut pas troublé.

D'autres faits sans doute me sont inconnus; ceux-ci suffisent pour démontrer avec la plus grande évidence que la prétendue irritation des esprits contre le méthodisme est toute factice, ou

du moins qu'elle n'irait jamais jusqu'à des voies de fait, si le pouvoir ne semblait prendre à tâche qu'il en soit autrement. Les partisans de sa pensée secrète ameutent avec peine quelques jeunes gens désœuvrés pour lui donner l'occasion de se déclarer trop faible en présence de ces *immenses* manifestations populaires. Le peuple dans son ensemble reste insouciant; il laisse faire; c'est dans sa nature. Il n'a d'ailleurs pas encore assez le sentiment de la liberté religieuse pour résister à l'arbitraire: j'ajouterai qu'un peu de désordre réjouit beaucoup de gens, qui y voient une occasion de se distraire, et qui ne sont pas fâchés au reste que cela retombe sur les méthodistes, qu'ils n'aiment guère.

Si le citoyen vaudois était plus développé dans la pratique des libertés, s'il avait comme nous la conviction qu'une attaque dirigée contre le droit d'autrui blesse son propre droit à lui; s'il sentait qu'en laissant l'arbitraire assiéger la maison de son voisin, il ouvre à l'arbitraire la porte de sa propre demeure, oh! alors, il secouerait son indolence, et la grande voix du vrai peuple avertirait le gouvernement que le règne du laisser-faire est passé pour le canton de Vaud. Mais ce peuple n'a pas la conscience de la gravité des actes politiques; aussi osera-t-on se livrer à toute sorte d'expériences, tant qu'on n'attaquera pas les intérêts personnels de la majorité passive des citoyens.

Le Vaudois se place assez volontiers dans la situation d'un homme qui, éveillé par le bruit, s'écrie: C'est la maison du voisin qui brûle! C'est le voisin qu'on vole! — et qui se rendort. Pur égoïsme! Mais ne craignez-vous pas, malheureux, que si l'on vous vole, vous, que si l'incendie atteint à son tour votre maison, à vous, le voisin ne se rendorme de son côté? A l'aide! crierez-vous. Qu'avez-vous répondu à celui qui vous appelait à l'aide de son droit outragé? Vous lui avez répondu: cela ne me regarde pas. Que dis-je? vous vous êtes peut-être chauffé à la flamme qui dévorait sa demeure. C'est en comprenant si mal les droits et les devoirs, que la civilisation s'écroule et que les nations reculent à leur point de départ, à l'état sauvage où chacun garde sa chaumière, les armes à la main. — Je m'arrête. Adieu.

LETTRE IX.

Lausanne, 1 juin 1845.

J'ai été réjoui de voir par votre réponse (1) que nous sommes entièrement d'accord sur la gravité de la situation vaudoise. A vrai dire, ma joie ne porte que sur la communauté de notre manière de voir, car ma tristesse intérieure n'en est que plus grande, depuis que votre jugement a corroboré le mien. Je crois aussi comme vous que l'Église vaudoise sortira de cette épreuve, et qu'elle n'en sera que plus vivante et comme rajeunie; mais je ne crois pas aussi prochain que vous le terme d'une lutte dans laquelle le parti opprimé ne peut et ne doit employer que les armes spirituelles et la résignation. Les crises de cette nature qui éclatent dans un gouvernement républicain sont d'autant plus longues qu'il faut, pour y mettre un terme, la conversion de la grande majorité du peuple. Il serait superflu d'espérer du gouvernement actuel un retour aux idées justes et libérales en matière de religion; aussi longtemps qu'il restera au pouvoir, la même cause produira des effets toujours pires. Or, ainsi que je vous l'ai dit précédemment, l'époque d'une mutation des autorités ne saurait être prévue que dans un avenir très-éloigné. L'histoire moderne des divers cantons suisses que j'étudie activement, me permettrait de vous en fournir la preuve; mais ce serait m'embarquer sur l'océan des agitations politiques, et vous m'avez invité à rester sur la rive.

La trop célèbre décision du 20 mai a déjà porté son premier fruit; fruit très-amer pour tous ceux qui, dans ce pays, apprécient la valeur d'un homme de génie et regardent comme une calamité publique la cause qui va priver le canton de l'immense influence qu'il exerçait. M. Vinet a donné sa démission de professeur de théologie, et il l'a motivée sur la position que la loi

---

(1) Les réponses ont été supprimées. *Note de l'éditeur.*

du 20 mai, votée en principe, doit faire au ministère évangélique, lorsquelle sera mise à exécution.

M. Vinet démissionnaire pour cause d'intolérance religieuse! Ah oui! mon ami, cela devait être, et le nouveau système devait frapper en lui sa première victime. L'illustre champion de la liberté des cultes, le lauréat de la société de la morale chrétienne devait ouvrir la voie du renoncement où le suivront tôt ou tard ses frères du clergé vaudois. Son âme si délicate et son esprit supérieur ont prévu la portée de l'attaque; ils ont eu comme un tressaillement des orages futurs qui gronderont sur ce pays. M. Vinet est le symbole vivant de la conscience morale du canton de Vaud; toutes les consciences qui se taisent encore prendront exemple sur la sienne; et si cette terre est longtemps appelée à présenter au monde le triste tableau d'un esclavage rivé à la liberté, il en sortira peut-être, à l'édification du genre humain, une autre grande leçon, mais glorieuse et propre à relever la dignité outragée du peuple des bords du Léman. Les grands malheurs produisent les grands exemples; l'adversité est mère de l'héroïsme.

Au reste M. Vinet, avant la votation en principe de la nouvelle loi persécutrice, avait été déjà abreuvé de dégoûts par l'organe politique du nouveau gouvernement. L'Académie n'est pas plus dans les bonnes grâces du parti dominant que l'Église des pasteurs actuels; la liberté d'enseignement n'est pas plus respectée que la liberté religieuse, et il faudra bien que tôt ou tard les professeurs et les pasteurs ne professent et ne prêchent que par la grâce du Conseil-d'État. Qnand le clergé et le corps enseignant seront composés d'hommes qui prêcheront et enseigneront les doctrines du pouvoir, alors celui-ci proclamera peut-être la liberté la plus absolue, parce qu'elle ne servira plus de rien. Jusqu'alors des provocations incessantes amèneront des démissions multipliées, si les destitutions forcées ne les précèdent pas, comme il y en a déjà suffisamment d'exemples.

On connaissait la délicatesse de M. Vinet, et on voulait sa démission. Le destituer, impossible! les pierres auraient crié; mais les gens que n'arrête pas la conscience savent le moyen de chatouiller la conscience d'autrui, en lui donnant finement à

entendre ce qu'on désire d'elle. M. Vinet, après la votation de la loi ecclésiastique de 1839, qui est une première victoire du radicalisme sur l'ancien gouvernement, M. Vinet, dis-je, avait donné sa démission, non de membre de l'Église nationale, mais de membre du clergé vaudois. Cette démission, qui lui enlevait le droit d'occuper un poste de pasteur, lui conservait son caractère ecclésiastique, qui est indestructible, et ne l'empêchait ni d'être professeur de théologie, ni de prêcher librement dans une des chaires de l'Église nationale, dont il avouait les doctrines. Comme professeur, il se trouvait dans la même position qu'un de ses collègues, qui est allemand, et ne peut être membre du clergé vaudois. Comme prédicateur volontaire, il était assimilé à un ecclésiastique de Genève ou de Neuchâtel qui aurait de temps en temps occupé la chaire de Lausanne.

Cette position était si nettement établie que la mauvaise foi seule pouvait l'attaquer. C'est ce qu'un journal fit néanmoins, à la suite d'une prédication de M. Vinet, qui avait attiré un immense concours de monde dans l'un des temples du chef-lieu. M. Vinet expliqua nettement sa position dans la même feuille. On eut l'air de n'être pas convaincu, et l'on alla jusqu'à déclarer que ses fonctions de professeur chargé de former de jeunes serviteurs de l'Église nationale étaient incompatibles avec sa doctrine sur la constitution de l'Église. „N'y enseigne-t-il pas, disait-on, aux jeunes ministres leurs devoirs comme fonctionnaires de l'Église nationale rétribuée par l'État, *tout en leur faisant connaître ses convictions sur la séparation de l'Église et de l'État?*"

Les étudiants déclarèrent que jamais il n'avait ni défendu, ni même exposé son système dans ses leçons; que ses fonctions comme professeur de théologie pratique ne l'appelaient d'ailleurs pas à le faire. La réplique ne se fit pas attendre. „Il nous est impossible", dit le journal, „de nous représenter que M. Vinet puisse prêcher et professer contre sa conscience et ses convictions." La loi virtuelle du 20 mai acheva de déterminer sa retraite, dont tous ces méchants calculs avaient préparé les voies.

Que pourrait-on, mon ami, attendre de bon de l'avenir intellectuel et religieux de ce pays, quand le représentant le plus

éminent de l'un et de l'autre élément se voit contraint à se retirer? De la part du gouvernement, aucune démarche ni directe ni indirecte pour prévenir ou pour suspendre cette fâcheuse résolution. Loin de là, on la provoque, et quand elle est accomplie, on se hâte de l'accepter, pour démontrer aux moins clairvoyants qu'on a obtenu ce qu'on désirait. On ne veut plus de M. Vinet, parce que son nom seul est un obstacle immense aux projets qu'on médite et qu'on avoue déjà; on ne veut plus de M. Vinet, parce que l'Europe entière le connaît, et qu'elle jugerait selon la mesure du respect qu'elle lui porte le parti de la violence et de l'illibéralisme, qui lui est opposé. Il faut qu'il soit hors de cette faculté de théologie qu'on mutilera ensuite tout à son aise; hors de ces temples où il édifie la foule au nom d'un Évangile dont on ne veut plus accepter toutes les doctrines. Mais, pour comble d'adresse, il faut que cette voix éloquente et courageuse se taise d'elle-même; il faut que cet illustre professeur ferme lui-même la porte de son auditoire, que ce prédicateur descende lui-même les degrés de la chaire de nos églises; autrement le monde entier, qui se dispute la possession de cet homme, élèverait une voix indignée, dont l'écho, même lointain, pourrait être fatal au système qu'on caresse.

Que fera désormais M. Vinet? C'est ce que se demandent ses nombreux amis, qui craignent de le perdre. Depuis la lettre où je vous parlais de lui, j'ai eu plusieurs fois l'occasion de l'approcher, et chaque jour ma vénération pour lui s'est augmentée. Son âme est si grande dans son humilité, sa modestie si parfaite, que si le gouvernement avait à lui offrir une position dans laquelle le théologien ne fût pas en œuvre, il se déciderait peut-être à l'accepter. Il est de la famille de ces médecins qui ne délaissent pas leurs malades à l'approche de la contagion, et qui savent mourir à leur poste. M. Vinet est-il donc le seul qui se préoccupe des conséquences de la fatale résolution du Grand-Conseil? Que pense le clergé dans son ensemble? Ne dit-il, ne fait-il rien? La réponse à cette question, mon ami, est un acte digne en tous points du christianisme, des lumières et du patriotisme des ecclésiastiques vaudois. A la nouvelle du coup de mort que le Conseil suprême de la nation voulait don-

ner à leur ministère, l'alarme s'est répandue parmi eux jusqu'aux villages les plus reculés du pays, et six jours après, le 26 du mois, la plupart s'étaient rendus à Lausanne pour délibérer sur les intérêts de l'Église nationale profondément menacés. Au nombre imposant de 221, ils ont signé un mémoire développé qu'ils ont adressé au Grand-Conseil pour le supplier de ne pas mettre à exécution son arrêté, mais en même temps pour lui déclarer qu'ils sont prêts d'avance à tous les sacrifices, sauf celui de leur conscience.

Ce mémoire, mon ami, est un chef-d'œuvre de raison, de discussion ferme et humble à la fois; il ne s'y trahit aucune irritation, quelque légitime qu'elle pût être; les pasteurs du pays s'adressent à leur gouvernement avec un respect aussi profond que s'ils eussent pu estimer chacun des membres qui le composent. Je voudrais pouvoir vous transcrire en entier ce mémoire; dans l'impossibilité où je suis de le faire, à cause de son étendue, je me bornerai à vous en retracer quelques points.

Le clergé porte d'abord à l'attention du Grand-Conseil plusieurs dispositions de la loi ecclésiastique, par lesquelles les pasteurs sont obligés „aux visites pastorales, à la direction spirituelle et à la consolation de ceux qui réclament leur ministère," offices qui entraînent forcément des réunions assez nombreuses. L'article 106 autorise en outre les réunions religieuses dans le temple, *hors des heures du culte public*, lorsque les municipalités et les pasteurs sont d'accord pour les permettre. La loi pourrait d'autant moins les prohiber que les temples appartiennent, non à l'État, mais aux municipalités.

La résolution du Grand-Conseil ne peut donc s'appliquer qu'aux oratoires, ou réunions religieuses dans des salles spécialement destinées à ce genre de culte. — La loi prohibera-t-elle donc les réunions des sociétés évangéliques, des sociétés bibliques, des sociétés de missions? — Si telle n'est pas l'intention du législateur, il ne manquerait pas de gens égarés par de mauvaises passions, qui en dépasseraient le but primitif.

La loi ne peut se placer en opposition avec les déclarations expresses de l'Évangile, qui ordonne aux pasteurs de parler „en temps, et hors de temps." Bien que cet ordre seul dût suffire

pour tracer aux pasteurs leur ligne de conduite, ils approfondissent des considérations tirées des motifs mêmes développés dans le Grand-Conseil.

On veut par cette loi fortifier l'Église nationale. — Les pasteurs du canton proclament hautement leur attachement à cette Église, mais ils estiment que la mesure aura des résultats opposés au but qu'on veut atteindre. La loi de 1824, inspirée par le même esprit, favorisa immensément la dissidence. Toute l'histoire des persécutions prouve que ce n'est que par l'emploi des dernières limites de la force qu'on peut étouffer un principe religieux qui se manifeste. — Lorsque l'État, de guerre lasse, eut renoncé à la lutte contre la dissidence, l'Église nationale l'entreprit par la persuasion; et pour réussir, elle fonda les oratoires nationaux. De nouvelles et pénibles fonctions échurent par là aux pasteurs, qui furent loin de s'en plaindre, et ne négligèrent aucun de leurs anciens devoirs.

Le clergé fait observer que, si une église séparée peut être exclusive, une église *nationale* au contraire, qui, par son nom même, appelle tous les citoyens dans son sein, doit suivre l'exemple de l'apôtre, qui se faisait „tout à tous, Grec avec les Grecs, Juif avec les Juifs, pour les gagner tous à Jésus-Christ;" elle doit varier ses formes pour se prêter aux exigences des âmes pieuses." Une église qui ne se modifie pas avec le temps ne peut pas plus vivre qu'un État politique qui voudrait toujours rester immobile." C'est pour avoir méconnu ce principe que les Églises d'Angleterre et d'Écosse ont vu s'accomplir des dissidences formidables.

Le Jésuitisme domine dans l'Église catholique suisse; c'est par haine du Jésuitisme que la récente révolution du canton de Vaud s'est opérée. Or le catholicisme a le champ libre; le gouvernement vaudois lui laisse toute liberté d'action. Dans quelle position va se trouver le clergé national en face d'adversaires qu'il ne pourra combattre que les mains liées. „Déjà le prêtre romain attend l'heure de notre désunion, pour fondre sur un pays qu'il ne traverse qu'avec des sentiments de regret. Ne savez-vous pas qu'il obéit à un chef étranger, dont la politique est de ne jamais renoncer aux droits qu'il s'attribue, et qui,

après des siècles, se retrouve à point nommé pour les faire valoir? Serait-ce donc là le résultat d'une révolution accomplie en haine du Jésuitisme?" ......

„Voyez, Messieurs, (je laisse parler le mémoire), à quoi vous réduiriez notre ministère! Les dissidents de toutes les dénominations pourraient se réunir en pleine liberté; les catholiques romains pourraient employer tous les moyens de prosélytisme; et nous, membres de l'Église, nous, ses ministres, nous ne pourrions nous défendre que par la seule prédication dans les temples! Quoi! l'on fonderait toute sorte de sociétés, scientifiques, littéraires, militaires, patriotiques; on se réunirait en vue de toutes choses, de l'intérêt, de l'instruction et du plaisir; il n'y aurait que l'édification en vue de laquelle il fût défendu de s'assembler! Nous nous trompons, Messieurs; la loi projetée n'interdira point peut-être les réunions d'édification aux membres de l'Église nationale; ils conserveront, à cet égard, comme à tous les autres, la liberté dont se glorifie le citoyen de la république; les pasteurs seuls n'auront pas le droit d'assister à de telles assemblées. Ainsi les représentants de la religion, ses ministres, pourront prendre part aux réunions d'instruction ou de plaisir, mais non aux réunions religieuses! Nous n'insistons pas davantage sur ces considérations. Plus nous examinons, plus il nous paraît impossible que le Grand-Conseil du canton de Vaud fasse une pareille loi."

Ces dernières réflexions, mon ami, si frappantes, si incisives, doivent vous donner la meilleure idée de l'ensemble du travail, et de l'esprit qui l'a dicté. Si de saines raisons, si les plus puissantes considérations pouvaient ici donner gain de cause, le procès serait déjà jugé. Mais, dans cette question, ce n'est pas l'impartialité qui tient la balance, ni les intérêts du pays et de la justice qui la font pencher. Ce beau travail, utile pour la mémoire du clergé vaudois, n'aura guère plus de valeur qu'une feuille qui vole au gré du vent. On peut déjà le pressentir d'après le langage du journal semi-officiel:

„Cette décision", „dit-il, se ressent de l'époque; elle a été prise avec trop de précipitation; il est quelquefois bon de dormir sur sa colère."

Le même journal rappelle complaisamment à cette occasion une circulaire adressée vers le milieu du mois à tous les pasteurs pour les engager à renoncer aux réunions religieuses. Je ne vous ai point parlé de cette circulaire, parce qu'elle aboutit, sous forme de conseils, au même résultat que la résolution postérieure du Grand-Conseil. C'est toujours le même ordre d'idées, la même persistance à rejeter sur les réunions les conséquences des désordres dont elles sont les victimes. „Le moyen le plus *facile* (!!) et le plus sûr de mettre fin à ces manifestations, est d'en faire cesser la cause.“ Quelle logique! Si une bande de malfaiteurs détroussaient les passants, le moyen *le plus facile* est le plus sûr serait aussi de rester chez soi. Quant aux malfaiteurs, ils se promèneraient à leur aise, et se borneraient à des manifestations impuissantes.

Ma lettre est déjà trop longue; d'ailleurs une certaine impatience est sur le point de s'emparer de ma plume.

Adieu donc.

LETTRE X.

Lausanne, 1 juillet 1845.

Vous vous étonnez, mon ami, de la rareté de mes lettres; il y a près d'un mois, me dites-vous, que vous ne lisez le timbre de Lausanne sur les envois de la poste à votre adresse; et cependant il vous semble que mes dernières nouvelles devaient appeler promptement de nouveaux renseignements.

Je comprends votre impatience, mais je ne puis la satisfaire, et je ne sais si je dois m'en estimer heureux. Le canton marche évidemment vers une crise; toutefois il serait impossible d'en déterminer l'époque. Il se pourrait que, si rien de nouveau ne survient, elle fût reculée jusqu'au moment où le Grand-Conseil discutera et acceptera la loi qu'il a décrétée en principe le 20 mai. Tout est calme en apparence, parce que les réunions religieuses sont forcément suspendues; chez les uns, le zèle et le sentiment du droit ne sont pas moindres; chez les autres, la violence n'attend qu'un prétexte pour se satisfaire. De quel côté l'impatience se fera-t-elle jour la première? C'est ce qu'il serait difficile de décider, parce que Dieu seul a le secret de la situation. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est que la coupe est pleine, et qu'à la première nouvelle attaque du Conseil-d'État contre le ministère des pasteurs, ceux-ci ne consulteront plus que leur conscience.

Nous sommes peut-être à la veille d'une de ces grandes manifestations que l'Esprit de Dieu dicte et que le monde interprète diversement suivant ses préjugés, son ignorance ou le milieu dans lequel il vit. Il y aurait pour le clergé un moyen *facile* de vivre en paix et de toucher régulièrement ses revenus auprès des receveurs de l'État; ce serait de concevoir l'Évangile et les devoirs qu'il impose, à la façon du pouvoir; ce serait de se déclarer l'humble esclave du pouvoir civil et de le reconnaître pour le suprême régulateur de la foi; ce serait de

croiser les bras et de rester muet en présence de l'erreur, de l'incrédulité et de la libre manifestation de toutes les passions mondaines; ce serait, en un mot, d'accomplir un suicide moral. Acceptera-t-il ce rôle, qui le dégraderait aux yeux de toute la chrétienté? Non, mon ami; j'ai une si haute estime pour le clergé vaudois, que j'ose affirmer à l'avance qu'il ne fera rien que pût désavouer son divin Chef.

Mais où est donc son humilité? disent et diront ses ennemis. Ce n'est pas vous, mon ami, qui feriez cette question, car vous connaissez les faits et vous savez quels sont les devoirs du pasteur, de l'homme qui a *charge d'âmes*. Comme chrétien, le pasteur peut et doit se courber devant l'injustice et l'illégalité, aussi longtemps du moins que la conscience ne parle pas plus haut que la soumission qu'il doit à l'autorité temporelle. Comme représentant des intérêts religieux d'un pays, le clergé a des devoirs plus impérieux, auxquels il doit savoir subordonner son humilité personnelle. Le clergé est le gardien visible de la foi, de la religion d'un pays; il a reçu de ses devanciers un dépôt sacré qu'il doit transmettre intact à ses successeurs; la conservation ou l'anéantissement de ce dépôt ne peut dépendre du souffle passager et contradictoire de ces révolutions terrestres qui passent et repassent, en détruisant plus qu'elles n'édifient. Quand toutes les puissances de ce monde se coaliseraient pour déchirer l'Évangile de paix et d'amour, le clergé, humble dans les temps où il accomplit paisiblement sa mission, se transformerait en une milice toujours guerroyante, toujours à la brèche, parce qu'il ne pourrait hésiter entre l'obéissance qu'il doit à Dieu, et la soumission qu'il doit aux puissants de la terre.

Ou bien, au contraire, voudrait-on qu'il dît amen à tous les caprices des gouvernements en fait de religion? amen lorsqu'une autorité exceptionnellement déiste, juive, rationaliste, voudrait qu'il se fît rationaliste, juif ou déiste? Qui veut être juge du point où doit s'arrêter la soumission spirituelle des gardiens du culte et de la foi? Qui peut mieux qu'eux-mêmes apprécier la délicatesse de leur conscience? Tel qui, à leur place, voudrait souffrir encore quelque temps, ne le ferait peut-être que parce que la conscience de ses devoirs religieux serait plus

émoussée. Celui qui a des convictions moins fortes, cède plus vite et plus longtemps.

Je vous disais, mon ami, dans ma dernière lettre, que le parti dominant n'a point seulement l'Église en vue dans ses attaques, mais encore l'enseignement public. La démission de M. Vinet m'en a fourni la preuve; j'aurais pu, si le temps me l'eût permis, citer encore l'école normale et par elle tout l'enseignement primaire du canton.

Dans la fameuse séance du 20 mai, le vice-président du Conseil-d'État avait publiquement accusé M. Gauthey, directeur de cette école, d'enseigner le méthodisme à ses élèves. Un autre député avait même ajouté que les jeunes instituteurs échouaient dans leurs examens, s'ils n'avaient pas habituellement fréquenté les oratoires.

Ces deux assertions, émises de si haut et dans une discussion solennelle, étaient inexactes. Dans une lettre adressée aux journaux, le respectable et habile directeur déclare en face du pays et par conséquent de tous ses anciens élèves „qu'il est absolument faux qu'il ait contraint directement ou indirectement les élèves de l'école de fréquenter l'oratoire, qu'il s'est même interdit de le leur conseiller, voulant les laisser agir selon leur persuasion et leur conscience.“ Il ajoute que plusieurs centaines d'entre eux ont obtenu leur brevet de capacité sans avoir probablement rempli cette condition; que d'ailleurs il n'a, pendant plusieurs années, pris aucune part à leurs examens, et n'y a été admis plus tard, comme expert, que pour deux branches sur quinze.

Quant au reproche d'enseigner le méthodisme, je cite textuellement sa réponse.

„J'ai enseigné, d'une manière élémentaire, le christianisme dans sa simplicité et dans sa pureté; rien de moins, rien de plus. Évitant, autant que possible, les doctrines particulières ou secondaires, je me suis attaché essentiellement à celles qui ont toujours été reçues, crues et proclamées par l'Église universelle. Si c'est là du méthodisme, c'est le méthodisme de Jésus-Christ, c'est le méthodisme de St. Pierre, de St. Jean, de St. Paul et de tous les apôtres; c'est le méthodisme des Cyprien, des

Athanase, des Augustin, des Bernard; c'est le méthodisme de tous nos réformateurs sans exception, c'est la religion de nos pères; c'est, grâce à Dieu, celle de l'universalité des pasteurs de notre Église nationale, autant que je puis les connaître."

Au milieu de toutes les agitations de l'année, cette attaque contre l'école normale a cependant réussi à émouvoir le pays, car on y voit l'intention secrète d'y substituer une influence hostile à celle qu'exerce avec tant de sagacité chrétienne et pédagogique son digne directeur actuel. Néanmoins, en dépit de la pression morale que semblerait devoir exercer sur les instituteurs l'opinion du Conseil-d'État, en dépit de la dépendance où ils sont de l'autorité qui les salarie et les révoque, un très-grand nombre d'instituteurs ont protesté publiquement dans les journaux contre les insinuations concernant leur ancien directeur. L'un d'entre eux, qui s'était fait en cette circonstance le valet de qui le paie, a été mis publiquement au ban de l'opinion publique par ses collègues, qui ont renié sa personne en désavouant ses assertions. Cette grande preuve de loyauté, dans de telles circonstances, honore les instituteurs primaires du canton, et fournit la meilleure preuve de l'excellente influence qu'a exercée sur leur moralité leur savant et dévoué directeur. Il est hors de doute néanmoins qu'il sera conduit à donner sa démission, s'il n'est pas révoqué d'office.

Qu'attendre en effet, au point de vue religieux et moral, d'un système, qui, non content de s'appuyer sur les mauvaises passions du pays, les provoque et va plus loin dans ce sens que les plus fougueux démagogues? Dans le portrait rapide et assez incomplet que je vous avais tracé du président du Conseil-d'État, j'avais insinué qu'on le soupçonnait d'être enclin au socialisme. Il s'est chargé d'en faire lui-même la profession la plus éclatante, au sein du Grand-Conseil constituant, dans la séance du 15 mai, en proposant, comme article additionnel à la constitution, l'incroyable paragraphe que je reproduis ici textuellement:

„Le travail est sacré."

„Tout Vaudois ou tout confédéré est tenu au travail suivant ses forces et sa capacité."

„Le travail doit être organisé de manière à être accessible à tous, supportable et équitablement rétribué.“

Je me hâte d'ajouter qu'une éclatante défaite a suivi de près cette proposition, qui n'a eu pour elle que trois voix. On a peine à comprendre que M. Druey se soit aventuré à une telle démarche, sans s'être assuré du moins à l'avance une imposante minorité. Une fois convaincu que le pays n'est pas socialiste, M. Druey, selon sa théorie politique, ne s'efforcera plus de faire prévaloir ce principe; il cherchera même à faire oublier cette malencontreuse proposition, et peut-être réussira-t-il à se faire illusion à lui-même, au point de repousser le reproche d'avoir voulu mettre le canton sous le joug du socialisme. C'est ainsi du moins qu'il a agi à l'égard de la liberté religieuse. Il en était autrefois, m'a-t-on dit, le partisan le plus déclaré; et maintenant que le parti qui le maintient au pouvoir ne la veut pas, M. Druey la combat avec les pauvres arguments de ses anciens adversaires. Plaise à Dieu que son parti ne mette pas à de plus cruelles épreuves ses principes libéraux du temps passé! Si le talent peut être entraîné à de tels écarts, qui oserait se glorifier d'en avoir?

Représentez-vous le beau désert qu'aurait présenté le canton de Vaud, si le fameux paragraphe en question eût été accepté? N'est-ce pas assez de l'esclavage religieux pour faire fuir les étrangers et les nationaux? Le canton de Vaud, qui tire vanité d'être un des plus peuplés de la confédération, n'aurait pas eu longtemps cet avantage; *l'obligation* au travail aurait engagé les plus intrépides travailleurs à échapper aux étreintes de ce pays de *liberté.* Les Nègres au moins, après six jours de travail *obligé,* sont libres de prier leur divinité le dimanche, bien que cette divinité ne soit pas celle de leurs maîtres; mais ici, de par le Grand-Conseil, comme le dit spirituellement un journal de Genève, *on ne peut trouver Dieu que dans les temples nationaux, à de certaines heures, et lorsqu'on l'aura fait avertir par le son des cloches.*

Le même journal ajoute: „On avait sottement cru jusqu'à ce jour que Louis XIV était un aristocrate en politique et un Jésuite en religion; mais la décision de la constituante vaudoise

vient de nous prouver que la révocation de l'édit de Nantes était un acte de libéralisme politique et religieux, que l'interdit jeté sur les protestants était une mesure de sûreté sociale, un progrés."

Vous me demandez, mon ami, si je ne compte point aussi émigrer, à l'imitation de tant de Vaudois distingués, dont plusieurs sont allés à Paris chercher la liberté au milieu des institutions royalistes. Peut-être m'y déciderais-je, si l'air de ce pays ne convenait parfaitement à ma santé délabrée; en faveur de cet avantage, je me résous à être témoin du plus étrange développement des institutions républicaines. En revanche, des lettres des États-Unis m'annoncent qu'à la nouvelle de la révolution vaudoise, plusieurs citoyens des bords du Léman, établis depuis longtemps dans ma patrie, ont renoncé à la leur et se sont fait naturaliser Américains. Je ne puis que les approuver, car ils ne perdent pas au change, du moins dans le moment actuel.

Adieu.

LETTRE XI.

Lausanne, 3 août 1845.

Me serais-je trompé, mon ami, dans ma précédente lettre; et la crise religieuse, que je croyais ajournée, bien que probable, serait-elle sur le point de se déclarer? J'ai été témoin, aujourd'hui dimanche, d'une étrange scène, sur laquelle je ne puis encore vous exprimer mon jugement: n'attendez donc de moi qu'un simple récit de ce qui s'est passé. Le nouveau fait dont j'ai à vous entretenir peut avoir des suites si graves que je dois, pour l'éclaircir, me reporter un peu plus haut.

Le Grand-Conseil, après avoir donné son vote en faveur de la constitution qu'il venait d'élaborer, avait décidé que le 10 août, c'est-à-dire d'aujourd'hui en huit, le peuple serait appelé à l'accepter ou à la rejeter à son tour. Se conformant en outre au vœu exprimé par un certain nombre de pétitionnaires, qu'à la suite de la proclamation de la nouvelle charte, les autorités fussent reconstituées, il avait pareillement résolu que cette question de renouvellement serait portée le même jour à la décision du peuple.

Le Conseil-d'État, intéressé à ce que le peuple résolût affirmativement l'une de ces questions, et négativement l'autre, se crut autorisé à lui adresser une proclamation très-étendue, dans laquelle il fait ressortir les avantages de la constitution future; les considérations sur cet objet sont suivies de l'exposé des motifs pour lesquels la question du renouvellement des autorités est laissée au libre arbitre du peuple: le Conseil-d'État termine par l'apologie de ses intentions, et il a soin surtout d'écarter de lui l'accusation de communisme, si souvent dirigée contre quelques-uns des ses membres. Veuillez rapprocher d'un passage de ma dernière lettre la phrase suivante, qui a trait au communisme et qui est copiée de la proclamation.

„Est-il possible qu'un gouvernement, qui n'a d'autre pouvoir que celui qu'il tient du suffrage des citoyens, d'autre force, après Dieu, que la confiance publique et l'appui du peuple, puisse seulement songer à imposer à ce peuple des doctrines qui répugnent autant à son caractère, qui sont si opposées à sa volonté *et qui lui seraient si funestes?* Non, ce n'est pas possible, car il faudrait *avoir perdu le sens et forfait à son devoir.*"

N'avais-je pas raison, mon ami, de vous dire que certaines conversions sont merveilleusement rapides?

En adressant au peuple cette proclamation, le gouvernement ne péchait pas sans doute par trop de délicatesse, puisqu'il y plaidait assez ouvertement pour son propre compte, à la veille du jugement populaire sur l'ensemble de la nouvelle politique qu'il a suivie; mais enfin, il usait d'un droit dont tout gouvernement fait volontiers usage dans de telles circonstances.

Jusqu'ici donc il n'y a rien à dire contre la marche qu'il a adoptée. Malheureusement il eut l'idée de faire lire cette proclamation dans les chaires du canton, et il l'adressa à cet effet à tous les pasteurs, avec l'invitation d'en faire la lecture au peuple, aujourd'hui 3 août, pendant l'office du matin.

A mon retour d'une course à Genève, j'appris hier que le clergé, peu disposé sans doute à favoriser les principes de la révolution de février, trouvait étrange de devoir en quelque sorte remplacer le culte public par la lecture d'un document entièrement politique; et comme, à ce que l'on m'a dit, un texte de loi s'oppose à la lecture en chaire d'actes qui n'ont pas directement rapport à la religion, un assez grand nombre d'ecclésiastiques devaient avoir déjà déclaré au Conseil-d'État qu'ils ne liraient pas la proclamation. Effectivement le gouvernement s'est vu dans l'obligation de pourvoir à cette lecture par des instituteurs ou par d'autres agents, tant dans les temples de Lausanne que dans diverses localités du canton. Une assez grande agitation règne aujourd'hui dans notre ville, où une partie du public est sortie des églises pendant la lecture de la proclamation et n'est rentrée qu'après qu'elle a été terminée. MM. les pasteurs de Lausanne, qui étaient du nombre de ceux dont le refus avait été catégorique, n'ont toutefois pas suivi

cet exemple et ont assisté à la lecture qu'ils n'avaient pas voulu faire eux-mêmes; en cela, ils me paraissent avoir été bien inspirés.

Fatigué que je suis encore de mon excursion, je me borne pour aujourd'hui aux quelques mots qui précèdent. Cet événement m'a comme pris au dépourvu; j'ignore encore sur quel fondement est basée la conduite de MM. les ecclésiastiques; ne vous étonnez donc pas si le désir d'être impartial est plus vif en moi que celui de vous satisfaire. A bientôt donc quelques détails, lorsque je serai exactement informé.

Adieu.

LETTRE XII.

Lausanne, 7 août 1845.

Ma dernière lettre exigeait de ma part de nouveaux renseignements, prompts et détaillés. Un jurisconsulte, dont j'ai fait la connaissance, m'a donné sur la question qui s'agite des éclaircissements si naturels, que le doute n'est plus possible, et qu'il me faut maintenant considérer le nouvel acte du pouvoir comme un de ces abus d'autorité par lesquels on voudrait humilier de toutes manières l'Église vaudoise.

Je ne puis vous donner une idée claire de ce qui m'a été communiqué, qu'en citant quelques textes de lois: j'éviterai toutefois d'aborder des développements qui vous paraîtraient fastidieux, puisque, malgré toute votre indulgence pour mes lettres, vous ne pouvez pas prendre aux affaires vaudoises tout l'intérêt qu'elles m'inspirent.

Le Conseil-d'État a eu la prétention de s'appuyer sur un usage ancien, par lequel, en effet, les pasteurs étaient tenus de lire, à l'heure de l'office, „les mandats et les rescripts" de l'autorité. Cet usage avait en réalité son appui dans les *ordonnances ecclésiastiques*, promulguées en 1773 par le gouvernement bernois, possesseur à cette époque du Pays-de-Vaud. Jusqu'en 1831 cette coutume avait été fréquemment suivie, et si dès lors la législation n'avait subi aucun changement, MM. les pasteurs pourraient être blâmés de leur refus de souscrire aux ordres du Conseil-d'État. Il y a tout lieu de croire au reste que, dans une telle situation, ce refus n'aurait pas eu lieu.

Sous la législation actuelle, leur conduite est parfaitement légale, puisqu'ils ont pour eux la loi ecclésiastique et la loi civile; d'où il résulte que, s'ils se sont appuyés sur la loi, ce n'est pas sur eux qu'en retombe la violation.

Or, en effet, la nouvelle loi ecclésiastique de 1839, dans son article 189, a abrogé les ordonnances ecclésiastiques bernoises,

qui dès lors ne peuvent plus être invoquées, ni comme loi, ni comme usage.

La législation civile, de son côté, ne prononce pas moins en leur faveur. Il paraît que l'ancien gouvernement avait senti combien le culte souffrait du retour fréquent de ces proclamations lues du haut de la chaire, et qu'il avait été engagé, dans l'intérêt de la religion, à réformer les divers modes de promulgation de la loi. Le 23 mai 1832, le Grand-Conseil adopta sur cette matière une loi qui était destinée à faire cesser de tels abus. Dans l'*Exposé des motifs* de cette loi, le Conseil-d'État alors en fonctions déclarait que, des quatre modes de publication renfermés dans la loi de 1803, la nouvelle loi en écartait deux, savoir: *la publication en chaire* et la publication au son du tambour. „Néanmoins", ajoutait l'Exposé des motifs, „le Conseil-d'État voudrait conserver la publication en chaire comme exception et *pour un seul cas;* c'est lorsqu'il s'agit d'actes qui ont rapport à la religion ou à quelque solennité religieuse. Ainsi, on ne saurait comment publier autrement d'une manière convenable l'arrêté sur le *Jeûne* et l'exhortation dont il est accompagné."

Effectivement l'article 12 de la loi de 1832, qui abroge celle de 1803, renferme ce qui suit:

„Le Conseil-d'État pourra ordonner la publication en chaire des actes qui ont rapport à la religion, ou à quelque solennité religieuse."

Selon ce qui m'a été affirmé par l'habile jurisconsulte de qui je tiens ces renseignements, il serait impossible de trouver dans toute la législation actuelle une seule disposition, autre que la précédente, sur laquelle le Conseil-d'État pût s'appuyer.

Je ne sais si ces détails un peu arides trouvent grâce auprès de vous, mon ami. Si vous avez lu attentivement les pages qui précèdent, vous conviendrez avec moi que le Conseil-d'État paraît avoir outrepassé ses pouvoirs, qu'il a voulu remettre le clergé sous l'empire des ordonnances bernoises abrogées et sous celui d'une autre loi révoquée, sans tenir aucun compte de la loi de 1832, ni de la loi ecclésiastique de 1839, seules valables pour le temps actuel. En désobéissant au Conseil-d'État, une quarantaine de pasteurs vaudois auraient ainsi obéi à la loi, à

une loi positive, qui a évidemment voulu garantir le culte de l'Église nationale contre tout office étranger à l'édification.

Or voulez-vous savoir comment le Conseil-d'État envisage cette question?

Hier, 6 août, il a adressé aux préfets et aux municipalités une circulaire, dont les doctrines amèneraient le sourire sur les lèvres, si la douleur ne le réprimait aussitôt. Je ne puis vous en donner une connaissance complète; je me bornerai à l'essence des arguments.

Il prétend d'abord que l'article 12 ci-dessus „*ne défend pas au Conseil-d'État de faire publier en chaire d'autres actes que des actes ayant rapport à la religion.*“ Il ne regarde pas „*les cas énoncés dans la loi comme excluant ceux qui ne sont pas énoncés, mais comme de simples indications.*“

Doctrine fort commode, n'est-ce pas, mon ami? Les articles de loi ne sont plus des règles absolues; ce ne sont que des *indications*, des exemples, des à-peu-près; et l'autorité est libre de les élargir, de les rétrécir, d'en faire à son gré l'objet d'évolutions sans nombre. A quoi sert la loi si l'on peut admettre qu'elle n'empêche point de faire l'opposé de ce qu'elle prescrit?

Je poursuis l'analyse de cette mémorable circulaire.

„La proclamation du 29 juillet“, dit le Conseil-d'État, „*n'est pas étrangère* à la religion.“ Il en donne pour preuves qu'elle parle de l'Église nationale, de l'Église catholique, de l'enquête sur les sociétés d'Allemands qui passent pour communistes, de l'expulsion du canton de l'éditeur d'un mauvais journal allemand, des accusations injustes de communisme et de tendance irréligieuse dirigées contre le Conseil-d'État; puis il ajoute: „La lecture de choses aussi sérieuses, aussi religieuses, serait de nature à troubler l'édification des fidèles?“

Ne riez pas, mon ami, car en analysant ce paragraphe, j'en ai très-sérieusement conservé le caractère. Oui, cette proclamation, qui de l'aveu même du Conseil-d'État avait pour objet de traiter

a) de l'acceptation ou du rejet de la constitution;

b) du renouvellement du Grand-Conseil,

cette proclamation *a rapport à la religion*, parce qu'il s'y trouve quelques mots clair-semés sur l'Église nationale, sur les

Allemands communistes et sur les accusations de communisme dirigées contre le gouvernement!!

D'après cela, mon ami, si vous voulez un livre de dévotion, achetez chez le libraire du coin le premier roman venu, la Nouvelle Héloïse, les Mémoires du comte de Grammont, Faublas même ou tel autre livre français, que Paris vous fournira sans peine. Il serait bien extraordinaire qu'il ne s'y trouvât pas quelques mots ayant rapport à la religion.

Continuons.

Le Conseil-d'État paraissant oublier que les lois de 1832 et de 1839 ont aboli tous les anciens usages, invoque ces mêmes usages en sa faveur et en cite plusieurs, *dont aucun ne dépasse l'année 1831.*

Ignore-t-il la loi de 1832? Non, puisqu'il la cite. Quel est son but? Vous le comprenez sans peine. De quel nom qualifier une telle manière de raisonner dans un acte officiel dirigé contre une partie du clergé, qui a la bonhomie de croire que la loi, c'est la loi?

J'ai oublié de vous faire mention d'un autre argument, qui ne renferme pas une doctrine moins étrange. En tête de la circulaire, le Conseil-d'État admet que, si la loi avait le sens que les pasteurs lui ont donné, *leur devoir n'était pas moins de se soumettre, puisque le Conseil-d'État est seul responsable de ses ordres.*

Je n'invente pas, mon ami, je cite; j'ai sous les yeux la circulaire. Ainsi la loi est à l'usage seul du Conseil-d'État. S'il venait à commander à un receveur d'extorquer des impôts; à un préfet, de jeter sans cause dans un cachot un honnête citoyen; à un capitaine des milices, de faire feu sur la foule pendant la parade; à un professeur, d'enseigner autre chose que ce que la loi lui a prescrit; à un garde-champêtre, de molester de paisibles laboureurs à leur travail, — le receveur, le préfet, le capitaine, le professeur et le garde-champêtre devraient obéir sans murmure, sans objection, *parce que le Conseil-d'État est seul responsable de ses ordres?*

Toute violation de la loi doit donc avoir son exécution sous la responsabilité du Conseil-d'État. Si, par impossible, les neuf

membres de ce corps perdaient momentanément la raison au point de réaliser tous les caprices les plus illégaux du pouvoir arbitraire, le pays tout entier pourrait être momentanément bouleversé, car une obéissance passive est imposée à tous les fonctionnaires, qui n'ont à consulter ni leur raison, ni la loi, mais à suivre aveuglément les ordres qui leur sont prescrits.

Et cependant quelle est la conclusion de cette étrange circulaire? Le Conseil-d'État déclare „qu'il ne peut rester spectateur inactif d'une désobéissance aussi éclatante que celle dont un certain nombre de pasteurs se sont rendus coupables;“ il annonce „qu'il les a dénoncés à la Commission ecclésiastique, en l'invitant à diriger contre eux des poursuites, conformément à la loi de 1839.“ „Il ne saurait tolérer“, ajoute-t-il, „qu'on méconnaisse ainsi l'autorité du gouvernement. Le temps est venu de mettre un frein à des tendances qui ne se répètent que trop depuis un certain nombre d'années .... Il importe de faire sentir la puissance de la loi *à ceux qui s'en écartent et en méconnaissent l'esprit.*

Tout ceci, mon ami, ne vous rappelle-t-il pas la fable du loup et de l'agneau?

Ma prochaine lettre ne tardera guère, car les avant-coureurs de la crise me la font supposer prochaine. En attendant, adieu.

LETTRE XIII.

Lausanne, 18 août 1845.

Rien de très-nouveau jusqu'ici; il faut s'en estimer heureux, car les nouvelles de ce pays ne sont guère des messagers de progrès. L'agitation a pris d'ailleurs un autre cours; le vote du peuple sur la constitution, la question du renouvellement des autorités suffisaient amplement à alimenter l'activité du Conseil et des administrés. La nation, dans sa majorité, a donné gain de cause à son gouvernement, elle l'a maintenu, et a accepté la constitution. Il faut donc s'attendre à des attaques d'autant plus violentes que le pouvoir est mieux affermi. „Il faudra voir, doit avoir dit un fonctionnaire haut placé, à qui demeurera la victoire, du gouvernement ou du clergé.“ Si c'est la force matérielle qui doit donner la victoire, nul doute que le fonctionnaire en question ne soit sûr du résultat. Mais cette victoire, jugée au point de vue du droit et de la liberté, pourra bien être une défaite, non peut-être devant des juges passionnés ou peu éclairés, mais devant le grand jury de l'opinion de l'Europe et du monde entier, devant le jury de l'histoire et de la postérité.

Rien ne justifie comme le succès, dit un proverbe. Rien ne condamne au contraire comme certains succès, dirai-je à mon tour. Quand Louis XIV révoqua l'Édit de Nantes, qui accordait une certaine liberté religieuse aux protestants, le succès ne lui fit pas défaut; mais ne vaudrait-il pas mieux pour la mémoire de ce prince qu'il eût été trop faible pour réussir dans son criminel dessein? Quand il ensanglanta le midi de la France, quand il fit traquer par ses dragons les intrépides habitants des Cévennes, coupables de n'avoir pas la même foi que lui, quand il saccagea leurs demeures, qu'il brûla des milliers de malheureux, proscrivit les autres et convertit en désert une partie de son beau royaume, le succès était pour lui; mais quel succès?

Un succès inspiré par une femme d'une âpre dévotion, par un confesseur jésuite, un succès que la France a maudit et maudit encore, un succès qui a transporté l'industrie française dans les pays étrangers, un succès qui a fait mourir le grand roi dans l'abandon, au milieu des imprécations d'un peuple réduit à la misère.

Si c'est là le succès que vous ambitionnez, glorifiez-vous, il vous est facile de l'obtenir. Détruisez toute liberté religieuse, outragez les principes dont vous tirez vanité, chassez vos pasteurs, déconsidérez-les par tous les moyens, ameutez contre eux toutes les passions, alors vous aurez le succès que vous aurez brigué. Mais quelle en sera la suite? Ce sera la suite qui accompagne dans l'histoire tous les faits de même nature; votre pays s'appauvrit, les sources du commerce se dessèchent, l'industrie disparaît, les étrangers fuient et leurs capitaux avec eux; la religion est profanée, les idées de morale deviennent de plus en plus grossières; la confiance, la paix, l'harmonie s'évanouissent, les arts languissent, les sciences n'ont plus de prix, la civilisation tout entière recule, et lorsque la nation effrayée voit enfin l'abîme au bord duquel vous l'avez jetée, elle met votre nom à côté de ceux qui ont trahi la sainte cause des prospérités publiques. Encore une fois un tel succès est facile; mais, dites-moi, n'aimeriez-vous pas mieux la défaite?

Vous avez dans votre histoire un homme qui voulut vous délivrer du joug bernois, un homme sur qui vous appelez sans cesse l'admiration de vos concitoyens, un homme dont vous faites épeler le nom à vos enfants, pour qu'ils le gardent dans leurs cœurs comme le souvenir vivant du patriotisme et de la liberté. Mais le major Davel, car c'est lui dont je veux parler, avait en religion des sentiments si profonds, si exaltés même, que vos séparatistes auraient peine à se trouver d'accord avec lui. Si cet homme, si ce héros de votre liberté vivait encore, vous le comprendriez donc dans vos proscriptions, vous l'obligeriez à ne prier que dans vos temples, sous peine d'appeler sur lui les huées de la populace; vous l'appelleriez mauvais citoyen, s'il invoquait en sa faveur les droits imprescriptibles de l'humanité? Vous le feriez, car le major Davel vous y forcerait, il ne garderait pas le silence, lui: il baptiserait de leur

vrai nom vos actes, et il vous déclarerait en face, qu'à tout prendre, l'ancien régime bernois valait mieux que la prétendue liberté vaudoise.

Pardon, mon ami, j'oublie que c'est à vous que j'écris. Selon votre demande, je vous fais parvenir sous ce pli le texte même de la dernière circulaire du Conseil-d'État. Il vous semble presque impossible, me dites-vous, que les doctrines extraites par moi s'y trouvent réellement; et, bien que vous n'accusiez pas ma bonne foi, vous désirez lire l'ensemble de ce document. Mon empressement à vous obéir vous prouve que je partage vos scrupules, comme j'ai partagé votre stupéfaction. Il faut convenir que jamais de plus mauvaises armes n'ont défendu une plus mauvaise cause. Le temps pressait sans doute; il fallait que la circulaire précédât le vote du peuple; des arguments à tout prix étaient devenus nécessaires; le moment n'était pas favorable pour les choisir et les habiller proprement.

Le procès des pasteurs qui ont fait refus de lire la proclamation est pendant; les quatre Classes du canton devront sans doute, selon la loi, juger ceux de leurs membres qui seront mis en cause après le rapport de la Commission ecclésiastique. Si elles donnent l'absolution à leur conduite, tout sera fini, car le jugement est alors sans appel; si au contraire elles déclarent les pasteurs coupables, ce qui est fort improbable, la loi accorde au Conseil-d'État le droit d'augmenter ou de modifier la peine prononcée par elles.

Ce dernier résultat est d'autant moins probable, qu'une solennelle consultation de la grande majorité du barreau vaudois a prononcé sur tous les points en faveur de MM. les pasteurs accusés. Cette consultation a eu lieu avant-hier 16 août, et elle est signée de 19 avocats, parmi lesquels se trouvent plusieurs des noms les plus célèbres du barreau national. Je vous enverrai prochainement cette pièce importante, rédigée avec tout le calme, la science du droit et l'impartialité qu'on pouvait attendre d'hommes honorables, habitués à discerner le vrai du faux. Non seulement ils examinent à fond la question de droit, mais sans citer une seule fois la circulaire du Conseil-d'État, ils critiquent tous les arguments qu'elle renferme.

Voici, par exemple, ce qu'ils répondent à la prétention élevée par le Conseil-d'État d'obtenir de tous les fonctionnaires une obéissance passive à ses ordres, quels qu'ils soient.

„Ce serait bien mal connaître l'esprit et même la lettre de nos lois. Notre législation n'admet nulle part l'obéissance passive des fonctionnaires publics; elle n'admet l'obéissance aux autorités supérieures qu'*en tout ce qui est conforme* ou qui *n'est pas contraire aux lois et aux règlements.* Elle rend les fonctionnaires subalternes eux-mêmes responsables des *actes illégaux* qu'ils auraient pu commettre, même en vertu d'un ordre supérieur. C'est dans ce sens qu'est conçu, par exemple, l'article 56 du code pénal: „L'auteur d'un acte en est responsable. Toutefois il *peut, suivant les circonstances,* être libéré de toute peine, quand il a agi en exécution de l'ordre d'un magistrat ou d'un fonctionnaire *ayant vocation* à lui donner un pareil ordre."

„Cela implique nécessairement qu'un fonctionnaire public est pleinement dans son droit et ne peut être recherché, même disciplinairement, lorsqu'il refuse d'accomplir un acte quelconque qui n'est pas conforme ou qui est contraire aux lois en vigueur."

Peut-on raisonnablement supposer, mon ami, que le Conseil-d'État, dont plusieurs membres ont fait partie du barreau vaudois, pût ignorer un principe si élémentaire? Le bon sens tout seul n'arrive-t-il pas aux mêmes conclusions que la science la plus approfondie des lois? Si ce n'était pas ignorance, c'était donc calcul, dans le but d'éblouir un moment. Il n'y a pas de milieu entre ces deux alternatives.

Il ne m'a point paru nécessaire de vous rapporter en détail les scènes du 3 août; elles n'ont que peu d'importance dans la question. L'essentiel reste toujours le refus d'un grand nombre de pasteurs, refus appuyé sur la loi, et motivé sur les graves intérêts du culte, qu'ils représentent et dirigent. J'aurais pu cependant reproduire quelques traits assez saillants du tableau; rappeler, par exemple, la franchise de deux pasteurs de Lausanne, MM. Espérandieu et Scholl, qui, n'ayant pas fonctionné le dimanche 3 août, ont néanmoins publiquement déclaré qu'ils s'associaient au refus de leurs collègues et aux conséquences qui peuvent en résulter.

On a vu aux Croisettes, hameau près de Lausanne, un délégué du Conseil-d'État chargé de lire la proclamation malgré le pasteur, vouloir occuper de force la chaire, et en expulser en quelque sorte le prédicateur, qui se vit obligé de sortir de l'Église avec tous ses paroissiens, et de fonctionner en plein air. De tous les points du canton sont survenus des renseignements, d'après lesquels la plus grande partie des ecclésiastiques qui ont consenti à lire la proclamation, ne l'ont fait qu'après avoir protesté d'une manière ou de l'autre contre l'illégalité de l'ordre, et contre la violence faite à leur conscience. Plusieurs l'ont lue dans la salle d'école après le service; d'autres n'en ont donné que quelques extraits plus convenables à la chaire que le reste; en un mot, le sentiment de répulsion a été dominant, et s'il n'a pas eu partout les mêmes effets, cela vient de ce que les ecclésiastiques éloignés du chef-lieu n'avaient pas eu le temps de s'éclairer mutuellement sur l'appui que la loi donnait à leur conscience.

Dans de telles circonstances, je le répète, l'acquittement des accusés par les classes n'est pas douteux, si elles sont nanties de la question.

Adieu.

LETTRE XIV.

Lausanne, 19 septembre 1845.

En toute circonstance, dans leurs circulaires officielles comme dans leurs discours publics et leurs conversations privées, les chefs de la situation emploient, en parlant de l'Église nationale et de ses pasteurs, des expressions qui m'ont plusieurs fois frappé et qui trahissent leur dessein, assez avoué du reste. L'Église n'est point pour eux une institution indépendante au spirituel et liée seulement à l'État en ce qui tient au temporel et à une certaine surveillance générale sur les parties du culte qui peuvent être du ressort d'un gouvernement civil, quand l'Église n'en est pas entièrement isolée. Non, voici les termes dont ils se servent: l'Église vaudoise est *soumise* à l'État, *salariée* par l'État; ses pasteurs sont de simples *fonctionnaires*, sur qui le Conseil-d'État a la haute main en toute circonstance. On peut conclure de ce langage que, dans leur opinion, l'Église n'existe que par la grâce du Conseil-d'État; et peu s'en faudrait que celui-ci ne s'arrogeât la prérogative de supprimer ou de modifier le culte, quand et comme il lui plairait. Ils ne font pas grand cas de la qualité d'ecclésiastique, car les pasteurs ne reçoivent pas leur consécration de Dieu, mais du gouvernement, qui entretient l'Académie, qui entretient l'Église nationale et qui donne l'imposition des mains à ses ministres par l'intermédiaire d'un de ses *fonctionnaires salariés*.

Le mot de *salaire* est celui qui est le plus en faveur dans leur bouche: „nous tenons le clergé par le salaire," disent-ils sans cesse, et il sera bien forcé d'en passer par où nous voudrons.

Cette idée, indépendamment du sentiment peu élevé et peu moral qu'elle suppose, m'a déjà plusieurs fois frappé par l'erreur qui y est renfermée. Elle semble admettre que l'État, ce soit le Conseil-d'État et non la nation; que ce soit, par conséquent, le Conseil-d'État qui paie de sa bourse pasteurs, juges d'appel,

fonctionnaires de toute catégorie. Aussi ai-je été réjoui en lisant ce matin la *Défense de M. le pasteur Vulliet contre les accusations de la circulaire du 6 août;* car j'y ai trouvé, outre la clarté et la noble franchise qui y dominent, les phrases suivantes, qui répondent parfaitement à cette menace de *salaire par l'État,* répétée avec tant d'affectation.

„Cependant, s'est-on écrié, celui qui est payé ne doit-il pas obéir à celui qui le paie, et n'est-ce pas le gouvernement qui paie les pasteurs? — Est-ce donc le Conseil-d'État qui paie les pasteurs? Leur traitement sort-il de la bourse de nos neuf conseillers? Assurément non. Mais nos Conseillers-d'État euxmêmes sont payés, comme les pasteurs, par la bourse publique. Celui qui paie les uns et les autres, c'est la nation. Pour les uns et les autres, il est juste qu'ils obéissent à la volonté de celui qui les paie. Or cette volonté est contenue dans les lois. Qui donc a obéi, ou du Conseil-d'État qui a commandé contre la loi, ou des pasteurs qui ont refusé de lui obéir par soumission à la loi? Qui a été rebelle? On ne peut, sans injustice, accuser de rebellion ceux qui ont obéi à la volonté de celui qui les paie."

„Ici, Messieurs, un principe souvent proclamé et répété se présente au prévenu; c'est que, dans notre canton de Vaud, *le peuple est souverain.* Le Conseil-d'État, comme les pasteurs, comme tous les employés, n'est qu'un serviteur du souverain. Chacun de ces employés a ses devoirs et sa tâche particulière. Aucun d'eux ne peut dire aux autres: Je suis le souverain, obéissez-moi, sinon vous êtes rebelles. La loi, volonté exprimée du souverain, est souveraine au-dessus de tous, et le Conseil-d'État n'a d'autorité que celle-ci: faire observer la loi par ses co-employés, et les empêcher de s'en écarter. L'autorité du Conseil-d'État finit là où finit la loi."

Ne trouvez-vous pas avec moi, mon ami, que ce digne pasteur a le vrai courage d'un républicain, et qu'il flagelle admirablement la double position dans laquelle le pouvoir ne craint pas de se placer, suivant que l'intérêt de sa cause le dirige? Comme il n'est au fond qu'un roseau que le moindre souffle populaire renverserait, il lui convient parfois de proclamer

hautement qu'il n'est que l'humble serviteur du peuple, que le peuple est tout, que le gouvernement n'est rien que par lui et pour lui. Quand il est sur ce terrain, il exagère sa vénération pour le peuple au point de voir le peuple, non pas même dans la nation entière et dans la loi, qui est la seule vraie émanation de la volonté populaire, mais dans une fraction du peuple, dans une mesquine assemblée de quelques citoyens, dans un club, dans un groupe ameuté devant une paisible demeure. Mais ce profond respect a bien son revers de médaille. Si le pouvoir se fait si humble dans certains moments, c'est à la condition d'être en réalité et dans le moment opportun un maître assez disposé à interpréter largement la loi écrite, et, s'il le faut, à entrer dans le domaine du code, la cravache au poing, et les éperons aux bottes, en s'écriant, nouveau Louis XIV: „l'État, c'est moi!" — Entre l'absolutisme *de par le peuple*, et l'absolutisme *de par Dieu*, je vois sans doute de grandes différences, mais elles ne sont pas en faveur du premier.

La position des princes absolus est franche et nette; on sait à quoi s'en tenir à cet égard, et on agit en conséquence. Ils sont au dessus des lois; ils l'avouent hautement, et l'on courbe la tête. Mais le despotisme appuyé sur le peuple est un continuel mensonge, un perpétuel louvoiement entre l'immorale flatterie des instincts dangereux qui germent dans la société, et la secrète ambition de s'affranchir de tout frein pour satisfaire ses desseins. Le despote populaire est le plus violent ennemi de la liberté; il se fait une garde prétorienne des préjugés, des passions, des répugnances et de l'ignorance d'une partie de la société, pour attaquer au besoin tout ce qui fait l'essence, la vie et la liberté des peuples. Une république où domine un tel système est à la veille de sa ruine, s'il se perpétue. Le pouvoir, pour se maintenir, n'a d'autre ressource que celle d'entretenir perpétuellement l'agitation, de diviser les citoyens, de favoriser les désordres, de calomnier les hommes et les intentions, de persécuter de toutes manières ceux qui, par leurs lumières, leurs vertus et leur patriotisme, pourraient éclairer la nation et la ramener aux principes d'une saine liberté. Les objets les plus constants de sa haine seront, dans l'ordre politique, les

citoyens qui auront rendu le plus de services à leur patrie, comme conseillers intègres et loyaux; dans l'ordre religieux, les ecclésiastiques que leur piété, leurs lumières, leur éloquence et leur dévouement ont fait chérir de beaucoup d'âmes; dans la magistrature, les plus nobles et les plus ardents défenseurs de la loi; dans la science, les esprits les plus lumineux; dans toutes les classes de la société en un mot, les hommes qui les honorent le plus, parce qu'ils sont pour lui les plus dangereux. Partout où vous verrez un pouvoir quelconque s'appuyer sur l'ignorance et les passions, et redouter tout ce qui se distingue, soyez sûr que la liberté est en péril.

Sans vouloir appliquer au canton de Vaud tout ce qui précède, on pourrait craindre que l'avenir ne lui donnât raison. Voyez ce qui se passe, par exemple, dans le district d'Aigle, celui de tous où les principes du gouvernement actuel comptent le plus de partisans.

Le dimanche 24 août, quelques amis étaient réunis dans la maison de M. le ministre Bertholet, qui allait partir pour la France. Dans la soirée, un homme entra dans la maison et cria: „On saura bien vous faire finir." Ensuite des cris et des injures se firent entendre au dehors; deux personnes, qui étaient sorties de l'appartement pour fermer la porte de la maison, furent maltraitées, l'une d'elles assez grièvement. Lorsque les amis de M. Bertholet crurent que l'attroupement s'était dispersé, ils quittèrent la maison pour se retirer dans leurs demeures. Mais les perturbateurs, qui étaient aux aguets, les assaillirent, et M. Bezencenet, médecin estimé et très-bienfaisant, reçut à la tempe un coup de bâton qui le renversa; il ne put ensuite regagner son domicile qu'avec les plus grands efforts. On a douté un moment de son rétablissement; mais les soins assidus de deux médecins l'ont enfin mis hors de danger.

Cet attentat a été si patent, que le journal officiel lui-même a poussé un cri d'alarme dans son numéro du 2 septembre.

„Dans la soirée du dimanche 24 août", dit-il, „des faits d'*une nature grave* se sont passés à Aigle .... On nous assure que la santé de M. Bezencenet, qui a été le plus maltraité, n'inspire plus d'inquiétude."

Il est vrai que dans le numéro d'aujourd'hui 19 septembre, le même journal tient un autre langage.

„Nous savons de source certaine que le docteur Bezencenet n'a pas souffert ce qu'on a dit; que, bien loin que par suite de l'attentat du 24 août, sa vie ait été le moins du monde en danger, on le voyait à Lausanne, quelque temps après, plein de force et de santé.“

D'où venait donc ce changement de langage? De ce que l'opinion publique commençait à s'émouvoir, et qu'il importait de réduire l'attentat d'Aigle aux proportions les plus exiguës . . Cet honnête médecin, dont la vie *inspirait des inquiétudes*, est maintenant *plein de force et de santé;* ainsi n'en parlons plus.

Mais, au moins, quelles mesures a prises le gouvernement pour prévenir le retour d'un pareil guet-apens? Gardera-t-il donc le silence? Ne va-t-il pas publier une proclamation, dans laquelle il déclarera que son intention bien arrêtée est de faire observer la loi et de châtier sévèrement les perturbateurs, j'allais dire, les assassins? Ne fera-t-il pas un chaud appel à tous les honnêtes gens du pays, pour qu'ils défendent avec lui la liberté menacée, la sûreté individuelle compromise, l'inviolabilité du domicile outragée?

Écoutez, mon ami.

Environ trois semaines après cette scène déplorable, la population de la même ville d'Aigle était de nouveau en émoi; un complot se formait sourdement; il était question d'attaquer et de disperser, le dimanche 14 septembre, une réunion de dissidents. Le préfet, qui en est informé, croit devoir demander des instructions au Conseil-d'État. Quelles sont ces instructions? Elles portent que le préfet emploiera d'abord la persuasion *auprès des dissidents* pour les engager à s'abstenir de leurs réunions: puis, qu'à défaut de ce moyen, il *emploiera la force pour les y contraindre.*

Remarquez, par parenthèse, quels pas immenses la question a faites depuis la révolution. Dans son numéro du 25 avril, le Nouvelliste publiait un article attribué à la plume du président du Conseil-d'État; cet article défendait la doctrine déjà étrange du *laisser-faire*, et admettait „que la force armée ne doit point

être mise à la disposition de l'assemblée qui se forme, pas plus que cette force ne doit agir pour la dissoudre.“ — Cette doctrine gouvernementale, qui borne l'action de la force publique à constater les délits, à en dresser le procès-verbal, cette doctrine est profondément erronée; mais quel bienfait n'est-elle pas en comparaison du nouveau principe en vertu duquel un citoyen menacé par un criminel est obligé par la force à ne pas faire usage de son droit, sans qu'aucune mesure soit prise contre le malfaiteur?

D'après cette maxime, un gouvernement ferait fermer la boutique d'un négociant menacé de vol; il ferait mettre en prison un citoyen qu'on voudrait maltraiter; il ferait démolir une maison menacée d'incendie. Mais, mon Dieu, à quoi sert donc un gouvernement? Si nous étions sous la loi naturelle, mon fusil du moins me ferait respecter des gens qui viendraient assaillir ma demeure.

Sous le régime libéral vaudois, voici en revanche, mon ami, ce qui s'est passé à Aigle le 14 de ce mois. Le préfet a fait venir quelques dissidents chez lui, le samedi, et il a débuté par la persuasion. Les dissidents, en hommes courageux, ont déclaré qu'ils feraient usage de leur droit, puisqu'aucune loi n'empêchait les assemblées.

Le dimanche, entre neuf et dix heures, une douzaine de personnes étaient donc réunies chez le citoyen Marc Pittet, lorsque le préfet survient avec le corps municipal. Il fait une allocution, lit la lettre du Conseil-d'État et engage le maître de la maison à dissoudre l'assemblée. Refus; l'autorité se retire; les gendarmes montent et la réunion est dissoute *au nom de la loi.*

Ceci s'est passé au canton de Vaud, le 14 du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent quarante-cinq.

Adieu.

LETTRE XV.

Lausanne, 1 octobre 1845.

Ce n'est pas sans inquiétude, mon ami, que mes réflexions se portent quelquefois sur l'influence que la ligne de conduite du gouvernement vaudois doit exercer, sans qu'il s'en doute, sur la prospérité future du canton, et tout d'abord sur la moralité de ses habitants. Je ne pense pas qu'il soit encore possible d'observer à cet égard une dépression sensible du sens moral, du moins chez la masse des citoyens, mais cela ne tardera guère; et d'ailleurs, si ce funeste résultat n'est pas encore atteint d'une manière qui frappe l'observateur, cela tient à ce que jusqu'ici la moralité avait été en aussi grand honneur que la légalité. Une nation qui a eu l'habitude de voir à sa tête un gouvernement sage, loyal, ami des lois et de la liberté, en conserve la précieuse impression longtemps après que cette salutaire influence n'existe plus. Les excès n'usent pas au premier abord la fraîche santé d'un corps vigoureusement constitué; mais quand le mal exerce une fois ses ravages, le retour à la sobriété dans les jouissances de la vie ne détruit pas non plus immédiatement le mal. Il arrivera par là que le canton de Vaud souffrira de cette plaie, même après le moment où le régime des lois et la liberté auront repris leur place naturelle dans la direction du pays. Le mal, pour tarder de paraître, ne perd jamais ses droits.

Si nous prenions l'affaire d'Aigle pour échantillon de l'influence délétère à laquelle les populations ne peuvent être soustraites en présence du régime actuel, quelles réflexions ne serais-je pas dans le cas de faire?

Il n'existe aucune loi qui interdise les assemblées religieuses; donc elles sont tolérées; donc le Conseil-d'État, en les faisant dissoudre *de par la loi* qui n'existe pas, apprend, involontaire-

ment sans doute, aux citoyens que la loi ne doit pas être le guide constant de toute leur vie, et qu'ils sont autorisés à se composer une loi à leur gré, en ne se dirigeant que d'après leurs caprices et leurs passions du moment. Là où le pouvoir outrepasse la loi sur un point, il ne peut exiger de ses subordonnés l'obéissance aux autres points de la loi; autrement il aurait l'étrange prétention de recevoir le bon exemple au lieu de le donner. Cette fatale direction a été tracée dès le jour de la révolution. Le pouvoir actuel a pris le timon des affaires pour s'être associé à un premier triomphe des passions populaires sur la légalité. Dès ce moment, ce gouvernement en apparence si énergique a été l'esclave de la situation. On a voulu l'expulsion des Jésuites malgré la loi; on veut maintenant détruire dans le pays même la liberté religieuse en dépit de la loi et de la conscience. Ce nouveau désir, si faible dans l'origine, est devenu une manie sous l'égide des autorités; et la masse de la nation, qui, sous un gouvernement énergique pour le bien, se serait levée en faveur de la liberté, reste apathique et laisse faire; premier et visible symptôme de démoralisation.

Où s'arrêtera ce germe destructeur des libertés? Il s'arrêtera difficilement, car les passions satisfaites sont toujours plus vives et plus exigeantes. Après la liberté religieuse, la liberté de la presse; après la liberté de la presse, toutes les autres à la file.

N'est-ce pas chez un peuple un grave symptôme de démoralisation que celui de ne pas même donner à la liberté religieuse une place parmi les libertés? que celui de croire qu'on peut être libre et s'en passer? que celui de lui donner parfois avec dédain le dernier rang, quand elle occupe le premier de tous? Mettons-nous un moment à la place d'un de ces citoyens vaudois auxquels on refuse le droit de prier Dieu à leur manière, quand ils tiennent à ce droit plus qu'à tout autre; quelle prérogative lui reste-t-il, si vous comparez son sort avec celui d'un sujet d'une monarchie absolue?

Il a, me direz-vous, la liberté de la presse. — D'accord; mais s'il n'est pas publiciste, il ne verra peut-être dans cette liberté qu'un moyen d'aggraver son sort par les calomnies répandues sur ses convictions religieuses.

Il a des magistrats de son choix. — *De son choix?* vous plaisantez; donnera-t-il sa voix à des hommes qui feront usage de leur pouvoir pour le persécuter dans ce qui lui est le plus cher? —

Il peut jouir en paix de ses propriétés. — Mais ne vient-on pas les dévaster impunément?

Il peut avoir recours à des tribunaux indépendants. — Oui, mais on l'intimide et il ne se plaint pas, ou il se désiste, comme Parisod d'Aran.

Sous une monarchie absolue, dites-vous encore, on l'emprisonnerait sans motif. — C'est fort rare de nos jours, mais chez vous on viole son domicile, on répand l'épouvante dans sa demeure, on brise ses meubles, on le maltraite, on assomme ses amis. De tels cas ne sont pas si rares, et l'un vaut bien l'autre.

Ainsi, dans ce pays de liberté, non-seulement on lui retranche la plus précieuse des libertés, mais par elle on lui ôte toutes les autres. Il veut prier chez lui: „allez à l'église", lui dit-on. Il veut dormir; on fait un charivari devant sa demeure. Il veut inviter à souper quelques amis; on les chasse. Il veut sortir; on le bat. Il veut se plaindre; on l'accuse d'avoir provoqué le désordre. Il en appelle à la loi; on le force à se taire *au nom de la loi.* Et pourtant, c'est un citoyen d'un pays libre; il doit encore s'estimer heureux que la Providence l'ait fait naître dans ce sanctuaire de toutes les libertés. Le malheureux! il aurait pu naître sujet d'un empereur; et là il aurait eu l'infortune de vivre paisible, de réunir à son gré ses amis, de prier ou de chanter avec eux, selon son humeur; de n'être pas maltraité dans sa demeure ou d'être protégé par la police, s'il l'était. Il est vrai *qu'il ne serait pas libre,* et que surtout il n'aurait pas des magistrats de son choix. — Dérision! —

On aurait dû croire la civilisation assez avancée pour qu'on laissât aux anciens Gaulois ou au moyen âge l'application de maximes comme celles-ci: „Malheur aux vaincus!" „Les battus paieront l'amende." „Le plus faible a toujours tort." — Mais non; dans l'affaire d'Aigle et, on peut le craindre, dans toute sa ligne de conduite future, le système apprend à ses administrés que tel est le droit des gens moderne; il les forme à l'habitude

de la violence, et il leur garantit, en quelque sorte, non-seulement l'impunité, mais la punition de ceux qu'ils auront maltraités.

Mon langage est sévère, je le sais; mais ma faible voix n'est qu'un écho de la grande voix de l'opinion publique. Il me serait doux, à moi, citoyen d'une république, de pouvoir louer sans réserve les actes d'un gouvernement républicain ; mais mon indignation est d'autant plus vive, que je trouve l'oppression là où je m'attendais à trouver tous les droits respectés, toutes les libertés inviolables. Ah! si ce gouvernement devenait l'ami du bien public et le zélé protecteur de tous les intérêts de la société, avec quelle joie je lui exprimerais mes sympathies! avec quelle chaleur je m'empresserais de donner mon assentiment à ses actes! Je n'ai de haine pour aucun homme, moins encore pour des magistrats que je ne connais pas même de vue; je ne vois en eux que les représentants d'un désastreux principe; c'est le principe seul, mon ami, que je combats, lorsque je vous retrace un si triste tableau.

Les classes ne sont pas encore convoquées pour juger ceux de MM. les pasteurs qui ont fait refus de lire la proclamation. Elles ne tarderont toutefois pas à l'être, car la commission ecclésiastique à déjà fait son rapport. Une absolution entière de leur part ne saurait être douteuse; et, comme je vous l'ai exprimé précédemment, elle est d'autant plus désirable qu'elle sera sans appel; tandis que si les classes prononçaient une peine, quelque légère qu'elle fût, la loi autoriserait le Conseil-d'État à prononcer en dernier ressort, et par conséquent à l'aggraver sensiblement.

Je ne vous ai point parlé de l'adresse au peuple de l'Église, publiée par 41 pasteurs, maintenant inculpés ; elle renferme leur défense, et est digne de tous points de leur caractère et de leur position. La consultation de dix-neuf avocats en est le complément nécessaire, puisqu'elle doit établir aux yeux de l'Église la parfaite légalité du refus de MM. les ecclésiastiques. Cette célèbre consultation n'a pas été du goût du parti dominant, et l'on ne s'est pas fait faute d'arguments pour en atténuer l'effet, en cherchant particulièrement à établir l'incompétence des jurisconsultes en matière ecclésiastique. *Le journal du*

Léman, feuille radicale, née, je crois, de la révolution, a posé à ce sujet quatre questions, auxquelles le Courrier Suisse a finement répondu. Voici ces questions:

1. Par le fait qu'on a en poche un brevet d'avocat, est-on versé dans les affaires de l'Église?

2. Les avocats les plus justement estimés sont-ils tout-à-fait désintéressés dans la difficulté?

3. Les avocats les plus justement estimés ont-ils fait une étude particulière des rapports de l'Église avec l'État?

4. M. le prof. Secretan, l'un des signataires, est-il membre du barreau national?

Voici la réponse du Courrier Suisse.

1. Par le fait qu'on a en poche un brevet de conseiller d'État, est-on versé dans les affaires de l'Église?

Les conseillers d'État les plus justement estimés sont-ils tout-à-fait désintéressés dans la difficulté? (NB. La proclamation avait pour but principal de les dispenser d'une réélection.)

3. Les conseillers d'État ont-ils fait une étude particulière des rapports de l'Église avec l'État?

4. Les conseillers d'État font-ils tous partie de l'Église nationale?

„Que conclure? Il y a deux faces dans cette difficulté; une face religieuse, hors du domaine des conseillers d'État et des avocats en cette qualité, et une face légale. La question religieuse ne peut être appréciée que par la conscience des pasteurs, et ils n'en doivent compte qu'à elle. La question légale est une question de droit; ici la compétence du Conseil-d'État peut se déployer. Mais il nous semble que les avocats peuvent aussi émettre leur opinion."

Vous serez sans doute, mon ami, de l'avis du Courrier Suisse. Plusieurs ecclésiastiques respectables n'ont pas attendu le jugement du Conseil-d'État et ont donné leur démission; ainsi M. Monneron, pasteur à Lausanne, l'avait déjà envoyée le 7 août; M. Vulliet avait aussi accompagné de sa démission la *Défense* dont je vous ai parlé. Je souhaite pour l'Église de ce pays que d'autres ecclésiastiques ne se croient pas obligés de suivre cet exemple.

LETTRE XVI.

Lausanne, 24 octobre 1845.

Je vous écris très à la hâte, mon ami, pour vous annoncer une joyeuse nouvelle. Les quatre classes, convoquées par ordre du Conseil-d'État pour le 22 de ce mois, ont absous les pasteurs incriminés, à l'unanimité dans chacune des classes, à l'exception de celle de Morges, dans laquelle deux voix ont fait minorité. Voilà donc ce grand procès heureusement et définitivement terminé. Comme le Conseil-d'État n'a plus à se prononcer là-dessus, par suite de l'absolution complète, il dépend maintenant de lui de consolider la paix publique, en suivant dans les affaires de l'Église une marche plus libérale. On peut espérer que l'expérience du passé lui aura été profitable, et qu'il ne consultera désormais que les intérêts véritables du pays. Il est encore temps peut-être de faire oublier tout ce qui a précédé, et de faire revenir le canton à la hauteur de la civilisation qu'il avait atteinte avant le 24 février. Je ne sais pourquoi j'ouvre aujourd'hui mon cœur à l'espérance; cette heureuse issue, que je prévoyais cependant, me frappe, comme si elle eût été inattendue.

Vingt-deux pasteurs ou suffragants étaient en cause, et le Conseil-d'État avait invité les classes à distinguer entre le degré de culpabilité de chacun d'eux, suivant la nature et la gravité du fait à sa charge. Comme le fait était le même pour tous, et que ce fait ne constituait aucun délit, les classes ont absous en masse les prévenus, sans s'occuper de chacun d'eux en particulier. Cette absolution démontre avec évidence que l'unanimité du clergé vaudois se prononce contre la conduite du Conseil-d'État dans toute cette affaire, et la considère comme illégale.

Le pouvoir exécutif ne s'était pas borné à soumettre aux classes la question du refus de lecture de la proclamation

du 29 juillet, mais il avait encore porté à leur jugement la conduite de MM. les pasteurs Bridel, Scholl et Descombaz, inculpés par lui pour avoir fonctionné à l'oratoire, malgré sa défense. Il était peut-être plus intéressant encore de connaître l'opinion des classes sur ce point que sur le précédent, car cette opinion devait être un témoignage public des convictions de tout le clergé vaudois en faveur de la liberté du ministère évangélique dans les limites de la loi. Or MM. les pasteurs ont fait preuve de l'esprit chrétien et libéral qui les anime, en prononçant l'entière libération des trois pasteurs inculpés.

Le Conseil-d'État, qui savait que la fameuse loi Mercier n'existe pas encore, ne pouvait s'appuyer sur la décision du 20 mai, pour engager les classes à se faire les exécutrices de sa petite vengeance; aussi se bornait-il à les mettre en accusation comme prévenus *d'insubordination déclarée* à ses ordres, ce qui est un grief prévu par l'article 130 de la loi ecclésiastique.

Les classes ne se sont pas laissé prendre à ce piége, trop grossier pour leur sagacité. Elles se sont d'abord appuyées sur la constitution, qui statue que la *loi* règle les rapports de l'État avec l'Église; puis, sur la loi ecclésiastique, qui borne la soumission des pasteurs aux instructions de l'autorité *conformes aux lois et aux règlements*. Cherchant enfin une loi qui autorisât le Conseil-d'État à défendre aux ecclésiastiques la prédication dans les oratoires, les classes, qui n'en trouvaient point, ont dû considérer la circulaire du Conseil-d'État comme un simple conseil, n'ayant aucune force légale. D'après ces prémisses, l'absolution devait suivre et a suivi, en effet, à l'unanimité.

Cette mémorable décision prouve les pas immenses qu'a faits le clergé vaudois dans le sens du libéralisme chrétien. Si le Conseil-d'État avait eu à sa disposition les classes de 1824, composées d'ecclésiastiques qui, dans leur majorité, approuvaient et réclamaient la trop célèbre loi du 20 mai de cette même année contre les assemblées de dissidents, il est vraisemblable qu'il eût remporté la victoire. Mais, tandis que le système actuel recule, par ses intentions et ses actes, bien au-delà de cette époque de triste mémoire, le clergé, éclairant son libéralisme par la lecture et l'esprit de l'Évangile de liberté, a marché

en avant d'un pas résolu, et maintenant il oppose dans le canton de Vaud la plus ferme barrière aux empiétements du despotisme et de l'arbitraire dans le domaine de la religion.

Il est rare et il est beau de voir tout le clergé national d'un pays prendre en mains la bannière de la liberté religieuse. Cette profession de foi est d'autant plus remarquable qu'un assez grand nombre d'ecclésiastiques n'ont pas jusqu'ici fonctionné dans des oratoires et qu'ils ont été dirigés dans leurs votes par les seuls principes éternels, en vertu desquels un homme qui se consacre à une œuvre n'est pas tenu de ne s'en occuper qu'à certaines heures et dans certains lieux, mais partout où l'avancement de cette œuvre peut être provoqué.

De deux journaliers, dont l'un ne taillerait la vigne qu'aux heures obligées, et dont l'autre devancerait l'aurore et dépasserait le moment du crépuscule, sans se donner de relâche, lequel serait le plus agréable au maître de la vigne?

L'Église du Seigneur est aussi une vigne, qu'il faut tailler, émonder, bêcher, arroser en tout temps, jour et nuit, le soir comme le matin, sans trêve, sans repos, à la sueur du front de ses ouvriers. Quels sont ceux que le Seigneur reconnaîtra pour avoir été de bons ouvriers? Ceux qui parquent mesquinement leur travail dans un étroit enclos, ou ceux qui ne connaissent d'autres limites à leurs efforts que les forces mêmes de l'homme? — Ceux qui ne font que ce qui leur a été commandé sont des ouvriers inutiles, car ils ne font que ce qu'ils étaient obligés de faire: voilà le langage de la parole de Dieu; voilà la réponse du Maître de la vigne. —

Ce droit de prêcher hors du temple, que le Conseil-d'État voudrait refuser aux ministres nationaux, il paraît, mon ami, qu'il l'accorde . . . . aux gendarmes. Le 28 septembre en effet, le citoyen Marc Pittet, d'Aigle, que vous connaissez déjà, avait réuni quelques amis *à déjeuner*. Leur intention était probablement de s'entretenir de choses sérieuses au lieu de rire à grand bruit et de scandaliser le voisinage par des querelles ou des débauches. Là était le crime; aussi le préfet y envoya-t-il ses gendarmes, qui les sommèrent de se séparer. L'un de ces agents qui a sans doute, lui, profondément étudié *les rap-*

ports de l'Église et de l'État, crut devoir entreprendre leur conversion, en leur disant qu'ils feraient bien mieux d'aller comme tout le monde au temple national. — C'était là, à mon avis, une prédication *dissidente*, car elle n'a pas été faite dans le temple Ce bon gendarme! il aurait été bien surpris, quand on lui aurait objecté qu'il était coupable du même crime que les personnes expulsées par lui de la table d'un ami.

Puissé-je, mon ami, n'avoir désormais plus rien de pareil à vous communiquer! Puisse la décision des classes inspirer au pouvoir de salutaires réflexions! Il n'en sera que mieux assis, quand le pays sera heureux et tranquille.

Adieu.

LETTRE XVII.

Lausanne, 6 novembre 1845.

Votre réponse, mon ami, me reproche un optimisme subit que, selon vous, rien ne justifie. Vous vous réjouissez avec moi du jugement des classes, mais vous doutez du silence de l'autorité Vous ajoutez même que j'en aurai la preuve, avant que votre réponse me soit parvenue. Hélas! mon ami, je confesse mon erreur et je rends justice à votre perspicacité. Les classes avaient absous; le Conseil-d'État a condamné.

Avant tout, veuillez méditer avec moi l'article 148 de la loi ecclésiastique du canton de Vaud. Le voici:

„Le Conseil-d'État confirme ou modifie le jugement rendu par la classe ou par la commission ecclésiastique, soit en maintenant, en augmentant ou en diminuant la *peine prononcée*, ou en appliquant une autre peine dans les limites de l'article 127, soit en libérant l'accusé. Il pourvoit ensuite à l'exécution du jugement."

J'ai beau lire et relire cet article, je n'y vois qu'une prérogative accordée au Conseil-d'État pour le cas *où une peine a été prononcée;* mais, ni dans sa lettre, ni dans son esprit, je n'y puis reconnaître le droit que s'arrogerait le pouvoir exécutif de prononcer une peine, quand les classes ont absous. L'absolution est évidemment de la compétence absolue des classes; le Conseil-d'État ne prononce en dernier ressort que dans le cas où une peine a été prononcée par elles. Telle est la loi, si la loi a quelque valeur.

Or qu'a donc fait le pouvoir exécutif? Par un arrêté du 3 novembre, il condamne à une suspension plus ou moins prolongée 43 pasteurs ou suffragants, tandis qu'il n'en avait déféré que 22 au jugement des classes. Il n'en avait d'abord trouvé que vingt-deux qui fussent coupables, lorsqu'il espérait une condamnation légale de la part des classes: maintenant au

contraire qu'elles ont absous, le chiffre ne fait rien à l'affaire. Évidemment il ne voulait pas d'abord effaroucher les classes, et se contentait adroitement d'un nombre aussi minime que son intention de sévir le lui permettait; puis, lorsque l'absolution par le clergé le force à se lancer dans un coup d'État, il suspend pour un an le pasteur Descombaz, pour trois mois MM. Bridel, Scholl, Bauty et Pradez, et pour un mois 38 autres ecclésiastiques.

Désormais, mon ami, je vous garantis qu'il n'y aura plus trace d'optimisme dans mes lettres.

Faute d'une seule raison solide, qui eût suffi pour prononcer la peine, si elle eût existé, le pouvoir délaie dans une douzaine de pages une série de considérants, dont pas un n'a une valeur sérieuse. Vous vous rappelez sans doute tout cet échafaudage de doctrines, dont était pleine la circulaire du 6 août que j'ai analysée dans une précédente lettre? Eh bien, donnez à ces arguments sans valeur la forme ordinaire des considérants judiciaires, vous aurez une idée parfaitement exacte de toute la partie du jugement qui concerne le refus de lecture de la proclamation. Loin d'avoir renié cette circulaire, comme je le croyais dans ma simplicité, le Conseil-d'État en reproduit presque toutes les phrases et presque dans les mêmes termes. Vous comprendrez par là que je n'aie point à m'en occuper; je ne ferais de mon côté que me répéter.

Il n'en est pas tout-à-fait de même des considérants qui concernent la fréquentation de l'oratoire. Il y en a dix, dont plusieurs sont vraiment tout neufs. Prenons-en quelques-uns au hasard.

„En prescrivant", dit le Conseil-d'État, „qu'*aucune réunion religieuse hors des heures du culte public ne peut avoir lieu dans le temple, sans l'autorisation du pasteur et de la municipalité, sauf recours au Conseil-d'État,* l'article 106 de la loi ecclésiastique défend *à plus forte raison* aux pasteurs de l'Église nationale d'assister à des réunions religieuses hors des heures du culte public et hors du temple."

Voilà un tour de force: un article de la loi ecclésiastique accorde aux pasteurs et aux municipalités la police du temple:

aux pasteurs, parce qu'ils sont les chefs spirituels de leur paroisse; *aux municipalités*, parce que le temple appartient aux communes: **donc** les pasteurs ne peuvent assister à d'autres réunions religieuses que celles du culte public et du temple? Comprenez-vous le rapport, mon ami? Pour moi, je ne le saisis pas. Prenons un exemple analogue; cela nous aidera peut-être.

Un article de la loi déclarera qu'aucune leçon publique ne pourra avoir lieu, hors des heures attribuées par la loi à MM. les professeurs, dans une salle de l'académie de Lausanne, à moins que les professeurs et le Conseil de l'instruction publique n'en donnent l'autorisation. Donc un professeur n'aurait pas le droit d'assister hors de l'académie à une leçon quelconque, ou encore de la donner lui-même?? — Autant vaudrait dire: le lac de Genève est un lac; donc le Rhône est une rivière. — Mon exemple est d'autant mieux choisi que l'académie, plus encore que l'Église, est *salariée* par l'État, *régie* par la loi, etc. etc.

Passons à un autre considérant.

L'article 104 de la loi ecclésiastique porte que „*le nombre des offices publics actuellement établis dans chaque paroisse est maintenu.*“ L'autorité exécutive en conclut que les pasteurs ne peuvent pas assister et encore moins fonctionner à des offices publics non établis par la loi. —

Je ne saisis pas mieux; peut-être est-ce la faute de mon intelligence. Je ne vois autre chose dans cet article de la loi ecclésiastique, si ce n'est que les offices publics ne sont pas changés par elle, qu'ils restent les mêmes que sous l'ancienne loi. Cela signifie que la nouvelle loi *n'impose pas* à MM. les pasteurs d'autres offices que ceux auxquels ils étaient tenus jusqu'alors par la précédente législation. Elle n'établit pas, par exemple, le culte du vendredi-saint, tel qu'il est organisé dans la plupart des autres cantons suisses; elle n'oblige pas les ecclésiastiques à faire une prédication de plus le dimanche ou dans la semaine. — Mais, encore une fois, quel rapport cet article de loi peut-il avoir avec l'établissement d'offices libres ou la fréquentation d'assemblées en dehors du culte officiel?

Reprenons encore notre exemple. Une loi déclarera que le nombre des leçons publiques actuellement établies pour chaque

chaire de l'académie est maintenu. — Donc MM. les professeurs n'auraient pas le droit d'assister à d'autres leçons et encore moins de fonctionner à des heures non déterminées par la loi?? — Hommes de bon sens, jugez et répondez.

Et ce sont là cependant les deux principaux considérants du Conseil-d'État, car ce sont les seuls textes de loi qu'il mette en avant. — Il en conclut en effet dans un considérant à part que sa circulaire du 6 août, dans laquelle il interdisait aux pasteurs les réunions religieuses, était fondée *sur la loi.*

J'aurais bien plus beau jeu, si je prenais le paragraphe qui appuie la décision sur cette loi Mercier votée en principe, renvoyée pour examen au Conseil-d'État, et qui jusqu'à présent n'est ni présentée, ni discutée, ni adoptée, ni promulguée. Appuyer une condamnation sur une loi à venir, qui peut-être n'existera jamais, n'est-ce pas déconsidérer la justice et la loi?

L'argument qui est en tête des considérants a déjà été plusieurs fois employé, mais la répétition n'en augmente pas la valeur. Il repose sur l'idée que le culte en dehors de l'Église nationale *n'est pas autorisé par la loi.* — „Il n'est pas défendu; donc il est permis", dirait-on dans tout pays civilisé. — Ici on raisonne autrement: „Il n'est pas défendu; donc il est défendu."

Au point de vue de la doctrine, le plus affligeant argument est celui qui établit que *les ministres ne tiennent leur caractère de ministres de l'Évangile que de la consécration qu'ils ont obtenue conformément aux lois rendues par les pouvoirs de l'État, qui sont en même temps les autorités supérieures de l'Église.*"

N'est-ce pas là ce que je vous disais dans une précédente lettre? vous m'avez peut-être accusé d'exagération. La consécration est toute civile; le pasteur ne relève que de l'État, et, dans sa ligne de conduite, il doit avant tout craindre de déplaire aux pouvoirs de l'État, desquels seuls il tient son caractère. On pourrait en inférer que, dans l'opinion de plusieurs membres du Conseil, la religion n'est autre chose qu'un moyen de gouvernement; et ses ministres, que des sous-fonctionnaires chargés de mettre en œuvre cet instrument pour le plus grand profit du pouvoir.

C'est en vertu de cette doctrine que, par une circulaire datée du mois dernier, le Conseil exécutif défend aux pasteurs de laisser prêcher dans les temples nationaux les ministres qui ont renoncé à leur rang dans le clergé national. Quand on n'est plus ministre du culte national, on n'est plus rien, selon le Conseil-d'État. Le caractère de ministre de l'Eglise évangélique se perd en même temps qu'on renonce à l'inscription sur le tableau des pasteurs nationaux. M. Vinet, par exemple, n'a plus le droit de prêcher, même occasionnellement, dans le canton de Vaud. Il conserve ce droit pour la France, l'Allemagne, le reste de la Suisse, pour tous les pays de confession évangélique, à l'exception de Lausanne, où il a étudié et où il a été consacré. — Convenons du moins qu'en ceci le Conseil est conséquent avec lui-même; car si un ministre n'est consacré que de par le gouvernement, et non de par Jésus-Christ, s'il n'est que le serviteur de l'État et non de Jésus-Christ, tout est fini pour lui, du moment qu'il renonce au service de l'État. Mais est-ce là la doctrine de l'Eglise de tous les temps et de tous les pays?

Je m'abstiens, mon ami, d'autres réflexions sur la position faite au clergé vaudois par ces récentes décisions. D'après quelques renseignements que j'ai pu recueillir, tous les ecclésiastiques s'assembleront sous peu de jours à Lausanne pour délibérer en commun sur ce qu'il leur reste à faire dans de si tristes conjonctures. Ma prochaine lettre contiendra, si j'en crois mes pressentiments, le récit d'une de ces graves résolutions que la conscience seule et le dévouement aux intérêts les plus élevés de la religion peuvent inspirer. Si les représentants de l'Eglise du pays veulent rester les ministres de Jésus-Christ et les fidèles conservateurs de l'inaltérable dépôt des livres sacrés, s'ils ne veulent pas être les humbles valets des volontés d'un pouvoir humain, qui leur défend ce que l'Evangile leur ordonne, ils n'ont qu'un parti à prendre. Le prendront-ils? C'est ce que je vous apprendrai prochainement.

Adieu.

LETTRE XVIII.

Lausanne, 12 novembre 1845.

En présence des émotions dont mon cœur est agité à la suite des solennelles conférences auxquelles je viens d'assister, et de la grave résolution qui les a suivies, j'ai quelque peine, mon ami, à recueillir assez mes idées pour vous faire partager mes sentiments intérieurs. Un grand exemple de courage chrétien et de renoncement temporel vient d'être donné à l'Église de tous les pays du monde par le clergé du canton de Vaud. Ce n'est toutefois pas ici le moment d'employer en réflexions les pages qui vous sont destinées; les faits parleront un langage plus éloquent.

Hier et aujourd'hui, 225 ecclésiastiques se sont assemblés à l'hôtel de ville pour délibérer en commun sur la position que fait au clergé la récente condamnation par le Conseil-d'État, et en général toute la ligne de conduite suivie par ce corps en matière ecclésiastique et religieuse. La lutte a duré deux jours, bien que tous ou presque tous fussent d'accord sur le fond de la question. Mais cette lutte était celle de la conscience aux prises avec les affections les plus légitimes; c'était la lutte intérieure de vénérables pasteurs, attachés du fond du cœur à l'Église nationale, vieillis dans l'accomplissement des devoirs les plus sacrés, liés à leurs paroisses et à leurs paroissiens par les nœuds de l'amour, de l'habitude, des souvenirs heureux et malheureux; c'était la lutte d'anciennes convictions avec des convictions toutes nouvelles, nées de la situation anormale où le pouvoir civil avait transporté l'Église. C'était en un mot ce déchirement de l'âme, qui devait précéder le renoncement au service d'une Église à laquelle ils s'étaient consacrés dès leur enfance, et qu'ils avaient défendue jusqu'alors avec fidélité; c'était un adieu à tout leur passé, quand l'avenir est encore si incertain pour eux.

Cent cinquante-trois pasteurs et suffragants ont signé cet adieu; ils ont renoncé sans hésiter à une position honorable aux yeux du monde, et utile au service de Dieu; ils ont renoncé à être les conducteurs spirituels de toutes ces âmes qui leur étaient chères à tant d'égards; ils ont renoncé au salaire qu'on leur a tant reproché; au salaire, honorable fruit de leurs longues et dispendieuses études et de leurs travaux incessants; à un salaire qui, pour la plupart d'entre eux, était d'une absolue nécessité pour leur entretien et pour celui de leurs familles.

Ils ont fait tout cela pour le service de leur Dieu et Sauveur; et ce sacrifice, ils ne l'ont signé qu'à la suite de nombreuses prières, dans lesquelles ils demandaient en commun le secours de l'Esprit-Saint; qu'à la suite de nombreux entretiens, où toutes les questions ont été tour à tour agitées et approfondies. Ah! mon ami, si vous avez parfois trouvé un peu vif l'élan de ma pensée, votre cœur ne me justifie-t-il pas maintenant? De tels renoncements ne viennent qu'après de longues angoisses; et le monde, qui ne voit que les actes, qui n'a pas été témoin de ce qui les a produits, les juge souvent sévèrement et légèrement. Ce sera peut-être encore une nouvelle croix à porter pour les ecclésiastiques vaudois; mais ils sont préparés à tout, car j'en ai pour garants les discours qui sont sortis du fond de leurs cœurs.

J'ai entendu bien des voix émues, bien des voix éloquentes, bien des voix affaiblies par l'âge, mais toujours des voix sincères, convaincues, guidées par l'amour du Christ et de son Évangile. Plusieurs ont discuté sévèrement les actes de l'autorité, mais la persuasion dominait; la haine ne se faisait jour nulle part, parce qu'elle n'était pas dans les cœurs. Je voudrais que vous eussiez été présent; car, je le sens, mon émotion ne peut se communiquer; ce serait en vain que j'essaierais de le faire.

Que mon cœur fut serré, à la pensée de ce beau canton de Vaud, lorsque j'entendis un vénérable octogénaire, M. Leresche, ancien professeur de l'académie, maintenant pasteur dans ses vieux jours, s'écrier d'une voix affaiblie par ses longs services: „Depuis soixante ans que j'ai reçu l'imposition des mains, j'ai vécu sous bien des gouvernements; mais rien ne m'avait encore

préparé à voir ce qui se passe actuellement. Depuis quarante ans que je suis membre d'une des classes du canton, je n'étais pas préparé non plus à voir ces classes, unanimes dans leur jugement, méprisées au point que cette unanimité ne les a pas mises à couvert de la cassation de leur sentence. Quand je pense à cela, j'éprouve une profonde douleur, mais j'éprouve aussi un autre sentiment que je ne nommerai pas, et que sans doute vous éprouvez tous .... — Quand on en vient à traiter ainsi le corps entier, après avoir donné un soufflet aux individus, ceux qui veulent y consentir poussent la patience jusqu'à l'excès."

Voilà, mon ami, le jugement d'un vieillard, d'un homme qui, en sa qualité de professeur de théologie, a été constamment considéré comme le symbole vivant de la prudence et des ménagements chrétiens. Rappelez cet octogénaire à tous ceux qui pourraient vous dire que la démission des pasteurs vaudois a été inconsidérée.

Rappelez-leur aussi le respectable pasteur de Lausanne, M. Bridel, qui, après avoir fait à l'assemblée le tableau de ses luttes intérieures, ajoutait: „J'ai reçu une lettre de mon père, vieillard de 81 ans, ancien magistrat, qui reprenait vivement mon hésitation, et faisait des vœux pour que le clergé vaudois se montrât ferme et courageux pour résister au despotisme."

„Dimanche dernier," dit à son tour M. Cérésole, pasteur sans fortune et père de six fils, „dimanche dernier un vieillard me dit en me rencontrant: Vous avez donc fait votre dernier sermon! Et il ajouta: C'est une belle chose de souffrir pour l'Éternel."

„J'ai réuni dans la cure de Sainte-Croix quarante pères de famille," ajouta M. Testuz, „je leur ai demandé ce qu'ils pensaient de notre réunion de ce jour. Tous m'ont répondu que la position des pasteurs était devenue insupportable; tous m'ont dit: Allez en avant sans crainte; nous ne voyons pour vous d'autre parti que celui d'une démission pure et simple."

Je n'ai l'intention, mon ami, ni de vous indiquer les noms des meilleurs orateurs, ni de reproduire les discours les plus éloquents; à la suite de tels actes, l'homme disparaît, le discours s'efface, et il ne reste que l'œuvre, qui est l'œuvre

de tous, parce que tous se sont inspirés à la même source, à la source d'où proviennent toutes les bonnes pensées.

J'ai été surtout frappé de l'attachement profond qu'un très-grand nombre de pasteurs conservent pour l'Église nationale, en dépit de l'oppression qui entrave leur ministère. Cet attachement se faisait jour de toutes manières, et, pour les décider à donner leur démission, ils ont dû se pénétrer de la conviction que, sans leur retraite, l'Église nationale souffrirait plus que par leur sacrifice. Tous conservent l'espoir de reconstituer sur d'autres bases cette Église à laquelle ils sont si affectionnés; la plupart ne veulent pas même l'abandonner un seul instant, à moins que le pouvoir ne les y force.

„Pour ma part," disait l'un d'eux, „j'ai pris mon parti le cœur déchiré, mais je l'ai pris, parce que j'aime cette antique Eglise; et j'espère que le temps n'est pas éloigné où je pourrai reprendre mon saint ministère au milieu d'elle. En attendant, je pense que nous devons continuer à monter dans nos chaires, à l'heure ordinaire, au son accoutumé des cloches, en robes et en rabats, jusqu'à ce que le gouvernement ordonne de fermer les temples, et que les municipalités nous les refusent. Alors nous nous tournerons vers les gentils, nous chercherons des frères ailleurs, parce que ce sera l'Église qui nous aura chassés. Jusqu'alors redoublons de zèle, et que nos paroissiens, touchés de ce zèle, disent: Pourtant ils ne reçoivent pas de salaire."

Depuis quelques jours, le parti du gouvernement insinue que les ministres veulent *monter un coup* contre le Conseil-d'État, qu'ils sont dirigés par une pensée politique, qu'ils couvrent une tentative de réaction du manteau de la religion.

Si cela était vrai, les pasteurs auraient-ils tenu un tel langage? N'auraient-ils pas brusqué leur démission? Ne se seraient-ils pas immédiatement retirés de toute fonction, afin de forcer le gouvernement à entrer en composition, à se retirer lui-même peut-être? Loin de là, ils n'abdiquent pas tout de suite; ils veulent laisser à l'autorité le temps de prendre ses mesures; ils ne veulent pas profiter de la première émotion du pays, et ils déclarent qu'ils resteront en fonctions jusqu'au 15

décembre; manifestant par ce délai leur désir de concilier les devoirs de leur conscience avec les besoins de leurs Eglises. Calomniez, calomniez leurs intentions; vous réussirez peut-être momentanément à donner le change à l'opinion publique; mais ils seront absous au tribunal de l'histoire, devant lequel vous comparaîtrez à votre tour. Et cette satisfaction même dût-elle leur manquer, ils se consoleraient encore, car leur cause est portée devant un tribunal plus élevé que ceux de l'histoire et de l'opinion contemporaine.

Il me reste, mon ami, à vous donner communication de la lettre par laquelle les pasteurs ont donné au Conseil-d'État leur démission. Cet acte me paraît trop important pour que je me borne à vous en faire un extrait; vous y trouverez, signée du clergé vaudois, la justification de la pensée dominante de mes précédentes lettres.

„Monsieur le Président et Messieurs les membres du Conseil-d'État.

„Par le double jugement que vous avez prononcé le 3 novembre 1845, vous avez, de votre seule autorité, complètement modifié le ministère chrétien dans l'Eglise nationale.

„Dans ce jugement, vous avez condamné et puni quarante-deux pasteurs et ministres, pour avoir refusé de lire en chaire la proclamation, vraiment politique, du 29 juillet.

„Vous les avez condamnés, malgré le texte précis de la loi de 1832, qui leur ordonnait ce refus;

„Vous les avez condamnés, au mépris de la sentence d'absolution des quatre classes.

„Par ce jugement vous avez donc déclaré:

„Que, contrairement à la constitution qui dit: „La loi règle les rapports de l'État et de l'Eglise," maintenant l'Eglise, au lieu d'être unie à l'État, est subordonnée à l'État; au lieu d'être régie par les lois, est régie par la volonté arbitraire du Conseil-d'État;

„Que les pasteurs ne sont plus au bénéfice de la loi;

„Que, malgré le texte précis des lois, les pasteurs sont obligés de se soumettre à tout ordre de l'autorité exécutive;

„Que le magistrat civil a le droit de faire occuper les chaires de nos temples par ses agents, pour y lire, à l'heure du service

divin, ses proclamations, — proclamations qui pourraient exposer d'autres doctrines et d'autres intérêts que les doctrines religieuses et les intérêts spirituels.

„Nous, les pasteurs et ministres soussignés, nous, les gardiens du culte et de la religion, nous vous déclarons, Messieurs, que nous ne devons, ni ne voulons nous faire les instruments d'une pareille prétention.

— „Dans ce même jugement du 3 novembre, vous avez condamné et puni trois pasteurs pour avoir prié Dieu et annoncé l'Évangile dans l'oratoire de Lausanne; même pour avoir seulement assisté au culte de cet oratoire;

„Vous les avez condamnés, quoiqu'ils n'eussent violé aucune loi;

„Vous les avez condamnés, malgré la loi de Dieu qui les absout;

„Vous les avez condamnés, au mépris de la sentence d'absolution unanime de la classe de Lausanne.

„Par ce jugement vous avez donc déclaré:

„Que les lois ne protègent plus le ministère, puisque vous attribuez force de loi à vos circulaires;

„Que la loi de Dieu ne peut plus être la règle suprême du ministère chrétien dans l'Église nationale;

„Que les pasteurs ne peuvent plus exercer leur ministère par la prédication qu'aux heures et dans les lieux fixés par l'autorité, et que le pasteur perd ainsi, si l'autorité s'y refuse, le droit de se réunir avec ses paroissiens pour prier avec eux et pour leur expliquer la Parole;

„Que, par conséquent, l'autorité civile s'attribue le droit de limiter à son gré le ministère des pasteurs.

„Nous, les pasteurs et ministres soussignés, nous, qui avons reçu ce ministère de Dieu et qui en rendrons compte à Dieu, nous vous déclarons, Messieurs, que nous ne devons, ni ne voulons accepter ces entraves.

„En conséquence, Messieurs . . . .“

Je ne crois pas nécessaire, mon ami, de vous communiquer textuellement le reste de la lettre. Les 153 pasteurs y donnent leur démission pour le 15 décembre; ils protestent en face du pays que l'arbitraire seul du Conseil-d'État les porte à cette décision; ils déclarent qu'aucun motif politique ne les fait agir,

et qu'ils sont prêts à reprendre leurs fonctions dans l'Église nationale, lorsque la liberté de leur ministère aura été suffisamment garantie.

Cette lettre est déjà si longue et l'heure si avancée que je dois m'arrêter ici.

Adieu.

LETTRE XIX.

Lausanne, 20 novembre 1845.

„*L'Eglise est perdue,*“ disait d'un ton ironique l'organe politique du gouvernement dans son numéro du 11 de ce mois, „*parce qu'un évêque a puni un curé!*“ Ce mot restera, mon ami, car il caractérise trop exactement la situation. Ainsi, de l'aveu même du parti dominant, le clergé vaudois est vis-à-vis du Conseil-d'État dans les mêmes relations qu'un curé en présence de son évêque.

Remarquez que dans le canton de Vaud les autorités civiles ne sont point nécessairement composées de membres de l'Eglise nationale, ni même de membres d'une confession évangélique. On est donc fondé à se permettre toutes les conjectures imaginables sur une composition éventuelle du Conseil-d'État. Il pourrait se faire que les neuf évêques de l'Eglise nationale fussent tous *dissidents,* ou tous *déistes,* ou même tous *catholiques;* ou, si chacune de ces suppositions paraissait trop aventurée, n'admettra-t-on pas comme possible que, sur les neuf conseillers d'État, quatre seulement professassent les doctrines de l'Eglise du pays, et fussent associés à cinq collègues, dont deux seraient catholiques, deux dissidents, et un cinquième déiste? Voilà donc une Eglise dont tout le clergé ne professe qu'une seule et même doctrine, et qui est soumise éventuellement au caprice d'un amalgame d'hommes de toutes religions. Rien n'empêcherait qu'il ne s'y trouvât un israélite ou un mahométan.

Bien plus, comme les révolutions ne sont pas rares dans ce temps, et qu'avec chacune d'elles un autre parti monte au pouvoir, on pourrait voir se succéder, sur le trône épiscopal, déistes, dissidents, catholiques, qui tous exerceraient avec la conscience du pouvoir actuel leurs fonctions d'évêques, et forceraient à tour de rôle l'Eglise nationale à arborer plus ou moins leurs couleurs.

Certes, mon ami, si les membres du clergé sont des *curés* et les conseillers d'État des *évêques*, la constitution ecclésiastique vaudoise ne serait-elle pas la plus singulière anomalie qu'on pùt trouver dans toutes les législations existantes?

La part d'action vraiment *constitutionnelle* et *légale* de l'État sur l'Eglise dans le canton de Vaud, est déjà très-forte en elle-même; et lorsque la loi ecclésiastique de 1839 a été votée par le Grand Conseil, le clergé a conçu pour l'avenir des inquiétudes d'autant plus vives que l'on abolissait en même temps la confession de foi helvétique, qui formait une barrière aux altérations possibles du dogme de la réformation. Plusieurs ecclésiastiques avaient déjà alors donné leur démission; mais la masse du clergé avait, à cette époque, confiance dans les sentiments religieux et patriotiques du gouvernement. L'expérience démontre maintenant que les craintes n'étaient pas exagérées. Cette loi ecclésiastique ne justifie en aucune façon tout ce qui vient de se passer; mais elle fournit au Conseil-d'État un prétexte spécieux pour agir à l'égard de l'Église dans un sens que la loi ne l'autorise pas à adopter.

C'est ce que vient de démontrer de nouveau le Conseil exécutif dans une proclamation du 14, adressée au peuple. Comme vous le supposez bien, ce nouvel acte est une réfutation apparente de la lettre de démission des pasteurs. Cette pièce, qui me paraît rédigée avec plus d'habileté que les précédentes, reproduit sous une autre forme les arguments que vous savez; et, ce qui la caractérise plus particulièrement, c'est la théorie de l'évêque et du curé, qui y est développée, moins le mot.

Le Conseil-d'État convient que la constitution parle d'*union*; mais, selon lui, cette union doit être une *subordination* de l'Église, parce que dans toute union il faut un chef, qui est ici l'État. L'argumentation, déjà forcée en soi, le serait moins, si *l'État* était pris par lui dans son vrai sens, et non dans celui de *Conseil-d'État*, ce qui est fort différent. Ainsi, pour démontrer que le mot *union* signifie *subordination*, il ajoute entre autres: „C'est l'État et non l'Église qui a décrété l'article 9 de la constitution touchant l'Eglise nationale; celle-ci n'a point été appelée à en délibérer.“ Or l'*État* était alors représenté

par une constituante nommée par tous les citoyens pour établir aussi bien les fonctions du *Conseil-d'État* que les prérogatives de *l'Église*: le Conseil-d'État né de cette constitution a, tout autant que l'Église, l'obligation d'obéir à ses prescriptions, et le devoir de se renfermer exclusivement dans le cercle des attributions que la charte et la loi lui confèrent. C'est ce qu'il n'a pas fait, de l'aveu même de ses amis à l'étranger; car vous aurez pu lire dans un article de la *Démocratie pacifique*, journal socialiste, cher à ce titre aux autorités vaudoises, que celles-ci *ont outrepassé leurs pouvoirs.*

Ce qui m'a paru le plus important dans cette proclamation, ce que j'y ai trouvé de plus *vrai*, c'est l'intention formelle de ne faire au clergé aucune concession, et celle de demander au Grand Conseil des pleins pouvoirs pour maintenir ce qu'on appelle l'union *constitutionnelle* de l'Église et de l'État.

Et en vérité le Conseil exécutif a tenu sa promesse, car trois jours après, c'est-à-dire avant-hier, il a présenté au Grand Conseil qui ouvrait ce jour-là ses séances, un projet de décret dans lequel il demande l'autorisation de déroger à toutes les lois et réglements concernant l'Église et ses ministres. L'article second de ce décret va plus loin encore, et révèle clairement toute sa ligne de conduite future, car il est ainsi conçu:

„Le Conseil-d'État est investi de pleins pouvoirs touchant les oratoires et les autres assemblées religieuses en dehors de l'Église nationale.“ —

Il n'a pas fallu plus d'un jour au Grand Conseil pour accorder cette dictature, pour mettre l'Église *en état de siége*, et pour annuler jusqu'au mois de juin prochain l'effet d'une grande partie des lois du pays. Il n'est question que de la liberté religieuse et de l'Église! On y eût regardé à deux fois, s'il se fût agi d'un chemin vicinal. Ce n'est pas que la minorité du Grand Conseil n'ait courageusement fait son devoir, en dépit des sifflets qui l'ont accueillie, surtout quand M. Correvon s'est écrié que „le despotisme coulait à pleins bords dans la proposition du Conseil-d'État“. Mais que pouvaient de consciencieux et habiles jurisconsultes, comme MM. Bory, Jaccard et Pidou, contre une majorité composée de partisans de la

dernière révolution, portés par elle au sein du corps législatif ?

La crise sérieuse ne fait que commencer, mon ami. Jusqu'ici nous avons vu l'arbitraire se glisser sous le régime de la légalité ; que sera-ce à l'avenir avec un pouvoir irresponsable et affranchi de la gêne que la loi mettait pourtant à ses allures?

Désormais tout sera légal, car le Conseil-d'État sera la loi elle-même. Quelle série d'actes légaux je prévois!

Adieu

LETTRE XX.

Lausanne, 1 décembre 1845.

Ainsi que moi, mon ami, vous pensez que la théorie de l'Eglise *soumise* au *Conseil-d'État*, parce qu'elle est constitutionnellement *unie* à *l'État*, est un sophisme évident; et vous observez avec beaucoup de justesse qu'il s'appuie sur deux petites substitutions, qui ont bien leur importance: le mot *soumission* au lieu d'*union*, et celui de *Conseil-d'État* au lieu d'*État*. Permettez-moi de revenir encore là-dessus.

L'erreur serait encore plus évidente, si le Conseil-d'État vaudois portait, comme dans d'autres pays, le nom de *Conseil exécutif*, de *Petit-Conseil*, ou même de *ministère*. Alors cesserait entièrement le quiproquo, dont les esprits vulgaires peuvent encore être victimes de très-bonne foi. Ils comprendraient mieux alors que l'*État*, c'est la nation, dont le Grand Conseil, le Conseil exécutif, l'Église, les corps judiciaires ne sont que des parties, toutes soumises à la loi, qui seule est la manifestation visible de l'État. Un Petit-Conseil, ou ministère, ou Conseil-d'État (peu importe le terme) qui aurait la prétention d'être à lui seul l'État ou même d'en être l'unique représentant, commettrait une véritable usurpation.

La constitution vaudoise reconnaît une Église *nationale*, c'est-à-dire, une Église de toute la nation, et non pas seulement du Conseil exécutif. Elle reconnaît que cette Église est unie à l'*État*, c'est-à-dire *à la nation*, afin qu'il soit bien entendu que la nation vaudoise se rattache à une seule doctrine, que cette doctrine est celle du peuple ou de l'État vaudois, qui ne reconnaît pas l'indépendance de son Église, qui ne veut pas qu'elle nomme elle-même ses consistoires, qu'elle fasse ses règlements, qu'elle soit en un mot un État dans l'État. Elle fait donc partie intégrante de l'État, et les bases de son union sont établies dans la loi: mais prétendre qu'elle soit soumise par là au pouvoir

exécutif, même quand la loi se tait ou quand elle est opposée à cette soumission, c'est se jeter violemment dans la voie de l'arbitraire ou de l'usurpation. Or la loi *se tait* dans la question des oratoires, et elle se prononce *contre* la lecture en chaire de la proclamation du 29 juillet. Il n'appartient au pouvoir exécutif, ni de faire une loi, ni de la changer. Voilà pourtant où mènent l'interprétation *large* des lois, la résurrection d'*usages* abolis par une loi positive, et la mise en activité de lois *virtuelles*, qui n'existent pas, mais qui existeront peut-être plus tard.

Vous espérez encore, me dites-vous dans votre réponse, que la démission d'une partie du clergé devenue un fait accompli, l'autorité laissera du moins un culte libre s'organiser paisiblement à côté de l'Église nationale. Cet espoir n'est ici partagé par personne; et, si la persécution n'a pas encore commencé, elle ne tardera guère.

L'essentiel pour le pouvoir était de courir au plus pressé. Comme le nombre des ecclésiastiques démissionnaires s'était élevé par de nouvelles adhésions à plus de 180, l'Eglise nationale, dans la forme voulue par le Conseil-d'État, était devenue un fait impossible, car les démissionnaires formaient environ les trois quarts du clergé officiant. Il n'y avait d'autre parti à prendre que de proposer au Grand Conseil la séparation de l'Eglise et de l'État, ou d'accorder à l'Eglise nationale des garanties qui facilitassent la rentrée des démissionnaires dans son sein, ou enfin de passer outre en exposant l'Eglise et le pays à toutes sortes de désordres.

En adoptant le premier moyen, le système aurait détruit la plus chère de ses tendances, celle d'anéantir autant qu'il est en lui la vie évangélique de l'Eglise vaudoise.

Adopter le second, c'était désavouer son passé; c'était prendre l'engagement de se renfermer dans les limites de la plus stricte légalité.

D'une manière ou de l'autre, le clergé échappait à l'influence qu'on veut exercer sur lui; et, par lui, sur les croyances religieuses.

Restait le mode à outrance, dont l'adoption était cependant soumise à la réussite de deux conditions: la concession de

pleins pouvoirs de la part du Grand Conseil, et la rentrée d'un certain nombre de pasteurs démissionnaires, afin que l'Église du Conseil-d'État pût avoir quelque apparence de vie.

Ma dernière lettre vous a déjà fait connaître le résultat de la première condition; il me reste à vous entretenir de la seconde.

Sous la date du 21 novembre, le Conseil-d'État adressa une circulaire *à la plupart* des ecclésiastiques qui avaient donné leur démission, dans le but de les engager à la retirer. Cette démarche aurait été honorable et d'une sage politique, si elle eût été adressée à *tous* les pasteurs, et si elle eût contenu des garanties acceptables pour l'avenir. Mais, comme elle n'était qu'un calcul à l'adresse de quelques consciences, il n'avait pas cru nécessaire de faire la moindre avance, quant aux illégalités qui avaient provoqué la démission, et il allait même jusqu'à déclarer que sa ligne de conduite resterait à l'avenir ce qu'elle avait été dans le passé, c'est-à-dire, selon lui, constitutionnelle et légale.

„Voici,“ a dit un journal de la Suisse allemande, „à quoi se résume cette occasion offerte de rentrer *avec honneur* dans le sein de l'Église nationale: Il doit être *reconnu, sans mot dire,* que la démission, donnée dernièrement par suite de la plus profonde conviction, après mûre réflexion et avec une foi ferme, n'a été que le résultat d'un moment d'effervescence. Il doit être *avoué* que le pouvoir exécutif était *fondé sur la loi,* qu'il était parfaitement *dans son droit* en prononçant son jugement, et que ce jugement repose: sur l'*équité,* sur la *justice,* sur la *constitution,* sur la *loi ecclésiastique* et sur les *vrais principes de notre Église réformée.* Il doit être accordé que le Conseil-d'État est le *plus ferme appui* de l'Église évangélique. On doit se soumettre sans condition à être envoyé dans d'autres paroisses, suivant le bon plaisir du Conseil-d'État. Enfin les pasteurs auxquels le Conseil-d'État n'a pas fait cette offre de retour, sont ignominieusement séparés de leurs collègues, en sorte que ce seraient précisément ceux qui ont tendu courageusement la main à leurs frères au moment du danger, qui en seraient cruellement punis.“

Cette analyse renferme en effet l'esprit de la circulaire, débarrassée de termes insinuants, qui ne sont là que pour appât et ne constituent aucune garantie sérieuse.

Le même jour, le Conseil a adressé une autre circulaire pleine d'éloges et de félicitations au petit nombre des pasteurs qui n'avaient pas donné leur démission. L'appui du pouvoir exécutif leur est promis dans l'exercice de leurs augustes fonctions. Il était important, vous le pensez bien, qu'aucun d'entre eux n'eût l'idée de se joindre à ses anciens collègues.

Il paraît que la première circulaire adressée aux démissionnaires n'avait pas encore produit assez de rétractations dans le terme fixé par l'autorité; ce qui l'a décidée à leur en adresser une seconde, datée d'avant-hier, 29 novembre. Elle est fort courte et n'a pour but que d'étendre jusqu'à jeudi prochain, 4 décembre, la faculté de retirer les démissions. Une arrière-pensée de cette circulaire est peut-être d'annoncer aux ecclésiastiques éloignés du chef-lieu qu'un certain nombre de leurs frères sont déjà rentrés dans le giron de l'Église qu'il n'est plus permis d'appeler *nationale.*

Encore une fois, mon ami, j'applaudirais de grand cœur à l'envoi de ces circulaires, si leur contenu et toutes les circonstances accessoires ne montraient avec évidence que l'intention du pouvoir exécutif a été de recruter quelques pasteurs et de jeter la division dans le camp des démissionnaires. La manœuvre est habile et a en partie réussi, puisqu'on croit qu'une trentaine de ministres sont revenus en arrière. Puissent-ils n'avoir été guidés que par des motifs de conscience! car ils auront grand besoin d'être fortifiés par ce sentiment, toutes les fois que la pensée d'avoir délaissé la cause de leurs frères et de l'indépendance constitutionnelle de l'Église se présentera à leur esprit.

Il est à présumer que ces trente ecclésiastiques avaient, en effet, donné leur démission un peu légèrement, puisqu'ils l'ont retirée, non seulement sans exiger de garanties, mais encore sous l'empire de circonstances défavorables à l'exercice de leur ministère futur. Ce n'est point cependant qu'une pression morale eût été exercée sur eux dans les conférences des 11 et 12 novembre; car, d'un côté, il s'y trouvait un assez grand

nombre d'ecclésiastiques qui ont parlé ouvertement contre la démission et ne l'ont pas signée; de l'autre côté, plusieurs pasteurs, décidés d'avance à se retirer, ont prié leurs collègues de ne pas se résoudre à la même démarche, sans s'être bien examinés eux-mêmes. M. Scholl, par exemple, leur adressait cet utile conseil dans la séance du onze: „Nous parlons à cœur ouvert; eh bien! je crains que quelques-uns d'entre nous n'agissent par entraînement humain. Je rappelle à mes chers frères que, pour qu'ils puissent être heureux dans leur résolution, quelle qu'elle soit, il faut qu'elle n'aille pas plus loin que leur conviction. Tout ce qu'on ne fait pas dans la conviction où l'on est, est un péché."

De la bouche de qui sortait ce conseil? De celle d'un homme condamné à trois mois de suspension pour délit de prière dans l'oratoire; de celle d'un homme qui avait déjà annoncé à l'église de Lausanne sa démission. Est-ce là le langage de gens qui veulent *monter un coup* contre le pouvoir, provoquer une réaction, amener une contre-révolution politique? Voilà pourtant, mon ami, ce que disent et répètent les partisans du système actuel, dans les journaux comme dans les entretiens de rue et de salon.

Ne jetons point la pierre aux ecclésiastiques qui sont rentrés en fonctions. Une fois retournés dans leurs paroisses, ils ont perdu de vue les intérêts généraux de l'Église, et n'ont plus considéré que ceux de leur clocher ou peut-être ceux de leur famille. Ces sentiments sont naturels, honorables même jusqu'à un certain degré; il n'est pas donné à chacun de savoir sacrifier sa propre sphère d'action à un principe. Ils ont d'ailleurs été entourés de sollicitations tirées de l'utilité de leurs fonctions, des besoins présents du culte; les cœurs les plus dévoués ont pu se laisser gagner. Le bruit court même que le parti qui domine n'est pas resté inactif, et que bien des paroissiens fort peu accoutumés au chemin du temple n'ont pas été moins ardents que les plus chauds amis des pasteurs. On va jusqu'à affirmer qu'un préfet, de son autorité privée, a cherché à circonvenir un jeune suffragant par la promesse d'un poste agréable et d'un traitement élevé.

S'il faut s'étonner de quelque chose, ce n'est pas du retrait de la démission de trente ecclésiastiques, c'est de la courageuse fermeté avec laquelle 150 ministres ont persisté dans leur résolution de ne servir l'Église nationale, que lorsque leur ministère aura assez de liberté pour être efficace.

Plusieurs de leurs réponses à l'offre du Conseil-d'État ont été publiées; elles portent toutes l'empreinte de la gravité de leur caractère, du sérieux de leur décision, de la douleur qu'ils éprouvent de se retirer, et de leur profond attachement à l'Église nationale, en faveur de laquelle ils consentent aux plus douloureux sacrifices. Un grand nombre ont consacré leur patrimoine à quinze années d'études; ils ont ensuite servi l'Église en qualité de suffragants pendant une dizaine d'années; et après vingt-cinq ans de privations, au moment où ils possédaient enfin un poste de pasteur avec un traitement très-modique, les voilà de nouveau lancés dans une vie d'incertitudes matérielles, chargés de famille, sans pain pour la nourrir, sans abri pour la loger, sans argent pour la vêtir.

Et il se trouve encore des gens assez dépourvus des plus simples éléments de la pudeur pour calomnier leur retraite, pour leur prêter les plus viles intentions, pour ameuter contre eux les passions populacières, pour aller jusqu'à imprimer que l'intérêt d'argent n'est pas étranger à leur démission, et qu'un riche citoyen de Genève leur a offert 50,000 francs! Cinquante mille francs partagés entre 150 pasteurs, ce serait environ 300 francs par tête! Trois cents francs une fois donnés pour renoncer à un traitement annuel de mille à deux mille francs! Trois cents francs! Et encore si le fait eùt été vrai; mais M. le colonel Tronchin, de Genève, qui devait être ce généreux donateur, déclara publiquement que ce bruit était dénué de tout fondement.

Je sens qu'il est temps de m'arrêter. Quelle tâche ai-je donc entreprise, mon ami, et que me faudra-t-il vous apprendre encore? Souvent je suis tenté de vous demander grâce, car ma santé souffre des émotions qui m'agitent, et qui neutralisent la bienfaisante influence du climat sur ma santé.

Adieu.

LETTRE XXI.

Lausanne, 20 décembre 1845.

Je ne prends aujourd'hui la plume, mon ami, qu'avec une sorte de fatigue morale et de dégoût. Aussi longtemps qu'il pouvait y avoir lutte en faveur de la liberté, j'assistais avec un intérêt croissant à ce conflit de deux principes opposés, dont l'un ne puisait sa force que dans le sentiment du droit, et dont l'autre faisait largement usage de la force matérielle. Maintenant que les lois sont suspendues, quelle sympathie un tel spectacle pourrait-il éveiller dans mon cœur?

Des faits donc, mon ami, et quels faits! voilà ce que je puis offrir à vos méditations.

Dans le discours, très-habile à son point de vue, que M. Druey avait prononcé devant le Grand Conseil pour lui demander des pleins pouvoirs, il avait exprimé l'idée que le Conseil exécutif demandait les moyens de maintenir l'ordre *là où la population serait divisée,* et que partout où les citoyens seraient d'accord, on les laisserait s'arranger à leur gré.

Les pleins pouvoirs obtenus, il fallait que la population fût divisée quelque part, pour *maintenir l'ordre* de la façon que je vous dirai. Lausanne est le chef-lieu du canton; cette ville méritait à ce titre d'avoir l'honneur de la priorité, et elle l'obtint en effet. Le culte de l'oratoire n'avait pas été troublé, aussi longtemps que les mesures n'étaient pas encore prises; enfin, dimanche, 30 novembre, la mine éclata.

La réunion de l'oratoire devait avoir lieu, comme d'ordinaire; mais, cette fois, le murmure d'une émeute préparée avait transpiré, et les abords de l'oratoire étaient gardés par un certain nombre de citoyens, résolus à défendre un culte auquel ils n'assistent pas eux-mêmes. Plusieurs d'entre eux voulaient protéger leurs femmes, leurs filles ou des personnes de leur parenté. Le service religieux durait depuis une demi-heure, lorsque le

tumulte préluda par l'arrivée d'une troupe d'enfants hurlant à tue-tête, qui firent place à une bande de jeunes gens, plusieurs d'entre eux pris de vin. Ces derniers voulurent forcer la porte de l'oratoire, que défendaient les amis de l'ordre; des voies de fait eurent lieu de part et d'autre, et l'un des protecteurs du culte outragé reçut même un coup de couteau à la figure. Toutefois, avec l'aide des agents de police envoyés par l'autorité municipale, les agresseurs eurent le dessous et furent forcés de se retirer. Le culte avait dû être interrompu, et les personnes qui y assistaient se retirèrent au milieu d'une haie, formée instantanément par une partie des auditeurs et par les citoyens stationnés à la porte.

Pendant ce temps, quelques-uns des agresseurs, armés d'un sabre et de bâtons, avaient pénétré dans une maison voisine, avaient enfoncé la porte d'une chambre habitée par une femme aveugle, et avaient fait partout des perquisitions pour s'assurer que personne n'y était caché. Cette violation de domicile, faite sans motif et contre la constitution, avait lieu sous l'invocation de la souveraineté du peuple.

En somme, toutefois, l'ordre public troublé par des perturbateurs avait été maintenu par l'intervention efficace de citoyens amis de la liberté, qui voulaient prouver que la victoire, si on le désirait, resterait toujours au droit et à la loi. Une population de 15000 âmes était-elle divisée, parce qu'une petite bande de gens sans moralité avaient commis un délit?

Pourquoi cette question? me direz-vous. — Pourquoi? en voici le motif.

Sous la date du 2 décembre, c'est-à-dire, le surlendemain, le Conseil-d'État publiait un arrêté par lequel toute réunion religieuse était interdite à Lausanne, sous la menace de l'emploi de la force, et de la poursuite devant les tribunaux, en cas de résistance.

L'article 3 du décret a une portée provocatrice, que vous apprécierez, car le voici:

„Le Conseil-d'État prendra des mesures semblables dans les autres parties du pays où elles pourront devenir nécessaires.“

Les considérants se fondent :

a) Sur ce que l'ordre public a été gravement compromis.

b) Sur l'intérêt bien entendu de *la liberté religieuse (!!)* et de l'Église nationale.

Je vous laisse le soin, mon ami, de faire vous-même les observations nombreuses qu'éveillera immédiatement en vous la lecture d'un tel arrêté, pris avec une précipitation sans exemple à la suite d'un désordre qu'il eût fallu prévenir et que la population a étouffé d'elle-même.

Pour le présent, je ne me permettrai qu'une seule réflexion. L'arrêté concernant les réunions religieuses est un défi d'existence porté à l'Église libre, qui commence à se grouper autour de la grande majorité des anciens pasteurs du culte national. Le pouvoir exécutif, qui sait fort bien qu'il faut chercher en grande partie dans les rangs des pasteurs démissionnaires les ecclésiastiques les plus instruits, les plus zélés et les plus pieux du canton, en a conclu avec logique que, s'il les laissait fonctionner paisiblement, son Église à lui, qu'il appelle l'Église nationale, serait comme dissoute au bout de peu de temps. En venant à son aide par la proscription de l'Église libre, il donne en même temps satisfaction aux intérêts de sa rancune contre les ministres qui ont osé méconnaître sa dignité épiscopale. Il tient à leur prouver qu'il n'est pas seulement l'évêque du clergé national, mais aussi celui de tous les cultes du pays, et qu'on ne peut échapper à sa suprématie, même en renonçant à ce titre de *fonctionnaire,* dont il décore les pasteurs nationaux. C'est en vain, s'est-il dit dans son omnipotence, qu'ils veulent humblement prier Dieu hors des temples, comme de simples particuliers; je saurai bien le leur défendre, et, s'il le faut, j'enverrai mes émissaires jusqu'au fond de leurs demeures. Malheur à eux, si l'on y trouve une bible ouverte, et si l'on y entend un chant religieux ou des prières adressées à l'Éternel! On priera dans le temple, mais pas ailleurs; telle est ma suprême volonté.

En aucun temps, néanmoins, le service des temples n'a été aussi insuffisant qu'il l'est maintenant. Le nombre des pasteurs restés fidèles au Conseil-d'État est si restreint, que les paroisses

ne peuvent être desservies, malgré les combinaisons les plus ingénieuses, et que l'autorité exécutive a dû s'exprimer en ces termes dans une circulaire du 5 décembre:

„Ceux de MM. les pasteurs qui ont à prêcher dans plusieurs églises pourront s'arranger de manière à ce qu'il n'y ait de sermon que tous les quinze jours, *ou même plus rarement*, dans chaque église, du moins dans celles des paroisses les moins populeuses ou des annexes.“

Et c'est là le moment que choisit le pouvoir pour probiber les réunions religieuses en dehors du temple! pour refuser aux citoyens du pays le droit d'être édifiés par leurs anciens pasteurs, qui, sans aucun salaire de l'État, continuent à prêcher l'Évangile de paix, afin que le pays ne soit pas en souffrance! Et l'on pourrait croire encore qu'il se préoccupe des intérêts religieux de ses administrés, lui qui ne peut ni ne veut comprendre tout ce qu'il y a de chrétien dans la noble conduite de pasteurs, privés de leurs places et continuant néanmoins leurs fonctions pour le plus grand bien des âmes autrefois confiées à leur direction! Il proteste de son attachement à la religion nationale; mais peu lui importe qu'elle n'ait point de culte, pourvu qu'il soit bien constaté que la victoire lui reste dans une lutte inégale, où le clergé n'est armé que de résignation.

Dans le moment même où l'arrêté du 2 décembre venait frapper d'une nouvelle consternation tous les citoyens dévoués à la liberté, le Conseil-d'État recevait de nouvelles démissions et était menacé d'en recevoir un plus grand nombre encore.

D'abord un professeur de théologie, encore jeune et dans toute la force de son talent, M. Chappuis, écrivit à l'autorité exécutive, en date du 3 décembre, une lettre par laquelle il déclarait renoncer, non seulement à sa qualité de ministre du culte salarié par l'État, mais encore à ses fonctions de professeur.

„Mes vues sur la nature de l'Église“, disait-il, „ne me permettent pas de consentir à ce que le gouvernement du pays la régisse purement et simplement, envisage les pasteurs comme ses délégués et la chaire chrétienne comme un lieu qu'il a le

droit de faire occuper par ses agents, pour y lire, à l'heure du service divin, ses proclamations."

„Enfin, Messieurs", ajoutait-il plus loin, „je ne puis supporter la pensée d'appartenir à un corps ecclésiastique dans les intérêts duquel des persécutions s'exercent. Permettez-moi, à ce sujet, d'attirer votre attention sur ce qui se passe dans le pays depuis près d'un an. Les réunions des dissidents ont été assaillies en divers lieux, et les oratoires eux-mêmes ont été les objets d'attaques violentes. Ces désordres auraient pu être réprimés, et une répression énergique y aurait sans doute mis fin. Je le dis avec douleur, Messieurs, les droits des citoyens qui se réunissent dans des buts religieux n'ont pas été efficacement protégés, et les violences dont ils ont été les objets sont presque toujours demeurées impunies. Des assemblées de chrétiens dissidents ont même été dissoutes par votre ordre, en l'absence de toute loi qui vous en conférât le pouvoir, et les oratoires, qui n'ont aucun caractère de dissidence, sont menacés par vous, puisque vous avez demandé et obtenu des pleins pouvoirs qui vous autorisent à les fermer."

M. Chappuis écrivait probablement cette dernière phrase, le jour même où le Conseil-d'État prenait son trop célèbre arrêté.

Ce même jour encore, 3 décembre, une conférence de sept pasteurs nationaux des environs de Moudon signait et faisait parvenir à l'autorité une lettre, dans laquelle elle demandait instamment des garanties *suffisantes* pour la liberté et la prospérité de l'Église. Elle exprimait le vœu d'une Église indépendante et nationale décrétée par les pouvoirs de l'État, et manifestait son *horreur* pour toute espèce de persécution, pour tout ce qui pouvait entraver la liberté religieuse, *qui est le droit de tout chrétien.*

Comme vous le voyez, mon ami, le schisme se formait de nouveau dans le petit noyau de pasteurs restés fidèles au pouvoir; quelques hommes, dont la conscience est plus éclairée que celle de leurs frères, allaient se joindre encore une fois à la cause qu'ils avaient abandonnée par intérêt pour leurs paroisses, plus que par attachement aux doctrines du Conseil exécutif.

Cette lettre, écrite avant même que l'arrêté du 2 décembre fût connu, n'était-elle pas un avertissement sérieux donné au Conseil-d'État de retirer cet arrêté? Ne devait-il pas présumer qu'aussitôt que la conférence, dite *du Jorat*, en aurait connaissance, elle enverrait en masse sa démission? Il redouta sans doute cette défection, car sa réponse est datée du 4, c'est-à-dire du lendemain; mais il ne voulait pas, pour sept pasteurs, changer un système qui avait éloigné de l'Église 150 autres ecclésiastiques. Il ne songeait qu'à gagner du temps, qu'à amuser par des phrases sans portée les questionneurs, qu'au fond de sa pensée il trouvait très-importuns sans doute. Sa réponse en effet ne pouvait satisfaire sur un seul point ceux à qui elle était adressée, car elle prononçait négativement sur toutes leurs demandes.

La conférence le sentit, et elle adressa, le 9, au Conseil une lettre plus pressante que la première. Elle déclare que les espérances conçues par les circulaires du pouvoir exécutif se sont évanouies depuis l'arrêté du 2 décembre; elle ne voit de salut pour l'Église nationale que dans les garanties demandées de toutes parts, et elle ajoute même comme conclusion:

„Si vous ne pensiez pas, Messieurs, pouvoir accorder les garanties qui vous sont instamment demandées par tous les pasteurs, alors, cédant à l'impossibilité dans laquelle nous nous trouverions de continuer notre œuvre, nous vous prierions d'accepter notre retraite, que nous regarderions comme nécessaire et forcée. Jamais, vous le comprenez, Messieurs, jamais nous ne pourrions consentir à paraître donner les mains à la persécution de nos concitoyens et de nos frères, en faveur de notre ministère et d'une Église qui ne pourrait subsister qu'à ces conditions.“

Le Conseil-d'État devait considérer cette lettre comme renfermant une démission conditionnelle; mais, bien que sa volonté très-arrêtée fût de ne pas accorder la condition qui devait suspendre cette démission, il pensa qu'une nouvelle lettre pourrait avoir le même effet. Sous la date du 11 décembre, il écrivit donc aux pasteurs *du Jorat;* et, non-seulement il n'accordait rien, mais il déclarait „que si la révision des lois ecclésiastiques

devait avoir lieu, il en résulterait inévitablement une organisation de l'Église nationale beaucoup plus gouvernementale qu'elle n'est aujourd'hui."

Quelque adroitement rédigée que fût cette réponse, elle ne pouvait un seul instant dissimuler l'absence complète d'engagegements sérieux en faveur des franchises du culte national. Aussi le Conseil-d'État devait-il attendre chaque jour la démission des sept pasteurs: pour les retenir, toutefois, il avait eu l'adresse d'ajouter que le silence de leur part serait considéré comme un consentement à continuer leurs fonctions.

Jusqu'ici, mon ami, ce silence a été gardé, et quelques personnes ordinairement bien informées m'ont affirmé que ce cri de la conscience ne se convertira pas en un fait. Une telle conduite paraît répréhensible à la raison; mais la raison ne suffit pas toujours pour juger la conscience d'autrui. J'aurais approuvé la retraite des sept pasteurs; je n'ose cependant les blâmer d'avoir suivi une autre ligne de conduite.

Ma lettre est déjà si longue, mon ami, que je devrais m'arrêter ici; mais les faits se suivent avec une si triste rapidité que je ne puis vous tenir au courant sans fatiguer peut-être votre attention. Comment pourrais-je, toutefois, passer sous silence une motion législative, faite au sein du Grand Conseil par un député, M. Cloux? Il propose:

„Que les ecclésiastiques démissionnaires soient immédiatement déclarés incapables d'exercer les fonctions relevant de l'instruction publique dont ils sont revêtus, et qu'il soit repourvu à leurs places par des citoyens qui respectent les lois du pays, et qui inspirent à leurs élèves l'amour de la patrie et de ses institutions, sous le point de vue patriotique, moral et religieux."

Cette motion doit encore donner lieu à un rapport et à un examen; mais le Grand Conseil en est déjà en partie solidaire pour l'avoir appuyée. Dispensez-moi de toute réflexion là-dessus; il y a des faits si éloquents par eux-mêmes, que les commentaires ne font que les gâter.

Adieu.

LETTRE XXII.

Lausanne, 31 décembre 1845.

Une séance du Grand Conseil, à laquelle j'ai assisté le 24 et dont je vous parlerai bientôt, me fournit l'occasion d'une observation préliminaire.

Les partisans du système actuel saisissent toutes les occasions pour se plaindre amèrement des calomnies dont ils sont les objets. Selon leur dire, ils sont les victimes d'un méchant complot tramé par les libéraux, pour déconsidérer le pays et ses autorités, pour exposer sous un jour mensonger les faits et gestes de l'ultra-radicalisme. Si on les en croit sur parole, ils aiment la liberté religieuse, ils voudraient s'en faire les zélés défenseurs, et ils sont bien éloignés de l'idée de la persécuter. Aussi n'ont-ils pas de termes assez vifs pour appeler la colère du pays sur ceux qui osent prétendre que l'arbitraire règne, que la liberté est étouffée, que le terrorisme domine la libre manifestation des convictions religieuses. Peu s'en faut qu'ils ne soient, eux, les persécutés, et que les amis de la liberté religieuse ne soient les tyrans d'un parti, dont la passion pour la légalité est proverbiale.

Vous croyez que je plaisante, mon ami: mais point du tout, je ne dis que ce qu'a éprouvé personnellement un membre du Grand Conseil, M. Jaccard, qui est en même temps juge d'appel et rédacteur d'un journal libéral, l'*Indépendant*, vu de très-mauvais œil en haut lieu pour avoir eu la franchise d'appeler les choses par leur nom. M. Jaccard s'était entre autres permis d'avancer que „la plus précieuse des libertés, la liberté religieuse, était non seulement sans garanties, mais encore violée par le pouvoir même chargé de la protéger."

Un député, jusqu'ici connu par son radicalisme prononcé, M. Bachelard, reproduisant cette phrase devant le Grand Conseil, fit à ce sujet la réflexion suivante:

„Dérision! Voilà l'honneur du pays! On y tient à son pays, on l'honore! Où ont-ils vu cela! Est-ce peut-être avec leurs gourdins devant l'oratoire? Où a-t-il vu que nous n'avons plus de liberté religieuse dans le canton de Vaud? Prend-il pour de l'intolérance la réprobation du peuple contre des sectes exclusives?" (1)

Ce langage, mon ami, pour plus de garantie, est textuellement copié du compte-rendu du Nouvelliste Vaudois, de même que ce qui suivra.

M. Druey crut devoir venir au secours de M. Bachelard, bien que son aide ne fût pas nécessaire, puisque l'assemblée avait forcé au silence le courageux défenseur des libertés méconnues. Le discours du président du Conseil-d'État semble être un appel aux passions; car, pour mieux les exciter, il emploie avec intention un langage vulgaire, dont il ne fait usage que lorsqu'il s'adresse à une certaine classe de la société.

Il établit d'abord que la liberté religieuse est *relative* et dépend des circonstances du pays. Dans sa pensée, elle ne plaît point à une partie de la nation; donc elle ne doit pas exister. Ce ne sont pas là ses paroles, mais c'est le fond de son argument. Si une liberté quelconque est condamnée, dès qu'elle déplaît à quelques citoyens, qu'on nous cite une seule liberté qui ne soit pas *relative?* Parcourez tout le domaine de la vie publique, et cherchez un principe que tous reconnaissent? Si ce principe est inhérent à la nature humaine, lequel est coupable, de celui qui l'admet ou de celui qui le repousse?

M. Druey exprime ensuite l'idée que, par la tolérance de la liberté religieuse, l'ordre public aurait été menacé, que de graves événements seraient survenus. „Est-ce que, par hasard, dit-il, on croit que cette liberté aurait beaucoup gagné à des collisions entre citoyens, *à du sang répandu?*" — Évidemment il justifie les mesures du pouvoir par la loi de l'absolue nécessité, par l'expérience de désordres sérieux.

---

(1) Le lecteur pourra se convaincre par des lettres postérieures que M. Bachelard a plus tard pris la défense de la liberté religieuse contre l'oppression; ce retour honore son caractère. *Note de l'éditeur.*

Cependant, un instant après, il se contredit lui-même, en alléguant que dans d'autres pays, en Angleterre, en Amérique même, la liberté religieuse est exposée à des attaques bien plus sérieuses de la part des citoyens qu'au canton de Vaud. Je tiens à citer.

„En Angleterre," dit-il, „on tient beaucoup à la liberté religieuse; ce qui n'empêche pas que ceux qui sortent de leurs assemblées sont souvent hués, et que, de temps en temps, les masses se lèvent et vont démolir une chapelle; bienheureux si vous ne recevez pas une saboulée; et l'on ne crie pas tant; *on n'y est pas tant sybarite.*"

„Et en Amérique, où l'on prétend qu'est la patrie de la liberté religieuse, où l'Église est séparée de l'État, il n'y a pas longtemps que les catholiques y ont reçu une fameuse roulée; leur évêque avait prononcé quelques paroles dont ils avaient pris de l'arrogance, mais on leur a fait sentir qu'ils n'étaient pas seuls."

„Il n'y a que le canton de Vaud où il ne se passe pas de pareilles choses. A-t-on démoli une seule pierre? A-t-on donné des coups, excepté ceux qu'on est venu chercher soi-même? Cependant on crie beaucoup: on fait beaucoup de bruit; il semble qu'on soit au temps des empereurs romains."

Je serais curieux de savoir, mon ami, ce que M. Druey répondrait aux arguments suivants, basés sur ses propres paroles.

Vous dites d'abord que l'agitation publique a été telle que vous avez dû proscrire la liberté religieuse, pour empêcher l'effusion du sang; et plus loin .... vous prétendez qu'il se passe moins de choses graves à cet égard dans le canton de Vaud que partout ailleurs; car vous ajoutez même: „On parle beaucoup des atteintes à la liberté religieuse dans le canton de Vaud; *cela me fait rire.*"

A laquelle de ces deux assertions contradictoires restez-vous fidèle? Si les faits ne sont pas graves, sur quoi appuyez-vous la proscription de la liberté religieuse? S'ils sont graves, pourquoi déclarez-vous qu'ils ne le sont pas, et que tout autre pays est plus en souffrance?

Encore une question.

Admettons pour un moment avec vous qu'en Angleterre et aux États-Unis les populations soient plus hostiles à la liberté religieuse qu'au canton de Vaud, qu'il s'y passe des faits affligeants: — est-ce que les gouvernements de ces pays-là ont proscrit pour cela la liberté religieuse? N'avez-vous donc pas senti que la conclusion de votre raisonnement condamnait votre système? Vous ne proscrivez que par nécessité, et dans d'autres pays où, selon vous, cette nécessité serait plus évidente, on ne proscrit pas? Les gouvernements y maintiennent la liberté religieuse, malgré les attaques et les répugnances dont elle y est l'objet? En Angleterre, *où on démolit des chapelles*, on maintient la liberté? En Amérique, où on reçoit *de fameuses roulées*, on maintient la liberté? Et dans le canton de Vaud, *où on n'a pas démoli une seule pierre*, on la proscrit? Dans le canton de Vaud, *où l'on ne donne que les coups qu'on vient chercher*, on ferme les oratoires? Mais, Monsieur, qui donc a plus accusé le canton de Vaud que vous-même?

Non, non, en Angleterre et aux États-Unis, les gouvernements et les populations comprennent autrement la liberté. Le peuple et les autorités n'y renonceraient pas pour quelques *saboulées* et pour *quelques chapelles démolies*. Les droits politiques, comme les droits religieux, peuvent y être attaqués par quelques perturbateurs, car il y a dans toute société des malheureux qui n'ont ni foi ni loi; mais ces précieux droits ne seront pas à leur merci, aussi longtemps que le canton de Vaud actuel ne sera pas la loi-modèle des civilisations modernes. Cessez donc de citer les États-Unis et l'Angleterre; il y a dix mois que vous avez perdu le droit de vous comparer à des peuples libres.

Ce n'est pas tout, mon ami.

Ma tristesse n'a point eu de bornes, lorsque j'ai entendu M. le président du Conseil-d'État, à l'occasion du sybaritisme, faire l'éloge des guet-apens dirigés contre les citoyens.

„Croyez-vous,“ a-t-il dit, „que quand les Vaudois auront poussé le sybaritisme jusqu'à devoir être placés dans des boîtes de coton, ils seront en état de résister à l'étranger, et de verser leur sang pour la défense de la patrie? Messieurs, estimons-

nous heureux que la Suisse ait encore de cette énergie, de cette *sauvagerie primitive*, de cette vigueur antique: il faut que les masses conservent la force du bras; la force intellectuelle n'est rien, si elle ne passe pas dans le bras, tout comme la force physique n'est rien sans la force intellectuelle "

Cette période, placée dans d'autres circonstances, ferait sourire de la part du premier magistrat d'une république; mais à l'occasion de *chapelles démolies*, elle éveille de tout autres sentiments. Allons! citoyens vaudois, attaquez les femmes, les enfants et les vieillards à la porte des oratoires et de tous les lieux de prière; boxez, frappez sans miséricorde, faites renaître cette sauvagerie primitive que vous avez trop perdue sous des gouvernements amis de la paix; sinon, vous n'aurez plus la vigueur nécessaire pour défendre votre patrie. Il est donc maintenant constaté que les attaques des oratoires sont une école nationale, destinée à former des athlètes pour la défense de la patrie.

Je suis forcé d'être bref sur divers faits que je crois devoir porter à votre connaissance; je ne vous les donnerai que sous forme de chronique.

Le Conseil-d'État a publiquement déclaré, dans une circulaire adressée aux préfets et aux municipalités, qu'il poursuivrait *criminellement* les pasteurs démissionnaires qui officieraient dans les temples ou dans un local *appartenant aux communes*.

Il va plus loin encore. Le pasteur du village d'Yvonand allait quitter le village, lorsque les habitants, qui le chérissent, lui offrirent un appartement dans la maison commune. L'ordre vint de l'en expulser, quoique l'État ne possède pas plus cette maison que les temples. Les pleins pouvoirs justifient-ils cette mesure?

L'autorité demande à grands cris des ecclésiastiques étrangers; elle sera coulante sans doute sur les titres d'admission, comme sur la doctrine. On prévoit que plusieurs Allemands sans place trouveront ici de l'occupation. Pourvu qu'ils se fassent comprendre de leurs paroissiens!

Nous sommes au 31 décembre, mon ami. Quelle triste revue rétrospective pourrais-je faire? Puisse l'année 1845 être plus favorable à ce malheureux pays! Je le souhaite sans y croire.

LETTRE XXIII.

Lausanne, 31 janvier 1846.

Une circulaire du 24 décembre donnait l'espoir qu'il y aurait à l'avenir dans le pays un peu de tolérance religieuse. Cet espoir s'est promptement évanoui, car depuis le 25 de ce mois les réunions de l'Église libre du beau village de Montreux sont interdites. Le récit de ce nouveau service *rendu à la liberté religieuse* se lie à des faits, étrangers en apparence à cette suppression, mais nécessaires cependant pour en compléter l'histoire. Accordez-moi donc, mon ami, un instant d'attention.

Le Grand Conseil de Zurich, canton libéral et le plus important après Berne, avait ouvert ses séances, le 15 décembre, par un discours de son président, M. Bluntschli, un des plus éminents jurisconsultes et publicistes de la Suisse. Un paragraphe de ce discours, à l'adresse du canton de Vaud, n'était point de nature à plaire au gouvernement actuel, car le voici littéralement:

„L'État de Vaud, autrefois si florissant, est devenu la victime d'une révolution violente. Et maintenant on en est venu, en peu de mois, à ce point que, dans le pays où le mot de liberté est sur toutes les lèvres, la liberté religieuse de l'Église nationale réformée est opprimée et enchaînée d'une manière dont on ne trouve de cas analogues, dans l'antiquité, que lors de la persécution des chrétiens sous quelques empereurs païens de l'empire romain, et, dans les temps modernes, uniquement lors de la période de la terreur de la révolution française. C'est au moyen d'attroupements de la populace et de gendarmes que ceux qui partagent notre foi évangélique sont empêchés, même dans leurs propres maisons, de se livrer en commun à des exercices du culte divin."

Ce paragraphe recevait une importance particulière, tant de la personne qui l'avait prononcé, que de l'assemblée à laquelle il était adressé. Je conviendrai franchement que le gouverne-

ment de Vaud et la partie du peuple qui le soutient avaient leurs raisons pour en être profondément blessés, car ce n'est que *dans l'intérêt de la liberté religieuse* qu'on persécute ici; et M Bluntschli avait grand tort de l'ignorer. Je ne suis point appelé, mon ami, à apprécier la convenance diplomatique du discours de l'honorable président du Grand Conseil de Zurich; son patriotisme et sa franchise ne lui ont peut-être pas permis de calculer la portée de chacune de ses paroles. Quoi qu'il en soit à cet égard, le Grand Conseil de Vaud a réclamé de l'État confédéré de Zurich des explications et au besoin une réparation. Des personnes bien au fait des rapports helvétiques prétendent que Zurich se bornera à répondre que les discours d'ouverture n'ont aucun caractère officiel et n'expriment pas nécessairement l'opinion du Conseil.

Au milieu de l'agitation produite par cet incident, le Courrier Suisse publiait, dans son numéro du 30, une correspondance de Vevey, qui parlait des mauvaises dispositions d'une partie de la paroisse de Montreux à l'égard de l'Église libre, et approuvait comme conclusion le discours de M. Bluntschli.

Cette lettre fut un nouveau grief; l'assemblée populaire de Montreux protesta contre *ces infâmes calomnies,* qui *mériteraient d'être traduites devant les tribunaux.* Elle déclarait *que la population de cette contrée s'était soulevée d'indignation* à la lecture de l'article en question.

Le sentiment qui dictait cette lettre était honorable; malheureusement la suite des événements devait annuler le bon effet de cette protestation et donner gain de cause à la lettre de Vevey.

En effet, le dimanche 18 de ce mois, une scène d'un genre jusqu'ici inconnu devait se passer à Montreux. On savait que la réunion devait être troublée, ce qui avait empêché plusieurs personnes des hameaux voisins de se rendre au village principal. Le service devait être dirigé par M le pasteur Monnard, qui n'avait embrassé la carrière pastorale qu'en occupant, une année auparavant, le poste de Montreux, sur la demande de la commune. Cet homme respectable, un des citoyens les plus célèbres de la Suisse, avait jusqu'alors occupé avec distinction

la chaire de littérature française à l'académie de Lausanne. Son mérite, son patriotisme, sa profonde connaissance de l'histoire nationale, son talent oratoire l'avaient porté aux plus hauts emplois de son canton; la présidence du Grand Conseil, la députation à la Diète helvétique lui avaient plus d'une fois été confiées, et jamais le canton de Vaud n'avait eu un représentant qui jetât plus d'éclat sur sa patrie. En 1838 il était l'organe du libéralisme le plus avancé, et il résista avec une grande énergie aux prétentions de la France, qui exigeait l'expulsion du prince Louis Bonaparte, auquel le canton de Thurgovie avait accordé par honneur le droit de cité. Il était alors le citoyen le plus populaire de la Suisse; les adresses de félicitations, les marques de la reconnaissance publique arrivaient de toutes parts dans sa modeste demeure. A-t-il dès lors prouvé par un seul acte qu'il aime moins sa patrie et la liberté? Loin de là; car il n'y a qu'à lire, pour s'en convaincre, le monument qu'il élève à son pays, en continuant la célèbre histoire suisse de Jean de Muller, après avoir auparavant traduit celle de Zschokke, un des plus chauds patriotes de ce sol helvétique, d'où la liberté ne sera jamais entièrement bannie.

Pourquoi tout ce préambule? me direz-vous. Pourquoi? mon ami. C'est parce que, le 18 de ce mois, ce célèbre publiciste, le fondateur du Nouvelliste vaudois, actuellement organe du pouvoir, l'ex-président du Grand Conseil, l'ex-député en Diète, qui n'a plus voulu être qu'un humble et dévoué serviteur de Jésus-Christ . . . a été aspergé des pieds à la tête par la pompe à incendie, au moment où il allait fonctionner dans le local étroit où s'assemble l'Église libre. Tous les membres de son église ont été, au milieu de l'hiver, les victimes de ce guet-apens; on cite, parmi les personnes atteintes, plusieurs étrangers venus à Montreux pour rétablir leur santé, un pasteur de Bâle, une dame âgée, une autre personne qui relevait de la petite-vérole. Au milieu de cette scène, digne de nos Indiens, on aime à rappeler que le juge de paix, vieillard de 84 ans, se jeta au milieu des perturbateurs pour arrêter le jet de la pompe; mais il fut repoussé et couvert d'eau.

Voici en quels termes le journal semi-officiel rapportait le fait.

„Dimanche, 18 courant, a eu lieu dans la localité de Montreux une scène singulière. Vers les neuf heures du matin, on aspergeait d'eau plusieurs personnes. Le feu avait-il pris à leurs vêtements? — Non. — Qu'était-ce donc? — Quatre ou cinq individus essayaient la pompe à feu; malheureusement des gens se rendant à une assemblée religieuse vinrent à passer, et le pompier tenant le jet le dirigea contre elles."

„Voilà un fait déplorable, mais dont on ne peut, sans démence, rendre responsables les habitants de la localité, qui le blâment hautement. C'est tout au plus l'œuvre de quelques extravagants."

Nous admettons ce récit, n'est-ce pas? et nous sommes en conséquence rassurés sur l'existence future de l'Église libre dans cette commune, puisque les habitants de la localité *blâment hautement ce fait,* qui ne peut se renouveler. Écoutez, mon ami.

Le dimanche suivant, 25 de ce mois, le Conseil-d'État faisait publier, le matin, un arrêté interdisant toute espèce de réunions religieuses non officielles dans la paroisse de Montreux.

Ainsi, ou bien le désordre avait été grave, et alors le récit du journal semi-officiel était faux; ou bien ce récit était vrai, et alors pourquoi l'interdiction? — Je vous dirai en confidence qu'on tenait à frapper avant tout M. Monnard, qui, mieux qu'un autre, avait pénétré la politique du système à l'endroit de l'Église, et qui était accusé d'avoir exercé une certaine influence sur la démission de MM. les pasteurs.

Il est probable, mon ami, que les faits de persécution religieuse deviendront assez nombreux pour m'obliger, ou à en passer quelques-uns sous silence, ou à n'en faire qu'une légère mention. Ce qui, en d'autres temps ou chez d'autres peuples, paraîtrait un scandale inouï, ne fait déjà plus ici une grande impression.

Ainsi on s'est à peine ému d'un autre désordre grave, qui s'est passé le 11 de ce mois dans la commune de Montricher. M. le pasteur Paul Burnier avait officié paisiblement le matin dans le village, et avait annoncé qu'une autre réunion aurait lieu l'après-midi dans une maison isolée, à une grande distance de Montricher. Comme il s'y rendait, un certain nombre d'hommes,

embusqués dans une forêt, l'assaillirent de pierres, le poursuivirent durant toute sa route, en menaçant à chaque instant sa vie, cernèrent la maison où il était enfin parvenu, guettèrent sa sortie et l'insultèrent jusqu'au village de l'Isle. M. Burnier, il est vrai, a porté sa plainte au préfet de Cossonay; mais ce préfet est M. Mercier, l'auteur de la proposition du 20 mai.

Si la situation faite à la liberté religieuse par le pouvoir et ses adhérents continue à être aussi sombre que par le passé, en revanche, les amis de cette liberté reçoivent de tous les pays de l'Europe de très-nombreux témoignages de sympathie, des félicitations et des encouragements à persévérer dans la lutte en faveur de leur sainte cause. Les ecclésiastiques et les hommes éclairés des diverses parties de la Suisse, de l'Allemagne, de la France, de l'Angleterre et d'autres pays encore, signent à l'envi des adresses, qui apportent quelque consolation aux ministres démissionnaires du canton de Vaud, et qui raffermissent leur courage, en leur donnant de plus en plus la douce conviction qu'ils souffrent pour la cause de leur divin maître. Vous n'apprendrez pas sans intérêt, mon ami, qu'à Edimbourg, à Glasgow, et, dit-on, dans d'autres parties de l'Écosse, les citoyens les plus honorables ont convoqué des *meetings* très-fréquentés, pour s'entendre sur les mesures qu'il y avait à prendre en face d'une persécution si outrageante pour la mémoire du XIXe siècle, et si cruelle pour les intérêts de l'Évangile. Militaires, jurisconsultes, pasteurs, professeurs, toutes les classes de la société qui composaient ces assemblées populaires, ont été d'accord pour venir en aide à leurs frères en détresse, et pour présenter un mémoire au gouvernement britannique, afin qu'il use du droit de remontrance amicale que possèdent les gouvernements appuyés sur la liberté, à l'égard des gouvernements qui désertent, sous quelque prétexte que ce soit, la cause sacrée du progrès, la cause des droits inaliénables de la civilisation.

Puisse la grande voix de l'Europe éclairée arrêter à temps une partie de ce peuple sur la pente de l'abîme où il précipite les éléments de sa prospérité et les intérêts de son avenir!

Adieu.

LETTRE XXIV.

Lausanne, 28 février 1846.

Le gouvernement vaudois a voulu *éclairer* l'opinion du monde entier qui se prononce contre lui; il a voulu convertir en un concert d'éloges *cette grande voix de l'Europe*, dont je vous parlais dans ma dernière lettre. Il s'est pourtant ému de ces réprobations qui se faisaient jour de toutes parts; mais, au lieu de faire des concessions à la liberté, seul moyen de changer l'opinion, il a cherché à concilier son système avec le désir de reconquérir une réputation de libéralisme qu'il ne possède plus. Dans ce but, tout en faisant fermer les oratoires et en encourageant de son silence les désordres, il adressait, sous la date du 14 janvier, les *principales* pièces officielles à tous les gouvernements européens, et à un assez grand nombre d'hommes compétents de l'Europe et même de l'Amérique.

Cette mesure, décrétée et effectuée sous le sceau du secret, ne fut connue dans le canton que par les journaux de la Suisse allemande, lorsque les chargés d'affaires des puissances en eurent reçu communication. Elle souleva immédiatement au sein du libéralisme deux classes d'opposants. Les uns y virent une provocation directe, quoique non voulue peut-être, à l'intervention dans les affaires intérieures de la Suisse; et, bien que cette provocation ne pût qu'être moralement favorable à la cause de la liberté religieuse, ils protestèrent contre une telle conséquence, attentatoire à l'indépendance nationale. Les autres, convaincus que par l'envoi des *principales* pièces et non de *toutes* les pièces concernant la question religieuse, le Conseil-d'État n'avait recueilli que ce qui pouvait colorer favorablement sa conduite, déclarèrent ce procédé aussi déloyal qu'il était impolitique, mais ils exprimèrent l'espoir que l'Europe ne prendrait pas le change aussi facilement qu'une partie du peuple vaudois,

et qu'elle ne voudrait pas juger un procès, si elle n'avait sous les yeux qu'une portion des pièces.

Leur espoir ne fut pas trompé; et la position honorable qu'a prise tout d'abord votre gouvernement dans cette affaire, m'engage, mon ami, à vous communiquer quelques renseignements qui intéresseront votre patriotisme.

M. Morier, ministre plénipotentiaire de l'Angleterre auprès de la confédération, fut immédiatement frappé de l'insuffisance des documents qu'on le chargeait de faire parvenir au ministère de Londres; et, dans une lettre du 19, adressée au Conseil-d'État, il demanda qu'on lui transmît *les jugements rendus par les classes*, qui n'avaient pas été expédiés (!), *ainsi que les lettres et autres écrits des pasteurs, ayant pour but de justifier leur conduite.*

Le gouvernement lui fit parvenir quelques pièces, dont le relevé n'a pas été communiqué au public, mais qui, selon la lettre d'envoi, „*résument* tout ce qu'il y a d'*essentiel.*"

Ce qu'il y a de curieux, comme coïncidence, c'est que le 13 janvier, c'est-à-dire le jour avant l'expédition des documents, votre ministre des affaires étrangères, lord Aberdeen, adressait de son côté une lettre à M Morier. Il y rappelait que des Anglais de différentes confessions évangéliques avaient demandé au gouvernement britannique d'employer son influence auprès des autorités du canton de Vaud, en faveur des ministres qui avaient renoncé au culte national pour des motifs de conscience. Il exprimait le regret de n'être pas compétent pour intervenir dans l'administration intérieure d'un État indépendant; mais il ajoutait:

„Je n'hésite pas à vous autoriser d'exprimer, là où vous penserez que cette connaissance puisse être utile, les sentiments de profond regret avec lesquels le gouvernement de Sa Majesté a reçu votre rapport sur les procédés auxquels j'ai fait allusion ci-dessus, aussi bien que sa conviction que la persévérance dans une telle voie doit tôt ou tard engager le canton et même la confédération suisse dans de nouveaux troubles, et empêcher matériellement un arrangement des différends existant antérieurement, que le gouvernement de Sa Majesté a déjà eu occasion de déplorer."

En date du 30 janvier, lord Aberdeen expédiait à M. Morier une seconde dépêche, postérieure à la réception des pièces. — Ainsi que l'avaient prévu les libéraux suisses, votre ministère se regardait comme *invité à prononcer son jugement* sur les actes du gouvernement vaudois; en conséquence, disait-il, „le gouvernement de S. M. n'hésite pas à vous autoriser à exprimer directement au gouvernement exécutif du canton de Vaud le sentiment de profond regret avec lequel il a envisagé la conduite de ce gouvernement envers le clergé de son canton."

Lord Aberdeen fait ensuite bonne justice de la fin de la lettre d'envoi du Conseil-d'État, dans laquelle il était dit „qu'on peut facilement distinguer dans les documents en question ce qui a un caractère général de ce qui est particulier à la législation et à la position de son canton."

Voici la réponse à cette subtilité.

„Le gouvernement de S. M. est incapable de comprendre comment une particularité de législation ou de position peut être considérée comme justifiant un abandon de ces premiers principes de liberté civile et religieuse, dont le maintien distingue les États chrétiens civilisés, *et avait été jusqu'à présent l'orgueil du canton de Vaud.* Au contraire, le gouvernement de S. M. avait droit d'attendre que ces cantons, *qui s'appellent eux-mêmes libéraux*, auraient été jaloux de *justifier leur prétention à ce titre*, en donnant l'exemple d'un respect scrupuleux pour les droits et les libertés de leurs propres citoyens, aussi bien que pour ceux de leurs confédérés."

Par suite de sa noble franchise, le gouvernement anglais s'est vu contraint de lire une très-longue réponse de l'autorité vaudoise, qui déclare n'avoir jamais eu l'intention de provoquer un jugement officiel sur les affaires vaudoises, et qui repousse ce jugement comme erroné et ne reposant pas sur une connaissance suffisante des pièces. En effet, si je suis bien informé, le Conseil-d'État n'avait envoyé ni la loi de 1832, ni la consultation du barreau vaudois, ni l'acte de démission des pasteurs, ni le jugement des classes, ni beaucoup d'autres documents indispensables. Mais à qui la faute? — Il est probable, pour parler sérieusement, que le ministère anglais se sera peu soucié

de méditer à fond une accumulation de raisonnements, qui n'offrent quelque vraisemblance qu'à des esprits prévenus ou peu clairvoyants. Les membres du gouvernement britannique n'ont guère le temps ni le désir de s'égayer sur d'aussi tristes sujets; et, selon toute probabilité, le nouveau document restera sans réponse. Je doute pareillement qu'il reçoive beaucoup de félicitations de la part de tous les gouvernements et de tous les hommes éminents des deux Mondes, auxquels il a expédié les pièces de son procès avec l'opinion publique. S'il reçoit quelques réponses favorables, il ne manquera pas de les publier; s'il garde le silence à ce sujet, ce sera un silence très-éloquent, surtout si on le compare aux innombrables adresses envoyées *spontanément* de tous les pays aux pasteurs vaudois.

La Prusse aussi s'est prononcée, soit par une visite de M. le comte de Willich de Lottum au président du Conseil, soit par un don de 12,000 francs de France offert par le roi aux ministres démissionnaires du canton de Vaud. Ces deux faits sont singulièrement exploités Quant au premier, M. Druey a publié dans les journaux un long récit, duquel il faut conclure que M. le président seul a parlé, et que le ministre prussien a gardé un silence obstiné. Nous devons le croire; mais pourquoi donc cette visite, si l'entrevue s'est passée de telle sorte?

Quant au don de 12,000 francs, on ne peut le nier, mais quel excellent parti on en tire! Voilà les ministres démissionnaires qui sont à la solde de l'étranger! ce sont des salariés du roi de Prusse! Ne voilà-t-il pas la preuve que leur démission était politique, que ce sont de misérables réactionnaires etc.?

On ne tarit pas sur ce thème, mon ami, car on voudrait surtout les prendre par la famine, les obliger à se mettre à deux genoux devant le Conseil-d'État, et à en passer par toutes ses volontés, pour procurer du pain à leurs enfants. Le parti dominant sent la faiblesse morale de sa cause, et il n'a d'espoir que dans sa force matérielle; il a la conviction que, si les pasteurs peuvent vivre indépendants de l'État, la cause de l'Église chrétienne est gagnée dans le canton de Vaud. Aussi faut-il à tout prix qu'ils ne puissent exercer aucune fonction, afin que leurs paroissiens les abandonnent et ne subviennent pas à leur

entretien; on ira même jusqu'à leur faire un crime de recevoir de l'argent de frères à l'étranger; s'ils l'acceptent, ce sont des mendiants, des gens intéressés, qui spéculent sur leur démission; s'ils refusent, on se moque en secret de leur simplicité. — On avait, entre autres, répandu le bruit de trésors arrivés d'Écosse, tandis qu'il n'est pas arrivé jusqu'ici un schelling de ce pays. Je sais de bonne source que beaucoup de ministres démissionnaires, qui ont quelque fortune, ne reçoivent absolument rien du comité de laïques qui s'est formé; d'autres refusent une partie de la petite somme qui leur est allouée; les plus nécessiteux sont loin de recevoir ce dont ils auraient réellement besoin pour leurs familles. Il n'en est pas un seul qui perçoive un traitement analogue à celui que l'État lui allouait d'après la loi.

Je m'étais proposé, mon ami, de ne vous écrire désormais qu'une lettre par mois; mais l'abondance des matières dont j'aurais à vous entretenir m'oblige à diviser en deux envois les nouvelles du mois de février. Ne soyez donc pas surpris, si vous recevez sous peu une nouvelle épître.

Adieu.

LETTRE XXV.

Lausanne, 11 mars 1846.

Je voudrais pouvoir, mon ami, suivre d'abord le fil des événements du mois passé, avant de vous rapporter des faits plus récents: mais c'est en vain que ma pensée cherche à se fixer sur une situation déjà éloignée de nous; un seul nom, celui d'Aran, le nom d'un village que vous connaissez déjà, revient sans cesse à mon esprit, et fait frémir d'indignation tous mes sens. Il n'est plus question pour moi de sentiments républicains outragés; nous sommes déjà bien loin de toutes ces nuances politiques, bonnes pour des peuples qui ont déjà compris et pratiqué les éléments de la civilisation: j'en suis à me demander si ce sont, non pas des *sauvages primitifs*, mais des hommes qui déshonorent ce pays. Jugez-en vous-même, mon ami.

Le 3 mars, le citoyen Parisod, d'Aran, notre ancienne connaissance, avait dans sa demeure le culte ordinaire du dimanche. Si les actions de grâces rendues à Dieu ont besoin d'être autorisées par un pouvoir humain, elles l'étaient par la circulaire du 24 décembre, qui n'a pas été officiellement révoquée. Au milieu de la prière, la maison est envahie par des forcenés, qui pénètrent violemment dans l'appartement où se trouvaient réunis quelques hommes et plusieurs femmes. Les hommes parviennent à s'enfuir; les femmes sont contraintes à rester. On déchire la bible, on force ces femmes à boire et à danser; puis, au milieu de mille outrages, on met la corde au cou à deux d'entre elles et à un vieillard; et, ainsi garrottés, on les traîne comme d'affreux criminels jusqu'à Cully, à trois quarts de lieue d'Aran. Le même jour, des excès analogues se passaient à Bretonnières; à Cully même, la pompe à incendie était mise en mouvement contre un pasteur démissionnaire, et, au dessus de Chexbres, on envahissait pour la seconde fois la maison d'un dissident

qu'on frappait dans sa demeure, sous le prétexte d'une réunion religieuse qui n'avait pas lieu.

Un long cri d'indignation a été poussé par tous les cœurs honnêtes du pays. Quant au parti dominant, il a pour la forme quelques paroles de blâme, mais voici sa pensée réelle:

„Il est triste, dit l'organe du système, de voir tant d'orgueil, d'acharnement, tant de persistance à irriter, à railler, à dédaigner toute une population, chez des personnes qui, faisant de l'étude de l'Évangile leur habituelle pratique, ne devraient respirer que charité, qu'humilité, que renoncement à soi-même et au monde!"

Cela ne signifie-t-il pas, mon ami, que ces gens n'ont que ce qu'ils méritent, parce qu'ils s'avisent de prier contre la volonté de quelques perturbateurs?

En faisant de nouveau allusion à ce criminel attentat, le même journal dit ailleurs: „On ne veut tenir compte de rien; on voudrait que la minorité dicte les lois à la majorité. On ne recule devant aucune occasion de narguer les populations."

Cette fois, pourtant, plusieurs journaux *radicaux* de la Suisse allemande se sont hautement indignés de cette affreuse politique. La *Nouvelle Gazette de Zurich* flagelle en ces mots tout le système vaudois en matière religieuse.

„Il y a certainement et *heureusement* des choses dans lesquelles aucune majorité ne peut dicter des lois à la minorité, des choses dans lesquelles un homme seul est dans son droit vis-à-vis de milliers d'hommes et n'a point d'ordre à en recevoir. La liberté personnelle, en matière religieuse, devrait dans un pays libre appartenir à cette catégorie, et quand le Conseil-d'État donnait aux autorités locales l'ordre de protéger les dissidents, il partageait sans doute cette opinion. Les autorités vaudoises ont des mesures à prendre pour empêcher que leur canton ne soit placé, en matière d'intolérance, sur la même ligne que Lucerne et le Valais. Qu'on laisse la persécution des opinions aux Jésuites et à leurs valets."

Tout ceci est fort sage; et si telle était la ligne de conduite du système vaudois, il aurait bientôt rallié à lui tous les esprits. Mais quelles mesures pensez-vous que le gouvernement ait pri-

ses pour échapper au soupçon d'intolérance dont le menace un journal ami? Sous la date du 6 mars il portait l'arrêté suivant:

„Toutes réunions religieuses en dehors de l'Église nationale sont dès et compris aujourd'hui et jusqu'à nouvel ordre, interdites dans les cercles de Cully et de Saint-Saphorin."

La même sentence a été portée le 13 février contre les réunions d'Orbe. Telle est au reste la conclusion régulière de chacun de ces drames.

Il existe dans ce canton beaucoup d'âmes pieuses qui ne demandent qu'à prier en paix le Seigneur. Elles se rendent en secret, par des chemins détournés, une à une, dans une demeure écartée; elles ferment soigneusement les portes et les fenêtres: elles évitent de chanter des cantiques ou ne les chantent qu'à demi-voix; leur culte est celui des réformateurs; leur doctrine, celle de la bible exposée dans la confession de foi helvétique. On épie cependant leurs démarches; on s'arme, on les suit, on force la maison, on les en chasse, on les poursuit, on les maltraite, on leur met la corde au cou.... Le gouvernement laisse faire les malfaiteurs; son organe outrage les victimes, et pour combler l'œuvre, on leur interdit de prier à l'avenir.

On va plus loin encore, mon ami; car si l'un de ces malheureux, accusés d'avoir prié, est revêtu d'un emploi public, on le lui ôte. C'est ce qui est arrivé, il y a deux mois, à Montricher. Je vous avais parlé d'une scène de désordre du 11 janvier dans cette commune. Le 18, un forestier, M. Gouffron, avait réuni chez lui quelques personnes: „la jeunesse du village, *indignée,* dit le Nouvelliste, s'est livrée à des voies de fait contre le ministre démissionnaire (Burnier) et ses auditeurs." — A la suite de cet attentat — vous n'en croirez pas vos yeux — M. Gouffron a été destitué de son emploi.

Le Nouvelliste trouve cette énormité fort naturelle, et il la justifie par des arguments que je ne puis m'empêcher de reproduire.

„En mettant son domicile à la disposition d'une assemblée hostile à l'Église nationale, tenue par un démissionnaire, Gouffron a *occasionné* des désordres qu'il aurait évités, s'il n'eût pas commis un acte de nature à irriter la population. Dès

lors, conserver Gouffron dans ses fonctions, c'était prêter appui et assistance à ceux qui veulent la dissidence et le renversement de l'Église nationale."

N'est-ce pas monstrueux? Réfuter de tels prétextes, ce serait en vérité douter du bon sens de l'humanité. Aussi, mon ami, vous voyez que je me borne presque à citer.

Mais, me demanderez-vous, que dit de tout cela le clergé national? Approuve-t-il? Garde-t-il le silence? Ne fait-il aucune démarche pour faire cesser cette persécution?

J'ai tout lieu de croire, mon ami, que les pasteurs nationaux n'ont point oublié la fraternité de vues, l'unité de doctrine qui caractérisait l'ensemble du clergé vaudois jusqu'au jour de la démission. J'ai lieu de croire que leurs cœurs saignent de la persécution, dont le prétexte est de favoriser leur Église, et que, s'il dépendait d'eux de la faire cesser, ils y donneraient les mains avec la joie la plus vive: dans ce sens, le clergé vaudois est encore unanime pour blâmer avec énergie les mesures du gouvernement contre la liberté du ministère et du culte évangélique. Toutefois, si cette minorité du clergé qui est restée rattachée à l'État avait mieux compris les devoirs du moment, si elle eût réellement considéré comme nécessaires les garanties que réclamait la majorité, elle eût pu les obtenir, en déclarant énergiquement qu'elle ne restait qu'à ce prix au service de l'Église nationale. Elle eût à coup sûr, par cette conduite, fait rentrer la très-grande partie des ministres démissionnaires, elle eût contribué à ramener la paix dans ce beau pays, elle eût conquis pour le canton de Vaud la liberté religieuse, en lui conservant son antique Église nationale. C'était là une belle, une grande mission, que plusieurs de ses membres paraissent avoir comprise, mais pour laquelle la plupart ne se sentaient pas de vocation. Il fallait au reste s'y attendre; on ne voit guère deux fois en quelques mois un corps sacrifier au devoir tous les intérêts de ce monde.

La scission de l'Église et du clergé, le cours forcé des événements me paraissent même devoir établir quelques frottements pénibles entre les deux clergés. Le christianisme, dont leurs membres font une profession sincère, en adoucit la rudesse, mais il est impossible qu'il n'y ait point entre eux quelques-uns

des inconvénients qui accompagnent et suivent toujours des décisions en sens opposé. Ils arborent sans doute une bannière commune: celle du salut par Jésus-Christ, fils de Dieu, Dieu lui-même, seul Sauveur et seul Médiateur; mais les uns croiront toujours plus nécessaire de pouvoir lui rendre un culte libre, indépendant des caprices d'une autorité temporelle; les autres, au contraire, accepteront dans un sens plus étroit que par le passé l'idée d'une Église soumise à l'État, même pour la doctrine. Ainsi, après un certain nombre d'années, quelles que soient les persécutions, le canton de Vaud aura nécessairement deux Églises: l'une, entièrement libre et soumise uniquement à son divin chef: l'autre, recevant de l'État sa doctrine, sa liturgie, ses obligations de tout genre. Pour le présent la doctrine est, quant au fond, la même; mais au bout d'un demi-siècle peut-être, l'Église libre succédera seule à la doctrine des temps de Calvin; l'Église nationale pourra être entièrement envahie par le rationalisme, sans que la foi plus vive d'une partie de son clergé puisse s'y opposer. Ce n'est là de ma part qu'une hypothèse, et Dieu veuille pour ce pays qu'elle n'ait aucun fondement!

Plusieurs pasteurs nationaux éprouvent et expriment déjà des craintes analogues. J'en donne pour preuve la lettre qu'une vingtaine d'ecclésiastiques de la classe de Payerne ont adressée de Moudon au Conseil exécutif, en date du 26 janvier. Ils font un tableau affligeant de la situation dans laquelle se trouve actuellement l'Église nationale. Le paragraphe que j'extrais de l'ensemble expose une face du tableau que j'ai peu éclairée jusqu'ici.

„Serait-il nécessaire, Messieurs, de nous étendre beaucoup sur le triste état où se trouve maintenant notre Église nationale? Vous ne pouvez pas ignorer que la plupart de nos paroisses sont dans un état de désordre et de souffrances difficile à exprimer. Une prédication rare et irrégulière de la Parole de Dieu dans les temples; une instruction catéchétique de la jeunesse tout-à-fait tronquée et insuffisante; les secours spirituels, si nécessaires aux malades et aux vieillards, impossibles à donner; les écoles peu ou point visitées, surtout sous le rapport de l'instruction religieuse des élèves; la correspondance pour pauvres et pour tant d'autres personnes devenue nulle ou

extrêmement difficile; en un mot, *la cure d'âmes*, pour nous servir de l'expression consacrée, devenue impraticable, faute de temps, ou tout-à-fait insuffisante dans la plupart des cas; voilà, Messieurs, l'état, le déplorable état d'un très-grand nombre de paroisses."

La suite de cette remarquable lettre n'est pas moins franche, et elle renferme implicitement l'aveu de tout l'arbitraire qui a ravagé l'Église, en même temps que la justification de la démission.

Les signataires expriment la crainte que l'appel de pasteurs étrangers n'introduise dans le canton le rebut des autres Églises, ou tout au moins des hommes qui ne connaîtraient ni les besoins, ni les mœurs, ni les usages, à peine la langue du pays.

„Non, Messieurs, ajoutent-ils, „il nous faut plus que jamais pour ministres des hommes d'une foi solide, des hommes d'étude, de science et d'expérience. Où les trouver? M. le Président et Messieurs, ces hommes ne sont pas loin de nous; ils sont au milieu de nous. Vous l'avez déjà dit, Messieurs, ce sont les pasteurs et les ministres vaudois démissionnaires ou destitués."

Les signataires développent ensuite les garanties qu'il faudrait leur accorder pour rendre leur retour possible et „pour prévenir la ruine totale dont l'Église nationale est menacée."

Ces garanties, selon les pasteurs nationaux eux-mêmes, sont le rétablissement de la liberté religieuse, *telle qu'elle a existé depuis l'an 1834 jusqu'à l'an 1845;* le maintien de la *liberté du saint Ministère,* une meilleure organisation concernant l'action du synode et des classes; et, pour la chaire, l'entier affranchissement de toute *publication politique.*

Cette lettre, vous en conviendrez, mon ami, est un acte de courage dans les circonstances actuelles, et elle fait honneur aux sentiments élevés et chrétiens des pasteurs qui l'ont signée, et parmi lesquels on aime à retrouver les ecclésiastiques *de la conférence du Jorat,* dont je vous ai parlé. Les pasteurs démissionnaires n'ont jamais demandé autre chose, et si le gouvernement avait enfin consenti à prendre en mains les vrais intérêts du culte, le schisme était terminé. Mais sa réponse, comme d'ordinaire très-développée, n'est que la justification habituelle de son point de vue, et elle est négative sur toutes les questions.

— Le clergé national actuel s'est, dans son ensemble, vivement préoccupé de l'appel d'ecclésiastiques étrangers, décidé par le Conseil-d'État. C'est dans le but de le prévenir, si possible, que les classes se sont réunies le 11 février et ont adressé, à la fois, au Conseil-d'État des demandes de garanties, et aux ministres démissionnaires la prière de rentrer dans l'Église nationale. La démarche vraiment fraternelle faite auprès de ces derniers aurait pu être couronnée de succès, si celle qui était à l'adresse du gouvernement avait eu sur lui l'influence nécessaire; toutefois, comme le pouvoir exécutif, non seulement persistait dans son ancienne ligne de conduite, mais encore avait, depuis la démission, jeté plus de jour encore sur ses dispositions hostiles à l'égard de la liberté religieuse, les ecclésiastiques démissionnaires ne pouvaient répondre à des prières amicales par la rétractation d'une décision prise sous l'influence d'une profonde conviction. Les événements ont marché dès lors, et l'horizon s'est tellement assombri, qu'il serait plus logique de supposer qu'un certain nombre de pasteurs nationaux se joignissent à leurs frères, que d'admettre l'inverse. C'est ce qu'ont fait ressortir avec évidence les réponses des ministres démissionnaires.

Néanmoins la démarche des classes est un fait que j'aime à enregistrer, sans pouvoir approuver toutes les idées qu'elles ont exprimées. Une analyse de leurs lettres m'obligerait à analyser aussi les réponses; ce travail m'entraînerait plus loin que ne me le permet le temps consacré à ma correspondance; et d'ailleurs, mon ami, il vous est facile d'y suppléer, en vous plaçant dans la position réciproque des deux parties du clergé. Si mes lettres n'ont pas manqué leur effet, elles doivent vous donner la clef de quelques lacunes obligées.

Adieu.

LETTRE XXVI.

Lausanne, 10 avril 1846.

Vous vous rappelez, mon ami, les documents envoyés par le Conseil-d'État à tous les gouvernements et aux hommes compétents en matière ecclésiastique; vous n'avez point oublié non plus que, dans mon opinion, cet envoi devait avoir un résultat opposé à celui qu'en attendait le gouvernement vaudois. Le fait a déjà justifié ma conjecture; une Revue allemande, qui est sous le patronage des rédacteurs de la célèbre Gazette d'Augsbourg, renferme, sur la question vaudoise, un travail étendu, œuvre sans aucun doute d'un des hommes *compétents*, sous les yeux de qui ont été mises les pièces du procès. Cette dernière considération me décide à vous soumettre au moins les conclusions de cet écrit, dont vous n'aurez sans doute pas connaissance.

Selon son propre aveu, l'expert qui a exprimé le jugement auquel on le conviait, est entièrement étranger à toute question de personnes et de partis, car il dit en terminant: „Nous avons parlé avec franchise, mais sans colère et sans prévention. En effet nous ne connaissons pas personnellement trois personnes du canton de Vaud, et spécialement aucun ecclésiastique, ni aucun méthodiste.“ Le jugement du savant écrivain est d'autant plus impartial que l'auteur déclare „être aussi éloigné que possible des idées et des pratiques des piétistes ou méthodistes, et avoir même pour eux la répugnance la plus profonde.“ Après une telle déclaration, on pourrait admettre qu'il y mît de la passion, s'il prononçait contre le clergé vaudois; mais s'il prend ouvertement son parti, qui oserait dire que c'est un homme *prévenu?* Le journal semi-officiel, cependant, lui a adressé ce reproche.

Un homme *prévenu*, par quoi? Il ne pouvait l'être que par les documents qui lui ont été envoyés; or ces documents sont

tous en faveur du Conseil-d'État. Il se plaint précisément de cette partialité dans des termes assez vifs:

„On ne remarque parmi ces documents pas une seule des pièces émanées du clergé ou rédigées à son point de vue; ce ne sont absolument que des ordonnances émanées du gouvernement, et des rapports ou des discours tout en sa faveur. Les seules pièces dans lesquelles on pourrait chercher la défense de la cause du clergé sont un court rapport de la minorité du Grand Conseil, qui a été joint au rapport principal, et quelques lettres adressées par des ministres sur un point tout-à-fait secondaire. Nous n'hésitons pas à blâmer de la manière la plus absolue ce mode de procéder, car il est en contradiction avec le but qu'on se propose, celui de mettre les personnes étrangères en mesure de porter un jugement juste et éclairé. Il n'est pas même loyal à l'égard des ministres; et nous ajouterons qu'il n'est pas non plus habile dans l'intérêt du gouvernement vaudois; car, en mettant de côté tant de pièces importantes, il laisse percer la conviction que les motifs de ses adversaires ont beaucoup de force."

Par ce préambule reproduit textuellement, vous vous serez convaincu qu'à l'étranger, la partialité qui a présidé au choix des pièces, n'aura abusé personne.

L'auteur résume sous cinq chefs distincts toute la question vaudoise; puis, il examine chacun d'eux en particulier, et exprime son opinion. Je me bornerai aux conclusions, puisque la plupart des arguments critiques qu'il emploie nous sont connus, du moins dans leur essence.

Voici les cinq questions qu'il se propose:

1°. „Les ministres qui se sont refusés à lire en chaire la proclamation du Conseil-d'État se sont-ils rendus coupables d'insubordination?" — Après l'examen des textes, il répond: „Dans notre conviction la plus intime, le droit est ici *uniquement* du côté des ministres."

2°. „Le Conseil-d'État a-t-il commis un abus de pouvoir en infligeant une peine aux ministres qui ont été absous par la classe?" — „Nous croyons," dit-il, „qu'ici le droit est du côté du Conseil-d'État."

Remarquez d'abord, mon ami, qu'il ne se demande pas si le pouvoir exécutif a eu *raison* de punir les pasteurs, car sa réponse serait évidemment négative, d'après la solution de la première question. Il examine seulement s'il a, en cela, commis *un abus de pouvoir*, s'il a violé la loi; or il estime que l'article 148 de la loi ecclésiastique lui confère le droit de punir, même quand les classes ont absous. Vous vous rappelez, mon ami, le texte de la loi, et vous n'aurez point oublié qu'il n'est question que de changements à une peine prononcée par les classes, mais point du droit de prononcer une peine, si les classes ont entièrement absous. Il est probable que l'expert allemand, privé des documents publiés par les pasteurs, n'aura pas examiné d'assez près cet article. Dût-il même être douteux, le doute profite à l'accusé. Pour moi, j'estime qu'il est parfaitement clair, appuyé que je suis d'ailleurs par la consultation du barreau vaudois, qui n'était pas jointe aux pièces du procès.

3º. „Le Conseil-d'État avait-il le droit d'interdire aux ministres de fonctionner dans des assemblées religieuses particulières?" — L'auteur porte un jugement sévère sur les célèbres considérants de l'autorité, et il conclut: „Il nous paraît que le Conseil-d'État a agi ici d'une manière *purement arbitraire*, et qu'il a porté atteinte au droit incontestable des ministres."

4º. „A-t-il rempli son devoir à l'égard des agressions dont les assemblées religieuses sont les objets?" — L'auteur déclare „que la conduite du gouvernement vaudois présente l'exemple des plus criantes injustices qui se soient faites dans les derniers temps." Il rappelle à cette occasion les faits et les déclarations par lesquelles le pouvoir a mis les séparatistes hors la loi; puis il ajoute: „Et tout cela, sans que l'on ait eu à reprocher aux méthodistes un seul acte illégal; tout cela uniquement par intolérance religieuse et par haine politique; tout cela avec le soutien de la plus grossière populace, à laquelle il prêtait même son appui."

5º. „Comment faut-il apprécier, tant sous le point de vue de l'équité et des convenances que sous celui de la politique, les pleins pouvoirs, accordés légalement sans doute, en matière ecclésiastique, ainsi que l'usage que le Conseil-d'État en a fait

jusqu'ici?" Le jugement est encore, si possible, plus sévère. „Le peuple se trouve maintenant, quant à l'un de ses droits les plus importants et les plus sacrés, au même degré que les serfs en Pologne. Le service divin, l'instruction religieuse de la jeunesse sont réduits à rien, ou tout au moins aux proportions les plus mesquines. L'embarras est si grand que le Conseil-d'État a conçu l'idée véritablement extravagante de faire occuper les chaires vides par d'officieux laïques, qui partagent ses opinions religieuses; ajoutant ainsi le scandale et l'ironie à la violation du droit et à l'anarchie. Depuis les erreurs et les crimes de la révolution française à l'occasion des prêtres non assermentés et du culte de la Raison, on n'a rien vu de semblable dans aucun pays civilisé."

N'est-ce pas là, mon ami, exactement le langage que tenait M. Bluntschli devant le Grand Conseil de Zurich? Le système vaudois devrait exiger du monde entier une réparation, s'il voulait se croire offensé par de telles paroles. On peut s'irriter contre un miroir trop fidèle, mais il n'en a pas été moins fidèle pour cela.

L'écrivain allemand qui a rédigé son jugement serait, non plus sévère, mais plus indigné, s'il était témoin oculaire de ce qui se passe chaque jour dans ce malheureux canton. Je l'appelle malheureux, plus encore au point de vue des persécuteurs que des victimes; car, à part quelques hommes qui ont leur but clairement tracé, les populations qui persécutent sont victimes elles-mêmes, et à leur insu, elles avancent à grands pas vers la ruine morale et matérielle du pays. Les faits déplorables se multiplient d'une manière effrayante; aussi les étrangers évitent-ils avec soin ce beau canton auquel ils apportaient l'aisance; beaucoup qui l'habitaient encore s'en vont; les nationaux eux-mêmes, surtout ceux qui étaient jusqu'ici la gloire et l'orgueil du pays, émigrent de leur côté, ne pouvant plus supporter un tel spectacle. On les voit partir en haut lieu sans aucun dépit; ce sont quelques juges éclairés de moins. Le canton gémira plus tard de la perte de ses meilleurs citoyens; mais qu'importe cette pensée à ceux qui semblent avoir pour but de substituer à une société florissante, — fondée sur l'Évangile, la morale, la

liberté pour tous, la paix et la prospérité de chaque citoyen, — une nouvelle société fondée sur le socialisme, et, comme conséquence, sur la négation de la liberté individuelle, même en religion?

Tout tend directement ou indirectement à ce résultat. On se garde bien de trop effaroucher le peuple, qui, dans sa majorité, reculerait d'effroi, s'il savait où il va: on agit avec la plus grande adresse; on fait deux pas en avant, puis un en arrière, si l'on s'aperçoit qu'on est allé trop loin; on détruit jusqu'ici plus qu'on n'édifie, car c'est sur les ruines mêmes de la prospérité passée qu'il faut tracer les fondements de cette nouvelle société, où tous seront également heureux, parce qu'ils seront tous également à plaindre.

Cette tentative d'un Eldorado socialiste est une chose de la plus haute gravité dans l'histoire des nations; mais, hélas! le canton de Vaud devient le bouc émissaire des rêveries sociales, que le bon sens des peuples voisins abandonne à l'imagination de quelques dangereux utopistes. On n'ira peut-être pas jusqu'au bout, non faute de volonté, mais par prudence; dans ce cas, on n'aura pas moins tari les principales sources de la prospérité du canton.

Voulez-vous, mon ami, une nouvelle preuve bien claire de ce que j'avance? La voici. Le Conseil d'éducation, présidé par un conseiller d'État, M. Delarageaz, dévoué d'ancienne date aux idées socialistes et porté par elles au pouvoir, vient d'envoyer à toutes les écoles du canton .... l'*almanach national,* publication communiste, dans laquelle figure la Revue Indépendante de Georges Sand, à côté de Cabet, le chef des communistes français pur-sang. L'ouvrage tout entier, il est vrai, n'est pas communiste; l'association qui le rédige ne commettrait pas cette faute, car il faut d'abord se faire accepter; aussi renferme-t-il quelques articles inoffensifs sur les chemins de fer, sur l'agriculture, sur l'explication du calendrier, en un mot sur les matières qui sont du goût du peuple des campagnes.

Comme l'adoption de ce livre d'école soulevait de vives oppositions, surtout de la part du clergé de l'État, on dit que M. le doyen de la classe de Lausanne a été chargé de déclarer

que l'introduction dans les écoles en était facultative. C'est là faire un pas en arrière, quand le jeu est trop démasqué. M. le président Delarageaz a publié une réponse aux attaques du Courrier sur ce sujet; il y désavoue le communisme, mais il se déclare socialiste. A la bonne heure! Mais un article de *Cabet*, intitulé *Apologie du communisme*, et recommandé comme livre de lecture pour des enfants qui savent à peine lire, ce n'est pas là seulement du socialisme. Ce serait en tous cas un singulier manque de tact que de confier de telles doctrines à l'intelligence de pauvres enfants des campagnes, même si elles étaient excellentes; il y a pour eux des choses plus utiles et plus à leur portée. J'ai lieu de croire, au reste, que MM. les membres actuels du Conseil d'éducation ne sont ni communistes ni même socialistes; cet envoi, je suppose, aura été fait sous la responsabilité du président de ce corps, membre du gouvernement.

Les persécutions contre la liberté religieuse continuent de toutes parts: n'oublions pas toutefois, mon ami, qu'elles sont *légales*, depuis les pleins pouvoirs. On peut même dire qu'elles sont légales, même de la part des perturbateurs, puisque le Conseil-d'État, en laissant faire ceux-ci, semble vouloir leur conférer une partie des pouvoirs dont il est nanti.

Les réunions religieuses sont maintenant interdites dans le cercle de Château-d'Oex; et, ce qu'il y a ici de nouveau, c'est que la majorité de cette commune voudrait la liberté religieuse, qu'elle a demandée il y a un an, et qui n'a nulle part été l'objet d'attaques sérieuses. Il a suffi d'une pétition signée par 136 personnes, pour que le Conseil-d'État ait immédiatement porté son arrêté.

Ainsi non seulement les perturbateurs sont encouragés, parce qu'ils fournissent un prétexte commode pour dissoudre et interdire les réunions, mais là même où ce prétexte manque, là même où il ne se trouve pas quelques malheureux disposés au désordre, on n'agit pas moins pour cela. Serait-il besoin d'autres preuves pour démontrer quelles sont les vues du système? Après douze années de liberté religieuse acceptée par toute la nation, et maintenue sans aucun obstacle, on ne fera croire à personne

que cette nation ne veuille pas de cette liberté. Il dépend et il a toujours dépendu du pouvoir exécutif de la faire observer, sans qu'il en résulte aucun trouble quelconque. Je connais maintenant assez le canton de Vaud, sa civilisation, son histoire, pour l'affirmer. Une partie de la nation est indifférente à l'égard de la religion; mais elle acceptera sans peine, ainsi qu'elle l'a si longtemps prouvé, la direction libérale d'un gouvernement qui poserait en principe que cette liberté est la première de toutes, la seule dont l'homme ne puisse se passer, sans abdiquer sa dignité d'être moral et pensant.

Le 25 mars, jour de l'Annonciation, on a dissous à Lausanne sept à huit réunions, de par la loi, ou plutôt de par les pleins pouvoirs. L'une d'elles avait lieu dans le voisinage de ma demeure, chez une dame étrangère. L'inspecteur de police Marguet est survenu, bien qu'il n'y eût aucun attroupement, et a sommé d'un ton menaçant les personnes présentes de se séparer. On a obéi sans résistance. Une dame, qui descendait l'escalier, s'étant permis de dire que la réunion ne causait pourtant pas de scandale, a été conduite au corps de garde entre quatre sergents de ville. Un jeune négociant, M. Manuel, qui voulut s'interposer, subit le même sort. On parlait même d'arrêter M. Vinet, qui assistait à la réunion; mais, après quelques pourparlers, il fut laissé libre, et même, par faveur singulière, il put rester dans la maison, où il était invité à prendre le thé.

M. Vinet est au reste depuis quelque temps l'objet d'injurieuses attaques. Bien qu'il n'ait voulu prendre aucune part à la démission du clergé, on l'accuse de l'avoir provoquée et d'être le chef de l'Église libre; ce qui peut être vrai, mais dans un sens différent de celui qu'on exploite. Le journal du pouvoir, revenant sur l'une de ses anciennes publications et faussant quelques citations, ajoute: Il n'y a pas de sans-culotte qui ait jamais prêché des théories plus subversives de l'ordre légal. On n'a pas émis de principes aussi dissolvants depuis la révolution de février.“ — C'est beaucoup dire en effet.

A l'occasion d'une récente brochure du même auteur, le même journal s'exprime ainsi: „Le professeur de littérature — (j'ai oublié, je crois, de vous dire que M. Vinet occupe maintenant

la chaire de littérature) — le professeur de littérature a seulement publié une maigre brochure, pleine d'indécision, de doute, de nébulosités, de subtilités, de contradictions; l'agrément du style laisse bien en arrière le fond de la doctrine; l'esprit y perce partout et le cœur nulle part; le nouvel apôtre de Christ ne dit plus: aimez-vous les uns les autres, mais *séparez-vous les uns des autres.*" — Est-ce là l'opinion de l'Europe sur M. Vinet?

Il me reste si peu de temps, mon ami, que je suis obligé, bien malgré moi, de passer rapidement sur deux faits dont il me reste à vous entretenir.

L'un est la démission, déjà ancienne, (23 février) de M. Herzog, de Bâle, professeur de théologie à l'académie de Lausanne, démission accompagnée d'un exposé des motifs lucide et consciencieux. Cette retraite, qui réduit à un membre la faculté de théologie, est d'autant plus caractéristique que M. Herzog, en sa qualité d'étranger, ne faisait point partie du clergé vaudois, et qu'il est partisan déclaré des Églises nationales, avec la presque totalité des ecclésiastiques bâlois. Le reproche si peu fondé d'avoir agi par esprit de corps tombe ainsi par l'adhésion de M. Herzog à la résolution des ministres démissionnaires. La décision de ce savant professeur jettera quelque jour en Allemagne sur la cause du clergé vaudois; car son caractère et ses principes sont honorablement connus dans le pays dont il parle la langue, et pour lequel il a écrit plusieurs ouvrages recommandables par la science et une foi sage et éclairée. On peut admettre qu'un très-grand nombre de théologiens allemands, placés dans les mêmes circonstances, auraient agi de même.

Le second fait, qui se rattache, comme cause, à la démission de M. Herzog, est la consécration d'un certain nombre d'ecclésiastiques, presque tous étrangers. Je désire, mon ami, ne point entrer dans des personnalités, quand elles ne sont pas immédiatement liées par leurs actes à la direction des affaires publiques; c'est une loi que je m'impose, même dans ma correspondance privée. Je ne reproduirai donc ici aucun nom: je ne me ferai pas l'écho des observations fondées qui ont été faites contre plusieurs candidats. La position dans laquelle le Conseil-d'État

s'est placé volontairement, lui impose sans doute l'obligation d'avoir à tout prix des ministres; aussi M. le président du Conseil exécutif a-t-il bien voulu, pour cette fois, présider en personne la commission de consécration. Un règlement de circonstance a dû être rédigé; les ecclésiastiques, membres de la commission, n'ont pas vu avec plaisir qu'il permît l'admission d'hommes qui n'auraient pas fait d'études classiques; et il a fallu, je crois, renoncer pour cette fois à cette latitude. Toute cette consécration est une mesure révolutionnaire, qui est loin de satisfaire le clergé de l'État, habitué à ne compter dans son sein que des hommes éprouvés par de longues études, par de fréquents examens, et professant tous une doctrine commune et orthodoxe. On peut voir ici un premier élément de cette scission de doctrine qui, tôt ou tard, séparera les deux Églises.

Adieu.

LETTRE XXVII.

Lausanne, 12 mai 1846.

En appelant votre attention sur l'attentat d'Aran dans ma dernière lettre, je ne pensais pas, mon ami, que cette scène déplorable pût être de sitôt dépassée par une scène plus affligeante encore. Vous vous plaignez de la rareté de ma correspondance; mais, pour moi, j'éprouve un sentiment presque opposé; et, si ce n'était par considération pour notre amitié, je prendrais, je crois, la résolution de me taire à l'avenir. Sachant que vous comptez sur mes communications, je m'informe, je lis, j'écoute; et, tout ce que je lis, tout ce que j'entends, m'indigne, me révolte, au point de compromettre ma santé. Je serais moins agité sans doute, si je n'étais pas censé vivre daus une république, dans un pays libre; mais ce contraste de mots sonores et de la pire des tyrannies fait sur mon esprit et sur mon cœur l'impression d'un monstrueux charivari moral; c'est un cauchemar qui m'obsède sans cesse, et dont je ne suis soulagé momentanément qu'en reportant ma pensée sur cette chère Amérique où la liberté, c'est la liberté. J'étais ému ce matin en relisant quelques pages de l'ouvrage de Baird sur la religion aux États-Unis, et j'aurais voulu graver dans le cœur de tous les Vaudois la phrase suivante:

„*Il n'est pas un seul de nos États dont les lois ne protègent les assemblées religieuses contre ceux qui voudraient les troubler, et je ne sache pas de délit qui soit plus promptement réprimé par la police, soit que ces assemblées aient lieu dans une Église, ou dans une maison particulière, ou bien encore sous les ombrages des forêts.*"

Au canton de Vaud, mon ami, voici ce qui s'est passé le 19 avril.

A trois lieues de Lausanne est situé le bourg mixte d'Echallens, où les catholiques et les protestants ont toujours vécu en bonne harmonie. Le contact habituel de deux cultes essentiel-

lement différents a peut-être contribué à l'esprit de paix et de tolérance qui anime les habitants de cette contrée. Le pasteur protestant de cette paroisse était, avant la démission, M. Germond, un des ecclésiastiques les plus justement estimés par leurs lumières, leur foi et leur charité. Ce zélé serviteur de Dieu, pour répondre à un besoin vivement senti, avait fondé, il y a quelques années, un établissement de diaconesses ou sœurs de la charité protestantes, qui desservaient un petit hôpital de bienfaisance et se préparaient à toutes les exigences de leur vie de dévouement, sous la direction du pasteur et de sa digne épouse. Après sa démission, M. Germond se consacra tout entier à son œuvre philanthropique, à l'une de ces œuvres que toutes les religions bénissent et soutiennent, que l'incrédulité même respecte, quand la compassion pour les maux de l'humanité n'est pas éteinte en elle. Chaque dimanche, matin et soir, M. Germond réunissait dans une salle les malades et les diaconesses, et dirigeait le culte auquel assistaient un certain nombre de ses anciens paroissiens.

Depuis quelques jours circulait le bruit vague d'une attaque à main armée contre l'hospice; le 19 avril était le jour fixé, parce qu'il devait réunir à Echallens la population des villages voisins, convoquée pour une assemblée électorale. Si un établissement semblait à l'abri de pareilles infamies, ce devait être cette maison où, depuis trois ans, plus de 450 malades de la contrée avaient été, pour la plupart gratuitement, les objets des soins les plus affectueux et les plus efficaces.

Je laisse maintenant parler le Courrier Suisse, dont je puis vous garantir la parfaite exactitude par tous les renseignements contradictoires que j'ai recueillis. La personnalité de ses rédacteurs est d'ailleurs une garantie pour tous les amis de la vraie liberté.

„Le service religieux fut célébré ce jour-là à l'hospice des diaconesses à sept heures du matin; mais, à cause des élections, la salle resta fermée tout le reste du jour. Il était environ neuf heures du soir; la journée s'était passée tranquillement, les électeurs des communes voisines commençaient à regagner leur demeure, lorsque une troupe de 40 à 50 hommes, armés

de haches et d'épieux se forma sans bruit sur la place qui est devant l'hospice, laissant de nombreuses vedettes échelonnées sur les abords, pour arrêter quiconque voudrait s'approcher. Un coup de feu, suivi du commandement: *en avant marche*, donna le signal de l'assaut. La maison est attaquée de deux côtés à la fois; un contrevent de la salle du culte est forcé, une fenêtre brisée; la bande se précipite dans la salle, la bible est saisie sur la chaire et lacérée, les débris en sont jetés dans la rue; la chaire, les bancs, les chaises, tout est mis en pièces au bruit des vociférations les plus effrayantes; ce fut l'affaire de 15 à 20 minutes. Son œuvre accomplie, la bande se dispersa au moment où la population du bourg arrivait en foule au secours de l'hospice. Mais qu'on juge de ce qui s'était passé pendant cet intervalle de temps dans l'appartement des malades situé immédiatement au-dessus du lieu de la scène! Il y avait 18 malades, quelques-uns très-souffrants; c'étaient de toutes parts des pleurs et des cris de détresse; les diaconesses tremblantes prodiguaient cependant les consolations et les soins; aucune de ces pieuses filles n'abandonna son poste. On frémit à la pensée de ce qui eût pu arriver, si, cherchant à fuir, elles se fussent hasardées à descendre l'escalier. Le zèle plein d'émotion avec lequel les deux médecins du lieu sont bientôt accourus au secours des habitants bouleversés du petit hospice, n'a pas besoin d'éloges."

„La horde sauvage ayant atteint son but, puisque l'oratoire a été saccagé et la bible déchirée, l'ameublement de la salle complètement détruit, on pouvait penser qu'il n'y avait plus de nouvelles fureurs à craindre de sa part; néanmoins l'autorité locale crut devoir placer dans l'hospice une garde de quelques hommes pour le reste de la nuit. L'événement n'a pas tardé à justifier la sagesse de cette mesure. Environ deux heures après minuit, quatre forcenés sont revenus à l'attaque de l'établissement et ont tenté d'en forcer la porte; mais, cette fois, ils ont été vigoureusement repoussés; cependant trois hommes de la garde ont reçu des coups d'épieux plus ou moins graves."

Eh bien, mon ami, votre imagination, préparée pourtant par le récit de tant de désordres, avait-elle rêvé la dévastation

d'un hospice, *pour le plus grand bien de la liberté religieuse?* Est-il au monde une âme honnête qui ne se soulève de dégoût, et n'appelle un éternel opprobre sur un système qui provoque et justifie de tels actes?

Je vous l'avoue, mon premier besoin, à l'ouïe d'un tel crime, fut de savoir quel parti prendrait cette fois le gouvernement; je ne pouvais croire qu'il acceptât la responsabilité d'un tel acte. Je m'empressai donc de me procurer le Nouvelliste du 21 avril, qui pouvait au moins me mettre sur la voie.

Hélas!

Voici quelques fragments de ce que j'y lus sous la rubrique: Echallens.

„La colère du peuple contre les réunions séparatistes de l'Église *qui se dit* libre et indépendante — (quelle ironie!) —, concentrée depuis longtemps, vient d'éclater dans cette commune." . . . Le journal se garde bien de dire qu'il soit question d'un hospice et d'un établissement de diaconesses; il ne parle que „d'un oratoire des séparés, *désert en ce moment.*" — „Un grand nombre de personnes y ont pénétré et ont brisé ce qui leur est tombé sous la main; chaire, bancs, tout a été mis en pièces. *Le préfet était parti d'Echallens une demi-heure auparavant.(!)* Tout porte à croire que l'ordre sera maintenu, mais on s'attend aussi à voir interdire des assemblées *qui sont une cause de désordres et de troubles partout où elles ont eu lieu.*"

Dans un numéro suivant, le même journal nia que la bible et la liturgie eussent été mises en pièces et leurs débris jetés dans la rue; et il ajouta même: *„Ce sont là d'odieux mensonges, des calomnies à traduire devant les tribunaux.*"

Malheureusement pour le Nouvelliste, le mensonge n'était pas le fait des journaux qu'il rectifiait, car il reçut, peu de jours après, une lettre que le Courrier seul inséra, et dans laquelle plusieurs citoyens notables d'Echallens déclaraient que cet acte „était de notoriété publique, que le voisinage de l'hospice était semé des lambeaux des Livres Saints, recueillis religieusement et conservés dans plusieurs maisons d'Echallens."

Voici maintenant la conclusion de ce drame: l'hospice d'Echallens a dû être dissous, les malades transportés dans des mai-

sons particulières; en outre, de par le Conseil-d'État, les réunions religieuses ont été interdites à Echallens. Que disent de tout cela les catholiques de la contrée?

Au reste, j'ajoute encore, pour mémoire, que la même mesure a été prise pour Vallorbes et Romainmotier sur de simples pétitions, qui n'avaient été précédées d'aucun désordre.

L'affaire d'Echallens a été terminée par une autre décision du Conseil-d'État, aussi éloquente que tout ce qui a eu lieu jusqu'ici. Le ministère public, à la nouvelle de désordres aussi affligeants, voulut décréter d'office une enquête rigoureuse, dirigée naturellement contre les coupables. Le Conseil-d'État, craignant sans doute qu'un tel mode de procéder n'intimidât plus tard les perturbateurs, *le lui interdit* formellement. Là-dessus, le procureur-général, M. F. Guisan, a donné sa démission du poste important qu'il occupait. Cet acte d'indépendance honore ce magistrat; mais les honnêtes gens voient avec effroi disparaître successivement de la scène publique tous les hommes dont les lumières et l'intégrité faisaient autrefois la gloire et le bonheur du canton.

Vous comprendrez, mon ami, que je sois peu disposé à continuer aujourd'hui. A bientôt de nouveaux détails, puisque vous l'exigez.

Adieu.

LETTRE XXVIII.

Lausanne, 16 mai 1846.

Mon intention était d'ajouter à ma précédente lettre, expédiée il y a quatre jours, quelques renseignements divers, de nature à compléter la marche des événements pendant les semaines qui ont suivi ma lettre du 10 avril; mais la gravité des violences d'Echallens attristait trop vivement ma pensée et ne me permettait pas de recueillir mes souvenirs. Les lignes que je vous adresse aujourd'hui ont pour objet de combler cette lacune; je m'efforcerai d'être bref, car les faits que je mentionnerai, nécessaires sans doute pour l'ensemble du tableau, n'auront pas à vos yeux le même degré d'importance que ce qui a précédé.

En ma qualité d'Américain, j'ai été néanmoins très-sensible à l'outrage dont plusieurs de mes compatriotes ont été les objets à Aigle, le 5 de ce mois. Une honorable famille de quakers a traversé dernièrement ce canton pour se rendre dans d'autres contrées de l'Europe, qu'elle parcourt dans un intérêt religieux. Partout elle a été accueillie avec les égards qu'on accorde volontiers à cette secte bienfaisante et inoffensive. Dans ce pays même, à Lausanne et à Vevey, on a bien voulu ne pas la comprendre dans les proscriptions qui atteignent les réunions religieuses nationales. Il n'en a pas été de même à Aigle, où elle avait réuni une quarantaine de personnes. Aussitôt que les perturbateurs de cette contrée, célèbre entre toutes celles du canton dans les annales de l'intolérance, eurent vent de cette bonne fortune, ils allèrent chercher une de ces pompes à incendie qui, depuis l'affaire de Montreux, sont devenues à la mode, et s'établirent devant l'auberge de la Croix-Blanche, où logeaient mes compatriotes. Non contents d'asperger les personnes qui sortaient de la réunion, ils pénétrèrent dans la salle, forcèrent les assistants à s'éloigner, les tinrent exposés au jet le plus violent de la pompe, qui était particulièrement dirigé

contre la figure. Ce supplice dura deux heures. Plusieurs dames en ont été renversées; l'une d'elles a l'œil très-gravement atteint. Les habitants de ce pays se chargent eux-mêmes de donner, à l'étranger qui passe, une idée de la tolérance dont on y jouit. Mes compatriotes se refusaient auparavant à croire que les faits eussent la gravité qu'on disait: ce doute, qui faisait honneur à la noblesse de leurs sentiments, a dû se convertir pour eux en certitude.

Les actes de persécution se succèdent si rapidement qu'on renonce même à s'entourer, pour les autoriser, des formes que la constitution exigerait. L'article 5 de la charte vaudoise consacre en toutes lettres l'inviolabilité du domicile. Les agitateurs ont toujours agi comme si cet article n'existait pas; maintenant c'est le Conseil-d'État lui-même qui a voulu exiger de la municipalité de Lausanne que cette autorité conférât à ses agents subalternes le droit de dissoudre toute réunion religieuse, sans un ordre exprès. Cet honorable corps a repoussé cette injonction, parce qu'il a senti combien il serait dangereux de permettre aux agents de police de s'introduire à leur gré, sous prétexte de réunion, dans les appartements des citoyens. Si la municipalité de Lausanne n'était pas en majorité composée de libéraux, je pourrais craindre, à l'heure qu'il est, de recevoir la visite inquisitoriale de quelque agent de cette espèce, qui aurait la prétention de fouiller tous les recoins de mon domicile. Ma franchise américaine pourrait lui faire un mauvais parti et m'attirer à moi-même des désagréments; car, sur un terrain si brûlant, il faut veiller sur soi-même, comme si l'ancien tribunal de Venise était ressuscité. S'il n'y a pas ici de lion de St. Marc avec sa gueule ouverte, les dénonciateurs savent à qui s'adresser.

Les menaces, les intimidations saisissent tous les prétextes et spéculent de toutes manières sur la faiblesse ou l'ignorance des victimes. Ainsi, à la Tour-de-Peilz, grand village aux portes de Vevey, le pasteur démissionnaire avait instruit et confirmé tous les catéchumènes résidant dans la commune, à l'exception d'un seul. Comme plusieurs de ces jeunes gens sont ressortissants de paroisses voisines, ils ont reçu des lettres menaçantes

pour le cas où ils ne se feraient pas recevoir dans l'Église officielle. On déclarait aux jeunes garçons qu'ils perdraient leur bourgeoisie; on signifiait aux jeunes filles qu'à l'époque de leur mariage, elles ne recevraient pas les papiers nécessaires. Toutes ces intimidations n'ont pas de fondement, puisque dans ce canton le droit de bourgeoisie est impérissable et que tous les actes civils sont entièrement séparés des croyances et des actes religieux; mais on suppose avec quelque raison que la jeunesse des campagnes ne connaît pas à fond les lois du pays, et que, par de tels moyens, on obtiendra toujours quelque résultat.

Certaines gens espèrent d'ailleurs que toute loi protectrice cessera d'être appliquée aux personnes qui ne veulent pas de l'Église nationale, telle que l'entend le Conseil-d'État. On va même jusqu'à faire signer ci et là une pétition tendant à ce que les ministres démissionnaires soient bannis du canton, s'ils ne consentent pas à rentrer dans l'Église au profit de laquelle on persécute. Nous voilà aux fameux édits de Louis XIV contre les huguenots du midi.

Pour le présent, non seulement le Conseil-d'État se refuse à accorder aucune des garanties demandées par les classes, mais, dans sa réponse du 30 avril, il distingue avec beaucoup de soin entre les assemblées des séparatistes proprement dits, dont il *recommande* la tolérance, et celles des ministres démissionnaires, qu'il met hors de toute protection, parce que ces messieurs, selon lui, n'ont pas besoin de culte à part, puisqu'ils professent les mêmes doctrines que l'Église nationale. En terminant la longue et inutile réponse qu'il adresse aux classes, „il aime à espérer qu'il ne sera pas obligé de recourir à des mesures *plus rigoureuses* que celles qu'il a dû prendre jusqu'à présent."

Toute la protection du parti est, en revanche, acquise aux mauvais plaisants, qui, selon un récit par lequel le journal semi-officiel égaie ses lecteurs, ont eu la joyeuse idée d'enfermer tous les membres d'une réunion religieuse dans le château d'Oron, en barricadant la porte extérieure. Ce journal raconte avec une évidente satisfaction les efforts qu'ont dû faire les assiégés pour faire sauter, fort avant dans la nuit, la lourde porte bardée de

fer; il accompagne les victimes à leur domicile, où quelques-unes étaient attendues avec impatience, *tandis que d'autres ont été fort mal reçues;* ce qui rend sans doute la plaisanterie de meilleur goût. Quant aux deux ministres qui présidaient la réunion, ils ont regagné Oron, *accompagnés de quelques huées seulement.*

La malice du même journal n'est pas toujours aussi innocente. En voici un échantillon très-concluant. Un journal de son parti, le *Journal du Léman,* avait eu l'impudeur de supposer une lettre des ministres démissionnaires, adressée au roi de Prusse. Cette lettre renfermait, sur les réunions religieuses, des détails que la décence ne me permet pas même d'indiquer. Le Courrier Suisse voulant montrer à ses lecteurs à quelles armes ont recours les adversaires du libéralisme, reproduisit cette lettre, dont il indiquait la source, et qui était précédée et suivie de réflexions dans lesquelles il exprimait son indignation. Dans son numéro suivant, le Nouvelliste publia cette lettre infâme, toute nue, en la faisant précéder des mots suivants: „Voici ce qu'on lit dans le Courrier Suisse, organe officiel des ministres et de l'Église indépendante.“ — Cette gentillesse peut vous donner, mon ami, la juste mesure de la bonne foi des attaques du parti dominant. C'est à ce titre seul qu'elle trouve sa place dans ma lettre.

Cette ligne tortueuse est suivie dans une foule de circonstances. On ne savait trop, par exemple, malgré les explications données, si l'almanach national avait été envoyé aux communes par décision du Conseil d'éducation, ou seulement par l'acte spontané du président de ce corps. Maintenant le doute n'est plus permis, depuis que M. le doyen de la classe de Lausanne a bien voulu expliquer la part très-convenable qu'il a prise à la rétractation de ce dangereux envoi. Il est avéré que le Conseil d'éducation n'avait pas délibéré là-dessus, et que le conseiller d'État qui le préside avait pris cette mesure sous sa responsabilité, tout en la couvrant néanmoins du sceau du Conseil. On sait de très-bonne source qu'un grand nombre de commissions d'école ont mis sous le secret ce dangereux volume; elles n'ont pas jugé que les enfants des campagnes fussent en

état de discerner ce que les doctrines communistes peuvent avoir de bon ou de mauvais, malgré le désir exprimé par M. le président du Conseil d'éducation dans la lettre où il fait l'apologie de sa conduite. On se représente difficilement, en effet, un aréopage d'enfants sans culture, chargé de se prononcer sur l'avenir que le communisme préparerait à la société.

Je voudrais terminer par une idée quelque peu consolante, et je suis heureux de me rappeler une lettre adressée à ses paroissiens par un pasteur national, M. Curchod. Apprenant qu'une certaine agitation se faisait jour dans sa paroisse contre les réunions de l'Église libre, il a inséré dans le *Journal de Payerne* une invitation pressante à respecter ces réunions. „Je déclare", dit-il entre autres, „que, dans ma conviction, les persécutions ne peuvent qu'attirer sur notre pays les jugements de Dieu et aboutir à la ruine de notre Église, à la démoralisation du peuple, et à l'avilissement de la patrie à l'étranger."

Tel est le langage que *chacun* des pasteurs restés dans l'Église nationale devrait tenir et répéter à haute voix et en toutes circonstances, pour éloigner d'eux l'ombre même d'une complicité morale dans les manifestations qui déshonorent ce pays. On aurait surtout pensé que les pasteurs venus de l'étranger auraient fait de l'adoption de la liberté religieuse la condition de leur coopération au service de l'Église nationale. Le clergé officiel a fait quelques démarches qui l'honorent; a-t-il suffisamment protesté? C'est ce que je ne me permettrai pas de juger.

Encore un mot, mon ami. Vous aurez bientôt l'occasion de connaître un des professeurs les plus distingués de l'ancienne académie de Lausanne, démantelée maintenant comme l'Église. M. Olivier, professeur d'histoire, estimé à juste titre comme poète et comme historien, a donné sa démission et est parti le 4 mai pour Paris, où il va s'établir avec sa famille. Encore un deuil pour ce pays! Encore une illustration qui émigre! Heureux ceux qui partent! Courageux ceux qui restent! Les étudiants, qui chérissent M. Olivier, lui ont donné une sérénade, contre laquelle *la colère du peuple* ne s'est pas manifestée, comme elle l'a fait à l'occasion de l'adieu pareil donné par les étudiants à M. le professeur Herzog. Le *peuple* est quelquefois *indulgent*.

LETTRE XXIX.

Lausanne, 1 juin 1846.

Les pleins pouvoirs en matière ecclésiastique, qui expiraient aujourd'hui, sont renouvelés jusqu'à la fin de cette année. Voilà, mon ami, la grande et triste nouvelle qui doit faire aujourd'hui l'objet de notre entretien.

Ainsi il s'est trouvé le 27 mai dans le Grand Conseil vaudois une majorité très-considérable, qui estime que la marche suivie jusqu'ici est conforme aux intérêts du pays; qui prend sur elle, par conséquent, la responsabilité des persécutions contre la liberté et des encouragements très-peu voilés accordés aux persécuteurs. Le Grand Conseil d'un pays libre croit devoir suspendre l'exercice des lois administratives et judiciaires; il ne se borne pas à avoir conféré une dictature illimitée, dans un temps de crise où elle pouvait être jusqu'à un certain point excusée; mais, après tout ce qu'il a pu voir et entendre, il n'essaie pas même une voie plus libérale, qui seule pourrait calmer l'agitation et faire oublier à la longue le passé.

Le résultat de la délibération du Grand Conseil était prévu, car il y avait huit jours à peine que ce corps avait rejeté, à une majorité de 62 voix contre 34, une motion faite par M. Frossard dans le but de rétablir la liberté religieuse, en la réglant par la loi. L'intention de l'honorable membre était qu'on sortît enfin de l'arbitraire, la loi nouvelle dût-elle ne pas répondre aux vues libérales qui lui sont personnelles. Cette discussion d'avant-poste n'avait pas offert un très-grand intérêt; à la réserve de MM. Frossard et Pellis, les orateurs libéraux réservaient leurs moyens pour la grande question des pleins pouvoirs. Le mot le plus signicatif qui ait été dit dans cette première discussion est celui de M. Bachelard: „La nation vaudoise ne veut pas maintenant et ne voudra jamais la liberté des cultes; tout gouvernement qui l'accepterait aurait signé son arrêt de mort."

La discussion sur le renouvellement des pleins pouvoirs a duré dix-huit heures et a pris les deux séances du 25 et du 27. Elle n'a eu, j'aime à en convenir, aucun caractère de contrainte ni de précipitation; la parole a été libre pour les orateurs de l'opposition, et ils en ont usé avec un courage, une habileté et un patriotisme qui m'ont donné une haute idée de ce que devait être le Grand Conseil de ce petit pays, à l'époque où toutes les institutions florissaient sous l'égide des libertés pour tous. J'ai été agréablement surpris, en outre, que le Nouvelliste ait reproduit les discours des deux partis avec une fidélité à laquelle je n'osais pas m'attendre, d'après les antécédents.

Ce qui ne m'a pas moins frappé, c'est que presque tous ceux qui ont pris la parole se sont déclarés partisans de la liberté religieuse; mais les orateurs du gouvernement ne la veulent pas, disent-ils, parce qu'elle déplaît au peuple. Je faisais, à part moi, la réflexion que, si ces Messieurs qui possèdent la confiance de la partie de la nation dont ils font *le peuple*, voulaient consacrer à l'éclairer la dixième partie des efforts qu'ils font pour justifier la persécution, la cause de la liberté serait bientôt gagnée. Il est vrai que pour eux cette liberté existe actuellement, car l'un d'eux est allé jusqu'à dire: „Il y a peu de pays au monde où la liberté religieuse soit plus étendue que dans le canton de Vaud. Elle y est même poussée jusqu'à la licence."

Bon Dieu! qu'entendent-ils donc par la persécution?

M. Druey s'est montré, comme toujours, le seul véritable orateur de son parti. Mais qu'il devait être mieux inspiré, à l'époque où il défendait la cause des libertés, et spécialement celle de la liberté religieuse! C'est ce que voulait lui faire sentir un habile avocat du parti libéral, M. Jaccard, lorsqu'il rappela plusieurs des éloquentes paroles qu'avait prononcées autrefois M. Druey en faveur de cette liberté, qu'il combat maintenant à outrance. En 1829, il s'était déjà fait remarquer par de lucides plaidoyers contre la célèbre loi de 1824. En 1831, il disait entre autres dans l'assemblée constituante:

„Jamais on n'a pu introduire la vraie liberté politique, là où la liberté religieuse n'existait pas .... Il faut la liberté pour tous les cultes; il faut absolument introduire dans notre charte

un article relatif à cette liberté; sans cela, dès ce moment, nous nous constituons persécuteurs."

En 1834, lorsqu'on discuta l'abrogation de la loi du 20 mai, M. Druey s'écriait: „Si vous la votez de nouveau, vous la ravivez par votre vote. Le Conseil-d'État se verra obligé de la faire exécuter, et l'on verra des personnes condamnées pour avoir prié et lu la bible, et cela dans le canton de Vaud, dans un pays protestant, dans un pays républicain, dans un pays où sont consacrées toutes les libertés. Tous les tribunaux, Messieurs, devront flétrir la loi que vous aurez consacrée; l'Europe entière, l'Amérique, qui ont les yeux sur vous, la flétriront et vous flétriront avec elle; tandis que si vous l'abrogez, vous vous acquerrez une gloire immortelle. Messieurs, les États périssent, mais ce qui reste, c'est l'immortalité de la honte ou de la gloire; c'est une page honorable ou déshonorante dans l'histoire, *et ceux qui ont eu la honte de persécuter, Messieurs, leur histoire est connue.* On a parlé de l'intérêt de la dissidence; cet intérêt, c'est la persécution. On a cité l'Angleterre; mais l'Angleterre a émancipé les catholiques *au milieu des plus grandes agitations;* et cependant elle est en paix aujourd'hui. On a parlé de l'inviolabilité du domicile, garantie par la constitution; mais cette loi de 1824 fait mentir la constitution etc."

En lisant ces belles paroles de M. Druey dans le discours de M. Jaccard, j'ai été confondu, mon ami; mais bientôt après, j'ai dû prendre en pitié notre nature humaine. Je me suis demandé, à moi qui serais loin de pouvoir faire aussi éloquemment l'apologie de la liberté, s'il pourrait donc arriver une époque de ma vie où je la renierais à mon tour. Ma raison, mon cœur, le frisson qui parcourt mes veines à cette pensée, tout me dit que non, tout m'assure que celui qui a voulu une fois fortement la liberté ne peut plus servir la cause de l'oppression; et pourtant, voilà un homme qui m'est bien supérieur en lumières et qui a dû faire cette triste expérience. Ah! si jamais je devais être tenté de faillir, je me cramponnerais à cette colonne du temple chrétien, qui seul garantit la liberté pour tous: „Fais à autrui ce que tu voudrais qu'on te fît à toi-même", et j'espère qu'alors je serais sauvé.

Voulez-vous savoir, mon ami, ce que M. Druey a répondu à cette éloquente citation de M. Jaccard? „Peut-on sensément reprocher à un jeune homme de 16 ans ce qu'il a pu dire à 4 ans? Messieurs, l'homme est progressif."

L'enfant de 4 ans était alors un habile conseiller d'État, rompu à toutes les questions de droit et de politique. Estime-t-il réellement avoir progressé dès lors? Il devrait alors juger rétrograde l'homme qui passerait par la persécution pour professer plus tard la liberté. Cette doctrine n'est du moins pas républicaine.

Je vous l'ai déjà dit, mon ami, la petite phalange des députés de l'opposition s'est surpassée cette fois. Combien leurs convictions élevées, les accents vrais et patriotiques de leur parole contrastaient avec les arguments faux, passionnés ou mesquins de la plupart des défenseurs des pleins pouvoirs!

M. Pidou a reproché surtout au Conseil-d'État de n'avoir pas eu recours aux moyens moraux, de n'avoir pas eu une parole de blâme pour les perturbateurs, de n'avoir pas fait un appel sérieux à l'honneur national, pas une prière à ses concitoyens, pas une proclamation en faveur de la liberté.

M. Correvon a démontré, entre autres, que la persécution contre la liberté religieuse vient de ce que les auteurs de la révolution de février n'ont rien trouvé de mieux pour faire accepter cette révolution, que de se rattacher à la répugnance d'une partie de la nation contre le méthodisme.

M. Jaccard a rappelé que de 1798 à 1822, et de 1834 à 1845 le canton a joui de la liberté religieuse; il en a conclu que le pays n'est pas si arriéré qu'on le prétend.

„On dit, a-t-il ajouté, que les persécutions ne sont que des mesures de précaution pour favoriser le développement de la liberté religieuse, jeune arbre qu'il s'agit d'acclimater chez nous. Voyez un peu quelle sollicitude! Toutes les fois qu'on jette une pierre à l'arbre, le pouvoir lui coupe une branche. Le moyen est original."

Le président de l'ancien Conseil-d'État, M. Ruchet, s'honore de ce que l'administration qui a succombé, a toléré tous les cultes, toutes les associations, même les communistes. La saine

politique consiste, selon lui, à permettre tous les cultes dont les cérémonies extérieures et les pratiques ne troubleraient pas la morale et l'ordre public. „Bien entendu, ajoute-t-il avec à-propos, que *troubler l'ordre public* n'est pas à mes yeux la même chose que *devenir une occasion de troubles.*"

„Le méthodisme dont on se plaint tant, s'écrie M. Pellis, est la bête du Gévaudan; elle a mangé beaucoup de monde et personne ne l'a vue. Le même orateur remarque avec finesse que les réunions religieuses ne sont jamais troublées à Lausanne pendant les sessions du Grand Conseil.

„Le pouvoir s'accoutume au despotisme, dit M. Frossard, et il succombe au besoin d'en faire usage. L'avenir m'effraie. Je me sens sous un arbitraire que mon esprit repousse. Voilà le secret de la gêne immense qui afflige notre pays."

MM. Jaccard et Ruchet ont vivement relevé l'abus que le Conseil-d'État a fait des pleins pouvoirs, en les appliquant à la suspension du cours des lois pénales, et en accordant l'impunité à qui il lui semble bon. Selon M. Ruchet en particulier, le Grand Conseil *n'a pas pu* étendre les pleins pouvoirs à l'ordre judiciaire, qui est indépendant du Grand Conseil. C'est ce qu'a plus éloquemment encore exprimé M. le procureur-général en donnant dernièrement sa démission.

En glanant presque au hasard quelques paroles des orateurs libéraux, j'ai voulu seulement, mon ami, vous rappeler les noms des principaux membres de l'opposition actuelle, car il m'est impossible de vous envoyer une analyse de leurs discours si substantiels. Ce sont là, en effet, avec M. Muret, rapporteur de la commission, et M. Delaharpe, ministre démissionnaire, presque tous les membres du Grand Conseil, qui se chargent d'être à la brêche, quand il s'agit de défendre la cause des libertés.

Le renouvellement des pleins pouvoirs m'impose l'obligation d'abréger désormais ma correspondance. Mes lettres futures ne peuvent vous offrir que la perspective de violences populaires, suivies de l'approbation tacite de l'autorité administrative, qui se chargera en outre de punir les victimes. Ce système démoralisateur n'a, certes, rien de commun avec „ce vigoureux élan de génie administratif" par lequel M. Pidou voudrait remplacer

la dictature si commode, dont le Conseil-d'État a voulu goûter plus longtemps les fruits. Qui sait si cette dictature ne passera pas dans les mœurs, comme la persécution, et si elle ne se prolongera pas bien au delà de l'année actuelle?

Adieu.

LETTRE XXX.

Lausanne, 1 août 1846.

Les deux mois qui se sont écoulés depuis la date de ma précédente lettre ont été beaucoup moins agités que je ne le craignais. Les réunions religieuses ont eu lieu sans obstacle dans la plupart des localités du canton: à part quelques désordres d'assez peu de gravité, à Orbe, — à part la pompe à incendie qui a fonctionné dans l'appartement même où quelques personnes priaient, dans un village du district d'Yverdon, je ne sais rien à cet égard qui pût mériter de votre part une attention sérieuse. Il faut s'en féliciter sans doute, mais il faut en même temps y voir la preuve que les populations ne sont point par elles-mêmes hostiles à la liberté religieuse; car, depuis le renouvellement des pleins pouvoirs, le gouvernement n'a pris aucune mesure à laquelle on pût rapporter ce changement momentané dans la situation. Cette trêve me paraît avoir deux principaux motifs. D'un côté, le renouvellement de la dictature a tellement affermi le pouvoir que, pour le moment, on n'a plus besoin d'entretenir dans son intérêt l'agitation, qui fait sa force principale; on laisse aller les choses, et elles vont d'elles-mêmes beaucoup mieux que lorsqu'on les dirige dans un certain sens. Si l'on ose tirer une conclusion d'un article du Nouvelliste, peut-être désirerait-on que quelques-uns des ministres démissionnaires vinssent grossir les rangs clairsemés des pasteurs officiels, car la seconde consécration qui vient d'avoir lieu est loin de répondre d'une manière sensible aux besoins des paroisses.

D'un autre côté, les circonstances politiques de la Suisse appellent toute l'attention du gouvernement et l'obligent à mettre au second rang la question ecclésiastique. Je ne vous ai point entretenu de la politique de ce pays, mon ami; mais les journaux français ont pu vous tenir au courant à cet égard. Vous

n'ignorez donc point que l'expulsion des Jésuites n'a pas suivi la révolution du Canton de Vaud, motivée sur ce résultat hypothétique. Vous n'ignorez pas que sept cantons catholiques ont fait une ligue défensive pour les soutenir, et que cette question, si mesquine à son origine, entraînera la confédération dans de graves difficultés, et peut-être dans une guerre civile, qu'il faudra déplorer, quelle qu'en soit l'issue. J'ai peu étudié les rapports généraux de la Suisse; je ne puis donc vous soumettre une opinion raisonnée sur la nouvelle position dans laquelle se sont placés les cantons de la ligue; cependant il me semble que si le droit a été primitivement pour eux, ils en ont abusé, et n'ont pas, en plusieurs circonstances, fait intervenir les devoirs qu'ils ont à remplir à l'égard de leurs confédérés. Je crains que leur ligue extra-légale n'indispose même les libéraux, et ne soit pour eux une cause de ruine. Je dois avouer qu'en mon particulier j'ai peu de sympathie pour des cantons qui, dans le but de soutenir quelques jésuites étrangers, suivent une politique qui mène tout droit à une guerre avec des amis de plusieurs siècles. Il ne suffit pas d'avoir raison sur un point, pour ne tenir aucun compte de tout le reste. La politique de l'ancien gouvernement de Vaud, dans la question des Jésuites, a été franche et légale; malgré ses antipathies pour l'ordre de Loyola, il a soutenu le droit des cantons catholiques, et il a mieux aimé succomber que d'être infidèle à toute sa ligne de conduite. Mais si on prend la question au point de vue des cantons catholiques eux-mêmes, on peut se demander s'ils n'auraient pas dû renoncer à leur droit au profit de la paix, au lieu d'adopter, pour soutenir ce droit, une ligne de conduite dangereuse pour eux et pour toute la Suisse. Je ne puis, mon ami, développer ici mon opinion, qui tend seulement à établir, qu'en cas de conflit, les sympathies des libéraux ne seraient pas toutes pour la ligue séparée, que les Allemands appellent *Sonderbund*.

J'abandonne ce sujet, mon ami; je n'en ai dit quelques mots en passant que pour expliquer pourquoi la question religieuse restera peut-être sur un second plan, aussi longtemps que la situation politique ne sera pas éclaircie.

En dehors des réunions d'édification, deux faits qui se rattachent pourtant à la question vaudoise, me paraissent mériter une mention particulière.

L'un d'eux est la convocation du Synode de l'Église nationale qui s'est assemblé, le 20 juillet, sur l'ordre du Conseil-d'État, dans le but d'examiner la prière qui doit être adressée à Dieu, le 9 août, en commémoration de la révolution de février. Le synode, qui a dans sa compétence l'établissement de nouvelles fêtes religieuses et l'examen des formes et des livres du culte, est composé de délégués des quatre classes et du Conseil-d'État. La convocation de ce corps est un événement très-rare, presque solennel; aussi a-t-on été généralement frappé du rôle assez pauvre qu'on lui a fait jouer en cette circonstance. Le pouvoir exécutif avait adopté, comme base de la prière du 10 août, celle qui avait été composée pour célébrer autrefois l'indépendance du canton, qu'on fêtait le 14 avril; mais il y avait introduit lui-même quelques changements propres à en faire l'expression des circonstances actuelles. Toute la mission du synode était donc d'adopter une prière qu'il n'était pas même chargé de composer lui-même; tout au plus pouvait-il discuter la convenance de certains termes, comme ceux d'*émancipation*, de *progrès*, qui soulevèrent une longue discussion. L'un des honorables pasteurs, qui avait plus de franchise que de prudence, osa même dire que la convocation du synode était *ridicule*. Ce mot ne fut pas plutôt lâché que le chancelier, M. Fornerod, un des délégués du Conseil-d'État, le rappela vivement au respect dû à l'autorité. Comme on ne pouvait tomber d'accord sur ces futiles modifications, on finit, de guerre lasse, par se ranger à nne motion d'ordre de M. le pasteur Roud, qui proposa d'adopter, telle quelle, la prière, en déclarant que le synode n'était pas compétent pour examiner les termes politiques ajoutés à la liturgie de l'ancienne fête du 14 avril.

Cette solution a une importance que n'avait pas la convocation du synode, car elle forme un précédent qui autoriserait, en quelque sorte, le Conseil-d'État à modifier dans un sens politique les prières de la liturgie, pourvu qu'il ne touchât pas à la doctrine, point que le Synode s'est réservé dans sa résolution.

Un autre fait, très significatif dans l'histoire de la persécution religieuse au canton de Vaud, c'est le jugement prononcé par le jury sur une ancienne attaque de l'oratoire de Lausanne. Vous vous rappelez, mon ami, que quelques honorables citoyens s'étaient crus autorisés à protéger le culte de l'oratoire contre les bandes des perturbateurs, et qu'il en était résulté une mêlée, dans laquelle les défenseurs de l'ordre avaient été victorieux. Dans un pays où les citoyens qui prient sont *hors la loi*, la loi naturelle reprend nécessairement son empire. Le parti dominant ne l'entend toutefois pas ainsi; il veut bien battre des femmes et des vieillards, coupables d'invoquer le nom du Seigneur, mais il ne veut pas qu'on se défende, quand il est dans l'exercice de ses nobles fonctions. Aussi, d'après certaines instigations, les malheureux qui n'avaient pas réussi à enfoncer les portes de l'oratoire, *portèrent plainte;* oui, mon ami, ils portèrent plainte contre les citoyens qui avaient défendu l'ordre public, et avaient pris ainsi le rôle dont le gouvernement ne veut pas se charger.

L'instruction de ce procès criminel dura plus de six mois, et ce ne fut que vers le commencement de juin que le jury put être assemblé. Pour expliquer le résultat du procès, je me bornerai à dire que, dans le canton de Vaud, le jury n'est pas tiré au sort, mais le résultat d'élections populaires. Tous les accusés avaient commis le même *délit;* deux seulement furent reconnus coupables; l'un, pour avoir appelé d'autres personnes à la défense de l'oratoire; l'autre, pour avoir frappé dans la mêlée. Ces deux *coupables (?)* sont M. Ducloux, chef de la principale maison de librairie de Lausanne, et M. Zündel, de Schafhouse, professeur de grec à l'académie. Tous les deux sont jeunes encore, chauds amis de la liberté; le premier a même longtemps été le gérant du Nouvelliste, à l'époque où ce journal défendait les vrais intérêts d'un peuple libre.

La peine à laquelle ils sont condamnés est insignifiante; il n'est question que de 10 francs d'amende et de 24 heures de détention; mais le principe qu'elle consacre est des plus graves, surtout si on réfléchit que, presque à la même époque, le Conseil-d'État interdisait l'enquête sur l'affaire d'Echallens, et

provoquait ainsi la démission de M. le procureur-général. Il est vrai qu'à Echallens, il était question de poursuivre des gens qui étaient entrés avec effraction dans un hospice pendant la nuit, avaient déchiré la bible en mille pièces, brisé tout un mobilier, hurlé comme des sauvages, tandis qu'à Lausanne, MM. Zündel et Ducloux avaient voulu protéger des gens qui priaient contre la fureur de coureurs de rue, pris de vin. La différence est notoire, et, selon le système local, les gens d'Echallens n'étaient que les représentants de *la colère du peuple*, pendant que les honorables citoyens de Lausanne étaient des perturbateurs, auxquels il convenait d'appliquer les articles 135 et 136 du code pénal; articles muets pour ceux qui dirigent contre les assemblées religieuses l'artillerie des pompes à incendie, les charivaris, les bâtons, les fourches et tout le respectable attirail des défenseurs de l'ordre public actuel.

Savez-vous, mon ami, que sous un gouvernement, fils légitime des assemblées populaires, on commence à interdire les assemblées populaires? Je ne fais pas d'équivoque; il n'est pas question d'assemblées religieuses, mais d'une vraie assemblée du peuple, convoquée sur la place publique, dans un intérêt très-pacifique, et dissoute par l'ordre du préfet. L'ancien gouvernement respectait si fort la liberté qu'il tolérait les assemblées où l'on travaillait ouvertement à le renverser; le nouveau ne tolère pas même l'assemblée d'une commune pour un intérêt fort inoffensif du culte *national*. Voici le fait

Vous rappelez-vous la lettre que M. Curchod, pasteur national à Payerne, faisait insérer dans un journal pour engager ses paroissiens à respecter la liberté religieuse? Cette conduite était belle, avons-nous dit, mais elle était courageuse. Quelque temps après, il reçoit à 7 heures du matin la visite d'un étranger. C'est un Français, M. Mathis, qui lui apporte la nouvelle inattendue que lui, M. Mathis, sera désormais pasteur de Payerne, et que M. Curchod est envoyé dans le village de Vuarrens. Quelques moments *après* cette visite, un pli de la chancellerie lui confirma la vérité du fait. Que dites-vous du procédé, mon ami? — La commune de la ville de Payerne tenait à son pasteur qu'elle aime et respecte; le syndic la convoqua pour le

21 juin, afin qu'on pût s'entendre sur une pétition destinée à obtenir la conservation de l'ancien pasteur. Le préfet interdit la pacifique assemblée, sous la menace d'employer la force. L'assemblée n'eut pas lieu.

Remarquez-le bien, mon ami; il s'agissait d'un pasteur de l'Église nationale, et non pas d'un démissionnaire; il s'agissait d'une modeste assemblée de paroisse présidée par le syndic, et non pas de ces grandes assemblées de Villeneuve, de Lutry, de partout, qu'on laissait s'organiser librement avant la révolution. Tout cela explique le sens que, dans la prière du 10 août, il faut attacher aux mots *progrès* et *émancipation*, introduits par le Conseil-d'État.

Rien d'étonnant que deux pasteurs nationaux, MM. Savary et Boisot, soient venus grossir le nombre des démissionnaires. Leur conscience ne leur a pas permis de rester attachés au service de l'État, lorsque le Conseil exécutif, dans sa réponse aux classes, a repoussé catégoriquement toutes les garanties qu'elles réclamaient.

Deux mots de chronique avant de terminer. M. Vinet a reçu de la faculté de théologie de Berlin le grade de docteur en théologie que la faculté de Bâle lui avait déjà conféré précédemment. D'après les termes mêmes de la lettre, la sympathie pour l'Église vaudoise n'est pas étrangère à l'honneur dont M. Vinet est l'objet. En revanche, un Genevois, M. Fazy-Pasteur, a écrit contre le clergé démissionnaire une brochure à laquelle M. Vulliemin a fait une réponse courtoise, mais digne de la plume d'un historien qui s'est fait une loi de l'impartialité. Ne pouvant vous donner une analyse suffisante de ces deux écrits, je vous les envoie, accompagnés de quelques autres moins récents.

Adieu.

LETTRE XXXI.

Lausanne, 1 octobre 1846.

Ainsi que je vous l'ai annoncé à la hâte, il y a huit jours (1), mon départ pour l'Amérique est très-prochain; des affaires de famille m'y appellent, et j'ignore encore si mon retour dans ma patrie sera provisoire ou définitif. Ma santé s'est tellement améliorée que je puis espérer de l'entretenir désormais sans le secours du climat d'Europe : s'il en était autrement, je passerais de nouveau la mer, mais cette fois en compagnie de ma famille, qu'il me tarde tant de revoir. La joie de vous serrer la main, à mon passage à Paris, entre pour une bonne part dans le sentiment de bonheur que j'éprouve, depuis que mon départ est décidé. Un Vaudois avec qui j'ai soutenu de très-agréables relations, a consenti, sur ma demande, à prendre exactement note de tout ce qui pourra présenter quelque intérêt dans la suite des affaires religieuses de ce canton; et nous sommes convenus que, si mon retour n'avait pas lieu après l'expiration d'une année, il m'enverrait son travail. Si, au contraire, ma santé exigeait que je revinsse, je le trouverai à mon arrivée, et je vous en ferai part, supposé que cette question continue à vous intéresser. Au reste, nous aurons le temps de nous entretenir de bouche là-dessus, car je me reposerai probablement quelques jours à Paris, bien que j'aie hâte de rajeunir mes sentiments de liberté, fanés et flétris au souffle meurtrier des persécutions.

Pour que vous n'ayez pas de lacune dans la série des communications que je vous ai adressées pendant mon séjour, je vous retracerai encore très-à la hâte les faits les plus saillants des deux mois qui précèdent.

La situation générale reste absolument la même; les questions politiques continuent à absorber tellement les esprits que les

(1) Cette lettre a été supprimée. *Note de l'éditeur.*

réunions religieuses passent à peu près inaperçues: le gouvernement ne ferme pas les yeux, mais il les dirige ailleurs.

Il me semble cependant voir poindre une nouvelle lueur alarmante à l'horizon de la persécution. Je crois m'apercevoir que l'autorité change de tactique, et qu'au lieu de se borner à mettre obstacle aux assemblées, elle se propose de persécuter d'une autre manière ceux qui y prennent part, lorsqu'elle en aura l'occasion. Ce nouveau mode, s'il se réalise en grand, n'en sera que plus préjudiciable au pays, parce qu'il soulèvera moins de scandale et pourra plus facilement s'établir.

Voici sur quoi je fonde mes craintes.

Le 9 août, qui était un dimanche, on a célébré dans tout le canton la fête commémorative de la révolution de février, ou pour mieux dire, de l'acceptation de la constitution. D'après les ordres du Conseil-d'État, transmis aux municipalités, tous les fonctionnaires étaient contraints d'y prendre part; les écoles mêmes, ayant en tête leurs instituteurs, étaient tenues de s'incorporer au cortége. Or il est arrivé que quelques ministres démissionnaires, encore pourvus de leurs fonctions dans l'enseignement public, se sont refusés par conscience à assister à cette cérémonie. Le Conseil-d'État les a immédiatement destitués. Je puis vous indiquer, comme victimes de cette sentence, MM. Roulet et Reymond, instituteurs au collége d'Orbe, et M. Collomb, directeur du collége et de l'école moyenne de Vevey.

Quelques détails sur la destitution de M. Collomb vous feront apprécier la portée de l'arrêté. Chacun s'empresse de convenir que le directeur du collége de Vevey est un homme d'un grand mérite, qui remplissait ses fonctions avec un zèle et un talent très-rares; c'était, en un mot, un de ces fonctionnaires que l'ancien gouvernement s'appliquait à découvrir et à mettre en relief. En date du 4 août, il avait loyalement déclaré à la municipalité de Vevey qu'il n'assisterait pas à la fête civique. „Veuillez cependant“, ajoutait-il, „ne pas attribuer mon absence à quelque velléité de me soustraire à votre autorité ou aux devoirs de ma place.“ Il se fondait sur ce qu'il était ministre démissionnaire, sur ce qu'il n'avait pas adhéré à la révolution de février, et sur ce qu'il avait rejeté la

constitution dont on allait fêter l'anniversaire. Dans de telles circonstances, sa présence serait un acte d'hypocrisie. N'approuvez-vous pas, mon ami, la franchise et la noblesse de ce langage? Une telle conduite renfermait-elle le moindre germe d'insubordination? Quel gouvernement moral ne se ferait pas honneur de savoir à la tête de l'éducation publique des hommes d'une moralité si sévère, d'un cœur si droit et si loyal?

La municipalité, qui estimait à sa valeur l'habile directeur du collége, se serait bien gardée de communiquer cette lettre au préfet; mais un de ses membres, moins scrupuleux, le fit de son chef. Le Conseil-d'État, prévenu par le préfet, demanda des renseignements à M. Collomb, qui expliqua ses motifs avec dignité, mais avec le respect dû par un fonctionnaire à l'autorité. Là-dessus, comme je vous l'ai dit, il a été destitué, pour n'avoir pas assisté à la fête civique.

Pour le même motif, la municipalité d'Orbe a encore destitué *une femme*, une maîtresse d'ouvrages, Mad. Michot, parce qu'elle n'avait pas voulu se mettre à la tête de sa classe, pour se rendre avec le cortége à l'église. Il est vrai que l'arrêté ajoute qu'elle avait donné lieu à divers reproches; mais le brillant certificat qu'elle a reçu de la commission d'inspection de l'école d'ouvrages dément formellement ce considérant, car il va jusqu'à déclarer „que les motifs du renvoi doivent être entièrement étrangers à ses fonctions.“

Ce qui vient encore à l'appui du changement de tactique dont je vous parlais, c'est la contrainte exercée contre les ministres démissionnaires, pour les faire assister *aux exercices militaires*. Le Conseil-d'État n'a pas, jusqu'ici, porté d'arrêté à cet égard, mais il tolère depuis longtemps l'arbitraire le plus déplorable. Dans quelques districts, les ministres sont laissés en repos; dans d'autres, au contraire, selon le caprice du commis d'exercices, ils sont inscrits sur les rôles, convoqués sur la place d'armes, et, comme ils s'y refusent, ils doivent comparaître devant un conseil de discipline qui les condamne à l'amende et à la prison. C'est ce qui est arrivé, par exemple, à MM. Solomiac et Durand. Remarquez qu'on leur fait jusqu'ici payer l'impôt militaire, prélevé sur les classes de citoyens exemptées du service des milices.

Par le silence gardé sur ces vexations, le Conseil-d'État assume toute la responsabilité de ce nouveau genre de persécution; il déclare une fois de plus, en face du pays, que le caractère de ministre de l'Évangile ne relève que du gouvernement, qu'il n'a rien de sacré, rien d'immuable, et qu'il se perd, si le prêtre renonce au service de l'État. Dans quel pays les ecclésiastiques non en fonctions sont-ils assujettis au service militaire? Les ministres nationaux vaudois le sont-ils, quand ils s'établissent dans d'autres cantons, où ils ne font pourtant pas partie du clergé national, où ils ont exactement la position des ministres démissionnaires dans le canton de Vaud? Des prêtres armés de fusils, sous peine de prison en cas de refus, ah! voilà une nouvelle page dans l'histoire de la persécution, une page qui contribuera à éclairer le fond de la pensée du système vaudois, son respect pour la religion, la position qu'il réservait à ses ministres, si les deux tiers du clergé, par leur sacrifice, n'avaient donné à la partie qui est restée soumise une sphère d'action plus tolérable.

Je m'arrête ici, mon ami; ma première lettre à votre adresse sera probablement datée d'un pays où de semblables actes sont inconnus. Je ne vous dis pas adieu, je vous dis: au revoir.

---

* *

*

LETTRE XXXII. (1)

Vevey, 20 novembre 1847.

Je vous suis reconnaissant, mon ami, d'avoir bien voulu vous charger de ma famille, jusqu'à ce que les grands événements dont la Suisse est le théâtre me permettent de l'avoir auprès de moi. Je la laisse en toute sécurité à Paris sous votre égide: je serais cependant peiné que vous dussiez, pour elle, modifier trop sensiblement vos goûts et les habitudes de votre vie. En prenant les devants vers la fin d'octobre pour chercher un logement convenable et me rendre compte par moi-même de la gravité des circonstances politiques, j'espérais encore que la lutte entre les deux partis se terminerait sans effusion de sang. Je m'étais trompé: en quittant l'Amérique, j'y ai laissé la guerre du Mexique; en m'établissant de nouveau en Suisse, j'y trouve la guerre civile. Les journaux français vous tiennent au courant de tout ce qui se passe en politique; je m'abstiendrai d'aller sur leurs brisées. Ils vous auront appris que Fribourg a déjà capitulé; tout me fait croire qu'il en sera bientôt de même de Lucerne et des petits cantons. Je suis comme dans une place de guerre, car un corps de troupes assez considérable est échelonné le long des rives du Léman pour tenir en échec et, quand le moment sera venu, pour occuper le Valais. Le général Dufour, par la sagesse et l'habile combinaison de ses opérations, terminera bientôt la guerre sans une grande effusion de sang; la Suisse tout entière bénira sa mémoire, quand l'exaltation des passions sera calmée.

Voilà le drame des jésuites qui se termine par la guerre civile. L'ancien gouvernement vaudois avait donc eu la sagacité de prévoir l'avenir, lorsqu'il refusait de prêter les mains à l'expulsion de cet ordre, par la crainte d'un conflit violent. On se

---

(1) Plusieurs lettres écrites d'Amérique sont supprimées. *Note de l'editeur.*

moquait alors de ses prévisions, et l'on prétendait que la formation d'une majorité en Diète était précisément le moyen d'empêcher la guerre. De quel côté a été la justesse de vues? — Il est vrai que les jésuites seront expulsés; mais le peu d'importance de cet heureux résultat est-il en rapport avec les moyens violents qu'il a fallu employer? Vaud, Genève révolutionnés, l'harmonie entre les États troublée pour longtemps, la confédération endettée, cent mille citoyens sous les armes, le sang de tant de braves gens répandu; et tout cela pour .... quelques jésuites. Vraiment cet ordre va se juger bien redoutable et se félicitera de l'importance nouvelle qu'on lui accorde. S'il est vrai que les sept jésuites de Lucerne pussent exercer quelque fâcheuse influence sur la prospérité de la Suisse, il n'est pas moins vrai de dire que vingt légions de jésuites n'auraient pas pu, en un siècle, faire au pays le mal que la Suisse se fait en un mois.

Je ne puis aujourd'hui reprendre le sujet de mon ancienne correspondance, bien que j'aie déjà parcouru les notes que mon ami lausannois m'a fidèlement remises. La recherche d'un logement, les distractions extérieures m'ont jusqu'ici laissé peu de loisir pour l'étude. Dans deux ou trois jours, j'espère être en mesure de vous retracer rapidement ce qui est advenu de la question religieuse pendant l'année de mon absence. Je ne sais, au reste, si j'aurai quelque chose à vous apprendre, car les renseignements que j'ai reçus de votre part à mon passage à Paris me paraissent assez conformes aux notes qui m'ont été communiquées.

Adieu. Je vous réitère mes remercîments pour tous vos bons offices, qui resserrent encore les liens de notre amitié.

LETTRE XXXIII.

Vevey, 25 novembre 1847.

La dernière impression que j'emportais avec moi, il y a une année, était la crainte que le gouvernement vaudois ne poussât la persécution religieuse au point de destituer, pour leurs croyances seulement, des citoyens revêtus de quelque emploi civil. Cette crainte, qui était déjà fondée sur des faits, était d'autant plus légitime qu'il avait destitué jusqu'aux plus humbles fonctionnaires pour cause de divergence politique.

J'avoue cependant que mes appréhensions n'allaient pas jusqu'à l'adoption de l'article de loi qui a été discuté et admis, il y a précisément une année, au sein du Grand Conseil. Au moment même où Genève, après une révolution sanglante au profit du radicalisme, proclamait hautement la liberté religieuse, l'autorité suprême du canton de Vaud introduisait dans une loi sur l'instruction publique que „*toute personne attachée à une branche quelconque de l'enseignement, qui fréquenterait des assemblées religieuses en dehors de l'Église nationale, pourrait être destituée.*"

Ici encore, comme presque toujours, une latitude commode est laissée au Conseil-d'État pour l'application de cette loi. Tel homme que sa conscience forcera à braver la destitution en assistant à un culte, sera peut-être épargné; tel autre, au contraire, qui ne prendrait part qu'une seule fois à une réunion dissidente, ne fût-ce que par curiosité, pourrait être destitué. La loi n'est pas uniforme pour tous, elle laisse à l'autorité exécutive la faculté de punir l'un et de ne pas punir l'autre pour le même fait, dans les mêmes circonstances; c'est ce que dans tous les pays, même dans ceux qui ne sont pas libres, on nomme une loi immorale. Celle-ci l'est à double titre; elle l'est dans sa prescription même; elle l'est encore dans la mesure inégale de son application. En vertu de cette loi, le Conseil-d'État peut

atteindre un fonctionnaire pour de tout autres motifs que le prétexte d'avoir assisté à un culte religieux; il peut de préférence s'en servir comme d'une arme légale contre des hommes qu'il veut écarter pour leurs talents, leurs lumières, leur conscience ferme et leur caractère. C'est ce qui a été surabondamment prouvé par la destitution en masse de l'académie et surtout par celle de M. Vinet, que le Nouvelliste a justifiée en citant ce texte de loi. Mais n'anticipons pas.

Voilà donc, mon ami, dans l'histoire des trois derniers mois de l'année 1847, une mesure législative malheureuse et féconde en fâcheux résultats. Elle pose, non plus en fait de par les agitateurs, mais en principe de par le pouvoir souverain, que la fréquentation d'une assemblée religieuse n'est pas seulement un acte blâmable, mais un acte qui peut entraîner la perte d'une place, la ruine d'une famille entière. Un père de famille qui sort de chez lui pour prier Dieu, s'il entre à droite au lieu d'entrer à gauche, réduit peut-être sa femme et ses enfants à la mendicité. De par les autorités d'un pays libre, ceux qui cherchent Dieu autre part que dans les temples officiels et à certaines heures, reçoivent le même châtiment que s'ils avaient offensé de la façon la plus grave la morale publique.

Qui oserait discuter de sang-froid de pareils actes? J'approuverais de grand cœur une loi qui destituerait un employé négligent, incapable, ivrogne; mais, s'il en est de tels dans le canton, ils sont plus sûrs de leurs places que ceux qui auront prié Dieu dans un oratoire.

Une autre décision de la même époque, bien moins grave sans doute, m'a néanmoins paru mériter une mention particulière. Dans son impérieux besoin d'anéantir l'Église libre, et voulant la frapper à la fois de toutes parts, le Conseil-d'État a pris un arrêté par lequel défense est faite aux juges de paix *de viser aucune signature relative à des actes émanant de l'Église libre.* — Les pleins pouvoirs répondent à toute objection; mais si le canton de Vaud n'était pas en état de siége, on pourrait demander de quel droit un juge de paix pourrait refuser le *visa* d'une signature quelconque qui lui est soumise?

L'arrêté se fonde sur ce que l'Église libre n'est pas reconnue par l'État. Mais l'État reconnaît-il les contrats privés, tous les actes de la vie civile et domestique qui peuvent nécessiter la signature d'un juge de paix? Cette signature n'a d'autre valeur que l'attestation de l'authenticité d'une autre signature; elle n'implique pas même que le juge de paix ait eu connaissance de la pièce qu'il a contresignée. Je ne crois pas qu'en aucun pays une telle défense soit de la compétence d'une autorité administrative, sauf peut-être des circonstances extraordinaires, où il faudrait ôter toute valeur officielle à des pièces immorales ou politiquement dangereuses. Mais un extrait de baptême, un contrat de mariage, dans un pays où le mariage civil est légal, vous ne voulez pas qu'un juge de paix les contresigne?

La troisième mesure gouvernementale, qui a dignement clos le dernier trimestre de l'année 1846, c'est la destitution de tous les professeurs de l'académie, à la suite de l'adoption de la nouvelle loi sur l'instruction publique. On devait s'y attendre; la science offusque, autant que la religion, ceux qui ne veulent pas que la lumière pénètre dans le cercle où ils se retranchent. L'académie avait le tort de compter dans son sein, non-seulement des hommes de talent, mais des patriotes pleins de cœur et enthousiastes de la liberté. Plusieurs, il est vrai, s'étaient exilés d'eux-mêmes; mais à côté de M. Vinet, il y avait encore les deux petits-fils d'un des plus respectables vétérans de la jeune liberté vaudoise, MM. Charles et Édouard Secretan, dignes héritiers de la science et du patriotisme de leur aïeul; il y avait encore M. Porchat, poète national formé à la sévère école du classicisme antique; M. Wartmann, de Genève, un des plus habiles physiciens de la Suisse; M. Zündel, de Schaffhouse, estimé en Allemagne pour sa profonde connaissance des lettres grecques; M. Mélégari, Italien que les anciennes autorités vaudoises avaient accueilli avec toute la considération due à son renom et à ses hautes facultés; M. de Fellenberg, de Berne, qui n'avait d'autre tort que d'être de race patricienne.

Mais M. Vinet surtout, M. Vinet destitué de sa chaire de littérature française? Par quelle combinaison a-t-on cherché à justifier un arrêté, qui a donné à toute l'Europe la mesure exacte

de la marche du système vaudois? „M. Vinet,“ dit à cette occasion le journal semi-officiel, „n'a su que démolir; qu'a-t-il fait pour le pays? Où sont les améliorations qu'il a introduites? où sont ses élèves? Savez-vous pourquoi il n'en a pas? c'est que son enseignement ne s'adressait qu'à l'esprit, qu'il savait captiver avec beaucoup de subtilité; mais il n'est pas resté grand'chose de ses enseignements, qui étaient à la mode, surtout parmi le beau sexe. Si les sermons que nous avons entendus avaient été débités par un orateur médiocre, on les aurait trouvés médiocres; mais, sortis de la bouche de M. Vinet et débités avec le talent mimique qu'on lui connaît, ils étaient approuvés par la société féminine qui a suivi ses instructions... *M. Vinet n'a fait qu'exalter des femmes en s'adressant à leur imagination.*“

Voilà, mon ami, voilà encore ce qu'on faisait ou laissait publier sur M. Vinet, en le destituant. Voilà ce qu'on disait de l'homme dont le génie honorait à lui seul le canton, de l'homme dont l'univers entier vénère la mémoire. Cet austère penseur, ce profond moraliste, ce théologien dont les discours religieux ont remué jusqu'au delà des mers tant de consciences jusqu'alors glacées, c'est un homme qui ne s'adresse qu'à l'esprit, qui n'a que de la subtilité, qui exalte l'imagination des femmes, qui ne fait que des sermons médiocres. Hommes de bonne foi de tous pays, est-ce là votre opinion sur M. Vinet? Eh bien! par les rigueurs dont il a été l'objet, jugez du reste.

Hélas! je l'avais déjà appris en Amérique, et nous nous en sommes entretenus ensemble à Paris, il y a peu de jours; M. Vinet, quelques mois plus tard, succombait; il succombait moins sous l'influence de la maladie que sous l'incessante pensée de la situation de son pays qu'il voyait maintenant déchu du haut rang où son patriotisme aurait voulu le placer toujours. Le temps viendra où la mort de M. Vinet sera un terrible grief de plus contre un système qui l'a, sinon produite, du moins accélérée.

Il manquerait un rayon de lumière au tableau des trois mois qui ont suivi mon départ, si je n'ajoutais qu'au moment où l'on faisait de la présence dans une assemblée religieuse une cause de destitution, un socialiste que vous connaissez, M. Conside-

rant, exposait au Casino de Lausanne la doctrine de Fourier, sous le haut patronage de quelques membres du Conseil-d'État. Certes, je ne relèverais pas ce fait, si les Vaudois eux-mêmes étaient libres; mais ce contraste entre un étranger professant ouvertement une doctrine dangereuse pour la société, et les citoyens du pays persécutés pour leur attachement aux croyances des réformateurs, ce contraste a toute l'éloquence que les faits peuvent donner.

Je vais terminer; car, dans ma revue rétrospective, je ne veux pas aborder aujourd'hui l'année 1847. J'ajouterai seulement que, pendant les trois mois qui m'ont occupé aujourd'hui, les réunions religieuses ont été respectées par le peuple, comme durant les mois précédents: preuve nouvelle que la persécution n'est jamais que factice, et que les arrêtés pris contre l'Église libre ne peuvent en aucune façon être appuyés sur l'impossibilité de maintenir l'ordre. Si le peuple est calme, en présence d'une si longue série de mesures provocatrices, que serait-ce avec un système qui, dès le principe, aurait aimé et sérieusement voulu la liberté religieuse?

Adieu.

LETTRE XXXIV.

Vevey, 1 décembre 1847.

Pendant les neuf premiers mois de cette année, les réunions religieuses, généralement parlant, ont été tolérées: cette situation des choses fortifie singulièrement la réflexion par laquelle je terminais ma précédente lettre. Après avoir scrupuleusement consulté mes notes, et examiné contradictoirement les colonnes du Courrier Suisse et du Nouvelliste, je me suis convaincu, avec un sentiment très-vif de satisfaction, qu'à part les derniers mois, cette année n'a pas présenté un grand nombre de faits *particuliers* très-affligeants. J'ai d'autant plus lieu d'attribuer ce résultat aux préoccupations politiques, que la situation est actuellement beaucoup plus alarmante.

En effet, il y a huit jours à peine, le 24 novembre, le Conseil-d'État a pris un arrêté par lequel *toutes les réunions religieuses en dehors de l'Église nationale sont interdites dans tout le canton.* Les contrevenants comparaîtront devant les tribunaux criminels, et l'officiant sera interné dans sa commune d'origine, s'il n'y est pas déjà domicilié.

Si cette mesure n'a, dans l'intention du Conseil-d'État, qu'un caractère tout à fait transitoire, elle ne peut, dans les circonstances actuelles, soulever de trop vives susceptibilités, car l'agitation des esprits est réellement assez forte, et la guerre a donné aux passions populaires un éveil inaccoutumé. Le jugement des amis de la liberté deviendra plus sévère, si le retour de l'ordre ne met pas de bornes à cet interdit universel, car il en faudra conclure que le gouvernement a saisi avec empressement le premier moment propice, pour mettre au jour un plan favori, devant l'exécution duquel il avait jusqu'ici reculé. D'après tous les antécédents, une telle crainte est plus que légitime; toutefois la loyauté impose l'obligation de ne juger que sur des actes accomplis. Dans le cours des trois derniers mois, l'interdiction

avait déjà pesé sur quelques localités; sur Bex, à la suite d'un charivari dirigé contre le pasteur *national;* sur le cercle de Vuarrens, après une réunion dissidente troublée à main armée; sur la paroisse d'Aubonne enfin, dans des circonstances analogues. Après la prise de Fribourg, et par l'effet de la mise sur pied de presque toutes les milices, d'assez fréquents rassemblements, hostiles à la liberté des cultes, ont eu lieu tant à Lausanne qu'ailleurs, et peuvent, je le répète, sinon justifier, du moins expliquer *momentanément* un arrêté dont les dispositions pénales portent toutefois cette continuelle tendance à frapper les victimes, sans qu'il y ait un seul mot de blâme à l'adresse des agresseurs.

Vous partagerez peut-être mes craintes, mon ami, quand vous aurez examiné avec moi les propositions faites au Grand Conseil par le Conseil exécutif, vers la fin du mois de janvier passé. Cette question, qui nous oblige à nous reporter en arrière, a été, au point de vue de la liberté religieuse, l'événement principal de l'année, si j'en excepte l'arrêté tout récent, qui n'en est qu'une conséquence.

Vous vous rappelez que les pleins pouvoirs accordés au Conseil-d'État pour ce qui tient à la religion et à l'instruction publique, expiraient le 31 décembre 1846. On pouvait, on devait espérer que l'autorité exécutive n'en demanderait pas le renouvellement, qu'elle ne prolongerait pas encore une situation extra-légale, inouie dans un état républicain, puisqu'elle met quelques citoyens au-dessus des lois et leur confère un pouvoir qui n'a d'analogie maintenant qu'avec celui de deux ou trois souverains en Europe. Depuis plus d'une année, la démocratie, en ce qui concerne le culte et l'instruction publique, était remplacée par une autocratie d'autant plus dangereuse pour la liberté, qu'elle s'appuyait en apparence sur une forme républicaine.

Le gouvernement, néanmoins, sans craindre de blesser à mort le principe démocratique duquel il tire son existence, fit au Grand Conseil une triple proposition qui dépassait tout ce que le passé, déjà si sombre, pouvait faire attendre. Remarquez que ces nouvelles demandes ne furent faites qu'à la fin de janvier et ne furent discutées dans le Grand Conseil que le 3 février. Un

mois entier s'était donc écoulé sans pleins pouvoirs; et, durant tout cet intervalle, pas un seul désordre n'avait eu lieu; pas un seul fait n'avait démontré qu'une nouvelle dictature fût utile, et que le peuple vaudois ne fût pas à la hauteur de la liberté religieuse, si le gouvernement en décorait son drapeau.

Le Conseil-d'État proposa :

Un projet de décret prolongeant *jusqu'au 31 décembre* ses pouvoirs pour la réorganisation de l'Église nationale et de l'instruction publique.

Quant aux cultes *séparés*, il posait une alternative: ou bien:

L'adoption d'un projet de loi qu'il présentait sur les cultes dissidents; ou, s'il était renvoyé à une autre session:

La concession de nouveaux pleins pouvoirs. —

Que contenait cette loi? quelle portée avaient ces pleins pouvoirs?

Les pleins pouvoirs éventuels, indépendamment de l'autorisation de dissoudre les assemblées *qui seraient une occasion de troubles*, accordaient au Conseil-d'État une prérogative de pénalité exorbitante contre les malheureux chrétiens, coupables d'avoir prié en commun selon le dogme et les rites du calvinisme: le Conseil demandait l'autorisation d'imposer jusqu'à *six cents francs de Suisse* d'amende chacun de ceux qui assisteraient à des réunions religieuses interdites par lui.

Le projet de loi, auquel restera attaché dans un sens ironique le surnom *d'édit de tolérance*, allait bien au delà des dispositions de la loi du 20 mai 1824, qui a pendant si longtemps flétri le canton de Vaud dans l'opinion des peuples civilisés, et dont la tache n'a été lavée que sous le gouvernement libéral, né en 1830. D'après ce projet, les assemblées religieuses, même celles de maisons particulières, devaient être constamment ouvertes au public et à la police. A cette condition elles étaient tolérées, sans engagement de la part de l'État, aussi longtemps qu'elles n'exciteraient aucun mécontentement dans la population. Du moment où elles donneraient lieu à quelque manifestation hostile, le Conseil les interdirait et pourrait les dissoudre par la force. Les personnes qui persisteraient à se réunir après la défense du gouvernement seraient justiciables des tribunaux

criminels, qui prononceraient contre elles des amendes de 20 à 2400 francs, l'emprisonnement jusqu'à un an, le bannissement jusqu'à deux ans. Ces peines pouvaient être cumulées.

Lisez et relisez, mon ami, le paragraphe qui précède; retenez-le dans votre mémoire; car, s'il en était encore besoin, vous y trouveriez la plus éclatante justification de la démission des anciens pasteurs nationaux. Des étrangers, qui ne connaissent ni la situation des choses ni les personnes, ont pu croire de très-bonne foi que la démission n'avait été provoquée que par l'ordre illégal de lire en chaire une proclamation. Mais, dans le pays même, la partie libérale et éclairée de la nation connaissait les hommes, leurs vues secrètes ou avouées, leurs actes passés; elle appréciait plusieurs faits de moindre importance en apparence, mais qui pour elle avaient leur haute signification; elle lisait à livre ouvert dans l'avenir; et, je vous le demande, mon ami, est-ce qu'elle se trompait? Croyez-vous, à l'heure qu'il est, que la grande majorité de l'ancien clergé pût être complice, au nom de la religion, d'actes successifs dont l'effet nécessaire est de déconsidérer la religion, de détruire la paix, l'harmonie, d'attaquer dans leur base tous les vrais intérêts de la société? Non, vous ne le pensez pas; vous êtes convaincus qu'elle donnerait sa démission, et qu'elle aurait, dans sa résolution, la sympathie de l'Europe entière, qui sait maintenant ce que les Vaudois seuls pouvaient savoir alors. Toute la conduite du parti dominant, en politique comme en religion, est le développement du système suivant, que le Courrier Suisse a parfaitement exposé en peu de mots: „C'est un axiome que l'homme et le citoyen n'ont pas de droits. Il n'y a pas d'actions coupables ni d'actions légitimes en elles-mêmes. Une action est légitime, lorsqu'elle est permise par le gouvernement, punissable lorsqu'elle est interdite; et les pouvoirs de l'État autorisent ou défendent ce qu'il leur plaît. L'État ne constate pas le bien ou le mal; *il le crée.*" C'est là ce qu'exprimait énergiquement M. Bory, au sein du Grand Conseil, dans la discussion du 3 février: „Le Conseil-d'État crée le désordre en prenant pour règle la volonté du désordre." Ce projet de loi, comparé à la loi de 1824, renferme une doctrine et une pénalité monstrueusement différentes.

En 1824, on défendait toute réunion religieuse. Il y avait là au moins franchise et égalité pour tous. En 1847, les réunions sont reconnues légitimes en elles-mêmes; mais elles deviennent coupables, quand ces réunions légitimes auront été l'objet d'attaques et de violences.

En 1824, on punissait ceux qui se réunissaient pour prier. Le projet de 1847 ne les punit que s'ils sont battus, insultés, que s'ils ont souffert des dégâts matériels de la part de gens à qui l'impunité est assurée.

La loi de 1824 ne punissait que les officiants ou le propriétaire du local; le projet de 1847 punit tous les assistants, ce qui centuple la peine. Cette dernière loi, appliquée à la rigueur, pourrait, dans un cas de récidive, produire à l'État pour une seule réunion une somme d'environ cent mille francs.

Je me hâte de dire, à l'honneur du Grand Conseil, qu'il n'a pas accepté cette loi, qui était d'ailleurs en contradiction manifeste avec l'article 4 de la constitution, garantissant la liberté individuelle, et avec l'article 5, consacrant l'inviolabilité du domicile. Il a senti, sans doute, qu'un tel projet était l'organisation officielle de la persécution religieuse, et achevait la déconsidération du canton, en le plaçant tout à fait en dehors des peuples civilisés.

Il est vrai que le rejet de la loi entraînait pour le parti du gouvernement la prolongation des pleins pouvoirs, système que le Conseil-d'État semblait préférer encore, si on ose le conclure, soit de son empressement à accepter la suspension du projet de loi, soit du soin qu'il avait pris d'avance de proposer des pleins pouvoirs, pour le cas où la loi ne serait pas votée. Le parti libéral se trouvait ainsi entre Carybde et Scylla; situation exprimée par M. Pellis, lorsqu'il s'écriait: Je suis comme ce condamné à qui on demandait s'il voulait être pendu ou guillotiné, et qui répondait: Ni l'un ni l'autre.

Le Grand Conseil néanmoins n'accepta pas les pleins pouvoirs, tels qu'ils étaient demandés; il retrancha, de ceux qui concernaient l'Église nationale, les lois relatives à l'instruction publique, sauf la faculté de théologie; et, quant à l'Église libre, il supprima la pénalité dont le Conseil exécutif demandait le privilége, et l'obligea d'avoir recours aux tribunaux, qui agi-

raient conformément au code pénal. Cette restriction paraissait ne pas être du goût de l'autorité administrative, car un conseiller d'État, M. Delarageaz, voulant conjurer ce résultat, s'écriait: „On nous renvoie au code pénal. Que prescrit-il le code pénal? Il punit ceux qui troublent les réunions; entendez-vous, Messieurs, *ceux qui troublent les réunions!*“ J'estime, en mon particulier, que ce code pénal est fort sage; et vous?

J'éprouve une véritable satisfaction à ajouter qu'un membre du Conseil-d'État, M. Bourgeois, a fait minorité dans ce corps, tant pour les pleins pouvoirs que pour le projet de loi. Il a eu la franchise de le déclarer au sein du Grand Conseil et de défendre avec chaleur son opinion. On aime à entendre un membre de ce Conseil, jadis unanime, confesser ouvertement qu'il considère la liberté religieuse comme la plus précieuse de toutes les libertés, et qu'il ne comprend pas qu'on parle de la supprimer dans un pays *qui tient à passer pour un des plus libres du monde.*“ — Il établit que la révolution n'a pas eu un but hostile à la tolérance, puisque les actes souverains des assemblées de Montbenon et de la Riponne n'en ont pas dit un mot. Selon lui, il y a dans chaque commune *quelques ennemis prononcés de toute espèce de culte,* qui ne demandent pas mieux que d'organiser des troubles contre la religion. „Devons-nous,“ ajoute-t-il, „supprimer la liberté religieuse, *obéissant ainsi à la volonté de deux ou trois individus?*“ — Si on adopte la loi, il faudra l'abandonner, parce qu'il n'y aura plus de juges pour la faire exécuter. „Imitons,“ dit-il en terminant, „imitons ces sages Américains, qui mettent à la tête de leur charte la reconnaissance de tous les cultes, et par là nous maintiendrons l'honneur de notre peuple.“

Ce langage, mon ami, n'est sans doute que l'expression de la pensée de tout le parti libéral du canton de Vaud, mais il acquiert une haute importance dans la bouche d'un conseiller d'État actuel. Si M. Bourgeois, ce que j'ignore, n'a pas constamment fait opposition dans le Conseil aux mesures tendant à détruire la liberté religieuse dans le fait et dans l'opinion, il s'est du moins réhabilité par une manifestation, qui, pour être tardive, n'en est que plus courageuse.

Le clergé de l'État, il faut le dire, a aussi contribué au rejet de la loi. Un des pasteurs nouvellement appelés de l'étranger, M. Monod, vaudois d'origine, s'est prononcé le premier contre la loi par une pétition noblement écrite. Son exemple a été suivi par un grand nombre de ses collègues. Plusieurs journaux radicaux de la Suisse allemande ont, de leur côté, flétri ce projet. „Nous déplorons,“ a dit la *Nouvelle Gazette de Zurich*, l'édit de tolérance rédigé par le Conseil-d'État du canton de Vaud, car il élève *l'arbitraire* à la dignité d'une loi, et rend impossible *un meilleur avenir*. Avec cette loi commencera la guerre, et l'Église d'État deviendra *toujours plus odieuse.*“

Vous vous serez demandé sans doute, mon ami: Mais pourquoi donc le Conseil-d'État a-t-il proposé au Grand Conseil de si étranges arrêtés? — La réponse est facile, car ces propositions coïncident avec l'organisation officielle de l'Église libre. Un synode constituant s'était assemblé à Lausanne, le 10 novembre 1846; il était composé de 78 députés, envoyés par 33 communautés. Un projet de constitution ecclésiastique, élaboré précédemment par une commission mixte, formée de délégués de chaque conférence, fut soumis à son examen, et renvoyé préalablement à une commission de neuf membres du synode, au nombre desquels était M. Vinet. Le 23 février de cette année, ce projet fut de nouveau soumis au synode, qui se composait alors de 42 ecclésiastiques et de 40 laïques, délégués par 35 communautés. La discussion, qui dura dix jours, fut terminée, le 12 mars, par l'adoption unanime de cette constitution, qui a dû être soumise à l'acceptation ou au rejet des Églises Dans de telles circonstances, vous comprenez pourquoi le Conseil-d'État brûlait ses vaisseaux.

Ma lettre est déjà bien longue, mon ami, et je ne sais si je n'abuse pas de votre indulgence; néanmoins, pour en finir avec l'arriéré, je vous prie de franchir en pensée quelques mois, et de vous transporter au mois de septembre passé. Un usage ancien permet au Conseil-d'État de rédiger et de faire publier en chaire un mandement, le jour où se célèbre le jeûne fédéral. Il s'en est peu fallu que ce mandement n'ait encore été une cause de démission de la part de pasteurs restés en fonctions;

nul doute que ce résultat n'eût eu lieu, si le pouvoir exécutif avait suivi la même ligne de conduite qu'en 1845. Cette fois, cependant, il s'agissait d'un mandement spécialement et exceptionnellement autorisé par la loi. Plusieurs passages de ce travail renfermaient des doctrines si crues, que la plupart des pasteurs en furent scandalisés. Que dites-vous, par exemple, de cette phrase lue en chaire dans un jour solennel où tout un peuple confesse ses misères et fait tout particulièrement acte de contrition? „Il n'y aura point de paix réelle, solide, durable, que la victoire ne soit définitivement acquise à la liberté sur le despotisme, à l'égalité sur le privilége, à l'ordre sur l'anarchie, au bien sur le mal.“ Cette phrase, considérée en elle-même, est, sans doute, d'une vérité incontestable; mais pour ceux qui savaient ce qu'on entend ici par *la liberté, l'égalité et l'ordre,* il y avait de quoi être alarmé. Aussi y eut-il une grande rumeur dans le clergé de l'État. A Lausanne même, où il y a trois églises, l'un des pasteurs *ne lut pas* le mandement; un second le lut, le troisième le fit précéder d'explications. Ailleurs, certains passages furent retranchés. N'y avait-il pas lieu à une condamnation? Cette fois-ci les pasteurs n'étaient-ils pas tenus par la loi à lire en entier l'œuvre du Conseil-d'État? L'autorité ferma les yeux sur les infractions, pour ne pas augmenter la dissidence. Rapprochez la proclamation illégale de 1845 du mandement légal de 1846; vos réflexions seront sans doute conformes à celles que je fais de mon côté.

Vous voyez, mon ami, que si les *faits* affligeants n'ont pas abondé cette année, la tendance du gouvernement, non seulement est restée la même, mais a fait des progrès dans un sens que je ne puis que déplorer. L'année dernière, il basait ses décisions sur les troubles, sur la volonté populaire; depuis que ce prétexte n'existe plus, il se montre plus à découvert encore, et s'appuie, pour mémoire, sur des craintes de troubles à venir. L'exception tirée de la guerre qui vient de se terminer ne pouvait être prévue au mois de janvier; c'est pourquoi je crois être fondé dans la crainte que l'interdiction générale des réunions n'ait pas seulement le caractère temporaire qu'elle devrait avoir.

LETTRE XXXV.

Vevey, 15 janvier 1848.

Ma famille est réunie autour de moi. Vous aurez reçu hier la lettre que je vous ai adressée pour vous remercier du fond de mon cœur de tous les témoignages de bienveillance dont vous l'avez entourée à Paris. L'expression de ma reconnaissance réclamait pour elle seule quelques pages; je ne me sentais pas disposé à l'escorter de communications étrangères au sentiment qui me préoccupait. Aujourd'hui je suis plus libre de remplir ma tâche habituelle.

Vous avez été sévère envers moi, mon ami. Bien que l'arrêté d'interdiction de tous les cultes en dehors de l'Église nationale n'ait point été présenté par moi comme nécessaire, même provisoirement, j'avais en effet émis l'idée qu'il pouvait être, sinon justifié, du moins excusé dans des circonstances exceptionnelles, s'il cessait d'être en activité, du moment où le pays rentrait dans la légalité. Vous me blâmez impitoyablement de cette demi-concession faite aux circonstances; vous ne convenez pas que les événements aient été de nature à donner le prétexte d'une ordonnance aussi déplorable; et, en admettant même qu'on pût redouter quelques graves désordres, vous estimez que le devoir du Conseil-d'État était de les prévenir par des mesures sévères contre les perturbateurs, et non de donner le dernier coup à la liberté religieuse.

J'accepte vos réprimandes, mon ami; car les craintes que j'exprimais plus loin sur les intentions de l'autorité se sont déjà malheureusement justifiées. Le 31 décembre, en effet, les pleins pouvoirs expiraient; et, ce même jour, quatre conseillers d'État sur neuf cessaient légalement d'être en fonctions, jusqu'à ce que le Grand Conseil eût renouvelé leur mandat. Au milieu de circonstances qui semblaient devoir commander une plus grande

réserve, le Conseil-d'État n'a pas craint de prendre, le 28 décembre, un nouvel arrêté par lequel celui du 24 novembre *reste en vigueur, jusqu'à ce que le Grand Conseil ait statué sur la matière.* La guerre était alors entièrement terminée; tout était rentré dans l'ordre; aucune circonstance extérieure ne pouvait expliquer une mesure que le pouvoir exécutif n'avait plus mission d'adopter, avant que le Grand Conseil eût renouvelé ses pleins pouvoirs et son personnel. Dès lors la question était jugée; on voulait pour elle-même la proscription d'un culte libre quelconque dans toute l'étendue du canton.

Si un arrêté aussi affligeant prévenait au moins les désordres qui en ont fourni le prétexte, il n'en serait pas moins déplorable au point de vue des droits de l'homme, mais il aurait, comme beaucoup de mauvaises choses, un bon côté. Il n'en est rien toutefois; car loin de prévenir, il provoque, et ne met pas même à l'abri de vexations les citoyens qui se réunissent dans d'autres intentions que celle de prier. Il s'est établi une sorte de police volontaire composée d'hommes sans aveu, qui, sous prétexte de venir en aide à l'arrêté du Conseil-d'État, pénètrent dans les maisons, enfoncent les portes, commettent mille dégâts; et qui, lorsqu'ils ne découvrent pas de réunion religieuse, en sont quittes pour déclarer qu'ils s'étaient trompés. J'en citerai pour preuve le château de Vennes, près de Lausanne, dans lequel plusieurs individus armés ont pénétré pour y découvrir une réunion qui n'y avait pas lieu: non contents d'avoir parcouru les appartements du locataire, ils ont ouvert avec effraction une porte, pour s'introduire dans la partie fermée du bâtiment que s'est réservée le propriétaire. Je citerai encore une réunion de dames de Bex qui prenaient tranquillement le thé, lorsque des cris, des insultes, des coups de feu se font entendre; les fenêtres volent en éclats; d'énormes pièces de bois sont lancées dans l'appartement. On n'y priait pas cependant, *on y prenait le thé!*

Voilà où mènent de tels arrêtés; non seulement on n'ose pas prier chez soi, mais on peut craindre à tout propos une invasion violente du domicile. Ma femme est fort effrayée, et me supplie déjà de m'établir dans une autre partie de la Suisse.

Je la rassure en lui disant que nous n'aurons point de réunion religieuse, et que la ville de Vevey est plus tolérante que d'autres villes du canton; néanmoins j'avoue que la perspective d'une pareille invasion de mon domicile ne me sourit qu'à demi. Il est heureux que je passe pour anglais; c'est ici un titre au respect, car on sait que votre gouvernement, qui ouvre ses ports à toutes les nations, et les maisons de son pays à tous les cultes, n'entendrait pas que ses ressortissants fussent à l'étranger l'objet de vexations gratuites.

Quant aux citoyens du libre canton de Vaud, c'est autre chose; on ne se gêne pas avec eux. Trois pasteurs démissionnaires, MM. Testuz, Raiss et Centurier ont été renvoyés dans leur commune d'origine par l'ordre du Conseil-d'État, sur la simple dénonciation qu'ils avaient dirigé une réunion. On ne les a point entendus, on ne leur a pas fait de procès, on n'a point vérifié le fait; l'un d'eux, M. Testuz, était même à Zurich à l'époque de sa condamnation, et il l'a apprise par le Courrier Suisse. Agirait-on de même avec des vagabonds, avec des criminels?

Vous ne vous faites peut-être pas une idée claire de ce qu'emporte la peine du renvoi dans la commune d'origine. Chaque citoyen vaudois est bourgeois d'une localité du canton, dans laquelle il n'a peut-être jamais mis le pied. Tel qui a été élevé à Lausanne, qui y est établi avec sa famille, se trouve subitement interné dans un méchant village des montagnes, où il n'a ni ressources, ni amis, ni parents, et où il va tomber peut-être à la charge d'autrui. Et cela... pour avoir prié Dieu dans son domicile avec deux ou trois personnes de sa connaissance. Votre cœur ne se révolte-t-il pas?

Supposez que, pour découvrir une réunion religieuse, la police pénètre dans quatre maisons différentes.

Dans l'une d'elles, une nombreuse société joue aux cartes; la police s'excuse et s'en va.

Dans la seconde, quelques personnes se livrent à tout le délire de l'orgie; la police ferme poliment la porte.

Dans la troisième, c'est un chant sauvage, ébranlant les fenêtres du voisinage aux accents de refrains licencieux. La police sourit et disparaît.

Dans la quatrième, on chante à demi-voix un psaume que l'orgue de l'Église d'État entonnait le matin même au temple. La police entre, suivie de gens sans foi ni loi; elle disperse rudement les assistants, que les huées de la populace accompagnent dans leur demeure; elle saisit un ministre de l'Évangile, qui se trouvait là avec sa famille; elle le dénonce au Conseil-d'État; celui-ci lui donne deux fois vingt-quatre heures pour aller s'établir dans un village qu'il n'a jamais vu: défense lui est faite d'en sortir.

Voilà l'*émancipation* moderne. Voilà le régime de liberté accordé par des hommes qui sont montés au pouvoir sur les épaules de la liberté. Ils étouffent leur mère et s'indignent encore qu'elle ose crier.

Aussi les membres du gouvernement sont-ils dans un grand courroux contre un des pasteurs nationaux de Lausanne, M. Monod, qui n'est cependant appelé à desservir un poste dans le pays que depuis la démission de 1845. Il a contribué à tirer d'embarras le pouvoir, il a été entouré de toutes sortes de prévenances, il n'a eu aucune relation ni avec la démission, ni avec les démissionnaires; par tous ces motifs il semblait devoir apprécier les événements dans le sens le moins défavorable au Conseil-d'État. Néanmoins, ce qu'il a vu l'a douloureusement affecté, et, dans plus d'une circonstance, il a publiquement exprimé son opinion. Cette franchise, digne de son christianisme, le mettra tôt ou tard dans les rangs des démissionnaires ou des destitués. On veut bien laisser impunis les attentats commis au nom de la persécution contre la liberté des citoyens, mais on n'entend pas qu'il y ait des réclamations, surtout de la part de fonctionnaires publics, qui *mangent*, comme on le dit hautement, *le pain de l'État*.

M. Monod est le rédacteur d'une feuille religieuse, dont le journal officiel a souvent fait l'éloge, à l'époque où son rédacteur n'avait pas encore vu les faits de près, mais qui maintenant n'est plus dans les bonnes grâces du parti dominant. Déjà après l'arrêté du 24 novembre, ce digne rédacteur de *l'Ami des affligés* s'écriait dans son journal après un court récit des faits: „*O jour d'humiliation et de deuil!*“

Plus tard il revient encore sur ce sujet, et admettant, à titre de fiction, que le Conseil-d'État ait demandé aux pasteurs nationaux leur opinion sur une mesure semblable à l'arrêté du 24 novembre, il propose une réponse conforme à ses convictions et à ses lumières. Dans cette adresse hypothétique, qui est rédigée avec talent, il commence par déclarer que, si la mesure est juste, il ne faut pas hésiter à la prendre; mais que, si elle est injuste, on doit la rejeter sans hésitation. „Les États n'ont pas d'intérêt plus grand, comme ils n'ont pas d'autre devoir, que la justice." — Plus loin, répondant à l'objection que le gouvernement n'est que le mandataire du peuple: „Nous ne le nions point, mais nous prenons la liberté de vous rappeler que notre peuple, par sa constitution, a déclaré qu'il veut être un peuple chrétien. En le déclarant, il s'est lié à conformer ses lois et les actes de son gouvernement aux principes du christianisme. Le peuple qui voudrait régner par la majorité sans règle, mettrait la force à la place de la justice, *et son autorité ne mériterait pas le nom de gouvernement.*"

„*Vous voulez contenter le peuple*," dit-il ailleurs, „mais vous ne réussirez à contenter que les passions d'une minorité, et la faiblesse d'un plus grand nombre, auquel cette minorité impose; mais vous affligerez et mécontenterez tous les hommes de bien et, si nous ne nous trompons, la majorité de la nation."

Après avoir développé l'idée que les chrétiens pourraient se trouver, en consultant leur conscience, dans l'impossibilité de se soumettre à l'arrêté, et après avoir indiqué les conséquences fatales qui résulteraient de toutes manières de cette désobéissance, M. Monod exprime une vérité si profonde qu'un gouvernement devrait sans cesse l'avoir à l'esprit: „Quand le magistrat entre en conflit avec les convictions religieuses et la conscience, il entre en conflit avec lui-même; car il ébranle les fondements les plus solides de sa propre autorité."

M. Monod n'oublie pas de jeter un coup d'œil sur les intérêts matériels, si vivement compromis partout où il y a persécution.

„Les édits d'interdiction contre un culte chrétien sont, pour tous ceux dont le culte est interdit, et plus particulièrement

pour les riches, une permission de Dieu de quitter leur pays, et presque un encouragement de Dieu à le faire. Dieu l'a ainsi voulu, afin que les peuples qui persécutent se privent eux-mêmes de ressources précieuses à leur existence, et se frappent eux-mêmes plus sévèrement que ceux qu'ils se proposent de frapper. L'histoire du monde, depuis l'établissement du christianisme, est là pour prouver cette lugubre vérité. Pour ne citer qu'un seul exemple, rappelez-vous les funestes effets qu'eut pour la France la révocation de l'édit de Nantes, qui, sans compter toutes les autres calamités qu'elle attira sur ce pays, fut comme une ruine pour son commerce, et, dans la seule ville de Lyon, réduisit, dit-on, de dix-huit cent mille à quatre mille le nombre de ses métiers d'étoffes de soie. Voulez-vous ôter au peuple des amis, des pères, de précieux soutiens? Ah! le gouvernement qui travaille à supprimer, chez un peuple, un culte suivi par des chrétiens consciencieux, travaille à détourner du pays confié à ses soins, un fleuve par lequel Dieu voulait le fertiliser, et dessèche de ses mains le sol qu'il prétend cultiver."

J'ai à dessein prolongé ces citations, mon ami; car, indépendamment des vérités qu'elles expriment si bien, elles ont une valeur spéciale, puisqu'elles sont sorties du cœur et de la conscience d'un pasteur national éminent. Certes, si jamais M. Monod vient à être destitué pour la franchise de son langage, cette destitution sera le fait le plus honorable de sa vie, car il l'aura reçue pour avoir compris et mis en pratique les sublimes devoirs attachés au poste de gardien des libertés du culte chrétien d'un pays. Qu'il reste ou qu'il parte, les hommes qui ont tout sacrifié pour protester contre l'asservissement de l'Église, lui tendront une main fraternelle, comme à tous ceux d'entre les pasteurs de l'État qui manifestent ouvertement leurs sympathies pour la libre profession de l'Évangile.

On parle d'un projet de loi assez analogue à celui qui a été repoussé l'année dernière au Grand Conseil; il serait, dit-on, déjà présenté par le Conseil-d'État, et la discussion sur ce nouveau document aurait lieu prochainement. Ce qui est peut-être connu des habitants de Lausanne n'est encore pour moi qu'un bruit qui circule. Depuis que je suis confiné à Vevey, et surtout

depuis que ma famille est près de moi, je vis très-retiré. La tristesse des amis de la liberté religieuse me serre le cœur; la joie sauvage des partisans de la persécution m'indigne: quant aux étrangers, il n'y en a presque point ici; la saison les a moins dispersés que les rigueurs du régime actuel. Quand on se résout à quitter sa patrie pour aller dans un autre climat rétablir sa santé ou chercher des distractions, on n'établit pas volontiers ses pénates dans un pays où l'on n'ose pas même inviter ses amis, sans avoir à craindre une invasion de la populace, tacitement autorisée. Les gouvernements d'Italie, si jaloux de leur catholicisme ultramontain, sentent si bien cette vérité, qu'ils se font une loi d'admettre la tolérance religieuse pour les villes qui ont le privilége de voir affluer dans leurs murs les étrangers de tous pays. Que feraient vos compatriotes, si nombreux à Pise ou à Nice, lorsqu'on leur ôterait le droit d'entretenir des chapelles pour leur culte? Ils déserteraient en masse, et ces villes, privées des ressources qu'elles tirent de ce pèlerinage incessant, souffriraient cruellement dans leurs intérêts matériels. Ce qui n'est ailleurs qu'une hypothèse est un fait accompli dans le canton de Vaud. Les maisons de campagne ne se louent guère, faute d'étrangers; les artisans ont moins de travail, surtout depuis que tant de familles vaudoises dans l'aisance ont été forcées de s'expatrier et d'emporter avec elles leur fortune. Comme le pays est essentiellement agricole, la classe la plus nombreuse s'aperçoit moins vite des déplorables suites de la persécution; toutefois, si on réfléchit qu'il est peu de terres qui ne soient grevées d'hypothèques, les agriculteurs sont bien forcés de s'apercevoir de quelque malaise extraordinaire. Les meneurs du parti qui domine ne s'en effraient pas outre mesure, car ils ont l'art de convaincre les paysans que tout le mal vient des démissionnaires, et d'accroître ainsi contre eux l'irritation populaire. C'est absolument le même système suivi à l'égard des réunions religieuses, qu'on proscrit, *parce qu'elles sont des occasions de troubles.* Les démissionnaires sont la cause de tous les maux possibles; c'est là le mot d'ordre des persécuteurs. Si la grêle ravageait les champs, si le soleil desséchait les moissons, si la maladie des pommes de

terre continuait, soyez sûr qu'on trouverait moyen de faire accroire au peuple que les démissionnaires y sont au moins pour quelque chose. Cela me rappelle cet industriel, qui venait de dérober un manteau et s'enfuyait en criant: au voleur! pour n'être pas poursuivi lui-même.

Adieu.

LETTRE XXXVI.

Vevey, 25 janvier 1848.

Il n'est que trop vrai, mon ami, que le Conseil-d'État a de nouveau présenté au Grand Conseil un projet de décret concernant les assemblées religieuses. Cette fois, du moins, il exprime sa pensée réelle; ce n'est plus, comme l'année dernière, un *édit de tolérance*, mais un *édit d'intolérance* dans toute la force du mot. D'après ce projet, les réunions religieuses sont interdites dans tout le canton *jusqu'à nouvel ordre.* L'instruction religieuse de la jeunesse est assimilée aux réunions, et par conséquent interdite. Les officiants, même les laïques, sont renvoyés dans leur commune d'origine; les étrangers au canton *en sont immédiatement expulsés. (!)* Indépendamment de ces dispositions, la loi proposée autorise dans certains cas le renvoi devant les tribunaux criminels. Elle punit en outre celui qui a officié ou fourni le local d'une amende de 50—200 francs de Suisse, amende qui est doublée et triplée en cas de récidive. Le tribunal peut substituer le bannissement aux amendes, ou cumuler ces peines, sans que le bannissement puisse excéder un an. Le propriétaire du bâtiment dans lequel a eu lieu une réunion est solidairement responsable de toutes les amendes prononcées, lors même que sa maison est occupée par un locataire.

Enfin, pour combler l'œuvre, on a fait au peuple vaudois la grâce de statuer dans l'article X que: „les dispositions des articles ci-dessus ne sont pas applicables au culte domestique exercé dans le domicile par les personnes de la famille."

Tels sont, mon ami, les points saillants des treize articles du nouveau projet de loi. Que pensez-vous de ce document daté de 1848? Certes, si le protestantisme est tout entier solidaire de cette nouvelle *loi d'amour* à l'usage des habitants du canton de Vaud, étrangers comme nationaux, il n'a plus aucun motif pour s'indigner de certains actes du catholicisme au moyen

âge, car il a aussi son inquisition, telle que le 19e siècle peut du moins la comprendre.

Ah! mon ami, l'humanité est-elle si tristement condamnée qu'elle ne puisse pas jeter solidement l'ancre sur le sol de la liberté? Quand elle ne la possède pas, elle soupire après elle; en est-elle maîtresse, elle la frappe et la souille. Quand le despotisme ne vient pas de haut, il rampe. Vous ferez exception en Angleterre, aussi longtemps que vous mettrez en pratique cette maxime favorite du grand historien de Thou: Soyons esclaves de la loi pour être libres.

Je me trouve heureux d'ajouter, mon ami, que ce projet de loi, qualifié de *monstrueux* dans le Grand Conseil par M. Schopfer, un des principaux partisans du système actuel, n'a pas été adopté par l'autorité législative. La commission, à l'examen de laquelle il avait été renvoyé, l'a repoussé à l'unanimité; mais malheureusement quatre membres sur cinq l'ont remplacé par une nouvelle proposition de pleins pouvoirs, qui, après une longue discussion, ont été adoptés par 64 voix contre 38. Ces pleins pouvoirs, qui n'expireront que le 15 mai 1849, diffèrent assez peu des précédents: dissolution des assemblées qui sont l'occasion de troubles, poursuite devant les tribunaux, amende jusqu'à 600 francs, bannissement pour un an, voilà le cercle à peu près régulier dans lequel tourne la liberté religieuse au canton de Vaud. Le résultat est donc le même que celui du décret, avec cette différence qu'on recule devant l'idée de formuler le fait en loi, parce qu'une loi est un document plus historique que des pleins pouvoirs. Mais une dictature accordée et renouvelée pendant trois ans et demi, et qui, après cet espace de temps, sera peut-être accordée de nouveau ou remplacée par quelque mesure équivalente, n'est-ce pas là la durée moyenne d'une loi, surtout d'une loi mauvaise, de la pire de toutes les lois, puisqu'elle est incarnée dans la volonté arbitraire de neuf citoyens? Le Conseil-d'État s'accommode mieux, au fond, des pleins pouvoirs que d'une loi; car un de ses plus chauds amis, M. Luquiens, qui a eu cependant assez d'indépendance pour refuser les pleins pouvoirs comme la loi, disait ouvertement dans le Grand Conseil: „Hier un de nos collègues me

reprochait d'aller à l'encontre du Conseil-d'État en refusant les pleins pouvoirs; *car ne savez-vous pas*, me disait-il, *que le Conseil-d'État les a fait demander en sous-main?* Vous voyez, Messieurs, où cela vous mène!.. Ah! je voudrais être de l'opposition, j'aurais bien des choses à dire."

Aveu charmant de naïveté, à mon avis, de la part d'un homme surtout qui doit être dévoué de cœur au système actuel.

Je renonce, mon ami, à entrer dans les détails de la discussion qui a eu lieu dans le Grand Conseil. Les rangs des défenseurs de la liberté étaient augmentés de la présence du syndic de Lausanne, M. Dapples, homme doué de profondes convictions religieuses, et dont la noble et mâle physionomie révèle déjà la fermeté et la noblesse de l'âme. Sa récente élection au Grand Conseil a été, sinon une espérance, du moins une consolation pour les partisans du libéralisme; et, dans la discussion sur le projet de loi dont je vous entretiens, il n'a pas démenti la haute opinion que ses amis ont de son caractère. Son langage a été mesuré, mais éloquent de vérité, si j'en puis juger par le compte-rendu des journaux. Il a cru pouvoir faire un appel à cette récente fraternité qui unissait naguère sur le champ de bataille les deux partis, bien que l'un n'eût pris les armes que par obéissance à l'autorité; dévouement à l'ordre auquel succèdent des mesures de haine et de proscription contre ceux-là mêmes qui avaient fait un douloureux sacrifice en obéissant à l'appel de la patrie. C'était mettre la question sur le terrain du cœur, après l'avoir posée sur celui du droit et de la conscience: aucun de ces sentiments ne devait être compris.

A défaut d'un coup d'œil sur les discours prononcés, je crois cependant nécessaire, mon ami, de mentionner avec quelque détail le consciencieux rapport qui a été lu dans le Grand Conseil par M. Bory, le seul membre de la commission qui repoussât les pleins pouvoirs et le projet de décret. Ne pouvant suivre l'habile rapporteur dans toutes les parties de son argumentation, je me bornerai à quelques citations.

Le reproche le plus incisif que M. Bory adresse au Conseil-d'État, c'est d'avoir confondu les pouvoirs constitutionnellement distincts, et de faire insensiblement dégénérer la démocratie en

aristocratie. Les preuves qu'il allègue vous intéresseront d'autant plus qu'elles résument tout un système dont je n'ai développé jusqu'ici que le côté qui tient à la liberté des cultes.

„Le Conseil-d'État voit que nous sommes faciles dans l'extension de ses pouvoirs et dans l'appréciation de l'usage qu'il en fait. Aussi prend-il aisément sur lui de faire la guerre, de négocier des emprunts pour subvenir aux frais de cette guerre, d'enlever aux créanciers le droit que leur donne la loi de contraindre leurs débiteurs à les payer; il supprime pour un temps les tribunaux civils, puis les tribunaux criminels; il interdit les assemblées dissidentes religieuses là où l'ordre n'est ni troublé, ni menacé; il se proroge à lui-même ses pouvoirs touchant les réunions en dehors de l'Église, quand le terme pour lequel ils lui sont confiés se trouve expiré; il ordonne que les juges dont les fonctions sont terminées continuent à siéger dans les tribunaux; il suspend les élections populaires des jurés et des autorités communales; enfin, quand une partie de ses membres sortent de son sein par la volonté de la loi, il les y réintroduit de lui-même, sans attendre leur réélection. N'est-ce pas là fausser notre organisation politique et constitutionnelle? N'est-ce pas là usurper les pouvoirs du Grand Conseil? N'est-ce pas violer le droit de propriété? N'est-ce pas considérer le pouvoir judiciaire comme un pouvoir précaire?“ . . .

Ces accusations me paraissaient si graves que je m'attendais à en trouver, dans le cours de la discussion, une apparence de réfutation. Mais point, ici et là une violente explosion de colère de la part de quelques conseillers d'État; mais, de réfutation, pas un mot. Tous ces faits étaient donc vrais: j'en étais sûr au reste; le nom seul de M. Bory en était garant.

Plus loin, examinant en lui-même le projet de décret, M. Bory déplore que, pour quelques troubles passagers à Lausanne et à Château-d'Oex, on interdise les réunions dans les 382 autres communes du canton qui vivent dans la plus sage tranquillité. Il se plaint aussi de ce qu'en punissant les dissidents on encourage les vrais auteurs du désordre; c'est là, sous un double point de vue, punir les innocents pour les coupables.

L'Église nationale n'est point menacée; ses pasteurs veulent la

tolérance; et, d'ailleurs, la vraie Église nationale sympathise plus avec l'Église libre qu'avec les perturbateurs, qui n'agissent que par haine pour la religion. Il en vient ensuite à la conduite des hommes de l'Église libre qui, pendant la guerre, ont subordonné leurs opinions religieuses à leurs devoirs de citoyens, qui ont marché et contribué au succès par leurs efforts et par le côté moral de leur conduite. „N'y a-t-il pas", ajoute-t-il, „quelque chose d'odieux à oublier une telle abnégation et à les frapper à leur retour d'une loi oppressive, qui leur interdit de servir Dieu selon leur conscience et sous la direction des pasteurs de leur choix? Ils ont contribué à délivrer la Suisse des jésuites, et on veut les soumettre pour récompense à une oppression pire que celle des jésuites, en les obligeant à renoncer à leur culte ou à le célébrer sous le feu de la persécution!"

Le rapporteur, après avoir rappelé les calamités qui ont suivi la loi du 20 mai 1824 et qui suivraient aussi celle-ci, relève quelques parties de ce projet „qui est de nature à soulever d'indignation tout citoyen tolérant et libéral."

Il est frappé d'abord du premier considérant de la loi, qui exprime l'idée que les réunions *ont en général un caractère politique étranger au besoin religieux.*" Il nie le fait, et, fût-il vrai, tout citoyen vaudois a le droit d'examiner et de contrôler les actes du gouvernement.

J'interromps un instant mon analyse, mon ami, pour faire à mon tour une remarque. La plupart des considérants des arrêtés contre la liberté des cultes au canton de Vaud fondent en partie l'interdiction sur la supposition qu'on s'occupe de politique dans les réunions. Le fait est faux de tous points; les dissidents du canton ne penseraient pas même qu'il existe une chose qu'on appelle *politique,* si les réunions étaient libres, et précédemment, si l'Église nationale n'avait pas été comprimée pour en étouffer la vie. Mais je dirai aussi: Le fait fût-il vrai, que vous importe? Avez-vous la prétention, dans un pays républicain, d'empêcher quelques citoyens de jaser de politique dans leur appartement, comme tout le monde le fait dans les rues, dans les cafés, dans les journaux? Ah! ce n'est donc pas seulement la lecture de la bible que vous défendez, c'est aussi la politique? Un gou-

vernement issu d'assemblées populaires de plusieurs milliers de citoyens, ferait un crime à quelques dames, à quelques pasteurs, à quelques enfants, à quelques vieillards, de s'entretenir de politique au coin du feu, dans leurs maisons, au sein d'un État républicain? Mais alors vous proscrivez à la fois la liberté politique et la liberté religieuse? Laquelle reste donc à la nation pour qu'elle n'ose pas se dire sous la tyrannie? De deux choses l'une, ou ce considérant sans cesse répété a une valeur, ou il n'en a point. S'il n'en a point, vous colorez vos arrêtés d'un pur prétexte; s'il en a une, vous déclarez qu'on n'a pas le droit d'exprimer dans sa chambre une opinion politique, fût-elle aussi sévère que le méritent certains actes. Votre considérant est imaginaire, ou bien le pays est sous le joug du plus affreux terrorisme politique; car il n'y a pas d'empire si absolu, où quelques amis ne puissent s'entretenir dans leur cabinet des affaires politiques de l'État, si quelque espion ne se glisse au milieu d'eux.

Je reprends le rapport de M. Bory.

Cet honorable ancien juge d'appel s'élève à juste titre contre l'idée d'une loi qui statue *jusqu'à nouvel ordre*. Il y voit „une ironie insupportable ou un sacrifice à cette bonne façon dont le Conseil-d'État a déclaré faire son deuil, ou surtout une forme inventée pour insinuer que la cause de la liberté religieuse triomphera tout-à-l'heure, triomphe qui, quant à lui, lui paraît réservé par les auteurs du projet, plutôt aux ennemis de cette liberté qu'à la liberté elle-même."

Ce qui le frappe ensuite, c'est que le projet dit en propres termes: *L'instruction religieuse de la jeunesse est interdite.* M. Bory suppose que le paragraphe a pour but unique d'interdire aux ministres démissionnaires le droit d'introduire dans l'Église les enfants destinés à en devenir membres; toutefois il fait remarquer l'élasticité de cette „détestable rédaction" en vertu de laquelle on pourrait interdire toute instruction religieuse de la jeunesse, même dans l'Église nationale. En d'autres circonstances cette remarque serait puérile, „mais avec un gouvernement qui use de son pouvoir, non seulement jusqu'aux derniers termes des concessions qui lui sont faites, mais encore fort au delà de

ces termes, il est bien permis de s'épouvanter à l'avance de l'usage qu'il pourrait faire d'une telle rédaction." — En se contentant du sens le plus étroit de ce paragraphe, M. Bory n'estime pas que le Conseil-d'État ait le droit d'enlever aux parents la direction de l'instruction religieuse de leurs enfants. Il se fonde, non seulement sur le bon sens, mais sur l'article 63 de la loi du 12 décembre 1846 sur l'instruction publique. Cet article autorise les parents à pourvoir à l'instruction de leurs enfants par tout autre moyen que la fréquentation de l'école publique, pourvu que cette instruction soit égale à celle qui se puise dans les écoles primaires.

„Le projet", dit en terminant M. Bory, „expulse encore du canton tout étranger qui officie dans une réunion interdite. Un seul mot sur cet article: l'étranger officiant sera expulsé; *les autres s'expulseront d'eux-mêmes.*"

Je pense exactement comme M. Bory. Je me contente pour l'ordinaire du culte public; mais, s'il me plaît d'assister à un autre culte, je ne puis m'exposer à être expulsé du canton pour ce motif. Aussi longtemps que ma santé le réclamera, je resterai; mais dès que je pourrai quitter ce pays, je le ferai; car il suffit qu'on me défende ce que je considère comme un droit, pour que j'aie un désir passionné de faire usage de ce droit.

Adieu.

LETTRE XXXVII.

Vevey, 21 février 1848.

Ainsi que je l'ai appris par les journaux après le départ de ma précédente lettre, plusieurs ecclésiastiques nationaux de Lausanne avaient pris chaudement le parti de la liberté religieuse, en adressant au Grand Conseil deux pétitions contre le projet de loi que vous connaissez. L'une de ces pétitions était signée de cinq ministres de l'Évangile; l'autre, la plus étendue comme la plus remarquable, portait de nouveau la signature de M. Monod. En toute circonstance ce digne pasteur exprime publiquement son opinion sur la persécution avec une franchise et une force de conviction qui lui gagnent les cœurs des hommes loyaux de tous les partis.

Ne fallait-il pas en effet un courage bien désintéressé pour s'exprimer ainsi:

„Oserais-je dire, Messieurs, que si politiquement l'État fut servi par la démission, religieusement la démission fut servie par l'État? Si, en soutenant l'Église nationale, le gouvernement eût généreusement proposé la liberté des cultes chrétiens, s'il eût proposé l'oubli de tous les démêlés religieux, non seulement il se fût acquis l'approbation de beaucoup d'hommes de bien, et eût honoré notre pays aux yeux de l'Europe, mais il eût désarmé ou considérablement affaibli l'opposition religieuse, et, peut-être, ramené un grand nombre de ceux qui avaient quitté l'Église nationale. On ne le fit pas. On ne protégea point les cultes dissidents. Partout où des violences se manifestèrent contre ces cultes, elles demeurèrent impunies; elles eurent pour suite, et comme pour récompense, des arrêtés d'interdiction contre les assemblées religieuses .... En agissant ainsi, MM., souffrez que je le dise, on a servi la cause de l'Église séparée. On a relevé cette cause aux yeux de l'Europe; on y a intéressé plus que ceux qui partageaient les vues religieuses des

conducteurs de cette Église, *on y a intéressé les amis de la justice et de la vraie liberté.*"

M. Monod proteste en sa qualité de citoyen, de chrétien et de pasteur contre cette opposition aux cultes séparés; il développe sa pensée à ces divers titres, et déclare entre autres que, depuis l'arrêté du 24 novembre, l'Église séparée a gagné de nouveaux adhérents, tandis que l'Église nationale en a perdu; il est convaincu que la persécution aura de plus en plus ce résultat. „On se lassera de les persécuter; ils conquerront la liberté religieuse à force de persévérance; mais cette liberté concédée trop tard, et non accordée par la justice et la charité, sera un triomphe pour leur Église, et non plus pour l'Église nationale."

En dépit des utiles leçons données par un pasteur national et par quelques uns de ses collègues, la persécution poursuit sa triste route, pavée de deuil et semée d'injustices. Aux trois pasteurs déjà exilés dans leurs communes d'origine pour avoir commis le crime de prière, il faut déjà en ajouter trois autres, MM. Monnerat, Descombaz et Porta. Trois nobles victimes, coupables d'avoir mieux aimé obéir à leur Seigneur et Maître, qui leur ordonne de l'invoquer à toute heure qu'à neuf conseillers qui le leur défendent!

Hier matin, 20 février, une assemblée d'une centaine de dissidents a été dissoute ici par le préfet, qui, il est vrai, a employé dans cette fonction plus de ménagements et manifesté plus de regrets qu'on ne le fait d'ordinaire. Je viens d'apprendre qu'il en a été de même à Lausanne hier au soir; la police a envahi le domicile de M. l'inspecteur des milices et a brusquement dissous une réunion qui y avait lieu. Plusieurs personnes ont été frappées à leur sortie. On assure aussi que des perturbateurs ont fait irruption dans la demeure d'un négociant; et, bien qu'il ne s'y trouvât que quelques jeunes gens occupés à se divertir, l'un des assaillants a gravement pris note des personnes présentes. Que l'autorité doit s'estimer heureuse d'être protégée par de si zélés défenseurs de l'ordre public!

La ville de Lausanne a été témoin, le 31 janvier, d'un acte plus significatif encore. Dans tous les pays chrétiens, catholiques

ou protestants, les ecclésiastiques se réunissent à certaines époques pour des conférences amicales, relatives aux difficultés de leur ministère, ou propres à entretenir d'anciennes relations d'études. Une de ces conférences, qui a quinze années d'existence, se réunissait ce jour-là chez M. le pasteur Marguerat. Ce digne ecclésiastique qui, en novembre dernier, avait été déjà victime d'une invasion de domicile au moment où il prenait le thé avec sa famille au coin du feu, pouvait, il est vrai, s'attendre à être inquiété sans motif. L'inspecteur de police, escorté de deux commissaires, pénétra effectivement dans sa maison, et trouva quelques amis fumant des cigares, prenant des rafraîchissements dans une chambre à côté de celle où le dîner était déjà servi. Ce fut en vain que le pasteur allégua l'absence de tout culte religieux; ce fut en vain qu'il demanda en grâce que ses amis, venus de loin, eussent au moins le temps de manger le dîner préparé pour eux; il fallut que ses hôtes sortissent par une porte de derrière, car une douzaine de furieux stationnaient avec une charrette à la porte principale. Ceci se passait en plein jour, au milieu de la ville de Lausanne. M. Marguerat porta plainte; j'ai appris ce matin que le tribunal d'accusation avait refusé d'y donner suite, par le motif que l'inspecteur de police avait agi *dans l'exercice de ses fonctions.* Donc la police a mission d'empêcher les citoyens de dîner. Voilà une liberté de moins, que je croyais inattaquable dans une république comme dans une monarchie. M. Guizot, dans son cours sur la civilisation européenne, n'admet pas qu'un peuple soit civilisé, quand il favorise uniquement, comme l'Autriche, la satisfaction du bien-être matériel. C'est sans doute en haine du despotisme autrichien, et pour faire preuve de civilisation, qu'à Lausanne il est défendu de dîner, si l'inspecteur de police passe dans le quartier.

Cette anecdote vous indigne, n'est-ce pas? Que diriez-vous, si vous appreniez que la persécution de réunions religieuses ne s'exerce pas seulement sur le sol vaudois, mais qu'elle s'acharne même sur les habitants de ce canton qui empruntent, pour prier, le territoire d'un canton voisin? Si vous ignorez encore ce nouveau document, que le Journal des Débats a reproduit et commenté comme il le mérite, je vais le copier en terminant

ma lettre, mais sans l'accompagner d'aucune réflexion; ce serait vraiment nuire à l'éloquent effet qu'il produit à une première lecture. Ecoutez donc; c'est une circulaire du gouvernement catholique de Fribourg à ses préfets:

„Informé par le *préfet de Payerne* qu'une réunion de méthodistes (mômiers) avait eu lieu dimanche dernier à Romont, assemblée dirigée par un ministre démissionnaire du district de Payerne; voulant continuer à entretenir de bonnes relations avec un canton qui a si puissamment contribué à la régénération de notre canton; vu encore qu'un arrêté du Conseil-d'État du canton de Vaud, du 24 novembre dernier, interdit toute rénion religieuse en dehors de l'Église nationale, nous vous invitons à faire surveiller, aussi sévèrement que possible, s'il existe dans votre district de pareilles réunions ou assemblées, et, dans ce cas, nous vous invitons à *user de la force*, s'il le fallait, pour dissoudre ces réunions *dangereuses et compromettantes pour le canton.*"

Certes, après un tel service, le système protestant vaudois serait peu amical, si, le cas échéant, il ne se chargeait pas à son tour de surveiller l'évêque de Fribourg.

Adieu.

LETTRE XXXVIII.

A M. JOHN CORFE, LONDRES.

Vevey, 30 avril 1848.

Vous m'avez laissé longtemps sans nouvelles, et je ne savais où vous adresser mes lettres. La république française vous a fait peur, et vous êtes retourné à Londres. Je comprends que l'air des révolutions ne convienne pas aux poumons d'un homme qui, comme vous, désire le repos et n'aime pas les secousses violentes par lesquelles la plupart des États européens sont si souvent ébranlés. En dépit de mes sentiments républicains, je me demande aussi parfois si la forme républicaine convient *déjà* à la France; je me fais surtout cette question, quand je vois de près d'anciennes républiques s'élever si mal à la hauteur de leur mission. Au reste je ne m'en préoccupe pas trop; laissons au temps ou plutôt à Dieu le soin de justifier ou de régler les événements.

La France républicaine a, d'ailleurs, donné une grande leçon à son petit voisin; elle a proclamé la liberté religieuse. En réponse à cette proclamation, le petit voisin a proclamé plus hautement encore la persécution. Ce n'est pas là la sainte-alliance des peuples.

J'ai à vous parler d'un nouvel arrêté du 28 mars, d'un arrêté qui a été l'occasion d'une nouvelle lettre de M. Monod, adressée par lui au Courrier Suisse seul, „parce que lui seul, entre nos feuilles politiques, soutient la sainte cause de la liberté religieuse.“ Dans cette lettre se trouve une phrase qui exprime exactement le sentiment que j'ai éprouvé: la voici:

„La surprise que m'a causée cet arrêté n'a été égalée que par la douleur. Si je dis que son apparition et sa lecture m'ont fait éprouver un pénible frémissement; si je dis que je n'ai trouvé de soulagement à cette impression qu'en me laissant aller à pleurer, je ne dis que l'exacte vérité.“

Pour que vous puissiez, mon ami, concevoir une idée exacte des sentiments qui ont été éveillés en moi par ce nouvel acte, il est, je le vois, absolument nécessaire que vous ayez pris une connaissance textuelle de quelques articles des pouvoirs accordés le 22 janvier par le Grand Conseil. Veuillez donc les lire avec attention.

Art. 1. Le Conseil-d'État est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour faire cesser les assemblées ou réunions religieuses en dehors des cultes reconnus par la constitution ou par la loi, *qui seraient l'occasion de troubles ou dont l'existence menacerait de compromettre gravement l'ordre public.*

L'article 2 renvoie au code pénal en cas de récidive.

Art. 3. Le Conseil-d'État pourra en outre statuer des peines contre ceux qui présideront ou dirigeront une des réunions mentionnées à l'article 1er, ou qui y officieront, ou qui fourniront le local. *Ces peines ne pourront excéder 600 francs d'amende ou un an de bannissement, toute récidive comprise.*

Art. 5. Les peines mentionnées aux articles 2 et 3 seront prononcées par les tribunaux compétents (*sur la réquisition du Conseil-d'État seul,* ainsi que le porte l'art. 4).

Prenant ces pouvoirs pour considérants de son nouvel arrêté, le Conseil-d'État a décidé entre autres:

Art. I. Toutes les réunions *dites* religieuses en dehors de l'Église nationale et non autorisées par la loi continuent à être interdites dans le canton, jusqu'à nouvel ordre.

Art. 7. Indépendamment des peines ci-dessus indiquées, comme mesure d'ordre public et afin d'atteindre efficacement le but des pouvoirs dont il est investi par l'article 1er du décret du 22 janvier 1848, le Conseil-d'État renverra, lorsqu'il le jugera nécessaire, de la commune où ils sont domiciliés dans la commune de leur bourgeoisie *ou dans celle qui leur sera désignée*, les ministres démissionnaires et les autres personnes qui auront officié dans les réunions interdites par le présent arrêté."

Il est très-important que vous ayez lu avec réflexion ce qui précède Comme je suis assuré que, sur ma recommandation, vous l'avez fait, nous allons tirer en peu de mots quelques conclusions.

Le Grand Conseil, en accordant des pouvoirs limités et en rejetant le projet de loi qui interdisait dans tout le canton les assemblées religieuses, a voulu jusqu'à un certain degré être tolérant. Le Conseil-d'État, de son propre mouvement et contrairement à la décision du Grand Conseil, prend pour base la plus large intolérance possible.

Le Grand Conseil n'accorde au Conseil-d'État d'interdire les réunions *que là où elles sont une occasion de troubles.* Le Conseil-d'État, contrairement à cet ordre, *les interdit dans tout le canton,* à une époque où l'ordre public n'est compromis dans aucune des quatre cents communes, si l'on ne veut pas mettre au nombre des désordres la chasse aux réunions par la police, et la poursuite des ministres par les gendarmes.

Le Grand Conseil a ordonné que les peines, en dehors de celles du code pénal, seraient l'amende ou le bannissement. Le Conseil-d'État en ajoute de son propre chef une troisième, infiniment plus forte que les précédentes, celle de la relégation dans la commune d'origine, *ou même dans une autre commune désignée par lui.*

Le Grand Conseil a décidé que les peines mentionnées aux articles 2 et 3 seraient exclusivement prononcées par les tribunaux compétents. S'appuyant sur ce même article 3, le Conseil-d'État décide, contrairement à l'ordre du Grand Conseil, que la plus forte peine, celle de la relégation, sera prononcée par lui seul, *lorsqu'il le jugera nécessaire,* sans qu'il y ait besoin de recourir aux tribunaux. D'après l'article 2 que je n'ai pas copié, il suffit de *deux témoins* pour que l'existence d'une assemblée religieuse soit constatée: donc, sur l'affirmation de deux témoins, sans audition des parties, sans appel, le Conseil-d'État se réserve à lui tout seul d'appliquer cette peine de la relégation que les tribunaux eux-mêmes n'étaient pas autorisés par le Grand Conseil à prononcer.

De l'examen des arrêtés passons maintenant aux actes. La mise en pratique est à la hauteur de la théorie: les ministres démissionnaires en font tous les frais, non de par le peuple, qui est tranquille, mais de par l'autorité.

Citons: depuis ma dernière lettre je n'ai que l'embarras du choix.

Après l'adoption par le Grand Conseil de pouvoirs, limités par l'action des tribunaux compétents, et restreints à l'amende ou au bannissement, les pasteurs démissionnaires relégués dans leurs communes par le libre arbitre du Conseil-d'État, avaient dû croire que leur relégation cessait de plein droit, et que, par la volonté du Grand Conseil, les tribunaux seuls auraient désormais à prononcer. Deux d'entre eux avaient donc quitté leur lieu d'exil et étaient retournés au sein de leur Église. C'étaient MM. Raiss et Descombaz, qui s'étaient dès lors abstenus avec soin de diriger un culte religieux. Néanmoins, obéissant à des ordres supérieurs, *la gendarmerie* envahit leur domicile, et les reconduisit sans autre formalité dans la commune que chacun d'eux avait quittée.

Vous vous rappelez M. le pasteur Marguerat et son dîner d'amis. Une légère satisfaction lui avait été donnée, sur sa plainte, par le tribunal de police, qui condamna un nommé Ramel à cinq jours de prison pour être allé insulter cet ecclésiastique dans son domicile, quelques heures après la visite de l'inspecteur de police. Cette sentence, faible compensation d'une condamnation dont le tribunal était au reste innocent, devait être cruellement expiée par M. Marguerat.

Le 2 avril, ce pasteur était chez lui avec sa famille. Dans sa chambre se trouvaient son beau-frère avec sa femme et leurs deux enfants qui dormaient, deux pensionnaires, Mlle. D. qui était au piano, et enfin la femme et la fille de M. Marguerat. L'appartement voisin était occupé par ses deux fils qui conversaient avec M. D. L'inspecteur de police entre — son nom est M. Marguet; il s'acquitte de ses fonctions avec un zèle qui doit le rendre célèbre. — Il entre donc et prétend que M. Marguerat dirige une réunion. Le fait n'était point vrai; et, l'eût-il été, ce n'était là qu'un culte de famille, jusqu'ici autorisé. Quelques jours après, M. le pasteur apprend qu'une accusation a été portée contre lui. Pour en prévenir les effets, il se hâte d'écrire au syndic de Lausanne, puis au Conseil-d'État, pour expliquer les faits que nous connaissons et pour s'inscrire en faux contre la dénonciation de M. Marguet. Le Conseil-d'État passe outre, sans autre information, et décide de reléguer M.

Marguerat dans sa commune d'origine. M. le syndic est chargé par le préfet de lui annoncer que, s'il persiste à considérer M. Marguet comme un calomniateur, il doit suivre les formes de procédure pénale. — Ainsi le Conseil-d'État commence par le condamner, puis l'invite à porter sa plainte devant les tribunaux sur ce qui a été la cause de sa condamnation. Admirable justice, n'est-ce pas?

Je viens d'apprendre que M. Baup, pasteur de l'Église libre de Vevey, et M. Clément, pasteur à Missy, sont pareillement condamnés à la peine de la relégation. Je n'ai point entendu dire que le moindre désordre ait cependant ici donné lieu à une mesure, pour laquelle les tribunaux n'ont d'ailleurs pas été consultés. J'ai eu l'occasion de connaître d'assez près M. Baup, qui passe avec raison pour un des ecclésiastiques les plus instruits et les plus zélés du canton. Il est jeune encore, bien qu'il ait été plusieurs années pasteur à Londres. Il parle avec facilité l'anglais et l'allemand et me paraît avoir fait d'excellentes études. Il est, avec MM. Monnard, Espérandieu et quelques autres de leurs collègues, l'objet d'une malveillance toute particulière de la part du pouvoir, parce que ces Messieurs passent pour avoir eu quelque influence sur la démission générale du clergé. En revanche il est très-aimé à Vevey; à part les fauteurs de la persécution, chacun regrette le temps où il exerçait en paix ses fonctions pastorales dans l'Église nationale. Le bonheur de sa patrie est ce qui le préoccupe le plus après la religion; c'est pour son pays qu'il avait renoncé à sa place de Londres, beaucoup plus avantageuse au point de vue matériel que ne l'était son faible traitement avant sa démission; c'est pour lui qu'après son retour il avait refusé d'autres postes à l'étranger. M. Baup, personnellement connu dans la Suisse allemande et en Angleterre, a contribué, après M. Vinet, à arrêter l'opinion de l'étranger sur le vrai caractère de la démission vaudoise. *Inde iræ!*

Quant à la relégation de M. Clément, je crois utile de rapporter les faits qui la concernent, en copiant tout bonnement le récit du journal quasi-officiel. La citation est bien un peu longue, mais elle vous permettra de réfléchir sur la religion du parti qui a provoqué la formation d'une Église libre. Un simple ré-

cit est parfois plus instructif que les meilleurs raisonnements, surtout quand on habite, comme vous, loin de la scène des événements. Voici donc ce que rapporte le Nouvelliste Vaudois du 18 avril, sous la rubrique *Payerne:*

„Une histoire extrêmement curieuse vient de se passer dans notre voisinage.

„Le village de Missy est assez peu connu, quoiqu'il mérite de l'être. Nous l'examinerons aujourd'hui au point de vue de son amour pour les ministres démissionnaires.

„Ces braves gens de Missy ont cru, après la révolution de 45, que l'affaire ne tiendrait pas; les gros de Payerne le leur avaient dit. De là une hostilité ouverte contre le nouveau gouvernement et tous ses actes.

„Les gens de Missy, qui craignent tant de se compromettre, entre autres le capitaine T... qui fait aujourd'hui au patriote, se repentent aujourd'hui et voudraient bien que beaucoup de choses n'eussent pas eu lieu.

„Arrive l'histoire de la grande démission; et, comme Missy passait pour un petit Sonderbund, des démissionnaires s'y rendirent assidûment et firent assez bien leur affaire. La presque totalité du village de Missy refusa de fréquenter l'Église nationale, quoique cette paroisse eût un excellent pasteur. Elle préféra se jeter dans les bras de quelques fanatiques et hypocrites, d'un C..., d'un M..., d'un V... et d'un S... etc.

„Quand parut l'arrêté qui interdit toutes les réunions religieuses, ce fut une douleur inexprimable dans le camp des bonnes laitières de Missy; le ministre démissionnaire Clément, voyant les punitions qui l'attendaient, s'il continuait à tenir des assemblées religieuses sur le sol vaudois, réfléchit longtemps sur ce qu'il avait à faire. On en parla au cabaret, à la laiterie, vers la fontaine, et, de tous ces conciliabules, on arriva à la résolution suivante:

„Le troupeau devait se rendre au premier dimanche à la frontière vaudoise; les ouailles resteraient sur le territoire vaudois, pendant que le ministre serait sur le territoire fribourgeois, et, de cette manière, on échappait à la rigueur de la loi. Oh! j'aurais voulu que vous vissiez, M. le rédacteur, le dimanche que

cette réunion eut lieu, notre ministre démissionnaire Clément, perché sur un arbre et gesticulant sur le territoire de nos bons amis de St. Aubin, pendant que ses auditeurs, les pieds dans un champ de blé et les regards tournés vers le ciel, l'écoutaient en extase. Ah! le gouvernement sera bien attrapé, disaient-ils; qu'il vienne nous y prendre à présent!

„Le fait est que le gouvernement n'a pas été attrapé du tout; car, dès qu'il fut informé des artifices et des subterfuges par lesquels ces braves gens de Missy se soustrayaient aux lois, il décida que le ministre démissionnaire Clément serait immédiatement renvoyé dans sa commune, et traduit devant les tribunaux. Ce fut un bien pour eux, car on m'assure que nos bons voisins de St. Aubin se proposaient de les chasser le dimanche suivant avec des triques."

Acceptons ce récit, mon ami. De l'aveu du correspondant, voilà une commune entière, tellement attachée à son ancien pasteur qu'elle va l'écouter jusques sur le territoire fribourgeois. De désordre ou de possibilité de désordre, pas un mot; la commune est à peu près unanime. En outre, ce service qui, d'après les pouvoirs accordés par le Grand Conseil, devait être toléré, est transporté sur un territoire étranger, pour être à l'abri de l'arrêté arbitraire du Conseil-d'État. Néanmoins M. Clément est relégué et traduit devant les tribunaux. Jusqu'où ira-t-on?

Savez-vous ce que je fais, chaque fois que mon sang bouillonne et que mon indignation va éclater? Je répète invariablement l'article premier de la constitution des États-Unis: *Le congrès ne pourra faire aucune loi pour établir une religion, ni pour en prohiber une.* Cette simple phrase m'apaise comme par enchantement, car elle porte ma pensée vers une grande nation à laquelle je suis fier d'appartenir, et qui entend la liberté. Heureux le peuple qui, comme l'Angleterre et la France, proclame la liberté des cultes; mais plus heureux encore celui qui va jusqu'à défendre de statuer sur cette matière, dans la crainte que, s'il posait en principe cette liberté, on ne vît pas en elle un droit imprescriptible de l'homme. Aucune loi ne parle du droit de respirer, de marcher, de parler, de se taire; la liberté religieuse est un besoin, comme la parole ou la respiration.

LETTRE XXXIX.

Vevey, 24 mai 1848.

Le 20 mai, mon ami, est de nouveau destiné à être dans ce canton un jour néfaste pour la liberté. Trois fois en vingt-quatre ans l'intolérance religieuse a été sanctionnée ce même jour par trois votes du Grand Conseil. Sans être superstitieux, on ne peut qu'être frappé des coïncidences extraordinaires que produit le retour des événements.

Il est vrai que, depuis trois ans, les arrêtés d'intolérance et de persécution se répétent si fréquemment que si l'on voulait, dans ce pays, en célébrer les anniversaires, on aurait bientôt plus de fêtes qu'il n'y a de saints dans le calendrier catholique. J'en puis même donner une nouvelle preuve avant celle qui doit plus particulièrement m'occuper. Le 12 de ce mois, le Grand Conseil, qui discutait alors le projet de pacte fédéral, élaboré à Berne par une commission, était parvenu à l'article 42 ainsi conçu :

„Le libre exercice du culte des confessions chrétiennes est garanti dans toute la confédération.

„Toutefois les cantons et la confédération pourront toujours prendre les mesures propres au maintien de l'ordre public et de la paix entre les confessions.“

Comme vous le pensez déjà, ce correctif détruit la portée de l'article, surtout s'il est expliqué et appliqué par des hommes disposés à voir le désordre dans l'acte de prier, et non dans celui de troubler la prière. Un éminent jurisconsulte vaudois, M. Pidou, qui avait senti que le second paragraphe avait été introduit spécialement à l'usage du canton de Vaud, proposa un nouvel article exprimant simplement que „le libre exercice des cultes chrétiens est garanti dans toute la confédération.“ Là-dessus, violent orage soulevé par M. Druey, qui passe pour avoir rédigé le projet, et qui avoua avoir fait introduire par la com-

mission le paragraphe restrictif. „Si l'article de M. Pidou passait, s'écria-t-il avec véhémence, je ferais tous mes efforts, en tout et partout, pour faire rejeter le pacte, parce que j'ai la conscience que ce serait un poison, un élément délétère qu'ainsi on y aurait introduit."

Pour traduire en prose vulgaire l'image qui précède, disons que si le Grand Conseil, et après lui la Diète helvétique avaient adopté l'article de M. Pidou, la persécution cessait au canton de Vaud, et, en disparaissant, ramenait la paix, la liberté et la prospérité publique. Le *poison* de la *liberté!* Il y a des rapprochements qui ont un sens profond.

Inutile d'ajouter que l'article primitif n'a subi aucun changement.

Quelques jours plus tard, l'ordre du jour appelait le rapport et la discussion de quelques pétitions concernant, soit la liberté religieuse en général, soit l'interprétation donnée par le Conseil d'État aux pouvoirs qui lui avaient été conférés. Il pourra vous intéresser de savoir qu'au nombre des pièces se trouvait une adresse en faveur de la liberté religieuse, signée du lord prévôt et du corps municipal d'Edimbourg, déclarant être les organes de la plupart des habitants de la Grande-Bretagne. Quelque honorable que fût cette adresse dans l'intention des autorités écossaises, elle ne pouvait manquer d'éveiller ici la susceptibilité nationale; et vous ne serez point étonné que les libéraux eux-mêmes, tout en sympathisant avec la pensée qui a dicté la généreuse intervention du Conseil d'Edimbourg, n'aient pas voulu dans la discussion, s'en servir comme d'un appui.

La commission, chargée de faire un rapport sur les diverses pièces qui lui avaient été soumises, se montra cette fois, dans sa majorité, favorable à la tolérance. Quatre membres sur cinq estimèrent que, par l'article 7 de l'arrêté du 28 mars, le Conseil-d'État avait dépassé les limites de ses pouvoirs; que la peine de la relégation était énorme; que, d'après la constitution, le Conseil-d'État n'avait pas le droit de la statuer et de l'appliquer; qu'il était exorbitant de priver de tout moyen de subsistance des citoyens, sans les avoir entendus, sur la simple dénonciation d'un ou de deux hommes, ennemis peut-être de l'accusé. Cette même majorité estimait que l'article 1 des pouvoirs

conférés le 22 janvier contenait une pensée de tolérance dont le Conseil-d'État s'était écarté. Elle proposait donc en première ligne la tolérance jointe à des mesures contre le prosélytisme; puis une invitation au Conseil-d'État à mettre son arrêté du 28 mars en harmonie avec le décret du Grand Conseil.

En revanche, le cinquième membre de la commission, M. Meystre, préfet de Lausanne, adversaire passionné de la liberté religieuse, proposait de passer à l'ordre du jour *sans discussion.*

„Ce serait la première fois depuis 1803 qu'une discussion aurait été étouffée,“ s'écria l'avocat Blanchenay, député libéral. — „Il s'agit de savoir si vous entendez la tolérance comme le Conseil-d'État, c'est-à-dire, si vous voulez étouffer entièrement toute liberté religieuse, car il n'y en a pas à l'heure qu'il est dans le canton de Vaud.“ — Ces paroles sortaient de la bouche du préfet de la ville que j'habite, M. Bachelard, dévoué au radicalisme, mais assez indépendant pour se séparer en cette occasion des vues du Conseil-d'État. M. Bachelard, dans toute cette discussion, a prouvé que, s'il dépendait de lui, la tolérance religieuse serait acquise au canton de Vaud. Ces conquêtes partielles de la liberté sur une politique passionnée sont d'autant plus précieuses et honorables qu'il faut être pénétré d'une bien grande conviction, pour s'isoler de son parti dans une question si vitale. Sous l'écorce amère des passions politiques, la nation arrive à découvrir où il y a du cœur, de la loyauté et du patriotisme; tous les hommes d'un même parti sont loin d'être au même niveau.

Soixante-huit voix contre quarante-cinq se prononcèrent pour l'ouverture de la discussion.

Comme précédemment déjà, l'opposition a été ferme, courageuse... et vaincue. — La cause qu'elle défend est si riche, en elle-même et par les actes du pouvoir exécutif, que chacun des orateurs libéraux, auxquels il faut cette fois joindre M. Bachelard, a pu circonscrire son point de vue, sans anticiper sur les arguments de ses collègues, ou sans reproduire ceux qui avaient déjà été avancés. Le parti opposé, en revanche, peu soucieux de la discussion, a fait entendre çà et là des paroles qui méritent d'être consignées.

„Le bon sens,“ a dit le préfet de Lausanne, „est au dessus de la constitution, de la loi, de tout. On peut déroger à la constitution, à la loi, mais au bon sens jamais, et c'est cette loi du bon sens qui fait la règle dans le canton de Vaud. Les doctrinaires sont toujours avec la loi et la constitution à la main. Quand on y déroge, oh! le feu est aux quatre coins du pays. Ce n'est pas ainsi qu'on peut gouverner. C'est de la bazoche.“

Ce que je sais bien, mon ami, c'est qu'un député au congrès de Washington qui énoncerait une telle monstruosité, serait rappelé *au bon sens* par le pouvoir de la *loi.*

M. le conseiller Blanchenay, qui estime que l'adoption des conclusions de tolérance de la majorité de la commission serait un *abandon des principes de la révolution,* estime aussi que le renvoi des ministres dans leur commune est un remède excellent; „et la preuve, ce sont les *récriminations immenses* que son application a excitées.

Un autre conseiller d'État, M. Veret, dit à son tour: „Il ne faut pas faire de procès *pour ne pas éloigner les étrangers.* Le renvoi dans la commune fait moins de bruit, cause moins de scandale.“

Que vous disais-je dernièrement? On veut persécuter en famille; et ceux qui se plaignent, parce qu'ils souffrent, cherchent à déconsidérer leur pays. Ingrats qu'ils sont! Ne pas savoir souffrir en silence!

M. le chancelier Fornerod estime d'ailleurs que „le renvoi dans la commune n'est pas une peine, parce que c'est une mesure *préventive,* et non *répressive.*

De mieux en mieux.

Faut-il dire qu'un pasteur national, M. Roulet, adversaire outré de la liberté des cultes, a osé dire que „la tolérance est le devoir des particuliers, mais qu'on ne peut l'exiger d'un gouvernement; que la loi ne saurait la lui ordonner?“ M. Roulet n'est heureusement pas l'organe des pasteurs nationaux; j'ai eu soin de vous prouver souvent le contraire.

Ce ne sont là que quelques glanures de bien tristes discours. En dépit du proverbe, il y a des causes si détestables qu'elles feraient échouer même le plus beau talent.

M. Muret, en revanche, s'est appuyé sur la constitution et sur la loi pour en déduire avec logique la conséquence que le Conseil-d'État n'a pas le droit de statuer des peines, puisque cette mission n'appartient qu'à l'autorité judiciaire, distincte de l'autorité exécutive et de ses agents.

M. l'avocat Pellis, qui défend par pur libéralisme la cause de la tolérance, a été remarquablement soutenu par la grandeur du sujet. Quelques-unes des pensées qu'il a exprimées sont revêtues d'une forme incisive.

„Interdire même une manifestation contraire à vos désirs, c'est reculer jusqu'au temps de la féodalité. La suzeraineté sur les âmes est plus odieuse que les autres. —

„Nul n'a le droit de dire à un autre: tu penseras comme moi. Nul n'a le droit d'estampiller l'âme d'un autre à la même marque que la sienne. Choisissez entre la liberté et le mensonge organisé. —

„On nous dit qu'on a fait de la politique sous le manteau de la religion. Moi je vous dis que vous faites de la religion sous le manteau de la politique. L'un vaut l'autre, et en vérité, ce que je ne voudrais pas faire, c'est de persécuter les uns pour agiter les autres, aux fins de dominer tout le monde. Les actes que je combats sont des actes tyranniques." —

C'est alors que M. Delarageaz, conseiller d'État, s'écria au milieu d'éclats de rire partis de tous les bancs et des tribunes:

„Il y a plus de liberté religieuse au canton de Vaud que dans aucun pays du monde."

Un mot de M. Frossard a été très expressif: „On prétend que la relégation n'est pas une peine. Dites plutôt: un coup de poignard administratif."

„Nous perdons notre temps," réplique le conseiller d'État Blanchenay. *„Quant à nous, nous voulons conserver ce qui existe; nous sommes conservateurs."*

M. Bachelard: „Ceux qui ne peuvent en aucun cas et sous aucune forme souffrir d'opposition, savez-vous comme on les appelle? Des tyrans..." — „M. le conseiller d'État Blanchenay dit que si l'on adopte notre proposition, tout est perdu. Non, il reste les tribunaux, pour sévir autant qu'il sera nécessaire.

Cela ne vaut-il pas mieux que de condamner un homme sans l'entendre? J'ai dû, en ma qualité de préfet, adresser un rapport au Conseil-d'État sur un pasteur démissionnaire; *je l'ai fait en six lignes, et cela a suffi pour le condamner.*"

M. Paschoud observe que bientôt le Grand Conseil ne sera plus rien. Le Conseil-d'État vise à être une autorité dictatoriale et révolutionnaire.

M. Dapples a dignement clos la liste des orateurs libéraux. J'extrais de son discours quelques phrases seulement.

„On cherche à amoindrir la question; on s'efforce de la représenter comme une affaire d'ordre public; mais on a beau faire; il restera toujours évident qu'on ne veut pas de la liberté religieuse." —

„On a remarqué que les hommes les plus irréligieux sont souvent les plus intolérants; et ceux qui, chez nous, se distinguent par leur zèle à troubler les assemblées religieuses sont, en général, fort peu zélés à fréquenter le culte public. *L'intolérance est fille des faux dieux*, a dit le chansonnier de la France." —

„A Lausanne, du moins, le désordre n'est pas spontané; il est calculé, préparé, organisé. Il se reproduit périodiquement à l'époque des élections; c'est un moyen électoral. En revanche, on a grand soin qu'il n'éclate jamais pendant les sessions du Grand Conseil; une certaine pudeur *ou un mot d'ordre* retient alors les enfonceurs d'assemblées religieuses. Souvent, et des pièces officielles que j'ai en mains sont là pour le prouver, *des fonctionnaires publics ont pris part au désordre.* Ont-ils été destitués? N'était-ce pas peut-être un motif de faveur?" —

„L'intolérance a porté un préjudice notable à la prospérité du pays. Pour n'en citer qu'un seul exemple, la décadence des bains de Lavey date de la clôture forcée de la chapelle libre. Le Conseil-d'État n'a-t-il pas reçu une pétition des principaux aubergistes, qui réclamaient la liberté religieuse *en vue de leur industrie?* Quant à moi, je connais des faits très-positifs de transactions rompues, d'acquisitions presque conclues et abandonnées à l'apparition d'un des déplorables arrêtés du Conseil-d'État." —

„Il n'y a qu'une seule liberté. Elle existe ou elle n'existe pas Quand vous l'entamez sur un point, soyez sûrs qu'elle va céder sur un autre. —

Je crois, mon ami, vous avoir déjà dit que l'ordre du jour proposé par la minorité de la commission a été adopté; ce qui doit être considéré comme une sanction de la conduite du Conseil-d'État.

En vous donnant quelques détails sur ces débats, je n'ai point voulu, mon ami, faire une analyse des discours prononcés, ni vous en donner une idée complète; cette tâche, d'ailleurs, ne m'appartient pas et son objet vous intéresserait peu. Mais, en citant textuellement quelques pensées exprimées de part et d'autre, j'ai cru vous faire mieux connaître la physionomie des partis, l'état de la question, et les tendances du pouvoir. Si mon principal but n'était pas de vous donner des renseignements de faits, j'aurais fait un autre choix. J'aurais cité, par exemple, l'allusion suivante de M. Dapples à la mort d'un conseiller d'État, grand adversaire de la liberté des cultes: „Quand récemment une veuve éplorée a demandé qu'on baptisât son enfant devant un cadavre, j'ai vu dans cet acte de culte indépendant, célébré sous le toit d'un homme qui avait été un des ennemis les plus fougueux de la liberté religieuse, un symbole de la liberté que je réclame, et comme une prophétie du triomphe qui l'attend."

Il me reste peu de temps, et cependant j'aurais encore plusieurs faits importants à vous communiquer.

Celui qui vous frappera le plus, c'est la poursuite judiciaire ordonnée par le Conseil-d'État *contre la veuve de M. Vinet*, pour avoir ouvert son salon à une réunion religieuse présidée par M. Scholl. Ce respectable ecclésiastique a dû, ainsi que Mme Vinet, comparaître, le 6 de ce mois, devant le tribunal de police de Lausanne; mais il était déjà préventivement condamné par le Conseil-d'État à la relégation dans une commune des Alpes vaudoises. Pour un seul fait, qui n'avait été l'occasion d'aucun désordre, le tribunal avait à statuer une simple amende, après que le pouvoir exécutif s'était déjà réservé l'application sans appel d'une peine mille fois plus forte; car, ainsi que le faisait observer M. Pellis, défenseur de M. Scholl, dans un parallèle

avec la Russie: „M. Scholl a été renvoyé dans la Sibérie du canton de Vaud.“

M. François Guisan, ancien procureur-général, a défendu Mme Vinet, ou plutôt il a déclaré qu'il ne voulait pas la défendre, parce que la cause de la liberté religieuse ne pouvait être plaidée que devant le Grand Conseil, seule autorité compétente pour l'admettre. Il s'est borné à quelques observations tirées essentiellement de la position de Mme Vinet, qui s'honore d'être la première frappée pour la cause de la liberté des cultes. Cela devait être; car le plus grand titre de M. Vinet n'est-il pas d'avoir été l'un des premiers apôtres de la liberté religieuse au canton de Vaud? Le premier des écrits qui l'ont rendu célèbre n'était-il pas en faveur de cette liberté, et n'en est-il pas mort en quelque sorte le martyr? Le jour où la réunion inculpée a été dissoute, est l'anniversaire du jour où M. Vinet quitta son domicile pour n'y plus rentrer. Le jour où Mme Vinet a reçu le mandat de comparaître est l'anniversaire de la mort de son mari. Le jour, enfin, où elle paraît devant le tribunal est le premier anniversaire du jour où il a été enseveli. — Après avoir présenté quelques observations, M. Guisan conclut: „Si je pouvais en appeler à la justice du pays, si nous étions placés devant un jury, cette expression vivante de la justice populaire, je lui demanderais de s'élever au dessus de l'arrêté du 28 mars, de remonter à une justice supérieure, et de libérer les prévenus. Cela est, je le reconnais, plus difficile pour un tribunal; cependant n'oubliez pas, Messieurs, que ceux qui sont les instruments d'un acte injuste ont leur part de responsabilité dans cette injustice. A vous, MM., la responsabilité du jugement que vous rendrez; à d'autres, la responsabilité du décret et de l'arrêté que l'on invoque aujourd'hui.“

M. le pasteur Scholl crut devoir prendre encore la parole après son défenseur, et il le fit avec une mesure et une cordialité qui émurent jusqu'aux larmes plusieurs assistants. Je n'extrairai de son discours qu'un paragraphe dans lequel il s'élève entre autres contre la tendance politique si souvent reprochée aux ministres démissionnaires.

„Sortis de l'Église nationale depuis trois ans par un motif

impérieux de conscience, nous n'avons fait, mes amis et moi, que ce que nous étions obligés de faire. Nous ne pouvons pas nous passer d'un culte. Nous avons tout fait pour éviter des désordres, et l'on a tout fait par mille excitations pour les provoquer. Cependant ils n'ont été ni bien graves, ni bien fréquents; mais l'eussent-ils été mille fois davantage, ils ne sauraient retomber à notre charge. On a dit, on a écrit dans la loi que nos assemblées ont un caractère politique étranger aux besoins religieux. Nous le nions formellement, on n'a jamais fourni l'ombre d'une preuve. Qu'on la donne, et nous nous tairons; jusques là, qu'on n'ait plus la mauvaise foi de l'affirmer!"

Le tribunal, mon ami, s'est cru obligé par l'arrêté du Conseil-d'État à prononcer contre M. Scholl et Mme Vinet une amende de 50 francs, minimum de la peine.

Le peine de la relégation, pour un motif analogue, a été prononcée contre M. Pilet, pasteur à Ormont-dessus.

Un autre pasteur, M. Monnerat, qui avait été relégué à Vevey et qui, après l'adoption des pouvoirs par le Grand Conseil, s'était cru autorisé à retourner à Payerne, sa paroisse, où il s'était abstenu de se montrer en public pendant un mois et demi, a été saisi par la gendarmerie, sur l'ordre du préfet, au moment où il se rendait à Avenches, pour y visiter des parents. Il a été immédiatement escorté jusqu'à Vevey, sans qu'il lui ait été permis de rentrer chez lui pour prendre congé de sa famille et se pourvoir de l'argent qui lui était nécessaire.

Comme vous le voyez, mon ami, la persécution a pris un caractère si grave qu'on peut s'attendre à la voir devenir plus grave encore, s'il ne se manifeste pas enfin dans la nation une réaction en faveur de la liberté.

Adieu.

LETTRE XL.

Vevey, 30 juin 1848.

Le gouvernement vaudois marche depuis quelques mois d'un pas si ferme dans la voie qu'il s'est tracée, qu'on ne peut s'empêcher de voir dans cette recrudescence de persécution une suite de la proclamation de la république française. Ce serait faire injure à la France que de lui attribuer à elle-même une part de responsabilité dans les funestes suites du régime vaudois; non, la république française en est innocente, et la victoire toute récente que la société vient de remporter sur le socialisme est une preuve de plus que cette grande nation a des instincts d'ordre, et ne veut pas convertir la liberté qu'elle a conquise en une tyrannie organisée par et pour quelques idéologues à bonnets rouges. Néanmoins la révolution, par son existence seule, par les suites immédiates et passagères qu'elle a eues dans le pays, par l'influence désorganisatrice qu'elle exerce sur toute l'Europe, n'a point été étrangère aux arrêtés et aux actes qui continuent à désoler le canton de Vaud. S'il m'était permis de m'écarter du sujet que je me suis tracé, je pourrais, dans le champ même de la politique, vous en donner des preuves évidentes. Dans la question religieuse, on était, jusqu'à cette année, préoccupé parfois de l'opinion européenne; on craignait de la heurter trop vivement; mais, depuis que les intérêts les plus graves travaillent l'Europe entière, on se sent oublié et l'on se gêne moins.

Le mois de juin, en effet, a été jusqu'ici le plus riche en faits affligeants; le peuple est calme, nulle part il ne s'agite sérieusement contre les réunions; mais, en revanche, les espions se glissent ténébreusement à la recherche des assemblées religieuses; quand ils croient avoir découvert quelque chose, ils courent avertir la police, qui vient en hâte, dissout l'assemblée, compte et note les assistants, fait son rapport au préfet; le

préfet, au Conseil-d'État, lequel relègue invariablement le pasteur officiant, et le fait comparaître en outre devant le tribunal. Les tribunaux commencent donc à jouer un rôle important dans l'histoire de la crise religieuse du canton; et, si l'on ose tirer une induction de quelques symptômes favorables, ils ne tarderont pas à faire nettement opposition aux vues du Conseil-d'État.

Vous vous rappelez, par exemple, que M. le pasteur Baup, de cette ville, avait été mis en accusation, après avoir été préalablement relégué à Echallens. Le 25 mai, le tribunal de police de Vevey l'a acquitté *à l'unanimité.* Grande rumeur dans le parti de la persécution, car un tel précédent peut devenir fertile en résultats. Aussi le ministère public s'est-il hâté de se pourvoir en cassation, et la cause a été portée le 23 juin devant la cour d'appel. M. l'avocat Puenzieux, défenseur de M. Baup, a remporté une nouvelle victoire; ou, pour mieux dire, le tribunal a élevé son arrêt à la hauteur de son indépendance, en rejetant le pourvoi et en libérant ainsi M. Baup. Il est vrai que sa sentence ne porta que sur un vice de forme; mais, en manifestant le regret de n'avoir pu intervenir dans la question de fond, il semble préjuger à cet égard une opinion favorable à la cause de la tolérance. L'avenir ne tardera pas à éclaircir ce point très-important.

D'autres faits se joignent au précédent pour faire espérer une sainte croisade des tribunaux contre l'oppression. Ainsi le tribunal de Lavaux a acquitté M. Burnier, avocat, qui avait été mis en accusation pour délit de réunion religieuse, bien qu'il n'appartienne pas à l'Église libre. Ainsi le substitut du procureur-général pour le premier arrondissement, M. Bourgeois, avait de son chef recouru en cassation contre un jugement du tribunal de Payerne, qui condamnait à 50 francs d'amende M. le pasteur Clément, pour avoir officié, comme vous le savez, sur le territoire fribourgeois. Il est vrai que le Conseil-d'État a refusé d'autoriser le pourvoi, ce qu'il s'était bien gardé de faire dans le procès de M. Baup, parce qu'il s'agissait de condamner et non d'absoudre. Néanmoins, cette indépendance d'un fonctionnaire révocable est très-honorable et d'un bon augure. En

dehors des tribunaux, plusieurs communes, par l'organe de la municipalité et du conseil communal, ont demandé pour leurs localités la tolérance religieuse. Ainsi la ville de Morges et le bourg mixte d'Echallens. La première de ces communes, dont la demande était antérieure, a déjà reçu une réponse négative. Nul doute qu'il n'en soit de même pour Echallens, malgré *l'unanimité* du conseil communal en faveur de cette requête.

En revanche, quelques tribunaux secondent encore la politique du gouvernement. Le tribunal d'Aigle a condamné, le 20 mai, à 50 francs d'amende et aux frais, tant M. le pasteur Pilet que le propriétaire du local dans lequel il avait fonctionné. La même peine a été portée, le 6 juin, contre Mesdames Langin, qui avaient ouvert leur salon à une réunion de darbystes. Le jury lausannois a absous l'inspecteur de police Marguet, contre qui M. le pasteur Marguerat avait porté une plainte en faux-témoignage. Ici cependant le ministère public avait soutenu l'accusation et s'était ainsi rangé du côté de M. Marguerat. Les détails de ce procès sont des plus curieux, et, si j'en avais le temps, je pourrais vous faire sourire en vous prouvant, pièces en mains, qu'il n'y avait pas eu de réunion religieuse, mais une soirée donnée à l'occasion d'un ami qui partait pour l'Amérique. La morale publique a été outragée par la déposition du nommé Ramel, condamné précédemment, si vous vous le rappelez, à cinq jours de prison pour avoir violé le domicile de M. Marguerat. Ce malheureux a osé avouer devant le tribunal qu'il avait voulu se venger de sa condamnation sur le pasteur, qu'il avait constamment surveillé son domicile et que lui seul avait été avertir la police. L'espionnage entre, avec la persécution, dans les mœurs du canton de Vaud. Ce n'est pourtant pas une importation anglaise!

Si, des actes jugés par les tribunaux, nous passons à la besogne que le pouvoir exécutif leur taille, ou qu'il accomplit tout seul, l'étoffe n'est pas moins riche. M. Cuénod, pasteur de l'Église libre de Montreux, a été relégué et déféré aux tribunaux. *Dix personnes* ont été mises en accusation pour avoir prié chez M. Fivaz, dans une campagne près de Lausanne. Un laïque de votre nation, M. Montgoméry, chef d'institution près

de Payerne, a été expulsé du canton, parce qu'il avait prié à Rougemont dans une réunion.

Mais le fait le plus affligeant concerne le digne pasteur d'Echallens, M. Germond. Vous connaissez déjà ce respectable ecclésiastique, le fondateur de l'hospice de diaconesses d'Echallens. Vous n'avez point oublié les scènes odieuses qui avaient ajouté un affligeant tableau à l'histoire de la persécution. Dès lors M. Germond était retourné à Echallens; il avait repris la direction de son établissement, et les inépuisables bienfaits qu'il répandait sur la contrée faisaient espérer un meilleur avenir. Hélas! — Le dimanche, 4 juin, les gendarmes vinrent dissoudre une très-petite réunion que M. Germond présidait. Le lendemain, la municipalité proposait au conseil communal, et celui-ci décidait à l'unanimité de demander au Conseil-d'État la liberté des cultes pour la commune mixte d'Echallens. Le sept, *sans avis préalable*, l'huissier de la préfecture vient, au milieu du jour, signifier au pasteur qu'à 2 heures la gendarmerie le conduira à Lovatens. Dans l'intervalle, sa porte est gardée; la nouvelle se répand dans le bourg; toute la population accourt, et c'est au milieu de serrements de main, de larmes et d'une haie d'amis que M. Germond part, muni d'une feuille de route, et escorté de gendarmes. Voilà des scènes qui se passent maintenant plus d'une fois par semaine. L'indignation dont on se sent animé devient muette, tant elle est vive.

J'ai encore une grande nouvelle à vous annoncer, mon ami; mais cette nouvelle est l'annonce d'une victoire pour la cause de la liberté religieuse. M. Monod, pasteur national de Lausanne, M. Monod venu dans le pays pour combler un des vides formés par la démission, M. Monod est *destitué* par le Conseil-d'État pour avoir trop bien rempli son devoir, pour avoir osé élever à diverses reprises une voix éloquente et chrétienne contre l'oppression et en faveur des victimes. Tel est donc le sort qui attendait une partie des ministres démissionnaires, s'ils ne l'eussent volontairement prévenu Car, qui oserait dire que la majorité du clergé démissionnaire eût agi autrement que M. Monod? Qui oserait penser que des hommes de cœur et de

convictions fortes, élevés comme chrétiens dans la pure doctrine du salut, élevés comme citoyens dans les saines et larges idées du libéralisme, habitués comme pasteurs à ne pas renfermer leurs fonctions dans le seul culte qu'annoncent les cloches, qui oserait penser qu'ils eussent pu voir de sang-froid un système de persécution conçu avec habileté, défendu sans scrupule, et suivi jusqu'à ses plus extrêmes limites? Malgré la grande leçon donnée au pouvoir par le fait même de la démission, il persiste dans sa même ligne de conduite, il persiste à considérer les pasteurs comme de simples agents révocables, soumis sans réserve aux doctrines du Conseil-d'État, puis, après cela, soumis au Seigneur, à la condition de ne l'invoquer que dans les temples, à la condition même de ne pas admettre au culte domestique un ami, un voisin, un parent, sans avoir à craindre l'amende, la relégation ou le bannissement. La destitution de M. Monod est l'acte le plus honorable de sa vie; elle crie hautement à toute l'Europe qu'il a eu le courage de faire son devoir.

Voici probablement ce qui l'a motivée. M. Monod était à Paris depuis quelque temps; il y cherchait un peu de repos auprès de sa famille. Les derniers événements du canton l'affectèrent vivement; il écrivit donc de nouveau au Courrier Suisse pour lui exprimer avec chaleur ses sentiments et lui annoncer, en même temps, que tous les pasteurs et délégués des Églises protestantes de France, réunis à Paris, avaient rédigé et signé à l'unanimité une adresse à l'Église libre vaudoise pour lui exprimer leurs sympathies; il ajoutait que cette démarche s'était faite à son insu, mais qu'après en avoir été informé, il avait remercié l'assemblée.

„Ah! Monsieur, écrivait M. Monod, qu'il est pénible pour celui qui aime son peuple, qui sert avec fidélité le gouvernement de ce peuple, de voir, au nom de ce peuple et par ce gouvernement, l'oppression de l'innocent érigée en système légal, et des hommes que l'Europe honore, traînés devant les tribunaux et condamnés pour des actes pour lesquels Dieu les bénira et les récompensera au dernier jour! Qu'il est dur de ne pouvoir rien répondre à l'étonnement, à la réprobation universelle que

ces persécutions excitent en France, que par l'expression de sa douleur et de celle de tous les hommes de bien de notre pays, et en apprenant à ceux qui l'ignorent que nos représentants en Diète mettent les Vinet, les Scholl, les Bridel au rang des Jésuites! Heureuse Église libre, dans ta servitude, nos magistrats t'ont baptisée d'un baptême de gloire; ils t'ont fourni des martyrs, dont les souffrances et l'exil attestent au monde entier que Dieu est avec toi."

Je vous laisse, mon ami, méditer à loisir les faits dont ma lettre est aujourd'hui remplie, et surtout les belles paroles qui ont eu pour effet la démission de M. Monod. A l'œuvre on connaît l'ouvrier.

Adieu.

LETTRE XLI.

Vevey, 8 août 1848.

Mes prévisions se sont réalisées, mon ami, et j'entrevois pour le canton de Vaud, dans un avenir encore assez éloigné, une nouvelle ère de prospérité, qui, à la longue, pourra faire oublier quelques années de rudes épreuves. Le tribunal de cassation, renouvelé cependant après la révolution, ne prend conseil que de son indépendance et de la loi, et ferme l'oreille aux sympathies personnelles de ses membres. Il a cassé, le 18 juillet, non plus par vice de forme, mais pour le fond même, l'arrêt du tribunal d'Echallens, qui condamnait M. Germond. Cette jurisprudence me paraît si féconde en résultats que je dois d'abord entrer dans quelques détails sur le premier jugement.

Sous la date du 29 mai, le préfet d'Echallens, méconnaissant l'article 5 de la constitution, qui consacre l'inviolabilité du domicile, avait adressé aux gendarmes l'ordre incroyable qui suit: „Le préfet du district d'Echallens ordonne aux gendarmes du poste du dit lieu de faire de fréquentes visites, *même domiciliaires,* pour découvrir les personnes qui officieront en dehors de l'Église nationale, contrairement aux arrêtés du Conseil-d'État, et de faire rapport."

Cet ordre dans la poche, les gendarmes pouvaient impunément pénétrer dans toutes les demeures, satisfaire en tous sens leur curiosité ou leurs caprices, faire acte de présence dans toute réunion de famille, soirée, dîner, noces, baptême, sans que leur responsabilité fût engagée. C'est dans une de ces tournées inquisitoriales qu'ils avaient pénétré, un dimanche matin, dans le domicile de M. Germond, qui célébrait le culte hebdomadaire en présence de quatorze membres de sa famille et de neuf personnes du voisinage. Cette réunion ne pouvait être soupçonnée que par l'invasion même du domicile, car les gendarmes eux-mêmes ont déclaré qu'il n'y avait eu aucun ras-

semblement, ni avant, ni pendant, ni après le culte; et la sentence du tribunal porte dans l'un de ses considérants: „Attendu que la réunion qui a eu lieu dans l'appartement de M. Germond n'a donné lieu à aucun désordre, ni trouble extérieur, et que même elle paraît avoir été ignorée du public en général . . . "

Néanmoins, le jour qui précédait la demande de liberté religieuse adressée au Conseil-d'État par l'unanimité des deux conseils de la commune, le préfet écrivait de son côté au pouvoir exécutif:

„Comme M. Germond a été la cause de beaucoup de troubles et de désunions, *le public attend avec impatience* que les peines statuées par l'arrêté sus-mentionné lui soient appliquées. S'il en était autrement, de graves désordres seraient à craindre dans la localité."

Pour le dire en passant, après deux mois d'attente, le Conseil-d'État vient de refuser à la commune d'Echallens la liberté religieuse qu'elle demandait; et il se fonde sur ce que „d'après des renseignements pris, des réunions religieuses non officielles seraient des occasions de troubles."

M. Germond donc est condamné en première instance. Il se pourvoit en cassation, et la cause est de nouveau plaidée devant la cour d'appel.

M. Guisan, défenseur de l'accusé, basa son recours sur trois motifs: a) la violation du domicile par les gendarmes annule leur rapport; b) le culte célébré n'était qu'un culte de famille; c) la réunion n'a pas troublé l'ordre public.

La cour rejeta les deux premiers moyens, tout en reconnaissant à l'unanimité l'irrégularité de la violation du domicile, ce qui laisse espérer qu'elle admettra ce moyen de recours, s'il est invoqué une autre fois devant le tribunal de première instance, et placé en première ligne de défense. En revanche, quatre juges sur cinq ont admis le troisième point, se fondant dans leur arrêt sur les pouvoirs donnés par le Grand Conseil, sans vouloir suivre le Conseil-d'État dans l'interprétation qu'il en a donnée. La cour cassa en conséquence la sentence du tribunal d'Echallens, et mit les frais à la charge de l'État.

Cet arrêt, qui honore la cour suprême du pays, a eu dans tout le canton un inexprimable retentissement. Les amis de la liberté s'en sont réjouis, non pour eux-mêmes seulement, mais pour les juges du tribunal, qui se montraient inaccessibles aux passions du parti auquel ils appartiennent, ou plutôt, auquel ils n'appartiennent que dans les limites de la légalité. Dans le camp opposé, colère, emportement, indignation. „Le tribunal de cassation, s'écrie le Nouvelliste, s'est mis en opposition avec la majorité du pays, du Grand Conseil et avec le Conseil-d'État tout entier." Il appelle cela „froisser l'opinion publique et méconnaître la volonté générale"; il en est presque à regretter l'ancien tribunal d'appel „qui aurait prononcé sans doute de la même manière, (aveu naïf) mais qui avait ses raisons pour cela, car il était censé hostile à l'ordre de choses actuel . . . S'il nous fallait choisir, nous aimerions autant l'original que la copie." — Le Nouvelliste va jusqu'à la menace d'un coup d'État: „Nous sommes curieux de savoir ce que le Grand Conseil fera, en présence de la direction dans laquelle le tribunal cantonal paraît vouloir entrer, et quelles mesures il prendra pour rétablir l'harmonie entre les grands corps constitués."

La cour de cassation, se voyant indignement outragée par ce journal, le somma d'insérer l'arrêt intégralement, ainsi qu'une lettre dans laquelle le tribunal déclarait qu'il saurait conserver l'indépendance que lui assure la constitution, et attendre avec confiance le jugement que le pays porterait sur ses actes. Un des juges, M. Briod, qui n'avait pas pris part à la votation, pour cause d'absence, accepta publiquement la responsabilité de la sentence, et déclara que, si l'article du Nouvelliste obtenait l'assentiment général du pays, il quitterait immédiatement son siége.

Je n'ai pu me défendre, mon ami, de vous communiquer quelques détails sur ce jugement, dans lequel je vois la première manifestation éclatante du réveil de la liberté. Le peuple semble par son calme vouloir la tolérance; les tribunaux la défendent autant que la loi le leur permet; le gouvernement seul et la plupart de ses agents y mettent obstacle.

L'arrêt de la cour de cassation a déjà porté ses fruits sur la

jurisprudence des tribunaux inférieurs. Vous n'avez point oublié que, le 25 mai, le tribunal de police de Vevey avait déjà acquitté M. Baup. Lorsque ce fut le tour de M. le pasteur Cuénod, le pouvoir, espérant probablement que, cette fois, le tribunal serait plus complaisant, fit comparaître devant lui cet ecclésiastique, et la cause fut débattue le 26 juillet, huit jours après la sentence du tribunal d'appel. M. Cuénod et quatre autres personnes inculpées avec lui ont été acquittés, par le motif que la réunion n'avait pas excité de troubles, qu'elle avait été dissoute par des gens sans vocation pour cela, et enfin parce qu'elle était étrangère à la politique. Ce dernier considérant me paraît une malicieuse satire de ceux du système.

Dix jours avant le jugement de la cour de cassation, le tribunal de police de Lausanne a prononcé que la soirée donnée par M. Marguerat à un ami qui partait pour l'Amérique n'était pas une réunion religieuse, et il l'a en conséquence libéré de la plainte portée contre lui par le Conseil-d'État. Rapprochez cette décision de celle du jury, qui a libéré l'inspecteur de police de l'accusation de faux-témoignage portée contre lui par M. Marguerat pour ce même fait, et vous arriverez à la conclusion forcée que ces deux arrêts sont contradictoires. Sans vouloir exprimer une opinion sur ce conflit moral, je me borne à regretter pour le canton de Vaud que le jury soit le résultat d'élections qui ont nécessairement une couleur politique, au lieu d'être, comme ailleurs, tiré au sort entre tous les citoyens. S'il est, peut-être, dans ce moment trop favorable à une tendance, il se pourrait aussi qu'à une autre époque, dans d'autres circonstances, il favorisât trop une autre tendance: le danger, pour avoir un autre objet, serait exactement le même.

Depuis le 18 juillet, jour de l'arrêt du tribunal de cassation, je n'ai point entendu dire qu'aucun tribunal inférieur ait condamné un ministre démissionnaire pour délit de prière. La seule sentence de cette nature que j'aie à enregistrer dans ma lettre, date du 7 juillet: c'est l'arrêt qui condamne M. Fivaz, ministre darbyste et M. Girardet, instituteur, à 50 francs d'amende chacun. Les huit autres personnes, mises en cause pour cette même réunion, ont été libérées, parce qu'elles n'ont pas officié.

Il doit nécessairement résulter de cet état de choses, ou que la tolérance soit établie de fait, — ou qu'on s'efforce d'exciter quelques troubles, afin que les tribunaux soient forcés de condamner, en vertu des pouvoirs accordés par le Grand Conseil, — ou que le Conseil-d'État se borne à infliger de son chef la peine de la relégation, — ou enfin que le Grand Conseil consente à voter une loi analogue à celle qu'il a rejetée au commencement de cette année. L'avenir est dans la main de Dieu ; si la liberté ne doit pas être prochainement conquise par l'épée du droit et du bon sens, les citoyens vaudois qui la défendent sauront sans doute attendre des temps meilleurs, mais ils ne manqueront pas de faire usage de tous les moyens légitimes que leur prescrit le devoir pour faire triompher la vérité. Ces moyens sont la persévérance, la discussion par la presse, la propagation de la connaissance des droits de l'homme, conquise en Europe par la première révolution française, l'instruction générale du peuple, autant que l'opposition peut y contribuer, la conviction forte que chaque voix de plus dans les élections est un gain considérable pour la cause que l'électeur défend. Telles sont en Amérique nos armes révolutionnaires; et, s'il plaît à Dieu, nous n'en connaîtrons jamais d'autres, car nous avons l'intime persuasion qu'une révolution violente, quel qu'en soit le caractère et le but, est toujours préjudiciable aux plus chers intérêts d'un pays. Il me paraît que l'opposition vaudoise est pénétrée de cette vérité et que, plus le deuil de la liberté est profond, plus elle se croit obligée à redoubler d'esprit de légalité, par la considération qu'un bouleversement violent a pu seul produire les circonstances actuelles du pays.

La tolérance religieuse a bien certainement pour elle une notable fraction du peuple vaudois; et, si cette seule pensée devait présider aux élections générales de l'année prochaine, la cause de la liberté religieuse recevrait un assez grand nombre de défenseurs. L'indépendance constatée des tribunaux n'est pas moins réjouissante; et si l'on ajoute que le clergé national est en général animé des meilleurs sentiments à l'égard de la tolérance, on ne doit pas désespérer d'un meilleur avenir, qu'il faut cependant savoir attendre. Dernièrement encore la classe de Morges

et celle d'Orbe et d'Yverdon ont rédigé une adresse en faveur des opprimés pour cause d'opinion religieuse. Il est à ma connaissance que la première y a joint une protestation contre la relégation des ministres démissionnaires.

Je pourrais terminer ici ma lettre, mon ami, car je crois vous avoir communiqué tout ce que la question religieuse présente d'essentiel dans le moment actuel. Toutefois la relation d'un fait antérieur, dont je n'ai pu faire mention dans ma précédente correspondance, pourra jeter un nouveau jour sur la nature des ordres que reçoivent les préfets et des abus qui en résultent.

M. le pasteur Pilet, d'Ormont-dessus, ayant été, comme vous le savez, relégué dans sa commune d'origine, plusieurs citoyens de son ancienne paroisse, privés de culte par son absence, avaient prié M. le ministre démissionnaire N... de venir leur administrer la cène, le onze juin. L'un de ces citoyens possède une campagne sur le territoire bernois; il fut donc convenu que, pour ne pas être troublé et pour ne pas contrevenir à l'arrêté du Conseil-d'État, la cérémonie religieuse aurait lieu dans cette campagne. M. N. se mit en route pour franchir les Alpes, et après trois heures d'une montée fatigante, il était près de la frontière bernoise, lorsque deux gendarmes qui l'attendaient au passage l'arrêtent et lui demandent *ses papiers (!)*. M. N. répond qu'un citoyen vaudois n'a pas besoin de passe-port pour voyager dans son canton. Les gendarmes changent alors de système et lui déclarent sans détour qu'ils sont là pour l'arrêter. M. N. demande la communication de l'ordre; ils l'ont oublié, disent-ils, dans leur chambre à Ormont-dessous. M. N. résiste, et leur fait observer que, dans le sentier où ils se trouvent, il n'y a point de réunion, et que les autorités vaudoises n'ont pas le droit d'interdire un culte qui ne sera célébré que sur le territoire bernois. Les gendarmes s'obstinent; M. N. cède à la force et fait avec eux cinq nouvelles lieues de chemin, sans pouvoir s'arrêter un instant. Mouillé de sueur, il arrive chez le préfet du district, qui approuve les gendarmes et ordonne que le ministre soit provisoirement aux arrêts dans la prison du cercle, jusqu'à ce qu'il ait reçu des ordres du gouvernement. Comme les gendarmes se plaignent du long chemin qu'ils ont

dû faire, M. le préfet qui, sans doute, ne voulait qu'effrayer le ministre, consent à une transaction, dont la base doit être un dédommagement offert aux gendarmes. M. N. offre vingt batz à chacun d'eux; les gendarmes en veulent vingt-cinq; et enfin M. N. est libre, moyennant le sacrifice de cinquante batz.

Cette communication, adressée au Courrier Suisse par un citoyen de la contrée, n'a point, que je sache, été l'objet d'une réclamation; car c'est en vain que j'ai compulsé, dans le but de m'en assurer, les colonnes d'autres journaux. Elle porte donc tous les caractères de l'authenticité; et, cependant, je voudrais pouvoir la révoquer en doute. Une arrestation d'un honnête homme sur un grand chemin, qui aboutit à une extorsion d'argent par l'intermédiaire d'un préfet, et qui, une fois publiée, passe inaperçue et n'entraîne pas la révocation du préfet, voilà un fait qui, chez un peuple libre, ne peut avoir lieu que dans un canton où la liberté religieuse est opprimée *pour maintenir l'ordre public.*

Adieu.

LETTRE XLII.

Vevey, 10 septembre 1848.

À l'époque où j'habitais Lausanne, j'avais eu assez fréquemment l'occasion de m'entretenir avec l'un des meilleurs amis de M. Vinet, M. le pasteur Espérandieu; et, bien que l'horizon de ce pays fût déjà sombre, je n'aurais pu me figurer alors que ce digne ecclésiastique serait un jour conduit entre huit gendarmes au travers des rues de Lausanne. M. Espérandieu est, avec M. Baup, à la tête de la génération encore jeune des pasteurs vaudois; tous les deux avaient l'honneur de remplir les fonctions du secrétariat, lors de la grande démission du clergé, et leur influence n'a pas été étrangère à l'accomplissement de cet acte de fermeté et de dévouement chrétien. Placé à un poste de Lausanne, au sortir de ses études académiques, M. Espérandieu était depuis longtemps estimé de tous et chéri de beaucoup pour son activité, ses talents distingués, sa prédication large de méthode, orthodoxe de fond, nourrie des profondes et précoces expériences d'un esprit fin, observateur et spirituel. Très-petit de taille et fluet de formes, M. Espérandieu a une tête remarquablement organisée; sa physionomie expressive et mobile révèle immédiatement les précieux dons de sa nature; aucun travail ne l'effraie, et il est propre à tout ce dont il se charge. Malgré sa démission, il continuait courageusement à diriger dans la campagne qu'il habite un culte très-fréquenté, et il avait le privilége assez rare de n'être pas trop inquiété. Son tour devait aussi venir.

Le 6 août, une assemblée, estimée à 250 personnes par les autorités, était réunie dans sa demeure, lorsqu'elle fut brusquement dissoute, sans qu'aucun désordre extérieur eût motivé cette rigueur. Dix jours après, le préfet de Lausanne lui donnait connaissance de l'arrêté par lequel le Conseil-d'État l'exilait

dans sa commune d'origine; dix jours lui étaient accordés pour ses préparatifs.

Cette mesure, violente pour tous les ecclésiastiques, l'était tout spécialement pour M. Espérandieu, car l'entretien de sa nombreuse famille était intimément lié à son séjour à Lausanne. Par son éloignement, ses nombreuses leçons, l'existence d'un pensionnat d'étrangers qu'il dirigeait, toutes ses ressources en un mot s'évanouissaient.

Fort de son droit et de son innocence, il écrivit au Conseil-d'État pour le prier de revenir de sa décision, et pour réclamer sa mise en accusation devant les tribunaux compétents. „Comme citoyen libre," disait-il, „comme innocent, condamné sans avoir été entendu, comme pasteur, comme père de famille, je ne puis et ne dois pas me soumettre sans jugement à la peine énorme dont je suis arbitrairement frappé." Il invoquait la constitution qui a garanti la liberté individuelle et l'égalité devant la loi.

Le préfet lui répondit que le Conseil-d'État maintenait sa décision.

Vous aurez déjà fait la réflexion, mon ami, que, depuis les actes d'indépendance émanés des tribunaux et surtout de la cour de cassation, le gouvernement fait ses affaires sans eux.

M. Espérandieu ne se rendit pas à Vevey, lieu de sa relégation; il attendit patiemment l'arrivée des agents de la force publique. Le 30 août, un huissier, escorté d'un gendarme et d'un agent en costume civil, vint lui signifier l'ordre du préfet de se rendre à Vevey. M. Espérandieu répondit qu'il ne céderait qu'à la force ou à un ordre du juge de paix, seul magistrat compétent pour ordonner une arrestation. Là-dessus, l'huissier place son escorte en sentinelle, s'éloigne et revient tôt après avec huit gendarmes. M. Espérandieu était à sa fenêtre; la porte de sa maison était fermée à clef. L'huissier fait une seconde lecture de son ordre; le pasteur renouvelle sa protestation, et déclare que son arrestation est une violation de sa liberté individuelle. Comme il refuse d'ouvrir sa porte, un des gendarmes va chercher un serrurier. La porte est crochetée; M. Espérandieu se montre alors, et cède à la force, sauf le recours auprès du magistrat.

Il est conduit depuis sa campagne à la préfecture, à travers les nombreux détours des rues de Lausanne. C'était un jour de marché; les paysans considéraient avec étonnement ce cortége, qui grossissait à chaque instant d'amis et de paroissiens de M. Espérandieu, manifestant par leur émotion la douleur dont les remplissait cette nouvelle honte déversée sur leur pays. Après s'être arrêté quelques moments chez le préfet, il monta dans une voiture et fut conduit à Vevey, où il dut payer vingt francs de Suisse pour les frais de transport. Avant de partir, il avait déposé entre les mains d'un ami une plainte adressée au juge de paix sur la violation de domicile et l'arrestation arbitraire dont il était victime.

Voilà les faits, mon ami; vous estimerez comme moi que M. Espérandieu, par sa conduite ferme et son appel à la constitution et aux tribunaux, a donné un utile exemple de la nature de l'opposition que doit faire un citoyen d'un pays libre, en présence d'un arbitraire jusqu'à nos jours inouï en Suisse. Cette fermeté qui fait son éloge, les sympathies qui l'ont accompagné pendant qu'il traversait la ville, le calme du peuple qui refusa de s'associer aux provocations de quelques meneurs, tout cet ensemble remue le Nouvelliste, dont le récit concernant cette arrestation est plein d'inexactitudes qu'on a peine à croire involontaires.

„Qu'on ne se fasse pas illusion," dit-il; „ce peuple qui ne s'est pas levé pour arracher le citoyen Espérandieu aux agents de la force publique, ce peuple pourrait bien se lever enfin; il y a longtemps qu'on abuse de sa patience et que l'on spécule sur sa longanimité; il y a longtemps qu'un essaim de guêpes et de moucherons inquiète le lion qui repose. Gare, s'il secoue une fois sa puissante crinière; gare aux hypocrites, gare aux faux docteurs, gare aux agents de désordre, gare aux Pharisiens, gare aux orgueilleux et aux loups déguisés, gare aux jésuites."

On croit que dans cette éloquente apostrophe, digne du père Duchêne, le journal rédigé par quelques membres du gouvernement fait allusion à une pétition que font signer ses amis pour demander au Grand Conseil l'exil en masse des ministres démissionnaires.

Si j'ajoutais à tout cela quelques réflexions, mon ami, ce serait faire injure à votre bon sens; depuis longtemps les faits me semblent la plus énergique condamnation du système vaudois. Ce qui me paraît surtout caractéristique, c'est le refus de mettre en accusation M. Espérandieu devant les tribunaux, malgré l'injonction formelle contenue dans les pouvoirs accordés par le Grand Conseil. Mais c'est que le tribunal aurait absous M. Espérandieu; il aurait déclaré que la violation de son domicile était inconstitutionnelle, de même que son arrestation; il aurait déclaré que la réunion, prétexte de tout ce scandale, était tolérée, puisque l'ordre public n'avait pas été troublé: or on ne veut plus s'exposer à une leçon de légalité donnée par les tribunaux. Il y a peu de jours encore, la cour d'appel a de nouveau cassé à l'unanimité la sentence du tribunal de Morges, qui condamnait à l'amende M. le ministre Porta pour avoir présidé une réunion, et M. Margot, pour avoir fourni le local. Ce sont là des enseignements précieux pour la morale publique, donnés par les membres du tribunal supérieur à leurs concitoyens; et, si de semblables leçons avaient été données dès le principe par l'autorité politique, il y a longtemps qu'elle serait respectée de tous, et que le pays serait pacifié Après quelques froissements passagers, on finit toujours par reconnaître l'autorité de son pays, à quelque opinion qu'elle appartienne, pourvu qu'elle soit dirigée par les principes de justice et de légalité que tout honnête homme porte dans son cœur. (1)

Adieu.

---

(1) M. Espérandieu s'est vu obligé d'émigrer en Amérique avec toute sa famille.
Note de l'éditeur

LETTRE XLIII.

1 décembre 1848.

Vous êtes surpris de mon silence, mon ami, et vous craignez que ma santé ne soit plus altérée, et ne m'oblige à de plus grands ménagements. Vous ne vous trompez point, quant au fait en lui-même, mais vous auriez tort d'y voir la cause de ma négligence à vous répondre. Plusieurs motifs m'ont retenu de vous écrire. En tout premier lieu, la politique générale de la Suisse a, pour le moment, absorbé à son profit presque tous les éléments de la vie des cantons, d'où il résulte que la question religieuse n'a heureusement pas présenté un très-vif intérêt durant les trois mois qui viennent de s'écouler. L'époque était venue où l'ancien système fédéral devait être remplacé par le nouveau : pour la première fois, le peuple suisse était appelé à nommer directement les membres du Conseil national ; toute l'activité des partis se portait sur les citoyens proposés pour le composer.

D'un autre côté, j'ai fait avec ma famille une assez longue excursion dans les cantons allemands, et j'ai séjourné près d'un mois sur les bords du lac de Zurich. Si l'objet de mes lettres était moins sérieux, et si ma plume savait reproduire les riants tableaux dont mon imagination est pleine, je ferais passer dans votre esprit la résolution que j'ai prise de m'établir, au commencement de l'année prochaine, dans une campagne près de Zurich. Autant que j'ai pu étudier la vie publique de cet important canton, l'idée des droits et des devoirs de la république y est prise au sérieux, et la réputation de radicalisme qu'il partage avec le canton de Vaud me semble un immense malentendu. Ce ne sont point seulement des nuances qui séparent le système politique de ces deux parties de la Suisse : les divergences sur la neutralité, à l'extérieur, et sur les doctrines de la souveraineté du peuple et de la liberté, à l'intérieur, présentent une opposition complète et rendront impossible à la longue

un bon accord, qui n'a pu reposer que sur certaines questions du jour, maintenant épuisées. Le radicalisme qui domine dans la Suisse allemande n'est guère que du libéralisme, ainsi que je vous l'ai fait observer déjà; ce libéralisme a fait, sans doute, d'assez larges concessions à l'esprit du temps, mais la base en subsiste encore. Dans la Suisse allemande, on ne veut point se laisser entraîner à un système de propagande révolutionnaire dans les rapports fédéraux avec les États voisins; le canton de Vaud, au contraire, sympathise ouvertement avec les socialistes français; il voudrait l'intervention armée en Italie, il prendrait fait et cause pour la république allemande, que l'Allemagne ne veut pas. Dans la Suisse allemande, on veut en général la liberté pour tous; dans le canton de Vaud, on la refuse à la minorité de la nation. Dans la Suisse allemande, on a horreur du socialisme et de ses effrayantes conséquences pour la société; le canton de Vaud essaie de le mettre en pratique, autant que le peut un système qui n'a pas sur ce point l'assentiment de la majorité du peuple; on ne le réalise qu'en ce qui peut flatter certaines passions de la multitude, mais on le prêche ouvertement dans les journaux, organes du pouvoir. Le Nouvelliste du 10 novembre, par exemple, après avoir passé en revue les chances d'élection de Louis Bonaparte et du général Cavaignac, s'occupe de M. Ledru-Rollin, et le trouve beaucoup trop modéré pour avoir sa sympathie. Le seul souvenir de son administration qui ait son approbation, ce sont les fameuses circulaires, qui ont un moment épouvanté la France, et qui représentent assez bien les doctrines vaudoises modernes. Voici en toutes lettres le langage du journal semi-officiel.

„Il n'y a qu'une œuvre dont on doive lui tenir compte, et qui seule aurait fait sa gloire, s'il avait osé la soutenir.

„Ce sont ses circulaires; ce sont les pièces dans lesquelles, par une inspiration de génie révolutionnaire qui l'avait guidé les premiers jours, il mettait le salut de la république au dessus des formalités nécessaires dans les temps de calme, mais puériles et funestes dans les temps de crise."

A ce titre, mon ami, il y a trois ans que le canton de Vaud est dans un temps de crise.

Cette opposition entre les deux parties de la Suisse, que je ne fais qu'esquisser superficiellement et qui pourrait faire l'objet d'une longue et importante étude, le Nouvelliste l'avoue lui-même, et tranche courageusement dans le vif, lorsqu'il dit dans son numéro du 14 novembre, à l'occasion de difficultés qui naîtront au sein des nouvelles autorités fédérales:

„Les radicaux de la Suisse allemande ressemblant beaucoup pour les doctrines sur la souveraineté du peuple et sur la liberté individuelle *aux conservateurs de la Suisse française*, il s'en suivra une difficulté extrême de s'entendre sur les questions générales."

Les chefs du parti socialiste vaudois s'estiment de cent ans en avant de leurs confédérés allemands; il se pourrait qu'un étranger peu au fait du progrès les crût de cent ans en arrière. Les nations marchent toujours, mais souvent à reculons, sans plus s'en douter que le petit animal qui est le type du genre

J'ai cru pouvoir, mon ami, me permettre cette courte digression; et, à dire le vrai, la persécution religieuse vaudoise a, de la part de l'autorité, un caractère si systématique, qu'il serait besoin pour en éclairer le principe, de la mettre sans cesse en rapport avec toute la direction politique qu'on cherche à naturaliser ici depuis la révolution. La négation de la liberté des cultes n'est qu'un des rouages du système, le plus important sans doute pour le présent, parce que l'aversion populaire pour le méthodisme permettait de le faire fonctionner plus librement, et de réaliser plus complétement sous une face un but qu'on ne peut atteindre à la fois en tous sens. Néanmoins un examen des autres branches de l'administration offrirait, à qui voudrait l'entreprendre, assez d'étoffe pour établir cette unité de vues et de desseins.

Je n'ai point eu le temps de m'initier à la question du catholicisme, qui a donné lieu à des conférences entre les cinq cantons de la Suisse occidentale relevant du diocèse de Fribourg. Je ne pourrais donc exprimer une opinion fondée sur le rôle politique qu'a pu jouer l'évêque Marilley dans le canton où il avait sa résidence. Mais j'ai dû être frappé de la singulière coïncidence par laquelle le canton de Vaud, qui, depuis trois

ans, opprime le culte protestant sous un prétexte politique dont on n'a pu fournir une seule preuve, a consenti, le 25 octobre, à recevoir l'évêque de Fribourg des mains du gouvernement de ce canton, et à se faire complaisamment le geôlier de ce prélat, en l'enfermant au château de Chillon, où il se trouve maintenant. C'est là une touchante réciprocité à l'égard d'un gouvernement qui, par reconnaissance pour le canton de Vaud, a interdit sur son territoire les réunions religieuses vaudoises. Le Conseil-d'État vaudois gagnera d'ailleurs à cette mesure; désormais, sans doute, il exercera directement sur les catholiques de son canton ces précieux droits d'évêque dont il est si jaloux à l'égard du culte de la majorité de la nation. Ce fleuron manquait à sa couronne.

Je serai aussi bref que possible sur les faits et les actes qui concernent plus particulièrement le sujet qui nous occupe depuis longtemps, car je crains que le récit de faits qui se ressemblent tous ne finisse par vous fatiguer.

Le tribunal d'accusation de Lausanne a refusé de donner suite à la plainte de M. Espérandieu contre l'huissier qui a opéré son arrestation, en violant son domicile, sans en avoir la mission légale, et sans avoir observé les formes prescrites par la loi. M. Espérandieu avait fait suivre sa plainte d'un document fort bien rédigé, par lequel il prouvait que la constitution et le code pénal concluaient en sa faveur. Le tribunal s'est appuyé, comme précédemment pour M. Marguerat, sur l'article 56 du code pénal, qui libère tout employé subalterne ayant agi conformément aux ordres de ses supérieurs. D'autres articles du même code permettent une interprétation différente; si cela n'était pas, et si, dans un temps où la légalité serait en honneur, les tribunaux ne pouvaient être nantis d'une plainte contre un agent subalterne agissant en vertu d'un ordre spécial, les citoyens d'un pays libre n'auraient absolument aucun recours contre l'arbitraire des autorités. Dans un cas analogue à celui de M. Espérandieu, l'agent subalterne serait probablement absous, pour n'avoir fait qu'obéir; mais les tribunaux sauraient s'élever jusqu'à celui qui doit rendre compte de l'illégalité dont on se plaint. Une autre jurisprudence rend les autorités irresponsables,

elle désarme la justice, et met les citoyens à la merci de tout caprice.

Les deux tribunaux de police d'Orbe et d'Aigle continuent à condamner pour délit de prière les ministres que le Conseil-d'État leur désigne, après les avoir relégués dans leur commune. Le premier a fait comparaître à sa barre M. Tachet, pasteur de l'Église libre de Valeyres, poursuivi pour des réunions qui n'avaient jamais été troublées. M. Tachet, relégué à Vaulion, n'a cédé qu'à la force, à l'exemple de M. Espérandieu. Le tribunal d'Aigle avait à condamner M. le pasteur Descombaz, que la gendarmerie a par trois fois reconduit d'une commune dans une autre, et qui persiste à protester contre les illégalités dont il est l'objet.

La population de Lausanne a pu voir aussi M. Marguerat traverser les rues sous l'escorte des agents de la force publique. Après sa libération par le tribunal, il était revenu chez lui, et n'avait pas été inquiété pendant trois mois. A l'époque des élections au Conseil national, il crut pouvoir user de ses droits de citoyen, et reçut de la municipalité sa carte civique; mais lorsqu'il se présenta devant l'urne, le préfet, qui avait pris ses mesures, lui fit bien sentir qu'un pasteur démissionnaire est hors la loi, car M. Marguerat dut se retirer, sans avoir déposé son vote. Quelques jours après, comme il traversait une place de Lausanne avec sa femme, un agent de police mit la main sur lui, le conduisit en prison, et, quelques heures après, il était mené à Lutry par la gendarmerie, sans avoir pu faire ses adieux à sa famille. N'oubliez pas que ces indignes traitements ont pour cause unique une réunion religieuse que les tribunaux avaient déclaré n'avoir pas existé.

On pourrait croire qu'une certaine pudeur, à l'endroit des relations internationales, aurait adouci les rigueurs de la dictature vaudoise à l'égard des étrangers à la Suisse. Mais il n'en est rien, et le fait suivant, qui concerne un de vos compatriotes, vous le prouvera bien. M. d'Espinett, anglais d'origine, dirigeait un pensionnat de jeunes gens, pour la plupart étrangers, dans le village de Marnand. Accusé d'avoir présidé une réunion religieuse à Villars-Bramard, il fut dénoncé, et le Conseil-

d'État lui intima l'ordre de sortir du pays. Ce fut en vain que la commune de Marnand, qui retire de grands avantages du pensionnat, pria le Conseil-d'État de revenir de sa décision: ce fut en vain que M. d'Espinett demanda pour son épouse la permission de diriger momentanément l'institution, veuve de son directeur. Le Conseil-d'État déclara *que l'exil ne concernait pas moins son épouse que lui. (!!)* — Votre compatriote est allé, m'a-t-on dit, transporter son pensionnat sur le territoire bernois. C'est ainsi que le système vaudois porte en lui, non seulement sa condamnation morale, mais la ruine matérielle des populations.

Dira-t-on peut-être aussi que la réunion religieuse dirigée par un anglais était un acte politique sous le manteau de la religion??

Faut-il s'étonner après cela qu'un autre de vos compatriotes, M. Haldimand, dont les vues libérales vous sont connues depuis l'époque où il siégeait avec vous dans le parlement, n'ait pu contenir son indignation d'honnête homme, et ait appelé sur l'histoire de la persécution religieuse le jour de la publicité? Etabli depuis de longues années dans une campagne près de Lausanne, M. Haldimand est connu dans le canton par son inépuisable bienfaisance et par la sympathie de son noble cœur pour toutes les infortunes. Il ne pouvait rester contemplateur oisif de la plus grande calamité qui pût assaillir le canton, et il s'est senti appelé à y chercher un remède. Il a cru le trouver dans un appel adressé à tous les écrivains qui gémissent de la tyrannie, quel que soit le masque dont elle s'habille, à tous les hommes qui aiment assez la liberté pour sacrifier sur son autel leur temps et leur repos. Je ne pense point qu'il se soit exagéré l'efficacité du remède qu'il propose, ni qu'il ait cru pouvoir exercer une action immédiate sur les consciences de la nation. Je croirais plutôt que l'œuvre qu'il appelle de ses vœux aura moins pour tendance une tentative de révolution de fait qu'un commencement de révolution lente dans les esprits. Cette œuvre deviendrait inutile, si le gouvernement qui naîtra des prochaines élections, proclamait l'oubli du passé et fondait de nouveau l'avenir sur les éternels principes de la légalité, de l'ordre, et de la liberté pour tous.

Ma prochaine lettre sera probablement la dernière qui sera datée du canton de Vaud; mais si mon départ doit changer l'objet de notre correspondance, il n'apportera, je l'espère, aucun refroidissement à nos relations épistolaires. C'est dans cet espoir que je renouvelle, mon ami, l'assurance de mon inaltérable attachement pour votre personne.

LETTRE XLIV.

Vevey, 1 janvier 1849.

A la veille de mon départ pour Zurich, je voudrais, mon ami, terminer la pénible tâche que je m'étais imposée, par une nouvelle réjouissante, qui pût à elle seule effacer les impressions que vous aurez reçues du passé. J'aimerais à pouvoir vous rapporter un de ces grands faits qui honorent les peuples et font tressaillir d'aise le cœur de tout ami de la liberté. Mais il faudrait pour cela une de ces merveilles instantanées dont Dieu donne rarement le spectacle à l'homme; il faudrait que le Grand Conseil du canton de Vaud, renonçant à appuyer de ses votes un système de persécution, eût proclamé pour l'avenir du pays une ère de paix, de liberté, de réconciliation, de fraternité. Hélas! il a fait tout le contraire, et son nouveau vote a pris, des circonstances qui l'ont accompagné, une signification qui ne permet aucun espoir dans un avenir prochain. L'acte qui va m'occuper est le seul fait saillant du mois, en matière de persécution; et, comme souvent déjà, ce n'est pas à ce qu'on appelle ici le peuple qu'il est dû (1).

Vous n'avez pas oublié que le respectable fondateur de l'institut des diaconesses d'Echallens, que M. Germond avait été absous par la cour d'appel du crime d'avoir reçu neuf personnes étrangères au culte qu'il célébrait avec les quatorze membres de sa famille. Le Conseil-d'État qui, par anticipation sur l'arrêt du tribunal, l'avait relégué à Lovatens et l'avait ainsi forcé d'abandonner la direction de son hospice, ne revint pas de sa décision, lorsque la cour suprême eut absous M. Germond du délit de prière. Cet exil arbitraire, se prolongeant sans cause,

---

(1) Le vote du Grand Conseil a eu pour premier effet fâcheux de changer la jurisprudence de la cour de cassation, qui a condamné M. Descombaz, au mois de janvier 1849. *Note de l'éditeur.*

mettait à la plus rude épreuve un établissement de bienfaisance, dans lequel plus de 800 malades ont été soignés, pour la plupart gratuitement. La population d'Echallens était unanime pour appeler de ses vœux le retour d'un homme éminent, qui n'y est connu que par son dévouement et son inépuisable charité.

A l'occasion d'une session extraordinaire du Grand Conseil, qui eut lieu il y a trois mois, M. Germond avait adressé à ce corps une pétition, dans laquelle, se fondant sur la sentence du tribunal d'appel, il demandait un libre retour auprès de ses malades. Sous le prétexte que le rapport sur cette pétition n'était pas prêt à l'ouverture de la séance où il devait être discuté, le Grand Conseil l'avait ajourné à sa session d'automne, vouant ainsi à deux nouveaux mois de souffrance un des établissements les plus utiles du pays. Ce retard donna le coup de mort à l'hospice, car il dut être dissous vers le milieu du mois d'octobre.

Un hôpital détruit, parce que son directeur a invoqué Dieu un dimanche matin, en présence de sa famille et de quelques voisins! Voilà une des conséquences pratiques d'une persécution, qui serait le comble du ridicule, si elle n'était pas avant tout un des faits les plus déplorables des temps modernes.

Le premier décembre enfin, le rapport eut lieu, et la discussion fut ouverte. Cette question, toujours grande au point de vue de l'ensemble de la civilisation, quelque soin qu'on prenne ici de la déguiser sous un frivole semblant d'ordre public, cette question était relevée encore par le conflit moral que l'arrêt de la cour d'appel établissait entre ce tribunal et le pouvoir exécutif, sur l'interprétation différente donnée par eux aux pouvoirs accordés par le Grand Conseil. Les considérants de la majorité de la commission, qui concluaient à l'ordre du jour sur la pétition Germond, avaient évidemment pour objet de donner gain de cause au Conseil-d'État et de condamner la jurisprudence du tribunal d'appel. Comme la grande majorité du Grand Conseil a voté dans ce sens, il en faut conclure nécessairement qu'elle est animée d'un esprit d'intolérance plus prononcé qu'au mois de janvier passé, car tout esprit non prévenu estimera sans aucun doute que les arrêts de la cour d'appel ont été fondés sur la lettre et sur l'esprit des pouvoirs encore en vigueur,

et qu'il n'avait pas à prendre en considération l'élargissement que l'arrêté subséquent du Conseil-d'État leur a fait subir. Il résulte de cette séance ce fait grave que, par l'adoption de l'ordre du jour, la position du Conseil-d'État est régularisée et que le Grand Conseil a assumé sur lui-même la responsabilité des décrets et des actes qui semblaient généralement avoir outrepassé la lettre et l'esprit des pleins pouvoirs. La solidarité entre les deux autorités est donc parfaite; le Conseil-d'État ne peut que s'en féliciter.

L'importance de cette décision doit vous faire présumer, mon ami, que le Conseil-d'État aura employé toute son éloquence pour obtenir ce triomphe, qu'il aura surtout montré le parfait accord de ses actes et des pouvoirs dont il était nanti. Vous vous tromperiez, si vous aviez cette pensée. La parfaite confiance qu'il mettait dans son accord avec la majorité du Grand Conseil a été telle qu'il n'est pas même entré en discussion.

Trois conseillers d'État et le préfet de Lausanne ont, il est vrai, pris la parole; mais l'un, M. Blanchenay, pour raconter deux historiettes après avoir dit: „Je ne veux pas entrer dans la discussion au fond." Le second, M. Delarageaz, débuta par cette phrase: „Monsieur Jaccard n'ayant rien dit de neuf, je n'entrerai pas dans la discussion. Il serait du reste facile de répondre." Le troisième, M. Briatte, ajouta à son tour: "Je n'entrerai pas dans le fond de la question. On est libre d'avancer des arguments, mais nous sommes libres de ne pas répondre." Le quatrième, M. le préfet Meystre, ne se conforma pas à ce qu'on pourrait appeler un mot d'ordre; mais, s'il entra dans la question, ce fut pour adresser au tribunal d'appel une menace très-peu déguisée de non réélection, pour avoir conformé ses arrêts aux pouvoirs donnés par le Grand Conseil; ce fut aussi pour déclarer que les autorités agissent, aussi bien que les pasteurs, en vertu d'une conscience divinement inspirée; ce fut enfin pour ajouter: „Quant aux ministres démissionnaires, il dépend d'eux que cela finisse: *il suffit qu'ils obéissent!*"

De ce côté, la discussion a donc été nulle, par la volonté même de ceux qui pouvaient y prendre part et ne l'ont pas fait, pour étouffer ou diminuer l'importance du débat.

Néanmoins l'opposition n'a pas failli à la tâche noble, quoique ingrate en apparence, qu'elle remplit depuis longtemps.

Un membre de la commission, qui avait fait minorité et qui était appelé à ouvrir la discussion, M. Paschoud, estime que l'usage fait par le Conseil-d'État de ses pouvoirs est une tache pour le canton de Vaud, une atteinte à la liberté et une violation de la constitution. Il partage l'interprétation donnée par le tribunal d'appel au décret du 22 janvier. Il est persuadé que la présence de M. Germond à Echallens n'aurait jamais occasionné de troubles; et, mieux que tout autre, il doit connaître l'esprit de cette contrée, dont il est le député. „Au reste," ajoute-t-il, „je suis convaincu qu'on aura du désordre partout et pour tout, à jour et heure fixe, quand on le voudra; mais aussi que la paix et la tranquillité règneront aussitôt qu'on en aura la volonté." Il rappelle, pour preuve des excellentes dispositions de la commune, la demande de liberté religieuse signée par l'unanimité des deux autorités communales; il remet en mémoire l'incontestable utilité de l'hospice des diaconesses pour la classe pauvre, qu'on y reçoit sans lui demander à quel culte elle appartient: pour cette classe pauvre qu'on dit avoir tant à cœur de soulager depuis la révolution.

„J'ai toujours pensé," dit-il en terminant, „qu'il faut être sincère en tout. Si donc l'on a tant de haine contre les ministres démissionnaires, si l'on veut s'en débarrasser à tout prix, si on veut les chasser, les exiler, les mettre hors la loi, qu'on ait le courage de le faire en indiquant les véritables motifs, mais que l'on n'invente pas des accusations fausses, des délits imaginaires, que l'on ne prenne pas de détour; cette marche ne sera pas plus sévère que celle que l'on suit maintenant, et elle aura du moins le mérite de la franchise."

Les honneurs de la séance ont été remportés par M. Jaccard, ancien juge d'appel, qui a prouvé par son discours que le tribunal suprême du pays aurait autrefois, comme maintenant, prononcé en faveur de M. Germond. J'essaierai de vous donner une courte analyse de ce discours, dans lequel le jurisconsulte habile et l'orateur se sont simultanément soutenus.

M. Jaccard examine successivement les deux questions soule-

vées par la pétition de M. Germond; l'une relative à la relégation; l'autre, aux pleins pouvoirs.

Sur le premier point, il établit que les pouvoirs n'ont pu accorder au Conseil-d'État le droit de porter de son chef une peine supérieure à celles pour lesquelles le recours devant les tribunaux est prescrit. Il estime que la relégation est une grave atteinte à la liberté individuelle, garantie avec la plus grande sollicitude par l'article 4 de la constitution; car celle-ci exige que, pour opérer une arrestation, on observe rigoureusement *la loi,* et *les formes qu'elle prescrit;* elle ajoute que de tels cas doivent être aussi *rares* que possible et *que les formes doivent éviter l'arbitraire.* La même argumentation s'applique à l'article 5 sur l'inviolabilité du domicile.

Quand on prétend que la relégation n'est pas une *peine*, mais une *mesure de police*, on joue sur les mots, car ce n'en est pas moins une atteinte à la liberté individuelle. „Eh quoi, Messieurs, un citoyen est arrêté dans son domicile, il est conduit à travers le canton, sous l'escorte de la gendarmerie; pendant le trajet on le fait coucher en prison; arrivé dans sa commune on l'y retient pendant des mois entiers, et vous viendrez dire que la relégation n'est pas une atteinte à la liberté individuelle, et que cette atteinte n'est pas une peine? Qu'est-ce donc qu'une peine? — Un emprisonnement de deux jours, une amende de cinq à six francs, l'interdiction des cabarets sont des peines que la loi seule peut statuer, que les tribunaux seuls peuvent appliquer, et la relégation ne serait pas une peine? et le Conseil-d'État pourrait, de son autorité privée, la statuer, la prononcer et la faire appliquer? La contradiction serait trop choquante pour que vous puissiez l'admettre.“

M. Jaccard fait observer que, si le code pénal ne fait pas mention de la relégation, c'est parce que cette peine a été abolie, comme appartenant à un autre âge qu'on veut ressusciter maintenant. Fût-elle d'ailleurs une simple mesure de police, elle ne pourrait, comme toute autre, être prise que provisoirement. Aux tribunaux seuls appartient le droit de la prononcer définitivement, après avoir entendu le prévenu et les témoins à décharge.

Passant à la seconde question, celle des pleins pouvoirs, M. Jaccard estime que ce qui avait été donné en vue de la tolérance s'est transformé en un régime tout opposé. L'état de siége organisé en France à la suite d'une violente tentative de bouleversement social n'a pu durer que quelques mois; celui sous lequel gémit la religion dure depuis quatre ans au canton de Vaud, sans que rien le justifie. „N'est-ce pas plus qu'un malheur, plus qu'une faute? N'est-il pas étonnant que les hommes qui dirigent les destinées du pays se prêtent à l'oppression de la première des libertés, après avoir proclamé avant leur avènement au pouvoir que cette liberté était un droit inaliénable et imprescriptible? A quoi servent donc les principes, si on peut les mettre de côté selon les circonstances? Je comprendrais que, dans un moment donné, on renonçât à les faire prévaloir, mais ce que je ne puis comprendre, c'est qu'on les combatte, qu'on les ruine dans l'esprit des populations et qu'on cherche à leur donner le coup de mort. Le pouvoir, la popularité, achetés à ce prix, sont achetés beaucoup trop cher."

Dans la suite de son discours, M. Jaccard pense que, si l'on a établi les pleins pouvoirs, ce n'est point pour défendre l'Église nationale, qui n'est pas en danger, mais pour servir l'antipathie de la majorité contre les réunions religieuses; or l'antipathie ne constitue pas le droit. Une société civile doit admettre et protéger toutes les opinions, quand elles ne portent pas atteinte à la constitution et au droit d'autrui; ce qui est le cas des assemblées religieuses. Injustifiables au point de vue du droit, les pleins pouvoirs ne sont pas davantage désirés par le peuple. On peut sans doute exalter les masses, mais elles sauraient aussi entendre le langage de la justice; le peuple a honte des désordres, et ceux qui s'en rendent coupables n'osent les avouer.

Tel est, mon ami, le résumé très-imparfait du discours de M. Jaccard, auquel vous savez qu'un conseiller d'État n'a pas voulu répondre, *quoiqu'il fût facile de le faire.* — „Et plus facile de ne pas répondre," a répliqué M. Frossard. —

M. Pidou a fait observer, entre autres, que le Conseil-d'État ne se met pas seulement en opposition avec les tribunaux dans les questions de *droit*, mais aussi dans celles de *fait*, puisqu'il

maintient encore la relégation de M. Marguerat, après que le tribunal de Lausanne a déclaré qu'*en fait* la réunion pour laquelle il est relégué *n'avait pas eu lieu.*" M. Pidou aurait pu joindre à cet exemple celui de M. Thomas, qui est relégué à Bex depuis le commencement du mois d'août pour une réunion religieuse à laquelle il n'avait pas même *assisté*, ainsi qu'il l'a publiquement constaté dans une pétition adressée au Grand Conseil et livrée à l'impression.

M. Dapples rapproche deux faits qui, tous deux, se sont passés à Echallens: l'invasion par une bande furieuse de l'hospice des diaconesses, en avril 1846, et la paisible réunion de M. Germond. „Dans le premier cas, refus d'enquête, ordre au procureur-général de retirer son réquisitoire, ce qui le força de donner sa démission, puisqu'il n'y avait plus lieu pour la justice au canton de Vaud. Dans le second cas, gendarmerie apostée pour dissoudre une famille en prière, quelques enfants, quelques malades qui ont pu s'y transporter à l'aide de leurs béquilles; procès-verbal, grande hâte du préfet, du Conseil-d'État, qui bannit M. Germond, lui donne à peine quelques heures pour faire ses paquets et maintient sa sentence malgré l'acquittement du tribunal cantonal. — D'un côté, violation de domicile, vol, attentat contre la religion nationale, puisqu'on a foulé aux pieds et déchiré en lambeaux le code sacré des chrétiens: pour tous ces faits, tolérance, indulgence, encouragement tacite. De l'autre côté, culte privé qui n'attire l'attention que des gendarmes apostés; pour cela, punition sévère. De tels faits n'honorent pas le gouvernement qui les commet et ne peuvent honorer le pays." —

„Oh!" dit-il plus loin, „vous n'auriez pas besoin d'une armée pour ramener à l'ordre quelques mauvais polissons. Du moment que le Conseil-d'État voudra sérieusement arrêter les troubles, il lui suffira pour cela des quatre gendarmes qui ont dissous la réunion d'Echallens et d'un préfet qui montre un peu de bonne volonté." —

D'autres députés libéraux, MM. Ducret, Frossard, Correvon, ont dignement secondé leurs collègues. Ce dernier, emporté par le sentiment pénible produit en lui par le tableau des actes arbitraires qu'il retraçait, a été rappelé à l'ordre pour s'être écrié:

„Il n'y a plus ni constitution, ni lois, avec un régime pareil: je le dis en plein Grand Conseil.“ Je ne pense point qu'il ait retiré le mot.

Le croiriez-vous, mon ami: Quatre-vingt-treize voix contre vingt-neuf ont décidé que M. Germond, absous par le tribunal d'appel, resterait à Lovatens aussi longtemps qu'il plairait au Conseil-d'État. C'est une décision souveraine; il faut la respecter et garder pour soi son opinion (1).

Il me sera du moins permis de rappeler en terminant quelques phrases d'un article sur le canton de Vaud, qui a paru, il y a peu de temps, dans le *Journal des Débats*.

„Il faut, pour arriver aux fins que se propose le gouvernement vaudois, détruire l'élément dans lequel se retrempent la conscience et l'individualité humaine. Il faut faire tarir la source dans laquelle l'homme puise le sentiment de la noblesse de son origine et de ses hautes destinées. Il faut réhabiliter la chair, dont on accuse le spiritualisme chrétien de méconnaître les droits. En vérité, le gouvernement vaudois n'est pas plus l'ami de l'Église nationale, dont il s'est fait le patron, que des sectes qu'il poursuit ouvertement. Il la caresse en travaillant à la détruire. Il ne se reposera que lorsqu'il aura fait table rase et préparé le sol pour la religion nouvelle que le socialisme destine à l'humanité. Voilà pourquoi, dans la guerre qu'il a engagée, il n'épargnera pas les honnêtes gens plus que les riches, la vertu plus que la propriété. L'une n'est pas moins que l'autre ennemie de ses théories de nivellement absolu.“

Ainsi la victoire sur le terrain de la justice, du droit et de la liberté est pour le moment une défaite sur le terrain des faits. Le vote donne une revanche aux tristes arguments de la presse et de la tribune. Le vote n'est pas à celui qui convainc, mais à celui qui passionne; il n'est pas à celui qui emploie les arguments les plus solides, mais à celui qui sait le mieux les mesurer à la taille des penchants secrets de son public. Le vote est longtemps fidèle à celui que les scrupules n'arrêtent pas pour en rester le maître. On s'est déjà comme assuré d'avance

(1) Nous apprenons par une circulaire que l'hospice de M. Germond est de nouveau ouvert depuis le 21 juillet de cette année. *Note de l'éditeur.*

le résultat des prochaines élections générales, en décrétant pour la première fois l'emploi du scrutin de liste au lieu du scrutin individuel jusqu'ici en usage. Par là, espère-t-on, l'opposition disparaîtra entièrement du Grand Conseil; mais le vote n'en sera que plus à son aise.

Il est donc heureux que je m'en aille, mon ami. Si ce pays doit encore subir l'oppression religieuse pendant toute une législature, je ne suis du moins pas obligé d'en être le témoin. Je trouverai à Zurich un aussi beau ciel et plus de liberté; ce sera une heureuse transition, qui adoucira le contraste trop saillant de ce pays-ci avec ma chère Amérique.

Ma prochaine lettre sera donc datée des bords de la Limmat. Je ne sais quel en sera l'objet; mais si vous trouvez quelque intérêt aux diverses questions qui agitent la Suisse, nous n'aurons pas de peine à continuer une correspondance, dont le fruit me sera toujours assez précieux, s'il me rappelle à votre souvenir.

Dans mes longs entretiens sur la crise religieuse du canton de Vaud, je n'ai parlé que le langage de la raison humaine, et je ne vous ai montré que l'action de l'homme dans le cours des événements. N'oublions pas toutefois qu'ici, comme ailleurs, c'est la Providence qui dirige dans sa sagesse ce que l'homme, avec son vocabulaire incomplet, appelle bien ou mal, progrès ou réaction, liberté ou persécution. Vous vous joindrez donc sûrement à moi pour remettre entièrement à sa direction les destinées futures de ce beau pays, de ce sol que féconde peut-être l'orage, parce qu'il était desséché par les ardents rayons du soleil des prospérités.

Adieu.

* *

*

LETTRE XLV.

Zurich, 15 août 1849.

. . . .

. . . .

Les détails que je vous ai communiqués sur l'organisation intérieure du canton de Zurich, sur la politique généralement ferme et mesurée du nouveau Conseil fédéral vous auront, ainsi que moi, réconcilié avec la Suisse, dont il faut se garder de juger l'esprit d'après quelques tendances locales et exclusives. En tenant compte de la différence de caractère des diverses nationalités qui composent ce petit peuple, on peut cependant se convaincre que la sève qui traverse cet arbre aux vingt-deux rameaux est saine et féconde, partout où des ouvriers maladroits ou malveillants ne s'appliquent pas à faire aux branches des incisions qui en détournent à leur profit l'action bienfaisante et génératrice. Nulle part sans doute, en Europe du moins, ces ouvriers, nationaux et surtout étrangers, ne sont aussi nombreux et aussi actifs; de là, quand on parvient à oublier un moment les désastres qu'ils produisent, on ne peut que s'étonner de la solidité du tronc, de la vigueur des racines et du tissu nerveux du feuillage. La Suisse est loin d'être frappée au cœur; elle lutte, mais quel peuple européen ne lutte pas, et lequel a plus de chances de rester victorieux? L'élément religieux, qui est la clef de voûte de la civilisation, y souffre en plus d'un endroit; mais, là même où il est faible, la vie reste encore, grâces au sens honnête et loyal des masses, grâces aussi au patriotisme qui jette de profondes racines dans tous les cœurs. Divisés entre eux, les Suisses n'ont qu'une pensée en face de l'étranger; la borne de la frontière est pour eux l'autel de la réconciliation. Ils ressemblent à ces enfants d'une même mère, qui se chamaillent, se taquinent sans cesse, et tombent avec

furie sur l'enfant étranger qui vient à molester l'un d'eux. A voir, au moment où je vous écris, les bataillons de tous les cantons accourir à la frontière au premier appel du Conseil fédéral, qui se douterait que ces mêmes milices eussent été ennemies dans la guerre du Sonderbund?

Je m'étais fait une loi de ne plus vous parler du canton de Vaud. A plus d'une reprise, vous m'avez demandé quelques nouveaux renseignements que je vous ai refusés, non par insouciance, mais par lassitude. Le renouvellement des autorités n'a eu aucune influence sur la question religieuse; la tendance du gouvernement est restée la même, plus toutefois en principe que dans l'application.

Je ne puis cependant refuser plus longtemps de vous communiquer le décret qui a été adopté, le 7 juin, par le Grand Conseil. Vous vous rappelez que le Conseil-d'État en avait déjà proposé plusieurs, qui avaient toujours été repoussés. Cette fois on a régularisé les pleins pouvoirs en les formulant en loi. Ce décret est une triste page dans l'histoire de la législation vaudoise. Je me borne à vous le donner textuellement, sans commentaires. Ce sont toujours les mêmes considérants, les mêmes prescriptions, la même pénalité; chaque paragraphe appellerait donc les mêmes réflexions. Dispensez-moi de cette pénible tâche; la Suisse nous offre d'autres champs d'étude plus féconds. . . . .

. . . .

DÉCRET

interdisant jusqu'à nouvel ordre les réunions religieuses non garanties par la constitution ou non reconnues par la loi.

Le Grand Conseil du Canton de Vaud,

Vu le projet de décret présenté par le Conseil-d'État :

Considérant que les réunions religieuses en dehors de l'Église nationale et des cultes reconnus par la loi, notamment les réunions de l'Église

dite libre ou indépendante, continuent à compromettre la tranquillité publique:

Considérant que ces réunions ont, en général, un caractère politique étranger au besoin religieux, et qu'elles ne sont ni garanties par la constitution, ni autorisées par la loi:

Considérant que la présence des ministres démissionnaires dans ces réunions en augmente le danger pour la paix publique, et qu'elle est la cause principale des infractions aux ordres de l'autorité:

Considérant qu'une défense générale de ces réunions est devenue nécessaire pour quelque temps:

Décrète:

Art. 1. Toutes les réunions religieuses en dehors de l'Église nationale et non reconnues par la constitution ou non autorisées en vertu de la loi sont, jusqu'à nouvel ordre, interdites dans le canton.

Art. 2. Le Conseil-d'État pourra dissoudre les réunions religieuses qui auraient lieu contrairement à la défense faite par l'article ci-dessus.

Art. 3. Indépendamment des peines ci-après indiquées, et comme mesure d'ordre public, le Conseil-d'État, sur un rapport des autorités communales et du préfet, renverra, lorsqu'il le jugera nécessaire, pour un temps qui n'excèdera pas une année, de la commune où ils sont domiciliés dans la commune de leur bourgeoisie, ou dans celle qui leur sera désignée, les ministres démissionnaires et les autres personnes qui auront officié dans les réunions interdites par le présent décret.

Si, au nombre des personnes officiant dans les réunions interdites, il se trouvait des étrangers au canton, ils pourront être expulsés par l'autorité administrative.

Art. 4. Le Conseil-d'État pourra, de plus, suivant la gravité du cas, déférer aux tribunaux les personnes qui auront contrevenu aux défenses mentionnées aux articles 1 et 2, pour être punies comme suit.

Art. 5. Les personnes qui auront résisté à l'autorité ordonnant la dissolution d'une réunion religieuse prohibée par le présent décret, et celles qui auront formé de nouveau une réunion après la dissolution de l'assemblée, seront punies conformément aux dispositions du code pénal sur les actes de résistance à l'autorité.

Art. 6. Celui qui aura présidé ou dirigé une des réunions mentionnées à l'article 1, ou qui y aura officié, ou qui aura fourni le local, sera puni par une amende qui ne peut être moindre de 50 francs, ni excéder 100 francs.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende statuée au paragraphe ci-dessus seront du double.

En cas de seconde ou d'ultérieure récidive, le minimum et le maximum de cette amende seront du triple.

Art. 7. Les personnes condamnées en vertu des articles précédents sont solidaires des frais du procès.

Art. 8. Dans tous les cas, les fonctionnaires publics et les employés qui auront participé à une réunion religieuse interdite seront destitués de leurs fonctions.

Art. 9. Toute personne conduite dans une commune autre que celle de son domicile, conformément à l'article 3 ci-dessus, qui rentrerait sans autorisation dans la commune dont elle a été renvoyée, sera reconduite à ses frais dans celle où elle avait été reléguée. Elle pourra, de plus, être traduite devant les tribunaux, pour être condamnée aux peines statuées par l'article 5.

Art. 10. Les dispositions des articles ci-dessus ne sont pas applicables au culte domestique exercé dans le domicile par les personnes de la famille. Ce culte demeure sous l'empire des dispositions de la loi touchant le domicile.

Art. 11. La poursuite des contraventions réprimées par le présent décret n'a lieu que sur la réquisition du Conseil-d'État.

Art. 12. Les amendes prononcées en vertu du présent décret appartiendront pour une moitié à l'hospice cantonal, et pour l'autre moitié à la bourse des pauvres du lieu.

Art. 13. Il n'est pas dérogé par le présent décret aux dispositions de la loi du 22 janvier 1834 en ce qui concerne le prosélytisme.

Art. 14. Le Conseil-d'État est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Donné, sous le grand sceau de l'État, à Lausanne, le 7 juin 1849.

Le président du Grand Conseil, J. EYTEL.
Le secrétaire, L. JACCARD.

Le Conseil-d'État ordonne l'impression et la publication du présent décret, pour être exécuté dans tout son contenu.

Lausanne, le 13 juin 1849.

Le président du Conseil-d'État
L. H. DELARAGEAZ.
Le chancelier, J. L. GUEX.

CONCLUSION.

En publiant les lettres qu'on vient de lire, nous n'avons point prétendu défendre le principe de la liberté religieuse; cette cause a eu d'excellents avocats; elle est partout jugée, et plusieurs de ceux qui l'ont profanée par leurs actes, sauraient au besoin en faire mieux que nous l'apologie. Nous avons voulu exposer sous les yeux d'un pays libre tout un passé dont il semble méconnaître la gravité, toute une période de temps qui sera consignée dans son histoire; afin qu'il juge lui-même s'il veut livrer aux méditations futures de ses fils une autre période analogue, aussi longue et aussi désolante, ou bien, s'il ne veut pas s'arrêter avant que ses enfants aient le droit d'attaquer sa mémoire.

Si notre travail, borné à une étude de faits, ne nous appelle pas directement à développer les hauts intérêts de la religion chrétienne, froissés partout où règne l'intolérance, nous nous sentons pressé de résumer, en terminant, les fatales conséquences que la persécution doit nécessairement avoir sur des intérêts d'un ordre inférieur sans doute, mais d'une grande importance néanmoins pour le bonheur et la civilisation d'un peuple.

Cherchant donc à concentrer nos réflexions sur ce sujet, nous dirons d'abord:

La persécution religieuse porte la plus grave atteinte à l'honneur national.

Le sentiment de l'honneur national est la pierre de touche du patriotisme; personne ne croit à l'amour de la patrie chez le citoyen à qui l'opinion de l'univers sur son pays serait indifférente. Ce qu'on aime, on aime à le voir honoré, respecté, entouré d'hommages, non point d'hommages menson-

gers ou dictés par une flatterie intéressée, mais d'hommages fondés sur la vérité. L'existence de l'honneur d'une nation ne dépend point de la définition qu'en donnent ses propres citoyens; il ne suffit pas, pour y prétendre, d'honorer soi-même ses actes; il faut encore et surtout qu'ils soient honorables en soi et qu'ils soient jugés tels par l'opinion des peuples impartiaux et civilisés. Il existe des faits légitimes en eux-mêmes et qui ne sont pas estimés à leur valeur par tout le monde; mais il est tout un ordre de principes et d'actes que les nations civilisées réprouvent unanimément, et qui leur servent de base pour se placer réciproquement dans le rang qu'elles méritent d'occuper: or, autant la liberté religieuse relève une société dans l'estime du monde, autant la persécution pour cause de convictions religieuses la dégrade et l'avilit.

Ce besoin de l'estime d'autrui est souvent éprouvé par ceux-là mêmes qui ne font rien pour l'obtenir, et qui font tout pour la détruire. Ils essaient alors de donner le change à l'opinion, en colorant de prétextes plus ou moins spécieux des tendances universellement condamnables; mais il est rare qu'ils réussissent, et que l'honneur reste sauf. Les nations se jalousent mutuellement et se surveillent de plus près qu'on ne se l'imagine parfois; elles sont même plus portées à se juger avec sévérité qu'avec indulgence. Elles croient peu aux prétextes et appellent les choses par le mot propre qui les désigne. Quand elles entendent parler d'une série d'actes persécuteurs organisés systématiquement, elles appellent cela *persécuter*, et non *maintenir l'ordre public*. Essayez-vous avec cela de leur dire que vous aimez la liberté religieuse, vous ne ferez qu'ajouter à leur indignation un sentiment plus amer, qu'inspire toujours le défaut de franchise.

Nous l'avons souvent éprouvé nous-même avec une profonde amertume de cœur, le canton de Vaud n'a plus, dans l'opinion de l'Europe, le rang élevé qu'il occupait naguère. En le disant, nous nous bornons à être l'écho d'un jugement tout formé; nous ne proclamons pas cette déchéance, nous ne faisons que la constater. Se taire à cet égard, n'est plus de saison; il est plus que temps que tous les Vaudois le sachent et le sentent, car

encore quelques actes du même genre que ceux qui ont humilié leur honneur, et la situation serait sans remède.

Qu'on nous indique un peuple en Europe où cette célébrité d'une nouvelle espèce n'ait pas pénétré? Nous en appelons à tous les Vaudois que les affaires de leur profession appellent à voyager fréquemment. N'étaient-ils pas fiers autrefois de leur patrie? et la prudence ou un patriotisme froissé ne les engage-t-il pas maintenant à garder souvent le silence sur le lieu de leur origine? Ah! ce serait en vain que ceux qui ont causé le mal nous accuseraient d'élargir encore la plaie! Nous demandons au contraire qu'on la cicatrise et qu'on ne la rende pas incurable, en essayant en vain de la dissimuler aux yeux trop clairvoyants qui l'ont déjà sondée. Au nom de l'honneur national en souffrance, nous supplions tous les Vaudois qui aiment leur patrie de lui rendre l'honneur. Qu'ils réfléchissent avec quelle sévérité, au sein même de la patrie suisse, l'opinion publique a qualifié tous les actes et les faits par lesquels la persécution s'est développée. Nous ne parlons point ici des jugements sévères de la presse conservatrice ou libérale; nous nous plaçons sur le terrain même du parti qui a des sympathies politiques pour le système vaudois, et nous constatons le blâme motivé que plusieurs de ses principaux organes ont, à diverses reprises, formulé contre les tendances persécutrices du canton de Vaud en matière religieuse. Plusieurs fois, dans le cours de cet ouvrage, nous avons reproduit des déclarations qui justifient amplement notre assertion. Dans un pays où les hommes du même parti sont disposés à une grande indulgence réciproque, quelle force de conviction ne faut-il pas, pour passer par dessus les considérations d'amitié politique, dans une question sur laquelle les autorités vaudoises sont si susceptibles? Quels termes sévères n'emploierait-on pas, s'il s'agissait de faire à des adversaires un grief de la persécution? Dans mainte circonstance, le silence même n'a-t-il pas eu son éloquence? De quelque côté que nous nous tournions, nous avons donc à la fois la douleur et la consolation de constater que la persécution est un terrain neutre, que tous les partis repoussent, que tous les peuples mettent à l'interdit.

Nous disons encore :

La persécution religieuse organisée sous le manteau de la majorité d'un peuple, diminue la part de liberté de tous les citoyens, et prive toute la nation du droit de se glorifier d'être libre.

Une nation n'est libre que si elle admet l'égalité de *tous* ses membres, *tous* placés sous une loi commune, qui est la règle, la sanction et la garantie de la liberté.

Du moment que cette égalité est rompue sur un point, la nation, comme nation, n'est plus libre : elle se divise en deux fractions de peuple, dont l'une jouit de la liberté que donne le despotisme, et dont l'autre est sous l'esclavage que produit la contrainte.

La majorité qui opprime gagne en apparence, mais en réalité elle perd plus qu'elle ne gagne.

Tout ce qu'elle gagne, c'est de satisfaire quelques rancunes, dont en secret elle a honte.

Voici ce qu'elle perd, quant à sa liberté, car elle perd autre chose.

Elle s'expose, si elle devient un jour minorité, à être à son tour la victime d'un système persécuteur, qu'elle a fait naître et organisé. Les révolutions ne sont pas assez rares, pour qu'un parti puisse se flatter de rester éternellement le maître. Vaincu à son tour par la puissance des idées ou des événements, il subira le joug qu'il aura dressé, ou il aura l'humiliation de recevoir de la générosité de ses adversaires des droits dont il leur avait contesté l'existence. Dans l'un ou l'autre cas, le sentiment primordial de liberté qui est en lui, sera froissé et doublement froissé, car il ne pourra se plaindre. Cette restriction à la liberté du parti qui persécute n'est, il est vrai, que d'avenir, mais d'un avenir certain, quelle qu'en soit l'époque.

Cette liberté est en souffrance aussi dans le temps présent. La liberté relève la dignité de l'homme, elle ennoblit ses sentiments, elle l'associe de cœur à la gloire de sa patrie et au bonheur de ses concitoyens. C'est là l'effet de la vraie liberté ; mais elle disparaît et est remplacée par une sœur bâtarde

quand on se sert de son nom si pur pour détruire la liberté d'autrui, pour persécuter des opinions élevées, pour satisfaire des antipathies illégitimes. Loin de rendre heureux, cette fausse liberté trouble le cœur, dessèche l'âme, nourrit l'égoïsme et tue la fraternité. Là où il y a des oppresseurs et des victimes, la liberté sacrée qu'ont chantée nos poètes et qu'ont vénérée nos pères, va se cacher en gémissant dans le cœur des victimes, jusqu'à ce qu'elle ose reparaître avec l'égalité.

Sans sortir du canton de Vaud, il nous serait facile de démontrer par les faits que la *majorité* qui consent à la persécution a aliéné en fait sa propre liberté.

Dans le but de donner satisfaction à une petite et injuste répugnance contre des croyances religieuses, qui sont celles de la réformation, elle s'est soumise tout entière à un système dictatorial pendant près de quatre années. Elle a accordé à quelques hommes un empire absolu sur la nation dans tout ce qui tient aux relations de l'homme avec son Dieu. Si l'on nous objecte que la pratique de la première des libertés était indifférente à la majorité, nous ne nous étonnons pas moins qu'elle se soit de gaîté de cœur privée du droit d'en faire usage, qu'elle ait enlevé ce droit aux familles et aux amis qui lui tiennent de près. La liberté est moins dans l'exercice que dans la possession du droit. Tel qui ne vote pas par insouciance, se croirait malheureux, s'il était privé du privilège d'exercer ses fonctions électorales. Tel qui n'a jamais mis le pied dans une assemblée religieuse peut s'estimer froissé d'être privé du droit d'y assister. La part de liberté qu'une partie de la nation a enlevée à l'autre, elle se l'est enlevée à elle-même, avec cette différence aggravante que la majorité a commis un suicide sur elle-même et un meurtre sur la minorité.

Bien plus, les pleins pouvoirs accordés par elle à quelques citoyens ont momentanément ôté à toute la nation une grande partie des libertés, en dehors de celle qui était spécialement opprimée. Ainsi :

La constitution, qui règle l'exercice de la liberté du peuple, a été méconnue dans plusieurs de ses dispositions, notamment dans les articles 4 et 5, qui assurent la liberté individuelle et l'in-

violabilité du domicile, deux des plus précieux droits de l'homme vivant en société; —

Plusieurs lois importantes ont cessé d'être en vigueur, ou ont été remplacées par des dispositions opposées, qui n'émanaient pas du peuple: or les lois, comme la constitution, garantissent la liberté de tous, et sont des émanations de cette liberté; —

Les tribunaux, sentinelles des droits méconnus et outragés, ont cessé d'avoir toute la sphère d'activité que la volonté de toute la nation leur avait départie. En maintes circonstances la justice a été exercée sans leur concours et peut-être contre leurs convictions.

Ces exemples ne suffisent-ils pas? S'il en fallait d'autres, les faits qui précèdent en fourniraient sans peine.

Ainsi la liberté de la majorité qui opprime est compromise dans l'avenir qu'elle se prépare, dans l'essence même de cette liberté qu'elle dénature, dans les droits qu'elle se retranche, bien au delà de son désir primitif.

Elle est compromise enfin et comme conséquence dans l'opinion du genre humain. Des princes absolus et catholiques ont été voués depuis des siècles à l'exécration de l'humanité pour avoir persécuté le culte réformé, qui n'était pas le leur. Et l'on pourrait croire un instant qu'une nation passe pour aimer la liberté, lorsqu'elle poursuit par ses gendarmes, exile, condamne, maltraite ses meilleurs citoyens, sans avoir même le prétexte d'une opinion religieuse autre que celle dont elle fait extérieurement profession? Lorsqu'un député au Grand Conseil du canton de Vaud a osé dire qu'il n'y avait plus dans le pays ni constitution, ni lois, le président a pu le rappeler à l'ordre, mais l'énergie du mot sondait la profondeur de l'abîme.

C'est avec intention que nous nous sommes placé sur le terrain de l'oppression triomphante, et non sur celui des opprimés. Que pourrions-nous dire de la liberté dont jouit une minorité opprimée? Persécution et liberté, comment associer ces deux mots, qui seraient étonnés de se trouver pour la première fois côte à côte? Y aurait-il liberté pour celui qui ne peut inviter à dîner ou à souper ses amis sans paraître devant les tribunaux, et, après avoir été acquitté par les tribunaux, sans être pour

ce même fait exilé par un pouvoir dictatorial, converti en tribunal exceptionnel? Y a-t-il liberté pour ..... Ah! consultez votre mémoire, et épargnez-nous la douleur de prouver qu'il n'y a pas d'harmonie entre la liberté et des actes qu'on voudrait renvoyer à l'histoire de l'enfance ou de la maladie des sociétés humaines.

Poursuivons:

La persécution religieuse, aussi longtemps qu'elle dure, ne laisse s'établir dans un pays ni paix, ni ordre public.

La paix et l'ordre sont pour un peuple des biens si précieux, que ceux-là mêmes qui appuient leur autorité sur une révolution en permanence rendent, par leurs paroles du moins, un hommage fréquent à l'ordre public, à la paix.

Nous ne pouvons toutefois être d'accord avec eux.

Les fleuves coulent vers l'océan: tel est l'ordre de la nature. Vous pouvez régulariser leur cours, vous pouvez empêcher qu'ils ne débordent; mais si vous avez la prétention d'arrêter leur marche et de les faire remonter à leurs sources, ils ne vous obéiront point et renverseront vos digues impuissantes pour s'élancer vers leur centre commun. Qui d'eux ou de vous aura troublé l'ordre établi de Dieu?

L'homme a ses lois et ses priviléges, comme la nature. La pensée, la conscience, la religion sont aussi des fleuves, qui sont emportés par un courant éternel vers un océan commun. Si vous laissez ce courant libre, tout est dans l'ordre: tout au plus oserez-vous en creuser le lit ou en diguer les bords. Mais vous entassez sur son chemin barrière sur barrière, vous troublez son eau limpide, vous la dispersez pour la tarir, et vous criez à la révolte et au désordre, quand ce fleuve, en dépit de vos entraves, poursuit sa course paisible. „*Que n'obéit-il?*“ dites-vous. Encore une barrière! encore une entrave! L'ordre public l'exige!“

Et nous, au contraire, nous vous disons au nom du bon sens: Point de barrières! point d'entraves! car ce fleuve coulait avant que vous eussiez des bras pour lui faire violence, et il coulera encore, quand l'humanité se demandera si vous avez existé, et

ne l'apprendra qu'en voyant flotter sur l'onde un débris attardé de vos digues impuissantes.

Vous voyez bien que nous ne pouvons nous entendre. Ce que vous appelez paix, c'est la guerre; ce que vous nommez l'ordre, c'est le désordre; vos barrières sont une offense au droit naturel; vos entraves sont un piége tendu à la civilisation.

En persécutant le culte rendu à Dieu, vous troublez l'ordre de la société, parce que vous n'avez pas le droit de vous attaquer à un privilége plus sacré que vos défenses, plus ancien que votre pouvoir, plus élevé que votre dignité, plus éternel que votre vie d'un jour. Ce qui est bien hier et ce qui sera bien demain, vous ne pouvez en faire un crime aujourd'hui.

Si donc la paix est rompue par vos arrêtés, par votre police, par vos gendarmes officiels et officieux, ne vous en prenez pas aux victimes, qui usent d'un droit plus fort que vous, mais prenez-vous en à vous-mêmes, qui usez d'un pouvoir en ce point illégitime. Ordonnez ce qui est juste, et vous serez strictement obéis au nom du respect qui est dû aux représentants de la nation; mais vous ne pouvez, même au nom du peuple, prescrire ce qui sera éternellement injuste, car si le peuple est souverain sur vous, il est soumis lui-même aux éternels principes que tous les peuples doivent vénérer.

Aussi longtemps donc qu'on persécutera, il n'y aura point de paix, et le désordre retombera de tout son poids sur la mémoire des persécuteurs. Multipliez vos amendes et vos exils, redoublez de vigilance pour surprendre vos concitoyens en flagrant délit de prière, inventez de nouveaux moyens de répression, ressuscitez dans une république et au cœur du 19e siècle l'intolérance du moyen âge, vous réussirez sans doute à plonger votre pays dans toutes les misères, mais vous n'obtiendrez pas l'ordre, pas même cet ordre dont vous parlez tant. Avec la persécution grandira la résistance au nom des droits outragés: les paisibles citoyens qui ne demandaient d'abord qu'à invoquer le Seigneur à leur gré et dans leurs maisons, se convertiront en intrépides confesseurs de la foi, et beaucoup d'entre eux auraient le courage des martyrs, si vous leur en imposiez la couronne.

Au milieu de ces agitations qui dureraient des siècles, si la cause n'en cessait pas, que devient le pays? Est-il donc si florissant qu'il puisse se passer de la paix? Renferme-t-il tant de concorde qu'il puisse se passer de l'ordre? Ce train de guerre sans cause honorable et sans but légitime convient-il si fort à ses goûts, à ses intérêts, au besoin de ce repos que réclament à grands cris de nos jours tous les peuples voisins, menacés par le désordre jusques dans l'existence des familles? Grande question pour tous ceux qui savent réfléchir

Nous poursuivons encore:

La persécution religieuse, partout où elle domine, est au plus haut degré préjudiciable aux intérêts matériels d'un peuple, à son commerce, son industrie, son crédit, ses ressources publiques et privées.

La démonstration de cette vérité pourrait remplir un volume; mais quelle que soit son importance, nous ne lui accorderons que peu de place. Dans un siècle d'égoïsme, nous pourrions, il est vrai, par le moyen de ce canal, mettre à flot bien des consciences, qui restent à l'ancre lorsque souffle le vent de l'honneur ou de la liberté; mais il nous répugne presque de marcher à la conquête d'un droit sacré et immortel, en prenant pour auxiliaire l'intérêt commercial ou industriel.

Et pourtant la prospérité matérielle d'un peuple doit préoccuper les esprits. Il ne peut être indifférent à une nation de voir tarir par des causes connues les sources de son bien-être, de voir s'amoindrir progressivement les ressources de l'État et des particuliers. Après la cause de la religion, de l'honneur et de la liberté, la question de l'entretien des familles et de l'État n'est point à dédaigner.

Si tout le monde en convient, chacun ne réfléchit pas assez combien sont délicats tous les éléments de la fortune privée et publique; chacun ne pense pas assez que la plus légère perturbation dans l'ordre social suffit presque toujours pour exercer ses ravages jusques dans le fond le plus étroit de cette corne d'abondance, qui verse sur un pays le trésor de l'aisance matérielle.

Pourquoi l'Europe, après un commencement d'incendie qui semblait devoir l'embraser tout entière, s'est-elle de toutes parts hâtée d'éteindre ce feu des passions soulevées dans son sein? Pourquoi le grand peuple qui nous avoisine a-t-il vu, dans un moment donné, les flots pressés de ses innombrables citoyens converger vers un seul nom, vers une seule idée? Ah! c'est que l'Europe sent l'avantage de la paix; et par la paix, de l'ordre; et par l'ordre, du crédit; et par le crédit, du travail, qui donne le pain dont on se nourrit, et la laine dont on se couvre.

Tous les intérêts de ce monde forment une chaîne immense, dont chaque anneau doit être avec soin préservé de la rouille; car si l'un d'eux seulement vient à se rompre, la vie qui se communiquait instantanément de l'un à l'autre, comme un fluide électrique, cette vie se perd, et la dissolution commence.

La liberté religieuse, qui n'est point incompatible avec un culte national, est le premier de ces anneaux; elle en est le plus fort, le plus précieux. Cet anneau lie la chaîne des intérêts de ce monde à celle des intérêts éternels; il est donc placé le plus près du firmament; et, s'il se brise, la chute de tout l'ensemble est immense, et ses effets incalculables.

La révolution politique vaudoise a pu exercer une influence fâcheuse sur le crédit de ce canton; c'est le sort de toutes les révolutions. Mais nous ne craignons pas d'affirmer que cette secousse n'eût été que momentanée et que le crédit n'eût pas tardé à se relever, si l'une des conséquences immédiates de cette révolution n'eût pas été la persécution religieuse. Si les apparences semblent établir que le pouvoir a plus gagné que perdu en favorisant les tendances persécutrices, à coup sûr le peuple y a beaucoup perdu et peu gagné.

Lorsque les aubergistes des bains de Lavey, effrayés des conséquences qu'avait pour leur établissement la suppression de la chapelle, demandaient la liberté religieuse en vue de leur industrie, ils défendaient naïvement une noble cause, mais ils mettaient le doigt sur la plaie matérielle du pays.

Lorsque les habitants du village de Marnand réclamaient auprès du Conseil-d'État contre l'expulsion d'un anglais qui dirigeait dans cette contrée un institut florissant, et était exilé pour

délit de prière, ces citoyens ne pensaient peut-être qu'à la prospérité matérielle de leur localité, mais les conséquences fatales de la persécution sur ce point ne leur avaient pas échappé.

Lorsque toutes les autorités d'Echallens demandaient à l'unanimité la tolérance religieuse pour leur commune, nous avons tout lieu de croire qu'elles étaient dirigées par un besoin élevé de la conscience; mais les funestes suites de la dissolution de l'hospice des diaconesses, provoquée plus tard par la persécution, ne pouvaient que les fortifier dans leur résolution chrétienne et libérale.

Partout où la persécution a eu pour effet un désastre matériel immédiat, palpable, direct, les populations se sont émues et se sont prononcées en faveur de la tolérance. Si nous pouvons regretter que les droits de la conscience doivent avoir pour bouclier les intérêts temporels, nous sommes du moins autorisé à constater le fait et à en conclure que la liberté religieuse finirait par triompher, si l'immense perturbation produite par l'intolérance dans le bien-être matériel du peuple était évidente aux yeux de tous, comme elle l'est pour un grand nombre.

Or, que sont les quelques résultats directs que nous avons mentionnés, en comparaison du malaise profond qui atteint toutes les industries, le commerce, les capitaux, le crédit? Qui pourrait exactement supputer tout ce que le canton a perdu par la persécution et tout ce qu'il aurait gagné par la liberté? Qui voudrait faire l'effrayante addition des sommes retirées par les capitalistes étrangers, dont la confiance s'est évanouie? Et les étrangers eux-mêmes, qui sont partis avec leurs familles ou qui ont renoncé à venir dans le pays, n'ont-ils pas contribué au malaise de bien des industries? Combien de familles vaudoises n'ont pas été forcées d'émigrer dans les pays voisins, où les agents de la police ne viennent pas violer leur domicile pour s'assurer si l'on prie ou si l'on se querelle? Ces familles, qui ne sont pas les moins aisées, n'ont-elles pas enlevé au pays d'importantes ressources?

Nous n'ignorons point que les mêmes hommes qui appuient la persécution *par intérêt pour la liberté religieuse*, ont eu l'adresse de persuader à quelques bonnes âmes que les victimes

des actes d'intolérance étaient la cause de la souffrance matérielle du pays, comme elles sont en toute circonstance la cause des désordres qui accompagnent leurs réunions de prière. Ne sait-on pas aussi que là où le choléra règne, ce sont les médecins qui empoisonnent les malades? Nous ne discuterons pas des plaisanteries peu convenables à un sujet sérieux.

Nous disons encore:

La persécution religieuse organisée sous le prétexte d'affermir l'Église nationale porte, sinon à son existence, du moins à sa vie intérieure, le coup le plus sensible et le plus regrettable pour les amis de cette Église.

La sincérité de notre opinion à cet égard ne peut être suspecte, puisque nous sommes nous-même étranger à l'Église libre. Mais, comme notre conviction n'a pas assez de poids pour faire impression, nous la fortifierons de l'appui des pasteurs de l'Église nationale elle-même, qui, soit réunis en classes, soit dans leurs appels individuels ou collectifs adressés au Grand Conseil, soit dans les journaux et dans tous leurs rapports avec le pays, ont exprimé la même idée, et ont demandé la tolérance des cultes pour maintenir l'honneur, la sécurité et l'existence de l'Église nationale.

Nous sommes dispensé de reproduire ici leur langage; les lettres qui précèdent se sont chargées de fournir la preuve des idées que nous émettons maintenant. Bornons-nous à indiquer à l'attention du lecteur les éloquentes paroles dues au cœur ému d'un pasteur national éminent, entré au service de l'État après la démission du clergé et destitué néanmoins pour sa noble et chrétienne franchise. Rappelons encore la correspondance de quelques ecclésiastiques de la classe de Moudon avec le Conseil-d'État, auquel ils demandent avec instance la liberté des cultes dans l'intérêt de l'existence de l'Église nationale, et de l'efficacité du ministère de ses pasteurs.

Nous pourrions croire à la sincérité de la défense de l'Église nationale par le moyen de la persécution des cultes indépendants, si les représentants du culte national étaient libres d'exercer toutes les fonctions de leur ministère, la semaine comme le

dimanche, dans le temple et hors du temple, aux heures qu'annoncent les cloches et aux heures que réclame la voix de la conscience des paroissiens. Mais il n'en est point ainsi; l'interdiction des cultes en dehors du service public atteint les deux Églises; et si, dans la pratique, l'autorité consent à fermer un œil quand elle ouvre l'autre, les pasteurs nationaux ne se hasardent guère à diriger les cultes privés, dont un grand nombre d'entre eux sentiraient sans doute le besoin.

Mais, nous dira-t-on, l'Église unie à l'État n'est-elle pas plus solide que jamais? N'est-ce point la persécution des cultes libres qui l'a affermie? Sans cette persécution n'aurait-elle pas succombé?

Oui, nous en convenons sans peine, l'Église que vous appelez maintenant nationale a pu recevoir de la persécution certaines garanties d'existence visible, matérielle. Il y a, en effet, dans le canton de Vaud une Église d'État avec ses temples, ses adhérents qui sont nombreux, ses pasteurs qui, pour la plupart, sont animés des meilleures intentions. Cette Église, telle qu'elle est organisée, a pu être consolidée par la persécution.

Mais, à nos yeux, cette Église dont les fondements, estimés trop larges par le pouvoir, ont été sourdement minés; dont les parois ont été rétrécies pour que l'air y circule moins; dont les murailles ébranlées par la sape ont été appuyées par des arcs-boutants étrangers, cette Église n'est plus l'antique Église nationale du canton. Depuis le jour où l'on a voulu la transformer en une succursale des intérêts du pouvoir civil jusqu'au jour où nous écrivons, elle a continué d'exister matériellement, elle a continué d'être l'objet des vœux de la majorité des citoyens; mais, en fait, elle n'a ni vie ni avenir, aussi longtemps du moins qu'elle manquera de libertés pour elle-même, et qu'elle aura pour garde-du-corps la persécution.

Estimez-vous que la persécution puisse durer éternellement? Ne pensez-vous pas plutôt qu'il faudra bien tôt ou tard convertir en maculature tous ces arrêtés, remettre les gendarmes à la piste des voleurs, rendre à l'administration les préfets, à l'entretien de l'ordre la police, au repos et à la sécurité vos concitoyens, qui voudront bien une fois, de par la constitution

être souverains dans leur domicile? Que vous le vouliez ou non, ce moment arrivera, car les intérêts de la liberté sont plus tenaces que votre volonté, et l'autorité de la religion plus durable que la vôtre.

Nous n'osons vous demander de peser toute cette question dans l'intérêt du pays et de son Église; mais nous vous croirions bien inspirés, si vous le faisiez de vous-mêmes; et nous pensons que les intérêts de votre position, comme du nom que vous laisserez après vous, devraient vous en faire une loi. Il peut dépendre de vous que l'épreuve soit plus courte; il ne dépendra pas de vous qu'elle continue, quand l'heure de la liberté aura sonné. Si elle sonne malgré vous et contre vous, si vous n'avez aucune part au réveil de la nation, si vous continuez à tout faire pour l'empêcher, votre isolement et les élans de la joie publique ne vous seront-ils pas pénibles? (1)

Nous disons enfin :

La persécution religieuse exerce la plus fâcheuse influence sur la morale publique d'un peuple.

Par la persécution, la nation s'habitue insensiblement à se faire un jeu des choses les plus sacrées, qui devraient être les objets de sa vénération ou de son respect. Elle voit la lecture des Livres saints convertie en un délit. N'est-il pas à craindre que ces Livres ne soient plus pour beaucoup d'âmes la Parole de Dieu?

Elle voit, comme à Echallens, le gouvernement arrêter de son chef une enquête contre des malfaiteurs qui, après avoir forcé une chapelle, ont lacéré la Bible en mille morceaux? N'est-ce pas encourager involontairement le peuple, sinon à faire de même, du moins à dédaigner le Livre de son salut, et à le jeter dans le coin le plus obscur de sa demeure?

Elle voit le culte de famille devenu un crime, si une personne étrangère y prend part. N'est-ce pas déconsidérer ce culte, et faire un appel indirect en faveur de sa suppression?

(1) Nous rappelons de nouveau avec empressement que le gouvernement n'a jusqu'ici fait aucun usage du fatal décret voté cet été par le Grand Conseil. Nous aimons à croire que cette tolérance sera durable. *Note de l'editeur.*

car comment persuader au peuple que ce qui est un devoir pour huit personnes, devient un crime, s'il y en a neuf?

Elle voit traîner entre des gendarmes ses anciens conducteurs, qui appuyaient de la pureté de leur vie les préceptes de la morale chrétienne qu'ils lui prêchaient. N'est-ce pas encourager les citoyens à se détourner d'une vie évangélique qu'on honnit et condamne, pour se livrer à tous les penchants vicieux qu'on tolère et qui marchent tête levée?

Elle voit les citoyens les plus honorables du pays comparaître à chaque instant devant les tribunaux. N'est-ce pas encore encourager au vice, en habituant à l'idée qu'il n'y a pas de honte à se présenter devant les représentants de la justice? N'est-ce pas enlever aux tribunaux le prestige salutaire dont ils doivent être escortés?

Elle voit ces mêmes hommes condamnés sans procès, sans être entendus, pour des délits de prière que plusieurs d'entre eux, comme MM. Thomas et Marguerat, n'avaient pas même commis; condamnés en outre, non par les tribunaux ordinaires, mais par un tribunal exceptionnel, qui est à la fois législateur, juge et partie. — N'est-ce pas renverser toutes les idées de droit et de justice, et faire considérer l'arbitraire le plus intense comme la règle de la société? N'est-ce pas justifier tous les actes de la vie privée qui seraient fondés sur des principes aussi dissolvents? N'est-ce pas rétrograder aux temps de la féodalité, ou, tout au moins, des lettres de cachet?

Elle voit des fonctionnaires publics encourager l'espionnage, en acceptant le témoignage de délateurs, qui vont jusqu'à se vanter devant le tribunal d'avoir épié, pendant des semaines entières et dans un but d'ignoble vengeance, le domicile de citoyens suspects d'avoir chez eux des réunions religieuses. N'est-ce pas étouffer dans le cœur de ces malheureux tout sentiment de pudeur, toute idée d'honneur et de dignité humaine? N'est-ce pas transformer le caractère loyal de la nation? N'est-ce pas réhabiliter dans son sein le vice qui partout excite le plus profond mépris?

Elle voit qu'on semble se plaire à nourrir entre les citoyens la discorde, les haines, les passions les plus vives, à propos

de convictions religieuses qui ne diffèrent que dans leur manifestation. Est-ce là recommander l'amour fraternel, la paix, la concorde, le support mutuel? Et, pour que les principes de la morale ne deviennent pas à leur tour un délit comme le culte chrétien, ne faut-il pas que ce peuple ait un sens moral encore bien robuste?

Ce ne sont là que quelques rapprochements, présentés par nous dans toute leur simplicité, parce que les développements n'ajouteraient rien à la conviction qu'ils portent par eux-mêmes. Il nous serait facile de poursuivre, il nous serait facile de les appuyer de nombreux exemples; mais les faits sont ailleurs, et plus d'une fois ils nous ont forcé d'exprimer des craintes fondées sur les dangers que court la morale publique, si la persécution et toutes ses conséquences entrent dans les mœurs de la nation, comme elles sont déjà dans les habitudes d'une partie de ses citoyens.

Grâces à un caractère naturellement droit et loyal, grâces à un long passé, dans lequel tout ce qui honore la civilisation a été respecté, grâces surtout à l'intervention mystérieuse de la Providence, qui ne laisse pas les funestes influences se propager sans résistance, le Vaudois a moins éprouvé les effets délétères de la persécution qu'on ne pourrait le craindre, et qu'on ne l'a vu chez d'autres nations dans des circonstances analogues. C'est assez pour laisser l'espoir, mais ce n'est pas assez pour inspirer la sécurité.

RAPPORT

fait à Monsieur **Haldimand** par le Jury chargé de l'adjudication du prix de 2500 francs de France, proposé pour le meilleur écrit populaire sur les lois et les actes par lesquels il est attenté à la liberté religieuse dans le Canton de Vaud, et sur les conséquences funestes de la persécution relativement à la morale publique et aux intérêts généraux d'un pays.

Monsieur,

Votre appel a été entendu. Malgré la brièveté du temps accordé aux concurrents, qui n'ont eu qu'à peine trois mois pour prendre connaissance de nombreux documents, formuler des principes généraux et en faire l'application aux faits, trente et un mémoires ont été envoyés au concours.

L'adjudication devait avoir lieu à la fin de février; mais le grand nombre des mémoires, la longueur de plusieurs de ces écrits, et l'étude que nous avons dû en faire, chacun séparément, ne nous ont pas permis de nous réunir avant cette semaine pour les discuter. Nous venons aujourd'hui vous faire part de ce que nous avons arrêté.

La plupart des écrits envoyés au concours renferment des points de vue intéressants, des idées justes et heureuses. Quelques-uns nous ont paru dignes d'une attention particulière. Nous voudrions pouvoir donner une idée de ces écrits divers, et témoigner de leur mérite par une analyse et une appréciation détaillée. Nous éprouvons du regret de ne pouvoir le faire. Mais les occupations qui nous rappellent dans

nos demeures, et la distance à laquelle nous vivons les uns des autres, ne nous permettent pas de nous livrer à cette appréciation et de faire autre chose que de nous en tenir à la stricte exécution du mandat dont vous nous avez honoré.

Nous eussions voulu faire une mention spéciale des écrits suivants, qui nous ont paru, parmi d'autres qui mériteraient aussi l'attention, être les plus remarquables. Ignorant les noms des auteurs, nous ne pouvons caractériser leurs écrits que par le numéro d'ordre et par l'épigraphe inscrite au titre de l'ouvrage.

Le N⁰ 1, portant pour épigraphe: „Ceci est un livre de bonne foi." *(Montaigne.)*

Le N⁰ 6, EPIGR. „L'homme religieux est inviolable dans le sens le plus absolu. Il n'a sur la terre d'autre maître que lui." (*Benoit*, De la liberté religieuse; in 8⁰. Paris, 1819.)

Le N⁰ 16, EPIGR. „La liberté consiste à respecter les droits des autres." (*M. Druey*, en 1831) „C'est persécuter que se refuser à reconnaître un droit." *(Même auteur.)*

Le N⁰ 20, EPIGR. „Frappe, mais écoute."

Le N⁰ 24, EPIGR. „La loi ne crée pas la justice."

Le N⁰ 25, EPIGR. „La justice élève une nation, mais le péché est l'opprobre des peuples." (Proverbes XIV, 34.) „Le christianisme est dans le monde l'immortelle semence de la liberté." *(Vinet.)*

Le N⁰ 28, EPIGR. „On passerait toute une longue vie à travailler sans principes, que l'on n'apprendrait jamais rien. L'expérience est bien plutôt le prix des réflexions sur ce qu'on a vu que le résultat d'une multitude de faits auxquels on n'a pas donné toute l'attention qu'ils méritent." *(M. D'Argenson.)*

Enfin les N⁰ 5 et 11. Le N⁰ 11 portant pour épigraphe: „Si j'ai mal parlé, faites voir le mal que j'ai dit; mais si j'ai bien parlé, pourquoi me frappez-vous?" (Evang. St-Jean XVIII, 23.)

Le N⁰ 5, avec l'épigraphe: „Il n'y a pas de demi-droit en fait de liberté de conscience. Si la liberté est appelée à subir ce que vous appelez des inconvénients, il faut l'acheter même à ce prix; mais s'il est nécessaire d'employer la force, il faut la faire intervenir pour défendre la liberté et non pas pour la réprimer." (*Odilon-Barrot.* Avril 1846.)

Ces neuf mémoires sont, à nos yeux, les meilleurs. Toutefois aucun ne nous a paru remplir entièrement les conditions du concours. Nous n'en avons trouvé aucun, non plus, dont la supériorité fût assez mar-

quée pour le couronner aux dépens de tous les autres. Nous avons donc été conduits à diviser le prix, comme le programme du concours nous y autorisait. Nous l'avons assigné aux deux mémoires mentionnés les derniers et portant les Nos 11 et 5. Ces écrits nous ont paru se rapprocher le plus du but du concours. Enfin, nous avons cru devoir mettre une différence entre ces deux mémoires couronnés. Nous avons assigné au N⁰ 11 un prix de 1500 francs, et au N⁰ 5 un prix de 1000 francs.

Ces décisions prises, les cachets fermant les plis qui couvraient les noms des auteurs ont été rompus. L'auteur du Mémoire N⁰ 11 est M. **Lucien Jottrand**, avocat et publiciste à Bruxelles. L'auteur du N⁰ 5, M. **Girard-Blumer**, professeur à Bâle.

Monsieur,

Nous sommes heureux de pouvoir, en terminant, nous féliciter avec vous de ce que les circonstances qui ont fait naître le concours nous paraissent s'être favorablement modifiées. Le calme qui règne dans le pays nous autorise à espérer que nous ne verrons pas se renouveler des scènes qui font contraste avec les institutions libres dont jouit le canton de Vaud.

Agréez, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

F. GUISAN.
ED. BLÖSCH.
A. L. PRÉVOST.

Lausanne, le 28 mars 1849.

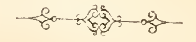
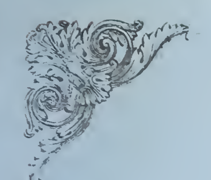


TABLE DES MATIÈRES.




LETTRES

D'UN

CITOYEN DES ÉTATS-UNIS

SUR LA CRISE RELIGIEUSE DU

CANTON DE VAUD

PUBLIÉES PAR

C. F. GIRARD
professeur à l'université de Bâle.



Mémoire couronné.

PARIS
Librairie protestante, rue Tronchet, 2.

LAUSANNE
Librairie Georges Bridel.

1849.








Du même auteur:

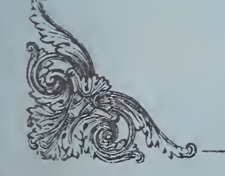
— *Une face de la littérature française contemporaine.* Discours d'entrée à l'université de Bâle. Bâle, J. G. Neukirch. Brochure de 32 pages in 8⁰. . . . 3 bz. (45 cent.)

— *Scènes de la vie bâloise pendant la semaine de la bataille de Saint-Jacques* (1444). Bâle, Félix Schneider 1844. VIII et 148 pages. . . . . . 12 bz. (1 fr. 75 cent.)

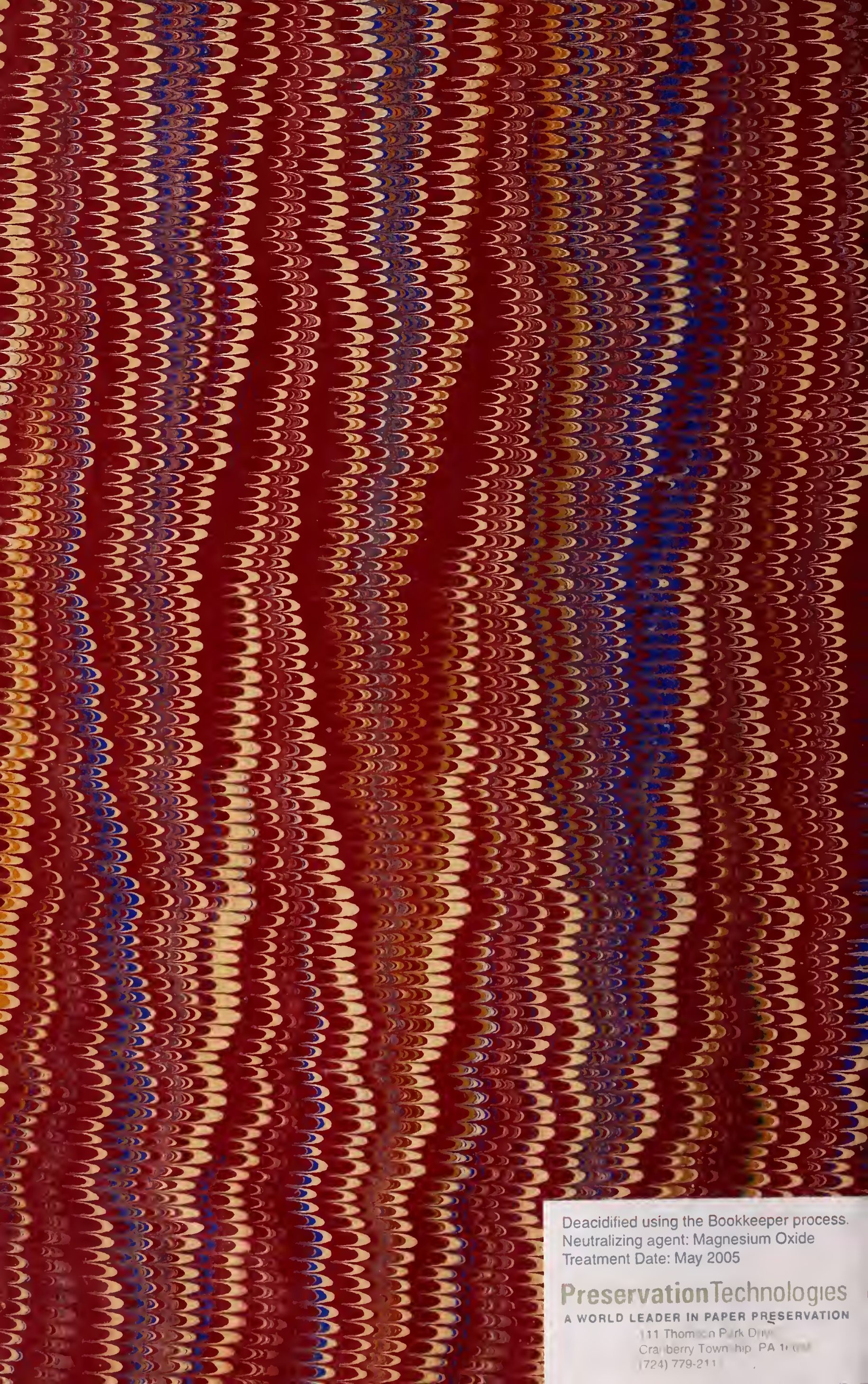
— *Voyage pittoresque du Rhin* (de Bâle à Coblenz) dessiné par Louis Bleuler, et Federly, gravé par Hurlimann etc., et accompagné d'un texte explicatif traduit librement sur le manuscrit allemand de Em. Zschokke par C. F. Girard. Imprimerie de Silbermann à Strasbourg. Edition de luxe. Prix réduit: . . . . 12 fr. de Fr.

Cet ouvrage se trouve à la librairie Schweighauser à Bâle.

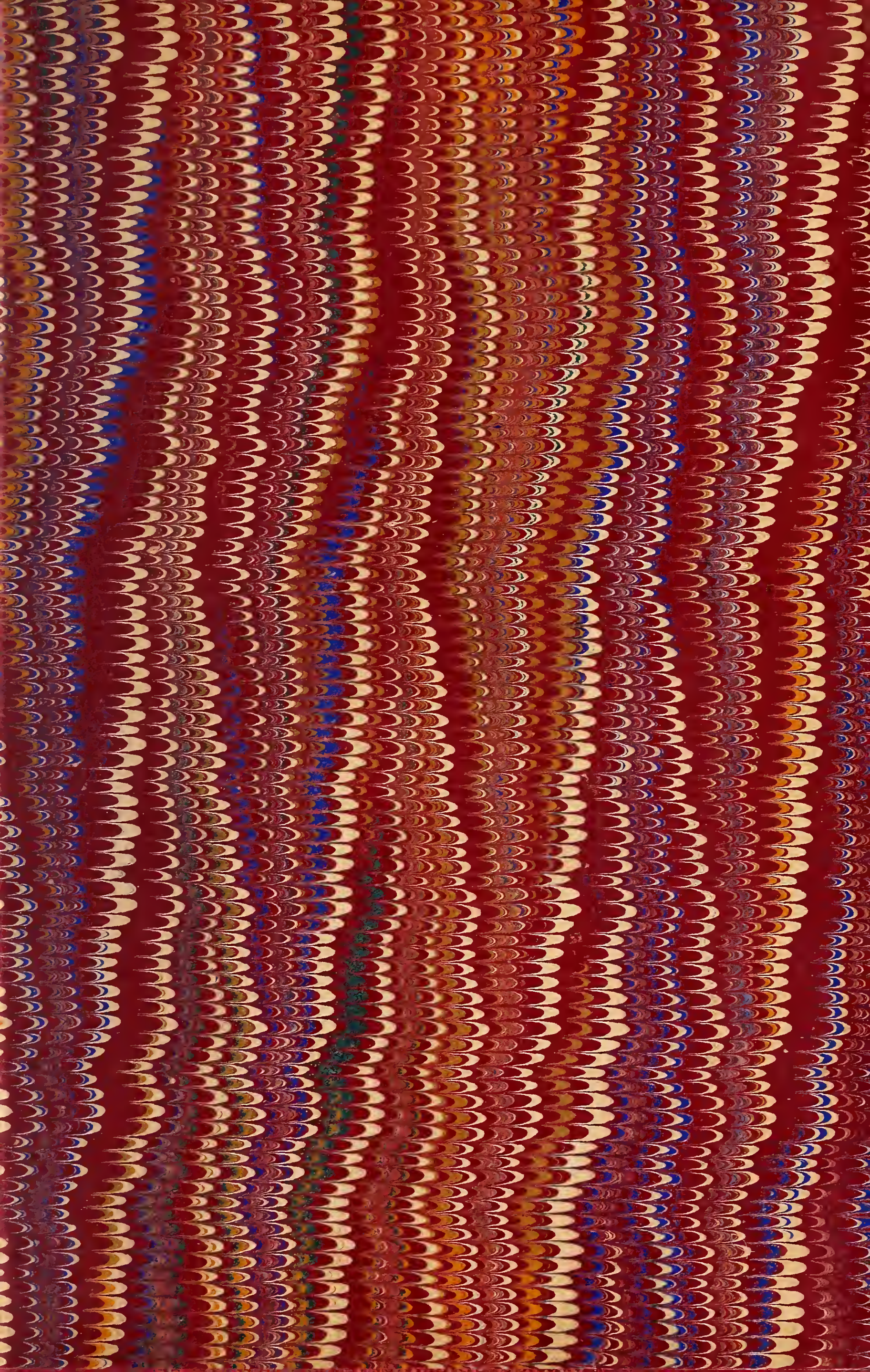
NB. La librairie Georges Bridel, à Lausanne, possède tous les écrits publiés sur la question religieuse vaudoise, et se charge d'en envoyer le catalogue aux personnes qui lui en font la demande affranchie.





Deacidified using the Bookkeeper process.
Neutralizing agent: Magnesium Oxide
Treatment Date: May 2005
PreservationTechnologies
A WORLD LEADER IN PAPER PRESERVATION





LIBRARY OF CONGRESS
0 014 166 392 6